

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, NOVEMBER 4, 2006

OTTAWA, LE SAMEDI 4 NOVEMBRE 2006

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 11, 2006, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 11 janvier 2006 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des Parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 140, No. 44 — November 4, 2006

Government House	3484
(orders, decorations and medals)	
Government notices	3488
Notice of vacancies	3495
Parliament	
House of Commons	3503
Chief Electoral Officer	3503
Commissions	3504
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	3516
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	3522
(including amendments to existing regulations)	
Index	3595

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 140, n° 44 — Le 4 novembre 2006

Résidence du Gouverneur général	3484
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du Gouvernement	3488
Avis de postes vacants	3495
Parlement	
Chambre des communes	3503
Directeur général des élections	3503
Commissions	3504
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	3516
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	3522
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	3596

GOVERNMENT HOUSE**MERITORIOUS SERVICE DECORATIONS**

The Governor General, the Right Honourable Michaëlle Jean, on the recommendation of the Chief of the Defence Staff, has awarded Meritorious Service Decorations (military division) as follows:

*Meritorious Service Cross
(military division)*

LIEUTENANT-COLONEL J. M. C. STÉPHANE GRENIER,
M.S.C., C.D.
Ottawa, Ontario

Lieutenant-Colonel Grenier was the driving force behind the development and implementation of the Operational Stress Injury Social Support Program. This program has had a remarkable effect on the lives of Canadian Forces members and veterans, as well as on their families. Since its inception in 2001, the program's Peer Support Network has assisted more than 1 500 people in reintegrating into the workforce and society. Lieutenant-Colonel Grenier's initiative has not only provided support service, it has also helped to eradicate many of the barriers to compassionate and humane treatment of those suffering from occupational stress injuries. Lieutenant-Colonel Grenier's endeavour has brought him great personal pride and has been of great benefit to the Canadian Forces and to Canada.

*Meritorious Service Cross
(military division)*

LIEUTENANT-COLONEL MICHAEL ROBERT VOITH,
M.S.C., C.D.
Kingston, Ontario, and Calgary, Alberta

Lieutenant-Colonel Voith is recognized for the outstanding professionalism and leadership that he demonstrated during two deployments of the Disaster Assistance Response Team (DART). In the first mission, Operation STRUCTURE, the DART team provided humanitarian relief in the aftermath of the 2004 tsunamis that wrought havoc on Sri Lanka. In 2005, during Operation PLATEAU, his unit contributed to the relief efforts to assist the inhabitants of earthquake-devastated regions of Pakistan. As the commander of Task Force Pakistan and as the commanding officer for Operation PLATEAU, Lieutenant-Colonel Voith demonstrated an uncommonly high standard of guidance that was directly responsible for the unqualified success of both missions. His actions were in the highest tradition of the principles upon which the Canadian Forces pride themselves.

*Meritorious Service Medal
(military division)*

MAJOR JULIA MAY ATHERLEY-BLIGHT,
O.M.M., M.S.M., C.D.
Kingston and Harrowsmith, Ontario

Major Atherley-Blight is being recognized for her exemplary leadership and for the results that she achieved as the deputy commanding officer of Task Force Pakistan during Operation

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**DÉCORATIONS POUR SERVICE MÉRITOIRE**

La gouverneure générale, la très honorable Michaëlle Jean, selon la recommandation du Chef d'état-major de la défense, a décerné les décorations pour service méritoire (division militaire) suivantes :

*Croix du service méritoire
(division militaire)*

LIEUTENANT-COLONEL J. M. C. STÉPHANE GRENIER,
C.S.M., C.D.
Ottawa (Ontario)

C'est au lieutenant-colonel Grenier que l'on doit le développement et la mise sur pied du programme de soutien social aux victimes de stress opérationnel. Ce programme a eu une influence positive sur la vie des membres des Forces canadiennes et des anciens combattants ainsi que sur celle de leurs familles. Depuis sa création en 2001, ce réseau de soutien par les pairs qui appuie le programme a aidé plus de 1 500 personnes à réintégrer le marché du travail et la société. L'initiative du lieutenant-colonel Grenier a non seulement permis d'établir un réseau d'entraide, mais a également contribué à éliminer les obstacles au traitement empathique et humanitaire des personnes souffrant de stress opérationnel. Les réalisations du lieutenant-colonel Grenier sont toutes à son mérite et apportent aux Forces canadiennes et au Canada une crédibilité exceptionnelle.

*Croix du service méritoire
(division militaire)*

LIEUTENANT-COLONEL MICHAEL ROBERT VOITH,
C.S.M., C.D.
Kingston (Ontario) et Calgary (Alberta)

Le lieutenant-colonel Voith est réputé pour le professionnalisme et le leadership exceptionnels dont il a fait preuve au cours de deux déploiements de l'Équipe d'intervention en cas de catastrophe (DART). Lors de la première mission, baptisée opération STRUCTURE, l'équipe DART a apporté des secours humanitaires au Sri Lanka dans la foulée des tsunamis de 2004 qui ont ravagé ce pays. En 2005, durant l'opération PLATEAU, son unité a participé aux opérations de secours au Pakistan pour venir en aide aux habitants des régions dévastées par un tremblement de terre. À titre de commandant de la force opérationnelle Pakistan et de l'opération PLATEAU, le lieutenant-colonel Voith a démontré des qualités de meneur hors du commun, et ces deux missions ont pu être menées avec succès. Il a agi selon les principes les plus élevés qui font depuis toujours la fierté des Forces canadiennes.

*Médaille du service méritoire
(division militaire)*

MAJOR JULIA MAY ATHERLEY-BLIGHT,
O.M.M., M.S.M., C.D.
Kingston et Harrowsmith (Ontario)

Le major Atherley-Blight mérite des éloges pour son leadership exemplaire et pour les résultats qu'elle a obtenus à titre de commandante adjointe de la force opérationnelle Pakistan durant

PLATEAU from October to December 2005. An expert in the operations of the Disaster Assistance Relief Team (DART), she continually maximized the unit's capabilities and ensured its perpetual state of high readiness and motivation to deploy. Her ability to coordinate multiple lines of operation had a direct impact on the provision of desperately needed foreign aid. Much of the success of this initiative is directly attributed to Major Atherley-Blight's dedication and tireless efforts.

*Meritorious Service Medal
(military division)*

HONORARY CAPTAIN(N) SONJA INGRID BATA,
O.C., M.S.M., C.D.
Toronto, Ontario

Sonja Bata was appointed Honorary Captain(N) in 1989. The scope of her dedication and commitment to the Navy has been extraordinary. She has provided opportunities to senior leaders of the Canadian Forces to forge strategic links with their counterparts in the business and philanthropic worlds. Honorary Capt(N) Bata has fostered strong connections with the military units and organizations with which she is most closely associated, such as the Royal Military College and the Canadian Forces Liaison Council. Her devoted, selfless and professional advocacy has greatly benefited the Navy and the Canadian Forces as a whole.

*Meritorious Service Medal
(military division)*

MAJOR-GENERAL STUART A. BEARE, M.S.M., C.D.
Kingston, Ontario, and Shilo, Manitoba

MGen Beare, then-Brigadier-General, is commended for his outstanding performance as the Commander of the Multinational Brigade Northwest of the NATO Stabilization Force in Bosnia-Herzegovina from September 2003 to September 2004. Throughout his posting, he led the transformation of the multinational team from a stabilization force to a deterrence presence. Under his leadership, the Multinational Brigade Northwest partners were ready to adopt the deterrence presence posture well ahead of the flanking multinational brigades. MGen Beare provided exceptional service in this key command position in support of Canada's continuing participation in the stabilization force. His contributions reflected highly on the Canadian Forces and on Canada.

*Meritorious Service Medal
(military division)*

COLONEL DAVID S. BRACKETT, M.S.M.
Colorado Springs, Colorado, United States of America

Colonel Brackett, of the United States Air Force, has consistently exhibited a rare standard of professionalism and initiative in his duties as U.S. Defence and Air Attaché to Canada. Since assuming this position in 2004, he has risen to the defence and security challenges of a changed world. He helped position the Canadian Forces for critical transformation with key access to U.S.

l'opération PLATEAU d'octobre à décembre 2005. Une experte des opérations de l'Équipe d'intervention en cas de catastrophe (DART), elle a constamment optimisé les capacités de l'unité, garantissant ainsi en permanence son haut niveau de préparation et sa motivation à se déployer. Son habileté à coordonner parallèlement plusieurs lignes d'opération a directement influé sur la façon dont l'aide étrangère a été apportée à une population qui en avait désespérément besoin. C'est en grande partie grâce au dévouement et aux efforts infatigables du major Atherley-Blight que cette mission a connu un tel succès.

*Médaille du service méritoire
(division militaire)*

CAPITAINE DE VAISSEAU HONORAIRE SONJA
INGRID BATA, O.C., M.S.M., C.D.
Toronto (Ontario)

Sonja Bata a été nommée capitaine de vaisseau honoraire en 1989. Son dévouement et son engagement envers la Marine ont été sans pareils. Elle a permis à de hauts dirigeants des Forces canadiennes de forger des liens stratégiques avec leurs homologues des milieux philanthropique et des affaires. Le capv honoraire Bata a aussi su nouer des liens solides avec les unités militaires et les organisations avec lesquelles elle est le plus étroitement liée, comme le Collège militaire royal et le Conseil de liaison des Forces canadiennes. La Marine et les Forces canadiennes ont grandement bénéficié de son dévouement et de sa contribution à leur égard.

*Médaille du service méritoire
(division militaire)*

MAJOR-GÉNÉRAL STUART A. BEARE, M.S.M., C.D.
Kingston (Ontario) et Shilo (Manitoba)

Le mgén Beare, alors brigadier-général, mérite des éloges pour son rendement exceptionnel alors qu'il était commandant de la Brigade multinationale nord-ouest de la Force de stabilisation de l'OTAN en Bosnie-Herzégovine de septembre 2003 à septembre 2004. Durant sa mission, il a dirigé la transformation de l'équipe multinationale, laquelle est passée d'un rôle de force de stabilisation à celui de force de dissuasion. Grâce à son leadership, les partenaires de la Brigade multinationale nord-ouest ont été prêts à adopter le rôle de présence dissuasive bien avant que ne le soient les brigades multinationales de flanc-garde. Le mgén Beare a servi avec brio dans ce poste de commandement clé, appuyant de manière exceptionnelle la participation continue du Canada à la force de stabilisation. Sa contribution a fait grand honneur aux Forces canadiennes et au Canada.

*Médaille du service méritoire
(division militaire)*

COLONEL DAVID S. BRACKETT, M.S.M.
Colorado Springs, Colorado, États-Unis d'Amérique

Le colonel Brackett, de l'aviation des États-Unis, a toujours fait preuve de professionnalisme et d'un esprit d'initiative dans l'exercice de ses fonctions à titre d'attaché de défense et de l'aviation des États-Unis au Canada. Depuis qu'il a assumé ce poste en 2004, il a relevé les nombreux défis que posent la défense et la sécurité dans un monde en changement. Il a aidé les

transformation efforts, command relationships, interoperability and information-sharing initiatives. Through his achievements, Colonel Brackett has improved cooperation and strengthened relations between Canada and the United States. His contribution to the military community has brought great honour to the Canadian Forces and to Canada.

*Meritorious Service Medal
(military division)*

LIEUTENANT-COLONEL NIELS CHRISTIAN KOEFOED,
M.S.M.
Copenhagen and Gilleleje, Denmark

In 2004, LCol Koefoed was the Danish Contingent Commander and Chief Liaison Officer for the Kabul Multinational Brigade, of which Canada was a member. His performance in the execution of these duties was as remarkable as it was distinguished. The initiatives that he led significantly strengthened the legitimacy of the Afghan Transitional Authority, increased stability within Kabul, created the proper conditions under which the Kabul Multinational Brigade could operate, and, most importantly, directly contributed to the UN-sanctioned nation-building process. LCol Koefoed's conduct, staunch determination and initiatives left an indelible mark on the Kabul Multinational Brigade as well as an impressive legacy to the Canadian Forces.

*Meritorious Service Medal
(military division)*

SERGEANT JASON MACKINNON, M.S.M., C.D.
Happy Valley-Goose Bay, Newfoundland and Labrador,
and Inverness, Nova Scotia

SERGEANT DAVID CLAUDE PAYNE, M.S.M., C.D.
Gander and Port aux Basques, Newfoundland and Labrador

On July 28, 2003, search and rescue technicians Sergeant MacKinnon, then Master-Corporal, and Sergeant Payne displayed unwavering fortitude while assisting five crew members from a disabled sailing vessel in the Gulf of St. Lawrence, near Grande-Rivière, Quebec. Despite winds in excess of 35 knots and violent waves that threatened to capsize the vessel, the two men conducted individual hoist operations in the high seas to rescue three adults and two children from the unstable sailboat. Sergeants MacKinnon and Payne displayed perseverance and outstanding professionalism in the performance of their first tour of duty as search and rescue technicians.

*Meritorious Service Medal
(military division)*

WARRANT OFFICER JAMES RONALD McARTHUR,
M.S.M., C.D.
Ottawa, Ontario, and Summerside, Prince Edward Island

From August 2001 to July 2004, WO McArthur distinguished himself as team leader and senior signals analyst, Communications Security Monitoring, NATO Information Systems Support

Forces canadiennes en leur donnant accès à des renseignements clés sur les efforts de transformation des forces américaines, sur les rapports de commandement, sur l'interopérabilité et sur les projets d'échange d'information. Grâce à ses réalisations, le colonel Brackett a réussi à accroître la coopération et à raffermir les relations entre le Canada et les États-Unis. Sa contribution au milieu militaire a fait grand honneur aux Forces canadiennes et au Canada.

*Médaille du service méritoire
(division militaire)*

LIEUTENANT-COLONEL NIELS CHRISTIAN KOEFOED,
M.S.M.
Copenhage et Gilleleje, Danemark

En 2004, le lcol Koefoed, commandant du contingent danois, était officier-chef de liaison pour la Brigade multinationale de Kaboul, dont faisait partie le Canada. Il s'est acquitté de ses tâches d'une manière aussi remarquable que distinguée. Les initiatives qu'il a dirigées ont permis de renforcer la légitimité de l'Autorité transitoire afghane, d'accroître la stabilité à Kaboul, de créer les conditions propices au travail de la Brigade multinationale de Kaboul, et surtout, de contribuer au processus de reconstruction de la nation sanctionné par l'ONU. La conduite du lcol Koefoed ainsi que sa détermination inébranlable et ses initiatives ont marqué d'une manière indélébile la Brigade multinationale de Kaboul, ajoutant un fleuron de plus aux Forces canadiennes.

*Médaille du service méritoire
(division militaire)*

SERGEANT JASON MACKINNON, M.S.M., C.D.
Happy Valley-Goose Bay (Terre-Neuve-et-Labrador)
et Inverness (Nouvelle-Écosse)

SERGEANT DAVID CLAUDE PAYNE, M.S.M., C.D.
Gander et Port aux Basques (Terre-Neuve-et-Labrador)

Le 28 juillet 2003, le sergent MacKinnon, alors caporal-chef, et le sergent Payne, techniciens en recherche et sauvetage, ont fait preuve d'une ténacité inébranlable lors d'une opération visant à aider les cinq membres d'équipage d'un voilier en panne dans le golfe du Saint-Laurent, près de Grande-Rivière, au Québec. Malgré les vents atteignant plus de 35 nœuds et les puissantes vagues qui menaçaient de renverser le voilier, les deux hommes ont effectué des descentes individuelles par câble dans la mer déchaînée pour sauver trois adultes et deux enfants qui prenaient place à bord de l'embarcation instable. Les sergents MacKinnon et Payne ont démontré une persévérance et un professionnalisme à toute épreuve dans l'exécution de cette première sortie en tant que techniciens en recherche et sauvetage.

*Médaille du service méritoire
(division militaire)*

ADJUDANT JAMES RONALD McARTHUR, M.S.M., C.D.
Ottawa (Ontario) et Summerside (Île-du-Prince-Édouard)

Du mois d'août 2001 au mois de juillet 2004, l'adj McArthur s'est distingué en tant que chef d'équipe et analyste principal des signaux, Contrôle de la sécurité des communications, Agence

Agency for Supreme Headquarters Allied Powers Europe. During his tenure, he personally led 15 operational and exercise deployments, including missions in Kosovo, the former Yugoslav Republic of Macedonia, and Afghanistan. He coordinated the annual training program at 18 NATO commands, which resulted in a significant increase in communications security operations and enhanced protection of deployed NATO personnel. WO McArthur's distinctive and highly professional efforts had a dramatic and positive impact on NATO operations and brought great credit to the Canadian Forces and to Canada.

*Meritorious Service Medal
(military division)*

LIEUTENANT-COLONEL PIERRE JOSEPH ALBERT
PAUL ST-CYR, M.S.M., C.D.
Ottawa, Ontario, and Saint-Hubert and Verdun, Quebec

LCol St-Cyr is recognized for his outstanding leadership as the Commander of the Task Force Haiti Tactical Helicopter Detachment from March to August 2004. With great efficiency, he quickly brought together the members of 430 and 438 Tactical Helicopter Squadrons, ensuring that his detachment reached its full operational capability barely two weeks after deployment. He supported Canadian troops and the Commander of the United Nations Multinational Interim Force despite the many challenges and frantic pace of the helicopter operations. Without question, his drive and extraordinary efforts ensured the success of this aviation mission, bringing credit to the Canadian Forces and to Canada during stabilization efforts in Haiti.

EMMANUELLE SAJOUS
Deputy Secretary

[44-1-o]

d'assistance au système d'information de l'OTAN pour le Grand Quartier général des puissances alliées en Europe. Au cours de son mandat, il a dirigé personnellement 15 déploiements opérationnels et exercices de déploiement, y compris des missions au Kosovo, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et en Afghanistan. Il a coordonné le programme annuel de formation de 18 commandements de l'OTAN, ce qui a accru sensiblement les opérations de sécurité des communications et amélioré la protection des effectifs de l'OTAN. Les efforts distingués et hautement professionnels de l'adj McArthur ont considérablement influé sur les opérations de l'OTAN, à la plus grande fierté des Forces canadiennes et du Canada.

*Médaille du service méritoire
(division militaire)*

LIEUTENANT-COLONEL PIERRE JOSEPH ALBERT
PAUL ST-CYR, M.S.M., C.D.
Ottawa (Ontario) et Saint-Hubert et Verdun (Québec)

De mars à août 2004, le lcol St-Cyr a fait preuve d'un leadership exemplaire en tant que commandant du Détachement hélicoptère de la Force opérationnelle en Haïti. De façon efficace, il a rapidement réuni les éléments des 430^e et 438^e Escadrons tactiques d'hélicoptères, permettant à son détachement d'atteindre sa pleine capacité opérationnelle moins de deux semaines après avoir été déployé. Il a su appuyer les troupes canadiennes et le commandant de la Force multinationale intérimaire des Nations Unies malgré les nombreux défis et le rythme effréné des opérations hélicoptères. Son dynamisme et ses efforts exceptionnels ont manifestement mené au succès de cette mission d'aviation, faisant ainsi honneur aux Forces canadiennes et au Canada durant les efforts de stabilisation en Haïti.

La sous-secrétaire
EMMANUELLE SAJOUS

[44-1-o]

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the conditions of Permit No. 4543-2-03376 are amended as follows:

9. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 24 000 m³.

M. D. NASSICHUK
Environmental Stewardship
Pacific and Yukon Region

[44-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-04303 is approved.

1. *Permittee*: Department of Public Works and Government Services, Quebec Region.

2. *Type of Permit*: To load or dispose of dredged material.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from December 4, 2006, to April 30, 2007, and from October 16, 2007, to December 3, 2007. The Permittee may change the duration of the permit with the written approval of Environment Canada.

4. *Loading Site(s)*: Dredging area of the Cap-aux-Meules general-purpose slip, 47°22.61' N, 61°51.43' W (NAD83), as described in the drawing "Campagne d'échantillonnage 2006/2007 — Localisation" attached to the email from Environment Canada dated October 19, 2006. The Permittee may modify the loading site with the written approval of Environment Canada.

5. *Disposal Site(s)*:

(a) Disposal Site CM-7B: 47°22.17' N, 61°49.04' W; and

(b) Cap-aux-Meules general-purpose slip: 47°22.61' N, 61°51.43' W (NAD83).

6. *Route to Disposal Site(s)*:

(a) The most direct navigable route between the loading site and the disposal site. The disposal site is located approximately 3 km southeast of the Cap-aux-Meules general-purpose slip; and

(b) Not applicable.

7. *Equipment*: Clamshell dredge, hydraulic shovel, towed scow, steel beam or scraper blade.

8. *Method of Disposal*:

(a) Dredging will be carried out using a clamshell dredge or a hydraulic shovel and dumping will be carried out using a towed scow; and

(b) Levelling of the seabed by a steel beam, scraper blade, or hydraulic shovel.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que, aux termes des dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les conditions du permis n° 4543-2-03376 sont modifiées comme suit :

9. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 24 000 m³.

L'intendance environnementale
Région du Pacifique et du Yukon
M. D. NASSICHUK

[44-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-04303 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Région du Québec.

2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des matières draguées.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 4 décembre 2006 au 30 avril 2007 et du 16 octobre 2007 au 3 décembre 2007. Le titulaire pourra modifier la durée du permis avec l'approbation écrite d'Environnement Canada.

4. *Lieu(x) de chargement* : Aire de dragage de la rade polyvalente de Cap-aux-Meules, 47°22,61' N., 61°51,43' O. (NAD83), telle qu'elle est définie dans le dessin intitulé « Campagne d'échantillonnage 2006/2007 — Localisation » annexé au courriel d'Environnement Canada du 19 octobre 2006. Le titulaire pourra modifier le lieu de chargement avec l'approbation écrite d'Environnement Canada.

5. *Lieu(x) d'immersion* :

a) Lieu d'immersion CM-7B : 47°22,17' N., 61°49,04' O.;

b) Rade polyvalente de Cap-aux-Meules : 47°22,61' N., 61°51,43' O. (NAD83).

6. *Parcours à suivre* :

a) Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion. Le lieu d'immersion est situé à environ 3 km au sud-est de la rade polyvalente de Cap-aux-Meules;

b) Sans objet.

7. *Matériel* : Drague à benne preneuse ou pelle hydraulique, chalands remorqués, poutre d'acier ou lame racleuse.

8. *Mode d'immersion* :

a) Dragage à l'aide d'une drague à benne preneuse ou d'une pelle hydraulique et immersion à l'aide de chalands remorqués;

b) Nivelage du fond marin au moyen d'une poutre d'acier, d'une lame racleuse ou d'une pelle hydraulique.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 5 000 m³ scow measure.

11. *Material to Be Disposed of*: Dredged material consisting of gravel, sand, silt, clay or colloids.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report in writing to the Regional Director, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, Quebec Region, 105 McGill Street, 4th Floor, Montréal, Quebec H2Y 2E7, 514-496-6982 (fax), immersion.dpe@ec.gc.ca (email), at least 48 hours prior to the first disposal operation pursuant to this permit.

12.2. The Permittee shall submit a written report to the Regional Director, identified in paragraph 12.1, within 30 days of the expiry of the permit. This report shall include the *Register of Disposal at Sea Operations* identified in paragraph 12.5 and contain the following information: the total quantity and type of material disposed of pursuant to the permit, the equipment used and the dates on which the disposal and loading activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. A copy of this permit must, at all times, be kept aboard any vessel involved with the dumping operations.

12.5. The Permittee must complete the *Register of Disposal at Sea Operations* as provided by Environment Canada. This register must, at all times, be kept aboard any vessel involved with the disposal operations and be accessible to enforcement officers designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

12.6. The Permittee must signal the Canadian Coast Guard station at Rivière-au-Renard immediately before leaving port to begin disposal operations at the disposal site. The Permittee must record these communications in the register mentioned in the previous paragraph.

12.7. The Permittee shall mark out the disposal site with buoys for the entire duration of disposal operations.

12.8. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

THAO PHAM
Environmental Stewardship
Quebec Region

[44-1-o]

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 5 000 m³ mesurés dans le chaland.

11. *Matières à immerger* : Matières draguées composées de gravier, de sable, de limon, d'argile ou de colloïdes.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit aviser, par écrit, le Directeur régional, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, Région du Québec, 105, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E7, 514-496-6982 (télécopieur), immersion.dpe@ec.gc.ca (courriel), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du présent permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au directeur régional, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis. Ce rapport doit inclure le *Registre des opérations d'immersion en mer* dont il est fait mention au paragraphe 12.5 et contenir les renseignements suivants : la quantité totale et le type de matières immergées en conformité avec le permis, les dates de chargement et d'immersion ainsi que le matériel utilisé.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate-forme et de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Une copie du présent permis doit être gardée en tout temps à bord du navire chargé des opérations d'immersion.

12.5. Le titulaire doit compléter le *Registre des opérations d'immersion en mer* fourni par Environnement Canada. Ce registre doit être gardé en tout temps à bord du navire chargé de l'immersion et être accessible aux agents de l'autorité désignés en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

12.6. Le titulaire doit communiquer avec la station de la Garde côtière canadienne de Rivière-au-Renard immédiatement avant de quitter le port pour effectuer un déversement au lieu d'immersion. Le titulaire devra consigner cette communication au registre dont il est fait mention au paragraphe précédent.

12.7. Le titulaire du permis doit baliser de façon permanente le lieu d'immersion pendant toute la durée des travaux.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

L'intendance environnementale
Région du Québec
THAO PHAM

[44-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06428 is approved.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avi est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06428 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Permittee*: Department of Public Works and Government Services, Moncton, New Brunswick.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of dredged material.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from December 3, 2006, to December 2, 2007.

4. *Loading Site(s)*: Pigeon Hill Harbour, New Brunswick: 47°52.70' N, 64°30.39' W (NAD83), as described in the drawing "Proposed Dredge and Dredge Disposal Site" (September 18, 2006) submitted in support of the permit application.

5. *Disposal Site(s)*: Fox Dens Gully South, New Brunswick: 47°52.75' N, 64°30.17' W (NAD83), as described in the drawing "Proposed Dredge and Dredge Disposal Site" (September 18, 2006) submitted in support of the permit application.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Via pipeline.

7. *Equipment*: Suction dredge.

8. *Method of Disposal*: Suction dredge via pipeline.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 17 000 m³.

11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Dredged material.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. The Permittee shall notify in writing the following individuals at least 48 hours prior to each occasion that dredging equipment is mobilized to a loading site. The notification shall include the equipment to be used, the name of the contractor, the contact for the contractor, and the expected period of dredging.

(a) Mr. Scott Lewis, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, Atlantic Region, Queen Square, 16th Floor, 45 Alderney Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6, 902-426-3897 (fax), scott.lewis@ec.gc.ca (email);

(b) Mr. Clark Wiseman, Environmental Enforcement, Environment Canada, Atlantic Region, Queen Square, 16th Floor, 45 Alderney Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6, 902-426-7924 (fax), clark.wiseman@ec.gc.ca (email);

(c) Ms. Rachel Gautreau, Canadian Wildlife Service, Environment Canada, 17 Waterfowl Lane, Sackville, New Brunswick E4L 1G6, 506-364-5062 (fax), rachel.gautreau@ec.gc.ca (email); and

(d) Mr. Ernest Ferguson, Area Habitat Coordinator, Fisheries and Oceans Canada, P.O. Box 3420, Station Main, Tracadie-Sheila, New Brunswick E1X 1G5, 506-395-3809 (fax), fergusone@mar.dfo-mpo.gc.ca (email).

12.2. The Canadian Coast Guard, Regional Operations Centre, 1-800-565-1633, is to be notified in advance of commencement of work so that appropriate Notices to Shipping may be issued.

12.3. The Permittee shall prepare an environmental protection plan relating to the dredging and disposal at sea activities authorized by this permit. The plan shall be approved by Environment Canada prior to the commencement of the first dredging operation to be conducted under this permit. Modifications to the plan shall be made only with the written approval of Environment Canada.

12.4. A written report shall be submitted to Mr. Scott Lewis, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes

1. *Titulaire* : Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Moncton (Nouveau-Brunswick).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des matières draguées.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 3 décembre 2006 au 2 décembre 2007.

4. *Lieu(x) de chargement* : Havre de Pigeon Hill (Nouveau-Brunswick) : 47°52,70' N., 64°30,39' O. (NAD83), tel qu'il est décrit dans le dessin « Proposed Dredge and Dredge Disposal Site » (18 septembre 2006) soumis à l'appui de la demande de permis.

5. *Lieu(x) d'immersion* : Fox Dens Gully Sud (Nouveau-Brunswick) : 47°52,75' N., 64°30,17' O. (NAD83), tel qu'il est décrit dans le dessin « Proposed Dredge and Dredge Disposal Site » (18 septembre 2006) soumis à l'appui de la demande de permis.

6. *Parcours à suivre* : Par canalisation.

7. *Matériel* : Drague suceuse.

8. *Mode d'immersion* : Drague suceuse par canalisation.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 17 000 m³.

11. *Déchets et autres matières à immerger* : Matières draguées.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer par écrit avec les personnes identifiées ci-dessous, au moins 48 heures avant chaque déplacement du matériel de dragage au lieu de chargement. Chaque communication doit indiquer le matériel qui sera utilisé, le nom de l'entrepreneur et celui de son représentant et la durée prévue des opérations.

a) Monsieur Scott Lewis, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, Région de l'Atlantique, Queen Square, 16^e étage, 45, promenade Alderney, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6, 902-426-3897 (télécopieur), scott.lewis@ec.gc.ca (courriel);

b) Monsieur Clark Wiseman, Application de la loi, Environnement Canada, Région de l'Atlantique, Queen Square, 16^e étage, 45, promenade Alderney, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6, 902-426-7924 (télécopieur), clark.wiseman@ec.gc.ca (courriel);

c) Madame Rachel Gautreau, Service canadien de la faune, Environnement Canada, 17 Waterfowl Lane, Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6, 506-364-5062 (télécopieur), rachel.gautreau@ec.gc.ca (courriel);

d) Monsieur Ernest Ferguson, Coordonnateur de secteur (habitat), Pêches et Océans Canada, Case postale 3420, Succursale principale, Tracadie-Sheila (Nouveau-Brunswick) E1X 1G5, 506-395-3809 (télécopieur), fergusone@mar.dfo-mpo.gc.ca (courriel).

12.2. Le titulaire doit notifier le Centre régional des opérations de la Garde côtière canadienne (1-800-565-1633) avant le début des travaux pour que les avis à la navigation appropriés soient délivrés.

12.3. Le titulaire doit préparer un plan de protection de l'environnement relatif aux opérations de dragage et d'immersion en mer désignées aux termes du présent permis. Le plan doit être approuvé par Environnement Canada avant les premières opérations de dragage effectuées dans le cadre du permis. Aucune modification du plan ne sera autorisée sans l'approbation écrite d'Environnement Canada.

12.4. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Scott Lewis, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date

first. This report shall contain the following information: the quantity of material disposed of and the dates on which the loading and disposal activities occurred for each site.

12.5. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to any place, ship, aircraft, platform or structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.6. The Permittee shall ensure that precautions are taken to prevent releases of hazardous materials from dredging and disposal equipment and that a contingency plan in case of spills is prepared prior to dredging.

12.7. A copy of this permit and of documents and drawings referenced in this permit shall be available on-site at all times when dredging operations are under way.

12.8. The dredging and disposal at sea authorized by this permit shall only be carried out by the Permittee or by any person with written approval from the Permittee.

MARIA DOBER
*Environmental Stewardship
Atlantic Region*

[44-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 14308

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Ministers of the Environment and of Health have assessed information in respect of the substance 2-Pyrrolidinone, 1-(2-hydroxyethyl)-, Chemical Abstracts Service Registry No. 3445-11-2;

Whereas the substance is not on the *Domestic Substances List*;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of that Act, that subsection 81(4) of the same Act applies with respect to the substance.

Using the substance as a component in personal care products constitutes a significant new activity with respect to the substance.

A person that proposes a significant new activity set out in this notice for this substance shall provide to the Minister of the Environment, at least 90 days prior to the commencement of the proposed significant new activity, the following information:

- (1) All information set out in Schedule 4 of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;
- (2) Paragraphs 2(d), 2(e), 8(f), 8(g) and 8(h) set out in Schedule 5 of the Regulations; and
- (3) Items 6, 7, 8 and 9 set out in Schedule 6 of the Regulations.

d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées et les dates d'immersion et de chargement.

12.5. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate-forme et de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer désignés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.6. Le titulaire doit s'assurer que des mesures ont été prises pour éviter le déversement des matières dangereuses du matériel de dragage et d'immersion et qu'un plan d'urgence en cas de déversement a été préparé avant le début des opérations.

12.7. Une copie de ce permis et des documents et des dessins qui y sont mentionnés doit être affichée sur les lieux pendant les opérations de dragage.

12.8. Les opérations de dragage et d'immersion en mer désignées aux termes du présent permis ne seront effectuées que par le titulaire ou par une personne qui a reçu l'approbation écrite du titulaire.

*L'intendance environnementale
Région de l'Atlantique*
MARIA DOBER

[44-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité n° 14308

Avis de nouvelle activité

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance 1-(2-Hydroxyéthyl)-2-pyrrolidinone, numéro de registre du Chemical Abstracts Service 3445-11-2;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Pour ces motifs, la ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de cette loi, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi.

Utiliser la substance comme constituant de produits de soins personnels constitue une nouvelle activité concernant la substance.

Une personne ayant l'intention d'utiliser cette substance pour une nouvelle activité prévue par cet avis doit fournir à la ministre de l'Environnement, au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée, les renseignements suivants :

- (1) tous les renseignements prévus à l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;
- (2) les renseignements prévus aux alinéas 2d), 2e), 8f), 8g) et 8h) de l'annexe 5 de ce règlement;

The above information will be assessed within 90 days of its being provided to the Minister of the Environment.

RONA AMBROSE
Minister of the Environment

(3) les renseignements prévus aux articles 6, 7, 8 et 9 de l'annexe 6 de ce règlement.

Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours après que la ministre de l'Environnement les aura reçus.

La ministre de l'Environnement
RONA AMBROSE

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice (SNAc Notice) is a legal document pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) issued by the Minister, that lists the activities for a given substance in Canada for which there has been no finding of toxicity under the CEPA 1999. The SNAc Notice sets out the appropriate information that must be sent to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the SNAc Notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can only be imported or manufactured by the person who has met the requirements under sections 81 or 106 of the CEPA 1999. Under section 86 of the CEPA 1999, in circumstances where a SNAc Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the SNAc Notice and of the obligation to notify of any new activity and all other information as described in the SNAc Notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the SNAc Notice and to submit a SNAc Notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance.

A SNAc Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

[44-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

CANADA CORPORATIONS ACT

Application for surrender of charter

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, an application for surrender of charter was received from

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la société	Received Reçu
198952-9	NATIONAL BRAIN RESEARCH FOUNDATION	21/08/2006

October 27, 2006

AÏSSA AOMARI
Director
Incorporation and Information
Products and Services Directorate
For the Minister of Industry

[44-1-o]

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un document juridique en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] publié par la ministre qui fait état des activités menées pour une substance donnée au Canada pour laquelle il n'existe aucune conclusion au sujet de sa toxicité en vertu de la LCPE (1999). Les exigences prescrites dans l'avis de nouvelle activité indiquent les renseignements à faire parvenir à la ministre pour fins d'évaluation avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être importées ou fabriquées que par la personne qui respecte les exigences en vertu des articles 81 ou 106 de la Loi. Aux termes de l'article 86 de la LCPE (1999), dans les cas où un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, il incombe à quiconque transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance d'aviser tous ceux à qui il en transfère la possession ou le contrôle de l'obligation de respecter l'avis de nouvelle activité ainsi que de l'obligation de déclarer toute nouvelle activité de même que toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de connaître et de se conformer à l'avis de nouvelle activité et d'envoyer une déclaration de nouvelle activité à la ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes impliquant la substance.

[44-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

Demande d'abandon de charte

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, une demande d'abandon de charte a été reçue de :

Le 27 octobre 2006

Le directeur
Direction des produits et services
d'incorporation et d'information
AÏSSA AOMARI
Pour le ministre de l'Industrie

[44-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

CANADA CORPORATIONS ACT

Letters patent

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, letters patent have been issued to

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

Lettres patentes

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes ont été émises en faveur de :

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date Date d'entrée en vigueur
438292-7	Afghan-Canadian Senior Centre (ACSC)	Toronto, Ont.	31/08/2006
437975-6	AMICALE DE JEUNES CONGOLAIS DU CANADA (A.J.C.C.)	Ottawa (Ont.)	08/09/2006
438305-2	Associate Reformed Presbyterian Churches in Canada	Woodstock, Ont.	05/09/2006
438304-4	AT Gaming Society	Etobicoke, Ont.	01/09/2006
438507-1	Buy-Side Investment Management Association, Inc.	Toronto, Ont.	13/09/2006
435763-9	Canada Nepal Solidarity for Peace (CNSFP)	Ottawa, Ont.	21/09/2006
438297-8	Canadian College of Professional Counsellors and Psychotherapists	Vernon, B.C.	31/08/2006
438827-5	CANADIAN FEDERATION OF OUTFITTER ASSOCIATIONS / FEDERATION CANADIENNE DES ASSOCIATIONS DE POURVOIRIES	Québec, Que.	28/09/2006
438094-1	Canadian Network of National Associations of Regulators (CNNAR) Réseau canadien des associations nationales d'organismes de réglementation (RCANOR)	Ottawa, Ont.	02/08/2006
438862-3	Canadian Superior Courts Judges Association Foundation / Fondation de l'Association canadienne des juges des cours supérieures	Ottawa, Ont.	05/10/2006
438165-3	CANADIAN UNION OF BOOKKEEPERS	Richmond, B.C.	18/08/2006
438547-1	Centre national de ressources pédagogiques en français au collégial	Bathurst (N.-B.)	22/09/2006
438309-5	CHARITY EXPRESS	Greater Vancouver Regional District, B.C.	29/08/2006
438577-2	CONCOURS INTERNATIONAL D'ORGUE DU CANADA CANADIAN INTERNATIONAL ORGAN COMPETITION	Montréal (Qué.)	20/09/2006
438525-0	COOKE FAMILY FOUNDATION OF HOPE	Greater Vancouver Regional District, B.C.	13/09/2006
438536-5	CORPORATION DU MUSÉE DE LA NATION HURONNE-WENDAT	Wendake (Qué.)	20/09/2006
438173-4	COUNCIL FOR CLEAN AND RELIABLE ELECTRICITY	Toronto, Ont.	21/08/2006
438294-3	ÉGLISE LIBERTÉ OASIS DES NATIONS	Ottawa (Ont.)	31/08/2006
438295-1	ENERGY EFFICIENCY CONTRACTORS NETWORK	Toronto, Ont.	31/08/2006
438285-4	FESTIVAL SALSA DES AMÉRIQUES - SALSA FESTIVAL OF THE AMERICAS	Montréal (Qué.)	29/08/2006
438075-4	Fondation du Glaucome du Québec	Montréal (Qué.)	23/08/2006
437741-9	Fondation Jeunes Partenaires Monde Inc. World Youngs Partners Foundation Inc.	Repentigny (Qué.)	27/07/2006
438270-6	GHANA RURAL INTEGRATED DEVELOPMENT (GRID)	Bridgewater, N.S.	24/08/2006
438312-5	GREAT SPIRIT CIRCLE TRAIL INC.	Whitefish River First Nation, Birch Island, Ont.	06/09/2006
438552-7	HAIDA GWAIL FOUNDATION	Greater Vancouver Regional District, B.C.	18/09/2006
438306-1	HOPE AND CARE RESIDENCES	Toronto, Ont.	05/09/2006
437958-6	IMAGINE A CURE FOR LEUKEMIA	Thornhill, Ont.	29/08/2006
438120-3	Independent First Nations Alliance	Kitchenuhmaykoosib Inninuwug First Nation, also known as Big Trout Lake, Ont.	08/08/2006
438535-7	INTELLA CANADA	Toronto, Ont.	20/09/2006
438494-6	JERICOHO FOUNDATION	Toronto, Ont.	11/09/2006
438537-3	KINGDOM HOUSE CHRISTIAN CENTRE	Mississauga, Ont.	20/09/2006
438544-6	KSN FOUNDATION KSN	Montréal, Que.	21/09/2006
438272-2	L'Association Multiculturelle Intercontinentale inc. (I'A.M.I. inc.)	Trois-Rivières (Qué.)	24/08/2006
438338-9	Love World Christian Network	North York, Ont.	29/08/2006
437482-7	Loyal Blues Fellowship Inc.	Belleville, Ont.	04/07/2006
438534-9	MAISON DES PREMIÈRES NATIONS INC.	Wendake (Qué.)	20/09/2006
438554-3	MICHAEL O'BRIAN FOUNDATION FOR THE ARTS	Greater Vancouver Regional District, B.C.	20/09/2006
438542-0	Mount Pleasant Educational Services	Kahnawake, Que.	19/09/2006
438159-9	Multistory Complex	Toronto, Ont.	28/09/2006
438553-5	NEWS TO YOU CANADA	Greater Vancouver Regional District, B.C.	19/09/2006
438284-6	NORTH AMERICAN SPIRITUAL REVIVAL	Burlington, Ont.	28/08/2006
438282-0	ORPHANS DEVELOPMENT PROGRAM INTERNATIONAL (Canada)(ODPIC)	Toronto, Ont.	28/08/2006

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date Date d'entrée en vigueur
438518-7	PLAY KARE CHILD CARE CENTRES INC.	Mississauga, Ont.	15/09/2006
437749-4	QuantumWorks Inc.	Waterloo, Ont.	28/07/2006
438323-1	RAVEN (Respecting Aboriginal Values and Environmental Needs)	Victoria, B.C.	07/09/2006
435354-4	ROSEBANK BRETHERN IN CHRIST CHURCH	Township of Wilmot, Ont.	17/03/2006
438275-7	SCHOOLS IN BLOOM INFORMATION EXCHANGE INC.	Toronto, Ont.	25/08/2006
437761-3	Sheaf/Espiga Foundation	Montréal, Que.	01/08/2006
438283-8	ShotoCanada	Maple Ridge, B.C.	28/08/2006
438516-1	SOCIÉTÉ SOLIDARITÉ NORD SUD DE MONTRÉAL	Montréal (Qué.)	15/09/2006
438517-9	SOUL INFLUENCE INC.	Mississauga, Ont.	15/09/2006
438501-2	Sustainable Programs for Reducing Educational and Avocational Disadvantages (SPREAD Corporation)	Guelph, Wellington County, Ont.	12/09/2006
437972-1	TAMIL CANADIAN LEGAL DEFENSE AND EDUCATIONAL FUND	Ottawa, Ont.	07/09/2006
436935-1	The Canadian Association of Eye and Tissue Banks L'Association Canadienne des Banques D'Yeux et Tissus	Saint John, N.B.	22/06/2006
438121-1	The Canadian Depression Support Network	Surrey, B.C.	09/08/2006
432513-3	THE CANADIAN MODERN LANGUAGE REVIEW INC. / LA REVUE CANADIENNE DES LANGUES VIVANTES INC.	Toronto, Ont.	04/10/2006
438134-3	THE IRANIAN CANADIAN BUSINESS AND CULTURAL ASSOCIATION INC.	West Vancouver, B.C.	14/08/2006
438372-9	THE LIZ AND TONY COMPER FOUNDATION	Toronto, Ont.	06/09/2006
438328-1	THE NEW GENERATION OF CHRIST CHURCH INC.	Toronto, Ont.	07/09/2006
438334-6	THE SOCIETY OF REGISTERED FINANCIAL CONSULTANTS OF CANADA - SRFCC	Woodbridge, Ont.	08/09/2006
438301-0	THE VITA CHILDREN'S FOUNDATION	Montréal, Que.	01/09/2006
438511-0	TRIPLE i (INTERNATIONAL INSTITUTE FOR INNOVATION)	Greater Vancouver Regional District, B.C.	11/09/2006
438311-7	WORLD ASSOCIATION FOR CHRISTIAN COMMUNICATION	Toronto, Ont.	05/09/2006

October 27, 2006

Le 27 octobre 2006

AÏSSA AOMARI
Director
Incorporation and Information
Products and Services Directorate
For the Minister of Industry

Le directeur
Direction des produits et services
d'incorporation et d'information
AÏSSA AOMARI
Pour le ministre de l'Industrie

[44-1-o]

[44-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**CANADA CORPORATIONS ACT***Supplementary letters patent*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES***Lettres patentes supplémentaires*

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

File No. N° de dossier	Company Name Nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
034369-2	CANADIAN ANESTHESIOLOGISTS' SOCIETY/ SOCIÉTÉ CANADIENNE DES ANESTHESIOLOGISTES	19/09/2006
374077-3	CANADIAN APPRENTICESHIP FORUM\ FORUM CANADIEN SUR L'APPRENTISSAGE	04/10/2006
432413-7	Earth Stop One Foundation	18/08/2006
434555-0	Fondation Marie Reine de la Paix	12/09/2006
366990-4	GESTION FÉRIQUE	13/10/2006
199652-5	KCWA Family and Social Services	19/09/2006
423588-6	MAIN STREET COMMUNITY SERVICES	04/10/2006
426428-2	Ornge	22/09/2006
220593-9	PREGNANCY COUNSELLING CENTRE (QUEBEC) CENTRE CONSEILS GROSSESSE (QUEBEC)	20/09/2006

File No. N° de dossier	Company Name Nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
434564-9	Progress Ukrainian Catholic News Corporation - La corporation Progrès nouvelles ukrainiennes catholiques	21/09/2006
436441-4	THE TANG FOUNDATION	21/09/2006

October 27, 2006

Le 27 octobre 2006

AÏSSA AOMARI
Director
Incorporation and Information
Products and Services Directorate
For the Minister of Industry
[44-1-o]

Le directeur
Direction des produits et services
d'incorporation et d'information
AÏSSA AOMARI
Pour le ministre de l'Industrie
[44-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

CANADA CORPORATIONS ACT

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

*Supplementary letters patent — Name change**Lettres patentes supplémentaires — Changement de nom*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

File No. N° de dossier	Old Company Name Ancien nom de la compagnie	New Company Name Nouveau nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
433905-3	ANGEL FOUNDATION OF CHARITY	BRIDGE OF HOPE CHARITABLE FOUNDATION 2005	29/09/2006
426050-3	CANADIAN ACTA FOUNDATION / FONDATION CANADIENNE ACTA	CANADIAN ACTA PARTY / PARTIE CANADIENNE ACTA	21/09/2006
287979-4	CLUB DE SKI OTTAWA SKI CLUB	CLUB DE SKI CAMP FORTUNE SKI CLUB	19/09/2006
122681-9	FONDATION VIPASSANA FOUNDATION	Vipassana Foundation	13/09/2006
426428-2	ONTARIO AIR AMBULANCE SERVICES CO.	Ornge	22/09/2006
432512-5	OUR LADY QUEEN OF PEACE FOUNDATION INC.	Our Lady Queen of Peace Foundation (Canada) Inc.	20/09/2006
056758-2	POTASH & PHOSPHATE INSTITUTE OF CANADA L'INSTITUT POTASSE ET PHOSPHATE DU CANADA	International Plant Nutrition Institute	19/09/2006
427438-5	SBC CENTER FOR THE PERFORMING ARTS / CENTRE SBC DES ARTS DE LA SCÈNE	THE LEANOR AND ALVIN SEGAL THEATRE/ LE THÉÂTRE LEANOR ET ALVIN SEGAL	25/09/2006
265992-1	THE OUTLET JOURNAL INC./ LE JOURNAL THE OUTLET INC.	L'Écho de Magog Inc./ The Magog Echo Inc.	17/10/2006
339277-5	THE SAM & GITTA GANZ FAMILY FOUNDATION	THE GANZ FAMILY CHARITABLE FOUNDATION	22/09/2006

October 27, 2006

Le 27 octobre 2006

AÏSSA AOMARI
Director
Incorporation and Information
Products and Services Directorate
For the Minister of Industry
[44-1-o]

Le directeur
Direction des produits et services
d'incorporation et d'information
AÏSSA AOMARI
Pour le ministre de l'Industrie
[44-1-o]

NOTICE OF VACANCY**AVIS DE POSTE VACANT**

CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION

COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE

*Chief Commissioner (full-time position)**Président/présidente (poste à temps plein)*

The Canadian Human Rights Commission is mandated by the *Canadian Human Rights Act* to investigate and try to settle complaints of discrimination in employment and in the provision of services within federal jurisdiction. The Commission ensures that the principles of equal opportunity and non-discrimination are

La Commission canadienne des droits de la personne est mandatée en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* à tenter de régler les plaintes de discrimination en emploi et dans la prestation de services relevant de la compétence fédérale en faisant enquête sur ces plaintes. La Commission voit au respect des

followed in all areas of federal jurisdiction. The Commission is also mandated to develop and conduct information and discrimination prevention programs.

The Chief Commissioner is responsible for the efficient and effective functioning of the Commission. Specifically, the Chief Commissioner is responsible for the delivery of the Commission's statutory mandate in addressing human rights complaints and issues of systemic discrimination, fostering public understanding of human rights through its prevention, research and policy initiatives, and conducting employment equity compliance audits. The Chief Commissioner is the Commission's principal spokesperson on issues of human rights and represents the Commission before parliamentary committees, as well as at various Canadian and international fora.

Location: Ottawa, Ontario

The successful candidate must have a university degree in a relevant field of study, or a combination of equivalent education, job-related training and experience. The ideal candidate will have significant management experience and demonstrated success in strategic and change management, particularly in circumstances where financial and/or human resources constraints were major factors. Decision-making with respect to sensitive issues, as well as issues relating to human rights matters, are essential experience requirements. The selected candidate will have a proven aptitude for developing and maintaining effective liaisons with a broad range of stakeholders, the media, the public at large and policy makers at all levels in the field of human rights. Experience in alternative dispute resolution would be an asset.

The ideal candidate will possess knowledge of sound management principles, the operations of government, and legal principles, especially in the area of human rights law. Knowledge of Canada's national and international human rights obligations and the mechanisms that exist to implement them is required. The qualified candidate will have knowledge of the operation of an administrative decision-making body, including the rules that govern its operation. The successful candidate must have knowledge of human rights issues and social issues that have potential human rights implications, as well as knowledge of the issues and challenges arising from the diversity of Canadian society, particularly the need for appropriate institutional responses.

In order to achieve the Commission's objectives and carry out its mandate, the Chief Commissioner must be innovative, action-oriented and possess sound judgment, integrity and superior interpersonal skills. The ability to communicate effectively, in writing and orally, is essential. The ideal candidate will be able to engage and maintain co-operative relations with organizations in the public and private sectors, as well as with non-governmental organizations. The preferred candidate will have the ability to make sound decisions and provide leadership, including building and maintaining a high level of motivation and morale in employees. The ability to understand and respond strategically and reasonably to complex situations, as well as to anticipate the short- and long-term consequences of his/her strategies is essential. The successful candidate will demonstrate sensitivity to the differing needs and agendas of multiple stakeholders.

principes de non-discrimination et d'égalité des chances dans tous les domaines relevant de la compétence fédérale. La Commission est également chargée de concevoir et de mettre en œuvre des programmes d'information et de prévention de la discrimination.

Le président est responsable du bon fonctionnement de la Commission. Plus particulièrement, il est chargé de remplir le mandat de la Commission conféré par la loi en instruisant les plaintes relatives aux droits de la personne et les questions de discrimination systémique, en sensibilisant le public aux droits de la personne au moyen de programmes de prévention, de recherches et d'initiatives stratégiques et en procédant à des vérifications de la conformité à l'équité en matière d'emploi. Le président est le principal porte-parole de la Commission sur les questions relatives aux droits de la personne et représente cette dernière devant les comités parlementaires ainsi qu'à divers forums canadiens et internationaux.

Lieu : Ottawa (Ontario)

La personne sélectionnée doit avoir un diplôme universitaire dans un domaine pertinent, ou une combinaison équivalente d'études, de formation professionnelle et d'expérience. La personne idéale doit faire preuve d'une expérience considérable de gestion ainsi que d'une réussite confirmée en gestion stratégique et en gestion du changement, particulièrement dans des contextes marqués par d'importantes restrictions des ressources financières et/ou humaines. La prise de décisions portant sur des questions de nature délicate, y compris sur des questions dans le domaine du droit de la personne, est une expérience recherchée. La personne retenue doit avoir l'aptitude reconnue à créer et à entretenir des liens efficaces avec des intervenants de nombreux milieux différents, les médias, le public en général et les décideurs à tous les niveaux dans le domaine du droit de la personne. De l'expérience avec les modes alternatifs de règlement des conflits serait un atout.

La personne choisie doit connaître les principes relatifs à une saine gestion, les opérations gouvernementales et les principes juridiques, particulièrement dans le domaine du droit de la personne. La connaissance des obligations du Canada en matière de droits de la personne aux plans national et international, de même que les mécanismes qui permettent de s'en acquitter est essentielle. La personne retenue doit connaître le fonctionnement d'un organisme décisionnaire administratif, y compris ses règles de fonctionnement. La personne sélectionnée doit connaître les questions relatives aux droits de la personne ainsi que les enjeux sociaux qui peuvent avoir une incidence sur les droits de la personne, de même que les enjeux et les défis découlant de la diversité de la société canadienne, particulièrement la nécessité d'obtenir des réponses institutionnelles appropriées.

Afin d'atteindre les objectifs de la Commission et de lui permettre de réaliser son mandat, le président ou la présidente doit avoir un bon sens de l'innovation, doit être prédisposé(e) à l'action et posséder un jugement équilibré, de l'intégrité ainsi que des habiletés supérieures en relations interpersonnelles. La capacité de communiquer de façon efficace, par écrit et oralement, est essentielle. La personne sélectionnée doit avoir la capacité de créer et d'entretenir des relations de collaboration avec des organisations des secteurs publics et privés ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales. Elle doit avoir la capacité de prendre des décisions judicieuses et d'assurer un leadership, ce qui comprend la capacité de susciter et d'entretenir chez les employés un haut niveau de motivation et un très bon moral. La capacité de comprendre des situations complexes et de réagir de manière stratégique et raisonnable, de même que de prévoir les conséquences à court et à long terme de ses stratégies suggérées est requise. La personne retenue doit avoir la capacité de faire preuve de délicatesse face aux différents besoins et programmes des nombreux intervenants.

Proficiency in both official languages is preferred.

The successful candidate must be prepared to relocate, within a reasonable time frame, to the National Capital Region or to a location within reasonable commuting distance.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*. Before or upon assuming official duties and responsibilities, public office holders appointed on a full-time basis must sign a document certifying that, as a condition of holding office, they will observe the Code. They must also submit to the Office of the Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a Confidential Report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. To obtain copies of the Code and of the Confidential Report, visit the Office of the Ethics Commissioner's Web site at www.parl.gc.ca/oc/en/public_office_holders/conflict_of_interest.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment. Applications forwarded through the Internet will not be considered for reasons of confidentiality.

Further details about the Commission and its activities can be found on its Web site at www.chrc-ccdp.ca.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by November 20, 2006, to the Acting Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel and Special Projects), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax).

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

[44-1-o]

NOTICE OF VACANCY

IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD OF CANADA

*Deputy Chairperson, Refugee Protection Division
(full-time position)*

The Immigration and Refugee Board of Canada (IRB) is Canada's largest independent administrative tribunal. It is responsible for making well-reasoned decisions on immigration and refugee matters, efficiently, fairly and in accordance with the law. The Refugee Protection Division (RPD) decides claims for refugee protection made by persons in Canada.

The Deputy Chairperson (DC) of the RPD provides strategic leadership, vision and direction in the management of the quasi-judicial tribunal that determines all refugee claims made within Canada. The decisions made by the RPD, which determine whether individual refugee claimants will be granted asylum in

La maîtrise des deux langues officielles est préférée.

La personne retenue doit être disposée à déménager, dans un délai raisonnable, dans la région de la capitale nationale ou à proximité du lieu de travail.

Le Gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée sera assujettie au *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*. Avant ou au moment d'assumer leurs fonctions officielles, les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent signer un document attestant que, comme condition d'emploi, ils s'engagent à observer ce code. Ils doivent aussi soumettre au Bureau du commissaire à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigibilités ainsi que leurs activités extérieures. Afin d'obtenir un exemplaire du Code et du rapport confidentiel, veuillez visiter le site Web du Bureau du commissaire à l'éthique à l'adresse suivante : www.parl.gc.ca/oc/fr/public_office_holders/conflict_of_interest.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder. Les demandes acheminées par Internet ne seront pas considérées pour des raisons de confidentialité.

Des précisions supplémentaires concernant la Commission et ses activités figurent dans son site Web à l'adresse suivante : www.chrc-ccdp.ca.

Les candidat(e)s intéressé(e)s ont jusqu'au 20 novembre 2006 pour faire parvenir leur curriculum vitae au Secrétaire adjoint du Cabinet par intérim (Personnel supérieur et Projets spéciaux), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur).

Les avis de postes vacants sont disponibles dans les deux langues officielles en média substitut (audio-cassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.) et ce, sur demande. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

[44-1-o]

AVIS DE POSTE VACANT

COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ DU CANADA

*Vice-président, Section de la protection des réfugiés
(poste à temps plein)*

La Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) est le plus important tribunal administratif indépendant au Canada. Sa responsabilité consiste à rendre avec efficacité et équité des décisions éclairées sur des questions touchant les immigrants et les réfugiés, conformément à la loi. La Section de la protection des réfugiés (SPR) statue sur les demandes d'asile présentées par des personnes au Canada.

Le vice-président (VP) de la SPR assure un leadership stratégique, une vision et une orientation relativement à la gestion du tribunal quasi judiciaire qui statue sur toutes les demandes d'asile déposées au Canada. Les décisions rendues par la SPR, qui déterminent si des demandeurs se verront accorder l'asile au Canada

Canada or will be subject to removal from the country, involve complex legal and factual assessments that profoundly affect the life, liberty and security of individual claimants and have significant potential national security implications.

In addition to having full responsibility for the Division, the DC participates actively in a senior management team with shared responsibility for the management of the tribunal as a whole, including all three divisions.

Location: National Capital Region

The qualified candidate will have a degree from a recognized university in a relevant field of study or a combination of equivalent education, job-related training and experience. Preference may be given to candidates who are members of at least five years standing at the bar of a province or notaries of at least five years standing at the Chambre des notaires du Québec.

The preferred candidate must have experience in managing at the senior executive level in a private or public sector organization, including managing human and financial resources. Experience in the operation and conduct of a quasi-judicial tribunal, an agency or equivalent is necessary. The qualified candidate must have experience in the interpretation and application of legislation, government policies and directives in a quasi-judicial environment, as well as in the development of policy, performance standards and operational procedures.

The successful candidate must have knowledge of the mandate and operations of the Immigration and Refugee Board, including the operations of the RPD. Knowledge of the *Immigration and Refugee Protection Act* and other applicable legislation, as well as domestic and international rules and practices used in making refugee determinations in accordance with the United Nations Convention refugee definition is essential. The ideal candidate must have knowledge of administrative law, principles of natural justice and rules and practices followed by tribunals in Canada. General knowledge of world events, the situation in various countries that impact on refugee and migration issues, human rights issues and international conventions is necessary.

The preferred candidate must have strong leadership, interpersonal and managerial skills. The qualified candidate must have the ability to oversee the establishment and implementation of organizational standards of performance, productivity, efficiency and quality in decision-making, including working guidelines and operational policies for members and for the administration of hearings. The ideal candidate must have the ability to evaluate the performance of members and member managers, as well as act as a steward for the entire Board and lead organizational change. The ability to conduct a quasi-judicial hearing in a non-adversarial and collegial setting is crucial. The qualified candidate must have the ability to analyze all aspects of the case, interpret and apply the relevant criteria and analyze complex situations with a view to making fair and equitable decisions. The successful candidate must have the ability to carry an exceptional heavy workload and the ability to lead change that maximizes results. Impartiality, sound judgment, high ethical standards and tact are also required, as well as the ability to communicate effectively, both orally and in writing.

Proficiency in both official languages is an asset.

ou s'ils feront l'objet d'une mesure de renvoi du pays, comportent des évaluations complexes de questions de droit et de faits qui ont une profonde incidence sur la vie, la liberté et la sécurité des demandeurs d'asile ainsi que des répercussions possibles importantes sur la sécurité nationale.

En sus d'avoir la pleine responsabilité de la Section, le VP participe activement aux travaux de l'équipe de la haute direction qui se partage la responsabilité de la gestion du tribunal dans son ensemble, y compris les trois sections.

Lieu : Région de la capitale nationale

Le candidat qualifié doit posséder un diplôme d'une université reconnue dans un domaine d'études pertinent ou une combinaison équivalente d'études, de formation liée à l'emploi et d'expérience. La préférence pourrait être accordée aux candidats qui sont, depuis au moins cinq ans, inscrits au barreau d'une province ou membres de la Chambre des notaires du Québec.

Le candidat privilégié doit posséder une expérience en gestion au sein de la haute direction d'une organisation du secteur privé ou public, y compris en gestion des ressources humaines et financières. Une expérience relative au fonctionnement et à la direction d'un tribunal quasi judiciaire, d'un organisme ou d'une organisation équivalente est nécessaire. Le candidat qualifié doit posséder de l'expérience dans l'interprétation et dans l'application de la législation, de politiques gouvernementales et de directives, et ce, dans un milieu quasi judiciaire, ainsi qu'en élaboration de politiques, de normes de rendement et de procédures opérationnelles.

Le candidat retenu doit connaître le mandat et les activités de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, y compris les activités de la SPR. La connaissance de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et d'autres lois applicables ainsi que des règles et des pratiques nationales et internationales utilisées dans l'octroi de l'asile, et ce, conformément à la définition de réfugié prévue dans la Convention des Nations Unies, est essentielle. Le candidat idéal doit connaître le droit administratif, les principes de justice naturelle et les règles et les pratiques suivies par les tribunaux au Canada. Une connaissance générale de l'actualité internationale, de la situation dans divers pays ayant une incidence sur les questions touchant les réfugiés et la migration, ainsi que des questions relatives aux droits de la personne et des conventions internationales, est nécessaire.

Le candidat privilégié doit faire preuve d'entregent et doit posséder d'excellentes compétences en leadership et en gestion. Le candidat qualifié doit posséder la capacité de superviser l'établissement et la mise en œuvre de normes organisationnelles de rendement, de productivité, d'efficacité et de qualité applicable à la prise de décision, y compris des directives de travail et de politiques opérationnelles à l'intention des commissaires et destinées à l'administration des audiences. Le candidat idéal doit posséder la capacité d'évaluer le rendement des commissaires et des commissaires gestionnaires, ainsi que d'agir en tant que représentant pour l'ensemble de la Commission et de diriger le changement organisationnel. La capacité de tenir une audience quasi judiciaire dans un contexte non contradictoire et collégial est cruciale. Le candidat qualifié doit posséder la capacité d'analyser tous les aspects d'une cause, d'interpréter et d'appliquer les critères pertinents et d'analyser une situation complexe afin de rendre une décision juste et équitable. Le candidat retenu doit posséder la capacité d'assumer une charge de travail exceptionnellement lourde, ainsi que celle de diriger le changement afin de maximiser les résultats. L'impartialité, le bon jugement, des normes d'éthique élevées et le tact font également partie des qualités exigées, tout comme la capacité de communiquer efficacement de vive voix et par écrit.

La maîtrise des deux langues officielles est un atout.

The successful candidate must be prepared to relocate to the National Capital Region or to a location within reasonable commuting distance.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*. Before or upon assuming official duties and responsibilities, public office holders appointed on a full-time basis must sign a document certifying that, as a condition of holding office, they will observe the Code. They must also submit to the Office of the Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a Confidential Report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. To obtain copies of the Code and of the Confidential Report, visit the Office of the Ethics Commissioner's Web site at www.parl.gc.ca/oec/en/public_office_holders/conflict_of_interest/.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment. Applications forwarded through the Internet will not be considered for reasons of confidentiality.

Additional information on the IRB and its activities can be found on its Web site at www.irb-cisr.gc.ca.

Please forward a current curriculum vitae to the Acting Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel and Special Projects), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax). All applications must be received no later than November 20, 2006.

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

[44-1-o]

NOTICE OF VACANCY

NATIONAL FILM BOARD

*Chairperson and Government Film Commissioner
(full-time position)*

The National Film Board (NFB) is a cultural agency, established by the *National Film Act*. As a national film institution and member of the Canadian Heritage portfolio, the NFB is responsible for initiating and promoting the production and distribution of films and other audiovisual works intended for Canadian audiences and foreign markets, in order to increase viewers' knowledge and understanding of the social and cultural realities of Canada. The NFB is accountable for its activities to Parliament through the Minister of Canadian Heritage and Status of Women.

As Chief Executive Officer of the NFB, the Chairperson and Government Film Commissioner provides leadership and guidance to the organization in the formulation of its strategic direction

Le candidat retenu doit être disposé à s'établir dans la région de la capitale nationale ou à une distance raisonnable du lieu de travail.

Le Gouvernement s'est engagé à s'assurer que les personnes qu'il nomme à des postes représentent les régions et les langues officielles du Canada, ainsi que les femmes, les peuples autochtones, les personnes handicapées et les minorités visibles.

Le candidat choisi sera assujéti au *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêt et l'après-mandat*. Avant ou au moment d'assumer leurs fonctions officielles, les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent signer un document attestant que, comme condition d'emploi, ils s'engagent à observer ce code. Ils doivent aussi soumettre au Bureau du commissaire à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigibilités ainsi que leurs activités extérieures. Afin d'obtenir un exemplaire du Code et du rapport confidentiel, veuillez visiter le site Web du Bureau du commissaire à l'éthique à l'adresse suivante : www.parl.gc.ca/oec/fr/public_office_holders/conflict_of_interest/.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder. Les demandes acheminées par Internet ne seront pas considérées pour des raisons de confidentialité.

Vous pouvez trouver des renseignements supplémentaires sur la CISR et ses activités dans le site Web de celle-ci, à l'adresse suivante : www.irb-cisr.gc.ca.

Veuillez faire parvenir votre curriculum vitae au Secrétaire adjoint du Cabinet par intérim (Personnel supérieur et Projets spéciaux), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur). Toutes les demandes doivent être reçues le 20 novembre 2006 au plus tard.

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut (audio-cassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

[44-1-o]

AVIS DE POSTE VACANT

OFFICE NATIONAL DU FILM

*Président(e) et commissaire du gouvernement à la
cinématographie (poste à temps plein)*

L'Office national du film (ONF) est un organisme culturel créé en vertu de la *Loi sur le cinéma*. À titre d'institution cinématographique nationale et membre du portefeuille du Patrimoine canadien, l'ONF est chargé de susciter et de promouvoir la production et la distribution de films et d'autres documents audiovisuels pour les auditoires canadiens et les marchés étrangers, dont le but est de mieux faire connaître et comprendre les réalités sociales et culturelles du Canada. L'ONF rend compte de ses activités devant le Parlement par l'intermédiaire de la ministre du Patrimoine canadien et de la Condition féminine.

À titre de premier dirigeant ou de première dirigeante, le ou la président(e) et commissaire du gouvernement à la cinématographie est le président(e)-directeur(trice) général(e) de l'ONF. Le

and ensures that the institution carries out its mandate and objectives effectively.

Location: Greater Montréal Region

The successful candidate must have a degree from a recognized university in a relevant field of study or a combination of equivalent education, job-related training and experience. Extensive experience in the cultural sector, such as the film, television, video and new media industries, with demonstrated management experience at the senior level is required. Furthermore, experience in the development of strategies, objectives and plans, as well as business experience and significant board experience are essential.

The qualified candidate must be financially literate and must have knowledge of good management principles and practices. Extensive knowledge of the NFB's mandate, main activities, productions, history and place in the Canadian and international film communities is required. The successful candidate will possess significant knowledge of the audiovisual industry, as well as of the federal government's priorities in order to set the strategic goals for the NFB in the context of its mission as set out in its enabling legislation.

The position requires the ability to lead and manage the institution in carrying out its mandate in accordance with the *National Film Act*. The ability to be a superior communicator and to motivate members and staff and foster a common understanding of the NFB's mission is important. The qualified candidate must be able to develop effective working relationships with the NFB's partners and stakeholders, and to act as spokesperson in dealing with the media, public institutions, governments and other organizations.

In order to achieve the NFB's objectives and carry out its mandate, the successful candidate must be a person of sound judgement and integrity and must have tact, diplomacy, and superior interpersonal skills, in addition to promoting and sustaining a positive work climate based on excellence, innovation, creativity and teamwork.

Proficiency in both official languages would be preferred.

The incumbent of this position must not have any pecuniary interest, direct or indirect, individually or as a shareholder or partner or otherwise, in commercial film activity.

The successful candidate must be prepared to relocate to the Greater Montréal Region or to a location within reasonable commuting distance and be prepared to travel occasionally.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*. Before or upon assuming official duties and responsibilities, public office holders appointed on a full-time basis must sign a document certifying that, as a condition of holding office, they will observe the Code. They must also submit to the Office of the Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a Confidential Report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. To obtain copies of the Code and of the Confidential

titulaire a la responsabilité d'assurer un leadership et une direction à l'organisme en formulant son orientation stratégique et en veillant à ce que l'institution réalise son mandat et ses objectifs de manière efficace.

Lieu : Région métropolitaine de Montréal

La personne choisie doit posséder un diplôme d'une université reconnue dans un domaine pertinent ou une combinaison acceptable d'études, de formation relative au poste et d'expérience. Elle doit avoir acquis une expérience considérable dans le secteur culturel, y compris les industries du cinéma, de la télévision, de la vidéo et des nouveaux médias, ainsi qu'une expérience attestée en gestion à titre de cadre supérieur. En outre, de l'expérience dans l'élaboration de stratégies, d'objectifs et de plans, ainsi que de l'expérience dans le monde des affaires, et au sein de conseils d'administration, sont requises.

Le titulaire de ce poste doit avoir de bonnes connaissances dans le domaine financier et une connaissance des principes et pratiques d'une saine gestion. Une connaissance approfondie du mandat de l'ONF, de ses principales activités, de ses productions, de son histoire et de sa place dans les milieux du cinéma au Canada et à l'étranger, est requise. La personne choisie doit posséder une bonne connaissance de l'industrie audiovisuelle et des priorités du gouvernement fédéral en vue de définir les objectifs stratégiques de l'ONF, dans le cadre de sa mission telle qu'elle est énoncée dans sa loi habilitante.

Elle doit être capable de diriger et de gérer l'institution afin qu'elle s'acquitte de son mandat aux termes de la *Loi sur le cinéma*. Il est important que le ou la titulaire de ce poste soit capable de stimuler les membres et le personnel par ses habiletés de communication supérieures et de favoriser une compréhension commune de la mission de l'ONF. Il ou elle doit être capable d'établir des rapports de travail efficaces avec les partenaires et les intervenants de l'ONF, et de faire fonction de porte-parole de l'organisme auprès des médias, des institutions publiques, des gouvernements et d'autres organismes.

Afin de réaliser les objectifs et d'accomplir le mandat de l'ONF, la personne choisie doit avoir un bon sens de jugement, doit faire preuve d'intégrité, de tact et de diplomatie et doit posséder des aptitudes supérieures en relations interpersonnelles, en plus d'être en mesure de promouvoir et d'entretenir un climat de travail positif axé sur l'excellence, l'innovation, la création et le travail d'équipe.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

La personne choisie ne doit posséder aucun intérêt pécuniaire, direct ou indirect, dans une activité commerciale filmique, individuellement, comme actionnaire ou associé ou à quelque autre titre que ce soit.

Elle doit être disposée à s'installer dans la région métropolitaine de Montréal ou à une distance raisonnable pour y travailler, et être prête à voyager occasionnellement.

Le Gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée sera assujettie au *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*. Avant ou au moment d'assumer leurs fonctions officielles, les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent signer un document attestant que, comme condition d'emploi, ils ou elles s'engagent à observer ce code. Ils ou elles doivent aussi soumettre au Bureau du commissaire à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs

Report, visit the Office of the Ethics Commissioner's Web site at www.parl.gc.ca/oec/en/public_office_holders/conflict_of_interest/.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment. Applications forwarded through the Internet will not be considered for reasons of confidentiality.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by November 20, 2006, to the Acting Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel and Special Projects), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax).

Additional details about the NFB and its activities can be found on its Web site at www.nfb.ca.

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

[44-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Fraser River Port Authority — Supplementary letters patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT, INFRASTRUCTURE AND COMMUNITIES

WHEREAS Letters Patent were issued by the Minister of Transport for the Fraser River Port Authority (the "Authority") under the authority of the *Canada Marine Act* (the "Act"), effective May 1, 1999;

WHEREAS Schedule B of the Letters Patent describes the federal real property managed by the Authority;

WHEREAS the Authority pursuant to subparagraph 46(1)(b)(i) of the Act wishes to exchange with Keiry Holdings Ltd. the federal real property described in Annex A for the real property described in Annex B hereto;

AND WHEREAS the Board of Directors of the Authority has requested the Minister of Transport, Infrastructure and Communities to issue Supplementary Letters Patent to reflect this exchange of lands;

NOW THEREFORE under the authority of section 9 of the Act, the Letters Patent are amended by

- deleting from paragraph 2 of Schedule B of the Letters Patent the federal real property described in Annex A; and
- adding the real property described in Annex B hereto at the end of the list of properties to paragraph 2 of Schedule B of the Letters Patent.

These Supplementary Letters Patent are to be effective on the later of

- (i) the date of registration in the New Westminster Land Title Office of the transfer document evidencing the transfer of the federal real property from Her Majesty the Queen in right of Canada to Keiry Holdings Ltd.; and

biens et exigibilités ainsi que leurs activités extérieures. Afin d'obtenir un exemplaire du Code et du rapport confidentiel, veuillez visiter le site Web du Bureau du commissaire à l'éthique à l'adresse suivante : www.parl.gc.ca/oec/fr/public_office_holders/conflict_of_interest/.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder. Les demandes acheminées par Internet ne seront pas considérées pour des raisons de confidentialité.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 20 novembre 2006 au Secrétaire adjoint du Cabinet par intérim (Personnel supérieur et Projets spéciaux), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur).

Pour plus de renseignements au sujet de l'ONF et de ses activités, consultez son site Web à l'adresse suivante : www.onf.ca.

Des avis bilingues seront produits sous d'autres formes (cassette audio, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.) sur demande. Pour plus de renseignements, prière de s'adresser aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

[44-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire du fleuve Fraser — Lettres patentes supplémentaires

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'INFRASTRUCTURE ET DES COLLECTIVITÉS

ATTENDU QUE des Lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports à l'Administration portuaire du fleuve Fraser (« Administration ») en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), prenant effet le 1^{er} mai 1999;

ATTENDU QUE l'annexe « B » des Lettres patentes décrit les immeubles fédéraux dont la gestion est confiée à l'Administration;

ATTENDU QUE l'Administration, en vertu du sous-alinéa 46(1)(b)(i) de la Loi, désire échanger avec Keiry Holdings Ltd. l'immeuble fédéral décrit à l'annexe A ci-après pour l'immeuble décrit à l'annexe B ci-après;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Administration a demandé au ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités de délivrer des Lettres patentes supplémentaires pour tenir compte de cet échange de terrains;

À CES CAUSES, en vertu de l'article 9 de la Loi, les Lettres patentes sont modifiées comme suit :

- par suppression au paragraphe 2 de l'annexe « B » des Lettres patentes de l'immeuble fédéral décrit à l'Annexe A ci-après;
- par adjonction à la fin de la liste des immeubles qui figurent au paragraphe 2 de l'annexe « B » des Lettres patentes de l'immeuble décrit à l'Annexe B ci-après.

Ces Lettres patentes supplémentaires prennent effet à la plus éloignée des dates suivantes :

- (i) la date d'enregistrement au Bureau d'enregistrement des titres fonciers de New Westminster des documents de cession attestant du transfert de l'immeuble fédéral de Sa Majesté la Reine du chef du Canada à la Keiry Holdings Ltd.; et

(ii) the date of registration in the New Westminster Land Title Office of the transfer documents evidencing the transfer of the real property from Keiry Holdings Ltd. to Her Majesty the Queen in right of Canada.

If both transfers identified in (i) and (ii) above are registered on the same date, these Supplementary Letters Patent are to be effective on the date of registration.

ISSUED under my hand this October 19, 2006.

The Honourable Lawrence Cannon, P.C., M.P.
Minister of Transport, Infrastructure and Communities

ANNEX A

NUMBER	DESCRIPTION
003-616-657	Parcel 12, Section 19, Block 4 North, Range 4 West, New Westminster District, Plan 27262

And,

The following metes and bounds description refers to a portion of PID 003-682-927, PARCEL "ONE", which is less than the entire parcel and may be more particularly described as follows:

ALL AND SINGULAR that certain part, parcel or tract of land and premises, situate, lying and being a Portion of PARCEL "ONE" (Plan with Fee Deposited 24102E), Section 19, Block 4 North, Range 4 West, New Westminster District, which said Portion may be more particularly described as follows:

COMMENCING at the Northeast Corner of said PARCEL "ONE";

Thence, a bearing of 180°00'03", and along the Boundary between said PARCEL "ONE" and Nelson Road in a Southerly Direction, for a distance of 18.805 metres;

Thence, a bearing of 257°10'43", for a distance of 377.778 metres;

Thence, a bearing of 350°26'33", for a distance of 10.117 metres, more or less, to a point lying on the Northern Boundary of said PARCEL "ONE";

Thence, a bearing of 75°56'20", and along the Northern Boundary of said PARCEL "ONE" in a Northeasterly Direction, for a distance of 332.467 metres;

Thence, a bearing of 75°56'30", for a distance of 48.993 metres, more or less, to the point of commencement, and containing by admeasurement 0.539 hectare, be the same, more or less, as shown within the heavy outline on the sketch titled "Conceptual Plan 2 – Proposed Subdivision-Phase 2 – Revision 2" prepared by Stephen D. Milner, B.C. Land Surveyor, (File: 7357-S2).

ANNEX B

NUMBER	DESCRIPTION
026-137-879	Lot 2, Section 19, Block 4 North, Range 4 West, New Westminster District, Plan BCP15046
026-137-887	Lot 3, Section 19, Block 4 North, Range 4 West, New Westminster District, Plan BCP15046

(ii) la date d'enregistrement au Bureau d'enregistrement des titres fonciers de New Westminster des documents de cession attestant du transfert de l'immeuble de la Keiry Holdings Ltd. à Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Si les documents de cession visés aux points (i) et (ii) ci-dessus sont enregistrés à la même date, les présentes Lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date de l'enregistrement.

DÉLIVRÉES sous mon seing ce 19 octobre 2006.

L'honorable Lawrence Cannon, C.P., député
Ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités

ANNEXE A

NUMBER IDP	DESCRIPTION
003-616-657	Parcelle 12, section 19, block 4 nord, rang 4 ouest, district de New Westminster, plan 27262

Ainsi que,

La description ci-après des tenants et aboutissants vise une partie de IDP 003-682-927, PARCELLE « UN », qui est moindre que la parcelle entière et qui peut être plus précisément décrite comme suit :

L'ensemble et chaque partie d'une certaine parcelle ou étendue de terrain et bien-fonds située sur une partie de la PARCELLE « UN » (plan avec droit déposé 24102E), section 19, bloc 4 nord, rang 4 ouest, district de New Westminster, ladite parcelle étant plus précisément décrite comme suit :

Commençant au coin le plus au nord-est de ladite PARCELLE « UN »;

De là, suivant un azimut de 180°00'03", et le long de la limite entre ladite PARCELLE « UN » et Nelson Road, vers le sud, sur une distance de 18,805 mètres;

De là, suivant un azimut de 257°10'43", sur une distance de 377,778 mètres;

De là, suivant un azimut de 350°26'33", sur une distance de plus ou moins 10,117 mètres, jusqu'à un point situé sur la limite nord de ladite PARCELLE « UN »;

De là, suivant un azimut de 75°56'20", et le long de la limite nord de ladite PARCELLE « UN » vers le nord-est, sur une distance de 332,467 mètres;

De là, suivant un azimut de 75°56'30", sur une distance de plus ou moins 48,993 mètres, jusqu'au point de départ, le tout ayant une superficie de 0,539 hectare, devant être plus ou moins le même, comme il est indiqué en gras sur le croquis intitulé « Conceptual Plan 2 – Proposed Subdivision-Phase 2 – Revision 2 » préparé par Stephen D. Milner, arpenteur-géomètre de la C.-B., (dossier 7357-S2).

ANNEXE B

NUMÉRO IDP	DESCRIPTION
026-137-879	Lot 2, section 19, block 4 nord, rang 4 ouest, district de New Westminster, plan BCP15046
026-137-887	Lot 3, section 19, bloc 4 nord, rang 4 ouest, district de New Westminster, plan BCP15046

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Thirty-Ninth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 8, 2006.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Determination of Number of Electors

Notice is hereby given that the above-mentioned notice was published as Extra Vol. 140, No. 13, on Thursday, October 26, 2006.

[44-1-o]

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, trente-neuvième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 8 avril 2006.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Établissement du nombre d'électeurs

Avis est par les présentes donné que l'avis susmentionné a été publié dans l'édition spéciale vol. 140, n° 13, le jeudi 26 octobre 2006.

[44-1-o]

COMMISSIONS**CANADA BORDER SERVICES AGENCY****SPECIAL IMPORT MEASURES ACT***Certain copper pipe fittings — Decision*

On October 20, 2006, the President of the Canada Border Services Agency (CBSA) made a preliminary determination of dumping pursuant to subsection 38(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA) with respect to certain solder joint pressure pipe fittings and solder joint drainage, waste and vent pipe fittings, made of cast copper alloy, wrought copper alloy or wrought copper, for use in heating, plumbing, air conditioning and refrigeration applications (certain copper pipe fittings) originating in or exported from the United States of America, the Republic of Korea and the People's Republic of China and made a preliminary determination of subsidizing pursuant to subsection 38(1) of SIMA with respect to certain copper pipe fittings originating in or exported from the People's Republic of China, restricted to the products enumerated in the appendix contained in the *Canada Gazette* notice dated June 24, 2006, in which the initiation of the investigation was announced.

The goods in question are commonly classified under the following Harmonized System classification numbers:

7412.10.00.11	7412.20.00.11	7412.20.00.19
7412.10.00.19	7412.20.00.12	7412.20.00.20
7412.10.00.20		

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will conduct a full inquiry into the question of injury to the domestic producers of certain copper pipe fittings, and will make an order or finding not later than 120 days after its receipt of the notice of the preliminary determination of dumping.

Pursuant to section 8 of SIMA, provisional duty is payable on the dumped and subsidized copper pipe fittings that are released from customs during the period commencing October 20, 2006, and ending on the earlier of the day the investigation is terminated, the day on which the Tribunal makes an order or finding, or the day an undertaking is accepted. The amount of provisional duty payable is not greater than the estimated margin of dumping. The *Customs Act* applies with respect to the accounting and payment of provisional duty. As such, failure to pay duties within the prescribed time will result in the application of the interest provisions of the *Customs Act*.

Information

The statement of reasons regarding this decision will be issued within 15 days and will also be available on the CBSA's Web site at www.cbsa.gc.ca/sima/ or by contacting either Peter Dupuis at 613-954-7341 or Wayne Lee by telephone at 613-954-0041 or by fax at 613-948-4844.

Ottawa, October 20, 2006

DARWIN SATHERSTROM
Acting Director General
Trade Programs Directorate

[44-1-o]

COMMISSIONS**AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA****LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION***Certains raccords de tuyauterie en cuivre — Décision*

Le 20 octobre 2006, en vertu du paragraphe 38(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a rendu une décision provisoire de dumping à l'égard de certains raccords de tuyauterie à souder, de types à pression et à drainage, renvoi et évent, faits en alliages de cuivre coulé, en alliages de cuivre ouvré ou en cuivre ouvré, utilisés dans le chauffage, la plomberie, la climatisation et la réfrigération (certains raccords de tuyauterie en cuivre), originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique, de la République de Corée et de la République populaire de Chine, et une décision provisoire de subventionnement en vertu du paragraphe 38(1) de la LMSI, à l'égard de certains raccords de tuyauterie en cuivre originaires ou exportés de la République populaire de Chine, se limitant aux produits énumérés à l'annexe figurant dans la *Gazette du Canada*, daté du 24 juin 2006, dans laquelle l'ouverture de l'enquête a été annoncée.

Les marchandises en cause sont habituellement classées sous les numéros de classement suivants du Système harmonisé :

7412.10.00.11	7412.20.00.11	7412.20.00.19
7412.10.00.19	7412.20.00.12	7412.20.00.20
7412.10.00.20		

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) mènera une enquête complète sur la question de dommage causé aux producteurs nationaux de certains raccords de tuyauterie en cuivre et rendra une ordonnance ou des conclusions dans les 120 jours suivant la date de réception de l'avis de la décision provisoire de dumping.

Conformément à l'article 8 de la LMSI, des droits provisoires sont exigibles sur les raccords de tuyauterie en cuivre faisant l'objet de dumping et de subventionnement et dédouanés au cours de la période commençant le 20 octobre 2006 et se terminant à la première des dates suivantes : le jour où l'on met fin à l'enquête, le jour où le Tribunal rend une ordonnance ou des conclusions ou le jour où un engagement est accepté. Le montant des droits provisoires exigibles n'est pas supérieur à la marge estimative de dumping. La *Loi sur les douanes* s'applique en ce qui a trait à la déclaration en détail et au paiement des droits provisoires. À ce titre, le non-paiement des droits exigibles dans le délai prescrit donnera lieu à l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* concernant les intérêts.

Renseignements

L'énoncé des motifs portant sur cette décision sera émis d'ici 15 jours et il sera aussi affiché sur le site Internet de l'ASFC à l'adresse suivante : www.asfc.gc.ca/lmsi ou vous pourrez en obtenir une copie en communiquant avec Ron McTiernan par téléphone au 613-954-7271 ou par télécopieur au 613-948-4844.

Ottawa, le 20 octobre 2006

Le directeur général intérimaire
Direction des programmes commerciaux
DARWIN SATHERSTROM

[44-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b) et 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
867747883RR0001	THE WAUBUNO WILDLIFE TRUST, TORONTO, ONT.

ELIZABETH TROMP

*Director General
Charities Directorate*

[44-1-o]

*Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance*

ELIZABETH TROMP

[44-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The registered charities listed below have consolidated or merged with other organizations and have requested that their registration be revoked. Therefore, the following notice of intention to revoke has been sent to them and is now being published according to the requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

Les organismes de bienfaisance enregistrés dont les noms figurent ci-dessous ont fusionné avec d'autres organismes et ont demandé que leur enregistrement soit révoqué. Par conséquent, le Ministère leur a envoyé l'avis suivant qui est maintenant publié conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
107956443RR0001	BOARD OF EDUCATION OF THE SASKATCHEWAN VALLEY SCHOOL DIVISION NO. 49 OF SASKATCHEWAN, WARMAN, SASK.
107957359RR0001	BOARD OF EDUCATION OF THE SASKATOON (WEST) SCHOOL DIVISION NO. 42 OF SASKATCHEWAN, WARMAN, SASK.
118847326RR0001	CENTRE HOSPITALIER DE GRANBY, GRANBY (QUÉ.)
119140846RR0001	SASKATOON (EAST) SCHOOL DIVISION NO. 41 OF SASKATCHEWAN, SASKATOON, SASK.
119288918RR0945	CIRCONSCRIPTION DES TÉMOINS DE JÉHOVAH DU QUÉBEC NO. 2B, CORNWALL (ONT.)
859437030RR0001	ASPEN GROVE SCHOOL DIVISION NO. 144 OF SASKATCHEWAN, GRENFELL, SASK.
893668046RR0001	BAIE VERTE PENINSULA HEALTH CENTRE RESIDENTIAL FUNDRAISING FUND COMMITTEE, BAIE VERTE, N.L.

ELIZABETH TROMP

*Director General
Charities Directorate*

[44-1-o]

*Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance*

ELIZABETH TROMP

[44-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**APPEAL***Notice No. HA-2006-010*

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal listed hereunder. The hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, Standard Life Centre, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-990-2541 for further information and to ensure that the hearing will be held as scheduled.

Customs Act

Appellant v. Respondent (President of the Canada Border Services Agency)

December 2006

Date	Appeal Number	Appellant
8	AP-2006-011	Ingersoll Rand Canada
	Goods in Issue:	Variable Reach Fork Lift Truck
	At issue:	Appeal of an advance ruling dated March 2, 2006
	Tariff Items at Issue	
	Appellant:	8427.20.99.30
	Respondent:	8427.20.11.00

October 27, 2006

By order of the Tribunal
SUSANNE GRIMES
Acting Secretary

[44-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**COMMENCEMENT OF INQUIRY***Copper pipe fittings*

Notice was received by the Secretary of the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) on October 20, 2006, from the Acting Director General of the Trade Programs Directorate at the Canada Border Services Agency, stating that a preliminary determination had been made respecting the dumping of solder joint pressure pipe fittings and solder joint drainage, waste and vent pipe fittings, made of cast copper alloy, wrought copper alloy or wrought copper, for use in heating, plumbing, air conditioning and refrigeration applications (copper pipe fittings), originating in or exported from the United States of America, the Republic of Korea and the People's Republic of China and the subsidizing of copper pipe fittings originating in or exported from the People's Republic of China, restricted to the products enumerated in the Appendix available on the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca/dumping/inquiry/notices/nq2g002_e.asp.

Pursuant to section 42 of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Tribunal has initiated an inquiry (Inquiry No. NQ-2006-002) to determine whether the dumping and subsidizing of the above-mentioned goods have caused injury or retardation or are threatening to cause injury, and to determine such other matters as the Tribunal is required to determine under that section.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**APPEL***Avis n° HA-2006-010*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, Standard Life Centre, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-990-2541 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer les dates des audiences.

Loi sur les douanes

Appelante c. intimé (le président de l'Agence des services frontaliers du Canada)

Décembre 2006

Date	Número d'appel	Appelante
8	AP-2006-011	Ingersoll Rand Canada
	Marchandises en litige :	Chariot élévateur à fourche à portée variable
	Question en litige :	Appel d'une décision anticipée datée du 2 mars 2006
	Numéros tarifaires en litige	
	Appelante :	8427.20.99.30
	Intimé :	8427.20.11.00

Le 27 octobre 2006

Par ordre du Tribunal
Le secrétaire intérimaire
SUSANNE GRIMES

[44-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**OUVERTURE D'ENQUÊTE***Raccords de tuyauterie en cuivre*

Le secrétaire du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a été avisé le 20 octobre 2006, par le directeur général intérimaire de la Direction des programmes commerciaux de l'Agence des services frontaliers du Canada, qu'une décision provisoire avait été rendue concernant le dumping de raccords de tuyauterie à souder, de types à pression et à drainage, renvoi et évent, faits en alliage de cuivre coulé, en alliage de cuivre ouvré ou en cuivre ouvré, utilisés dans le chauffage, la plomberie, la climatisation et la réfrigération (raccords de tuyauterie en cuivre), originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique, de la République de Corée et de la République populaire de Chine, et le subventionnement de raccords de tuyauterie en cuivre originaires ou exportés de la République populaire de Chine, se limitant aux produits énumérés à l'annexe disponible sur le site Web du Tribunal à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca/dumping/inquiry/notices/nq2g002_f.asp.

Aux termes de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le Tribunal a ouvert une enquête (enquête n° NQ-2006-002) en vue de déterminer si le dumping et le subventionnement des marchandises susmentionnées ont causé un dommage ou un retard ou menacent de causer un dommage et d'examiner toute autre question qu'il revient au Tribunal de trancher en vertu dudit article.

The *Canadian International Trade Tribunal Rules* govern these proceedings.

Participation

Each person or government wishing to participate in the inquiry and at the hearing as a party must file a notice of participation with the Secretary on or before November 7, 2006. Each counsel who intends to represent a party in the inquiry and at the hearing must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Secretary on or before November 7, 2006.

To allow the Tribunal to determine whether simultaneous interpretation will be required for the hearing, each interested party and each counsel filing a notice of participation or representation must advise the Secretary, at the same time that they file the notice, whether they and their witnesses will be using French, English or both languages at the hearing.

Public hearing

A public hearing relating to this inquiry will be held in the Tribunal Hearing Room, Standard Life Centre, 18th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario, commencing January 15, 2007, at 9:30 a.m.

Requests for public interest inquiry

In the event of an injury finding, a request for a public interest inquiry conducted pursuant to subsection 45(1) of SIMA may be made by any party to the injury inquiry or by any other group or person affected by the injury finding. Such a request must be filed with the Tribunal within 45 days of the injury finding. A public interest inquiry is conducted independently from an injury inquiry. However, the Tribunal invites all persons who anticipate that they will have public interest concerns in the event of an injury finding to notify the Tribunal by November 7, 2006. The Tribunal does not seek nor does it expect submissions on public interest issues during the injury inquiry.

Request for submissions on classes of goods

In its statement of reasons for the preliminary determination of injury issued August 8, 2006, the Tribunal found, based on the evidence on the record at that time, that there was a single class of goods. However, the Tribunal also indicated that the arguments made in support of more than one class of goods merited further consideration. Before coming to a definitive decision on the issue of classes of goods, the Tribunal is inviting interested parties to file submissions on that issue.

In making their submissions on classes of goods, the parties are directed to present facts and arguments on the following issues:

- Whether wrought copper pipe fittings and cast copper pipe fittings are separate classes of goods.
- Whether pressure copper pipe fittings and drainage, waste and vent (DWV) copper pipe fittings are separate classes of goods.

Parties are also directed to address factors that the Tribunal should look at in considering the classes of goods issue, including

- the physical characteristics of the goods;

Les *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* s'appliquent à la présente enquête.

Participation

Chaque personne ou chaque gouvernement qui souhaite participer à l'enquête et à l'audience à titre de partie doit déposer auprès du secrétaire un avis de participation au plus tard le 7 novembre 2006. Chaque conseiller juridique qui désire représenter une partie à l'enquête et à l'audience doit déposer auprès du secrétaire un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 7 novembre 2006.

Pour permettre au Tribunal d'identifier ses besoins en interprétation simultanée lors de l'audience, les parties intéressées et les conseillers juridiques qui déposent un avis de participation ou de représentation doivent, au même moment, informer le secrétaire si ces derniers ou leurs témoins utiliseront le français, l'anglais ou les deux langues pendant l'audience.

Audience publique

Une audience publique sera tenue dans le cadre de la présente enquête dans la salle d'audience du Tribunal, au 18^e étage du Standard Life Centre, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario), à compter du 15 janvier 2007, à 9 h 30.

Demandes d'ouvrir une enquête d'intérêt public

En cas de conclusions de dommage, une demande d'ouvrir une enquête d'intérêt public tenue aux termes du paragraphe 45(1) de la LMSI peut être faite par toute partie à l'enquête de dommage ou par toute autre personne ou tout autre groupe visé par les conclusions de dommage. Une telle demande doit être déposée auprès du Tribunal dans les 45 jours qui suivent les conclusions de dommage. Une enquête d'intérêt public est un processus tout à fait distinct d'une enquête de dommage. Cependant, le Tribunal invite toutes les personnes qui estiment qu'elles auront des questions d'intérêt public, advenant des conclusions de dommage, d'en aviser le Tribunal d'ici le 7 novembre 2006. Le Tribunal ne demande pas aux parties de soumettre des observations sur les questions d'intérêt public ni ne prévoit-il en recevoir au cours de l'enquête de dommage.

Demandes d'observations sur les catégories de marchandises

Dans l'exposé des motifs qui accompagnait sa décision provisoire de dommage rendue le 8 août 2006, le Tribunal a conclu, en se fondant sur les éléments de preuve au dossier à ce moment-là, qu'il n'existait qu'une seule catégorie de marchandises. Toutefois, le Tribunal a aussi conclu que les arguments avancés à l'appui de la création de plus d'une catégorie de marchandises méritaient un examen plus approfondi. Avant de rendre sa décision définitive sur la question des catégories de marchandises, le Tribunal invite les parties intéressées à déposer des observations sur la question.

Dans leurs observations sur les catégories de marchandises, les parties doivent présenter les faits et les arguments à l'égard des questions suivantes :

- Celle de savoir si les raccords de tuyauterie en cuivre ouvré et les raccords de tuyauterie en cuivre coulé sont des catégories distinctes de marchandises.
- Celle de savoir si les raccords de tuyauterie en cuivre de type à pression et les raccords de tuyauterie en cuivre de type à drainage, renvoi et évent (DRÉ) sont des catégories distinctes de marchandises.

Les parties doivent aussi aborder les facteurs dont le Tribunal devrait tenir compte lors de l'examen de la question des catégories de marchandises, y compris :

- the market characteristics of the goods (such as substitutability, pricing and distribution channels);
- whether the goods fulfil the same customer needs; and
- any other relevant factors.

Furthermore, the Tribunal requests that parties support their submissions with evidence, such as letters from customers who use different types of copper pipe fittings (wrought v. cast, pressure v. DWV), price lists, documents describing the physical characteristics of the goods, documents indicating the different end uses for copper pipe fittings and documents indicating the type of copper pipe fittings to be used for each end-use application.

Parties filing submissions on classes of goods are invited to do so by noon on November 15, 2006. Parties replying to those submissions are requested to do so by noon on November 22, 2006. The Tribunal requests that parties simultaneously serve each other and the Tribunal. The Tribunal will provide parties with the service list.

Requests for product exclusions

In considering a request for the exclusion of a product from a possible finding, the Tribunal typically looks at whether the domestic industry produces, sells or can produce the product or a substitutable or competing product and whether such exclusion will cause injury to the domestic industry.

The Tribunal's *Guide to Making Requests for Product Exclusions* describes the procedure for filing requests for specific product exclusions. The guide, a form for filing requests for product exclusions and a form for filing responses to such requests can be found on the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca/forms/index_e.asp. Parties can also file submissions in a different format if they so wish, provided that all the information and supporting documentation requested in the forms are included.

Parties whose participation will be limited to filing a product exclusion request are not required to file a notice of participation, as the completed form will serve this purpose.

Interested parties shall file their requests for product exclusions no later than November 23, 2006. Parties shall provide a copy to the Tribunal and to counsel for the domestic producers simultaneously, at the following addresses:

The Secretary
Canadian International Trade
Tribunal
Standard Life Centre
15th Floor
333 Laurier Avenue W
Ottawa, Ontario
K1A 0G7

Ms. Victoria Bazan
Barrister and Solicitor
Counsel for the
domestic producers
161 Medland Street
Toronto, Ontario
M6P 2N4

Replies to requests for product exclusions shall be filed, in writing, no later than December 6, 2006. Counsel for the domestic producers shall serve the Tribunal and the requester simultaneously.

- les caractéristiques physiques des marchandises;
- les caractéristiques du marché des marchandises (comme leur substituabilité, l'établissement des prix, les circuits de distribution);
- la question de savoir si les marchandises répondent aux mêmes besoins des clients;
- tout autre facteur pertinent.

De plus, le Tribunal demande aux parties de présenter des éléments de preuve à l'appui de leurs observations, par exemple des lettres de clients qui utilisent les divers types de raccords de tuyauterie en cuivre (ouvré v. coulé, à pression v. à DRÉ), des listes de prix, des documents qui décrivent les caractéristiques physiques des marchandises, des documents qui indiquent les diverses utilisations finales des raccords de tuyauterie en cuivre et des documents qui indiquent le type de raccords de tuyauterie en cuivre qui doit être utilisé en fonction de chaque utilisation finale.

Les parties qui déposent des observations sur les catégories de marchandises sont invitées à le faire d'ici midi le 15 novembre 2006. Les parties qui répondent à ces observations sont invitées à le faire d'ici midi le 22 novembre 2006. Le Tribunal demande aux parties de se faire la signification des observations l'une à l'autre et de la faire au Tribunal, simultanément. Le Tribunal transmettra la liste de signification aux parties.

Demandes d'exclusions de produits

Lorsqu'il étudie la question d'exclure ou non un produit de conclusions possibles, le Tribunal détermine généralement si la branche de production nationale produit, vend ou peut produire le produit ou un produit substituable ou concurrent et si une telle exclusion causera un dommage à la branche de production nationale.

Le *Guide relatif aux demandes d'exclusions de produits* du Tribunal explique la procédure de dépôt des demandes d'exclusions de produits. Le guide, une formule pour le dépôt de demandes d'exclusions de produits et une formule pour le dépôt de réponses à de telles demandes sont accessibles depuis le site Web du Tribunal à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca/forms/index_f.asp. Si elles le désirent, les parties peuvent aussi déposer des observations dans une forme différente, à la condition que tous les renseignements et toute la documentation à l'appui qui sont demandés dans les formules soient inclus.

Les parties dont la participation se limitera au dépôt d'une demande d'exclusion d'un produit ne sont pas tenues de déposer un avis de participation, puisque la formule remplie servira à cette fin.

Les parties intéressées devront déposer leurs demandes d'exclusions d'ici le 23 novembre 2006. Les parties devront transmettre une copie au Tribunal et au conseiller juridique des producteurs nationaux simultanément, aux adresses suivantes :

Le secrétaire
Tribunal canadien du
commerce extérieur
Standard Life Centre
15^e étage
333, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0G7

M^{me} Victoria Bazan
Avocat
Conseiller juridique des
producteurs nationaux
161, rue Medland
Toronto (Ontario)
M6P 2N4

Les réponses aux demandes d'exclusions de produits devront être déposées, par écrit, d'ici le 6 décembre 2006. Le conseiller juridique des producteurs nationaux devra faire la signification de ses réponses au Tribunal et à la partie demanderesse simultanément.

Interested parties who have made a request for product exclusion and who wish to respond to an opposition must do so by December 13, 2006, serving the Tribunal and counsel for the domestic producers simultaneously, at the addresses provided above.

Parties who submit more than one request for a product exclusion must provide a covering letter to the Tribunal that includes a complete and clear list of all their requests and states that a copy has been served on counsel for the domestic producers.

The Tribunal intends to proceed by way of written submissions and does not anticipate hearing oral testimony on product exclusions unless, in its opinion, it is required.

Confidentiality

Under section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must submit to the Tribunal, at the time the information is provided, a statement designating the information as confidential, together with an explanation as to why that information is designated as confidential. Furthermore, the person must submit a non-confidential summary of the information designated as confidential or a statement indicating why such a summary cannot be made.

Any confidential documents must be clearly labelled “Confidential” on the top right corner of each page.

For more information on the treatment of confidential information, see the *Guideline on the Designation, Protection, Use and Transmission of Confidential Information* on the Tribunal’s Web site at www.citt-tcce.gc.ca/publicat/index_e.asp.

Further information

Along with the notice of commencement of inquiry, the Secretary has sent a letter to the domestic producers, importers, foreign producers and certain purchasers with a known interest in the inquiry, providing details on the procedures, as well as the inquiry schedule. The schedule specifies, among other things, the date for filing replies to Tribunal questionnaires, the date on which the information on record will be made available by the Tribunal to interested parties and counsel that have filed notices of participation or representation, and the dates for the filing of submissions by interested parties. Copies of the *Instruction Guide for Completing Questionnaires* and all questionnaires can be downloaded from the Tribunal’s Web site at www.citt-tcce.gc.ca/question/index_e.asp.

The Tribunal and its staff may conduct plant visits to observe and understand production processes.

Written submissions and correspondence regarding this notice should be addressed to the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Parties and the public may file documents electronically with the Tribunal through its Secure E-filing Service. The service utilizes the Government of Canada’s epass system, which allows the secure transmission of confidential business information. The information is fully encrypted from the sender to the Tribunal.

Les parties intéressées qui ont demandé une exclusion de produit et qui désirent répliquer à une opposition doivent le faire d’ici le 13 décembre 2006 et faire la signification de leur réplique au Tribunal et au conseiller juridique des producteurs nationaux simultanément, aux adresses susmentionnées.

Les parties qui déposent plus d’une demande d’exclusion d’un produit doivent transmettre au Tribunal une lettre d’accompagnement qui comprend une liste claire et complète de toutes leurs demandes et qui contient une déclaration qu’une copie a été signifiée au conseiller juridique des producteurs nationaux.

Le Tribunal prévoit procéder au moyen d’observations écrites et ne tenir une audience sur les exclusions de produits que si, selon lui, une telle audience est nécessaire.

Confidentialité

Aux termes de l’article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu’ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, en même temps que les renseignements, une déclaration désignant comme tels les renseignements qu’elle veut garder confidentiels avec explication à l’appui. En outre, la personne doit fournir un résumé non confidentiel des renseignements désignés confidentiels ou une déclaration et une explication de tout refus de fournir le résumé.

Tout document confidentiel doit porter la mention « Confidentiel » au coin supérieur droit de chaque page.

Pour obtenir d’autre information sur les renseignements confidentiels, veuillez vous reporter à la *Ligne directrice sur la désignation, la protection, l’utilisation et la transmission des renseignements confidentiels*, accessible depuis le site Web du Tribunal à l’adresse www.tcce-citt.gc.ca/publicat/index_f.asp.

Renseignements additionnels

En même temps que l’avis d’ouverture d’enquête, le secrétaire a envoyé aux producteurs nationaux, aux importateurs, aux producteurs étrangers et à certains acheteurs qui, à la connaissance du Tribunal, sont intéressés par l’enquête, une lettre renfermant des détails sur les procédures, ainsi que le calendrier d’enquête. Ce calendrier précise, entre autres, la date prévue pour le dépôt des réponses aux questionnaires du Tribunal, la date à laquelle le Tribunal mettra les renseignements versés au dossier à la disposition des parties intéressées et des conseillers juridiques qui ont déposé des avis de participation ou de représentation et les dates prévues pour le dépôt des observations des parties intéressées. Le *Guide d’instruction pour remplir les questionnaires* et tous les questionnaires peuvent être téléchargés depuis le site Web du Tribunal à l’adresse www.tcce-citt.gc.ca/question/index_f.asp.

Le Tribunal et son personnel pourraient effectuer des visites d’usines afin d’observer et de comprendre les procédés de production.

Les observations écrites et la correspondance au sujet du présent avis doivent être envoyées au Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Les parties et le public peuvent déposer des documents électroniquement auprès du Tribunal au moyen de son Service de dépôt électronique sécurisé. Le dépôt se fait au moyen du système epass du gouvernement du Canada, lequel permet la transmission sécurisée de renseignements commerciaux de nature confidentielle. Les renseignements sont entièrement chiffrés depuis l’expéditeur jusqu’au Tribunal.

However, parties must still file paper copies when instructed to do so. Where a party is required to file hard copies, the electronic version and the hard-copy version must be identical. In case of discrepancies, the hard-copy version will be considered the original.

Written and oral communication with the Tribunal may be in English or in French.

Ottawa, October 23, 2006

SUSANNE GRIMES
Acting Secretary

[44-1-o]

Cependant, les parties doivent continuer de déposer une copie papier lorsqu'il s'agit d'une directive. Lorsqu'une partie doit déposer une copie papier, la version électronique et la version papier doivent être identiques. S'il y a divergence, la version papier sera considérée comme la version originale.

La communication écrite et orale avec le Tribunal peut se faire en français ou en anglais.

Ottawa, le 23 octobre 2006

Le secrétaire intérimaire
SUSANNE GRIMES

[44-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**DECISIONS**

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2006-601 *October 24, 2006*

Native Communication Inc.
Thompson, Manitoba, and Kenora, Ontario
Approved — New transmitter at Kenora.

2006-602 *October 24, 2006*

Standard Radio Inc.
Montréal, Quebec
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the commercial radio programming undertaking CHOM-FM Montréal, from January 1, 2007, to August 31, 2013.

2006-603 *October 24, 2006*

YTV Canada, Inc. and the Canadian Broadcasting Corporation (the general partners), and 3366341 Canada Inc., Barna-Alper Productions Inc., CineNova Productions Inc., the National Film Board of Canada and Omni Film Productions Ltd. (the limited partners), carrying on business as The Canadian Documentary Channel Limited Partnership
Across Canada
Complaint regarding the broadcast of *Sex: The Annabel Chong Story* by The Documentary Channel.

2006-604 *October 25, 2006*

Milestone Radio Inc.
Toronto, Ontario
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the commercial radio programming undertaking CFXJ-FM Toronto, from January 1, 2007, to August 31, 2013.

2006-605 *October 25, 2006*

Aboriginal Christian Voice Network
Prince Rupert, British Columbia
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the low-power, commercial specialty (Christian music) FM radio programming undertaking CIAJ-FM Prince Rupert, from January 1, 2007, to August 31, 2013.

2006-606 *October 25, 2006*

Natotawin Broadcasting Inc.
La Ronge and Yorkton, Saskatchewan
Approved — New transmitter at Yorkton.

2006-607 *October 25, 2006*

Videotron Ltd.
Montréal, Saguenay (Chicoutimi), Saint-Pascal, Saint-Félicien, Québec (Donnacona), Sherbrooke, Victoriaville and Trois-Rivières (Cap-de-la-Madeleine), Quebec
Approved — Distribution of CFMT-TV (OMNI.1) Toronto on a digital discretionary basis.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**DÉCISIONS**

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2006-601 *Le 24 octobre 2006*

Native Communication Inc.
Thompson (Manitoba) et Kenora (Ontario)
Approuvé — Nouvel émetteur à Kenora.

2006-602 *Le 24 octobre 2006*

Standard Radio Inc.
Montréal (Québec)
Approuvé — Renouvellement de licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale CHOM-FM Montréal, du 1^{er} janvier 2007 au 31 août 2013.

2006-603 *Le 24 octobre 2006*

YTV Canada, Inc. et la Société Radio-Canada (les associés commandités), et 3366341 Canada Inc., Barna-Alper Productions Inc., CineNova Productions Inc., l'Office national du film du Canada et Omni Film Productions Ltd. (les associés commanditaires), faisant affaire sous le nom de The Canadian Documentary Channel Limited Partnership
L'ensemble du Canada
Plainte portant sur la diffusion de l'émission intitulée *Sex: The Annabel Chong Story* par The Documentary Channel.

2006-604 *Le 25 octobre 2006*

Milestone Radio Inc.
Toronto (Ontario)
Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale CFXJ-FM Toronto, du 1^{er} janvier 2007 au 31 août 2013.

2006-605 *Le 25 octobre 2006*

Aboriginal Christian Voice Network
Prince Rupert (Colombie-Britannique)
Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de radio FM commerciale spécialisée (musique chrétienne) de faible puissance CIAJ-FM Prince Rupert, du 1^{er} janvier 2007 au 31 août 2013.

2006-606 *Le 25 octobre 2006*

Natotawin Broadcasting Inc.
La Ronge et Yorkton (Saskatchewan)
Approuvé — Nouvel émetteur à Yorkton.

2006-607 *Le 25 octobre 2006*

Vidéotron ltée
Montréal, Saguenay (Chicoutimi), Saint-Pascal, Saint-Félicien, Québec (Donnacona), Sherbrooke, Victoriaville et Trois-Rivières (Cap-de-la-Madeleine) [Québec]
Approuvé — Distribution de CFMT-TV (OMNI.1) Toronto en mode numérique et à titre facultatif.

<p>2006-608</p> <p>Salt and Light Catholic Media Foundation Across Canada</p> <p>Approved — Increase of the amount of English-language programming and reduction of the amount of French- and third-language programming on the service.</p>	<p>October 25, 2006</p>	<p>2006-608</p> <p>Salt and Light Catholic Media Foundation L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Augmentation du volume de sa programmation en langue anglaise et réduction de celui de sa programmation en langue française et en langue tierce.</p>	<p>Le 25 octobre 2006</p>
<p>2006-609</p> <p>CF Cable TV Inc. Montréal, Lachute, Sorel, Rivière-du-Loup, La Pocatière, Côte-de-Beaupré (Saint-Joachim-de-Montmorency), Île d'Orléans (Sainte-Pétronille), Coaticook, Lennoxville, Cowansville, East Angus, Waterloo, Ascot Corner (Fleurimont), and Granby, Quebec</p> <p>Approved — Distribution of CFMT-TV (OMNI.1) Toronto on a digital discretionary basis.</p>	<p>October 25, 2006</p>	<p>2006-609</p> <p>CF Câble TV inc. Montréal, Lachute, Sorel, Rivière-du-Loup, La Pocatière, Côte-de-Beaupré (Saint-Joachim-de-Montmorency), Île d'Orléans (Sainte-Pétronille), Coaticook, Lennoxville, Cowansville, East Angus, Waterloo, Ascot Corner (Fleurimont) et Granby (Québec)</p> <p>Approuvé — Distribution de CFMT-TV (OMNI.1) Toronto en mode numérique et à titre facultatif.</p>	<p>Le 25 octobre 2006</p>
<p>2006-610</p> <p>Bell ExpressVu Inc. (the general partner), and BCE Inc. and 4119649 Canada Inc. (partners in BCE Holdings G.P., a general partnership that is the limited partner), carrying on business as Bell ExpressVu Limited Partnership Across Canada</p> <p>Approved — Licence amendment to replace the condition of licence relating to the use of local availabilities in non-Canadian satellite services.</p>	<p>October 26, 2006</p>	<p>2006-610</p> <p>Bell ExpressVu Inc. (l'associé commandité), et BCE Inc. et 4119649 Canada Inc. (associés dans la société en nom collectif appelée Holdings BCE s.e.n.c., qui est l'associé commanditaire), faisant affaire sous le nom de Bell ExpressVu Limited Partnership L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Modification de licence pour remplacer la condition de licence relative à l'utilisation des disponibilités locales des services par satellite non canadiens.</p>	<p>Le 26 octobre 2006</p>
<p>2006-611</p> <p>The Kamloops Campus/Community Radio Society Kamloops, British Columbia</p> <p>Approved — Technical change of the radio programming undertaking CFBX-FM Kamloops.</p>	<p>October 27, 2006</p>	<p>2006-611</p> <p>The Kamloops Campus/Community Radio Society Kamloops (Colombie-Britannique)</p> <p>Approuvé — Modification technique de l'entreprise de programmation de radio CFBX-FM Kamloops.</p>	<p>Le 27 octobre 2006</p>
<p>2006-612</p> <p>Radio communautaire du Saguenay inc. Saguenay (zone Jonquière and zone La Baie), Quebec</p> <p>Approved — FM transmitter at Saguenay (zone La Baie).</p>	<p>October 27, 2006</p>	<p>2006-612</p> <p>Radio communautaire du Saguenay inc. Saguenay (secteur Jonquière et secteur La Baie) [Québec]</p> <p>Approuvé — Exploitation d'un émetteur FM à Saguenay (secteur La Baie).</p>	<p>Le 27 octobre 2006</p>

[44-1-o]

[44-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC HEARING 2006-11-1

Further to its Broadcasting Notice of Public Hearing CRTC 2006-11 dated October 19, 2006, relating to a public hearing which will be held on December 18, 2006, at 9 a.m., at the Commission Headquarters, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec, the Commission announces the following :

The following item is amended and the changes are in bold:

Correction to Item 8

Application by Hookup TV Networks Inc., for a licence to operate a national English-language Category 2 specialty programming undertaking to be known as **Hook Up TV**.

October 26, 2006

[44-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AUDIENCE PUBLIQUE 2006-11-1

À la suite de son avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2006-11 du 19 octobre 2006 relativement à l'audience publique qui aura lieu le 18 décembre 2006, à 9 h, à l'administration centrale, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec), le Conseil annonce ce qui suit :

L'article suivant est modifié et les changements sont en caractère gras :

Correction à l'article 8

Demande présentée par Hookup TV Networks Inc., en vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise qui sera appelée **Hook Up TV**.

Le 26 octobre 2006

[44-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2006-137

The Commission has received the following application. The deadline for submission of interventions and/or comments is November 27, 2006.

1. Canadian Broadcasting Corporation
Iqaluit, Nunavut

To amend the licence of radio programming undertaking CBM-FM Montréal, Quebec.

October 23, 2006

[44-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2006-138

The Commission has received the following applications. The deadline for submission of interventions and/or comments is November 30, 2006.

1. Bell Aliant Regional Communications Inc., general partner, as well as limited partner with Bell Canada and 6583458 Canada Inc. (the limited partners), carrying on business as Bell Aliant Regional Communications Limited Partnership
St. John's, Paradise and Mount Pearl,
Newfoundland and Labrador

To amend its Class 1 regional broadcasting licence for its cable broadcasting distribution undertaking (BDU) serving the above-mentioned locations.

2. My Broadcasting Corporation
Strathroy, Ontario

To amend the licence of the new radio programming undertaking at Strathroy, Ontario, approved in *English-language FM radio station in Strathroy*, Broadcasting Decision CRTC 2006-571, October 3, 2006 (Decision 2006-571).

3. MTS Allstream Inc.
Winnipeg and surrounding areas, Manitoba

To amend the regional licences for its Manitoba-based, video-on-demand programming undertaking (VOD) and its Class 1 cable broadcasting distribution undertaking (BDU) serving Winnipeg and surrounding areas.

4. Saskatchewan Communications Network Corporation (SCN)
Regina, Saskatchewan

To renew the broadcasting licence for the non-commercial satellite to cable programming undertaking issued to SCN for the purpose of distributing educational programming, expiring February 28, 2007.

October 26, 2006

[44-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2006-139

The Commission has received the following applications. The deadline for submission of interventions and/or comments is December 1, 2006.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2006-137

Le Conseil a été saisi de la demande qui suit. La date limite pour le dépôt des interventions ou des observations est le 27 novembre 2006.

1. Société Radio-Canada
Iqaluit (Nunavut)

En vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation de radio CBM-FM Montréal (Québec).

Le 23 octobre 2006

[44-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2006-138

Le Conseil a été saisi des demandes qui suivent. La date limite pour le dépôt des interventions ou des observations est le 30 novembre 2006.

1. Bell Aliant Communications régionales inc., l'associé commandité, ainsi qu'associé commanditaire avec Bell Canada et 6583458 Canada Inc. (les associés commanditaires), faisant affaire sous le nom de Société en commandite Bell Aliant Communications régionales, société en commandite
St. John's, Paradise et Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador)

En vue de modifier la licence de radiodiffusion régionale de classe 1 de son entreprise de distribution de radiodiffusion par câble (EDR) desservant les endroits susmentionnés.

2. My Broadcasting Corporation
Strathroy (Ontario)

En vue de modifier la licence de la nouvelle entreprise de programmation de radio à Strathroy (Ontario), approuvée dans *Station de radio FM de langue anglaise à Strathroy*, décision de radiodiffusion CRTC 2006-571, 3 octobre 2006 (décision 2006-571).

3. MTS Allstream Inc.
Winnipeg et les régions avoisinantes (Manitoba)

En vue de modifier les licences régionales de son entreprise de programmation de vidéo sur demande (VSD) au Manitoba et de son entreprise régionale de distribution de radiodiffusion (EDR) par câble de classe 1 desservant Winnipeg et les régions avoisinantes.

4. Saskatchewan Communications Network Corporation (SCN)
Regina (Saskatchewan)

En vue de renouveler la licence de l'entreprise de programmation non commerciale du satellite au câble, afin de distribuer des émissions éducatives, qui expire le 28 février 2007.

Le 26 octobre 2006

[44-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2006-139

Le Conseil a été saisi des demandes qui suivent. La date limite pour le dépôt des interventions ou des observations est le 1^{er} décembre 2006.

1. TQS inc.
Rimouski, Quebec
To amend the licence of the television programming undertaking CFJP-TV Montréal, Quebec.
 2. Télévision MBS inc.
Rimouski, Quebec
To amend the licence of the television programming undertaking CFTF-TV Rivière-du-Loup, Quebec.
- October 27, 2006

[44-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Wayne Arseny, Customs Superintendent (PM-04), Operations, Canada Border Services Agency, Emerson, Manitoba, to allow him to be a candidate for the position of Mayor for the Emerson, Manitoba, municipal election to be held on October 25, 2006.

October 20, 2006

MARIA BARRADOS
President

[44-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Dennis Gauthier, Firefighter (FR-01), Canadian Forces Base, National Defence, Petawawa, Ontario, to allow him to be a candidate for the position of Councillor for the Township of Laurentian Valley, Ontario, municipal election to be held in November 2006.

October 6, 2006

MARIA BARRADOS
President

[44-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Dave Pelletier, Customer Service Representative (CR-04), Canadian Forces Housing Agency, National

1. TQS inc.
Rimouski (Québec)
En vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation de télévision CFJP-TV Montréal (Québec).
 2. Télévision MBS inc.
Rimouski (Québec)
En vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation de télévision CFTF-TV Rivière-du-Loup (Québec).
- Le 27 octobre 2006

[44-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Wayne Arseny, surintendant des douanes (PM-04), Opérations, Agence des services frontaliers du Canada, Emerson (Manitoba), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat au poste de maire à l'élection municipale d'Emerson (Manitoba) prévue le 25 octobre 2006.

Le 20 octobre 2006

La présidente
MARIA BARRADOS

[44-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Dennis Gauthier, pompier (FR-01), Base des Forces canadiennes, Défense nationale, Petawawa (Ontario), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat au poste de conseiller à l'élection municipale du canton de Laurentian Valley (Ontario) prévue en novembre 2006.

Le 6 octobre 2006

La présidente
MARIA BARRADOS

[44-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Dave Pelletier, préposé aux services à la clientèle (CR-04), Agence de logement des Forces canadiennes, Défense nationale, Moose Jaw-Bushell Park

Defence, Moose Jaw-Bushell Park, Saskatchewan, to allow him to be a candidate for the position of Councillor for the City of Moose Jaw, Saskatchewan, municipal election to be held in October 2006.

October 6, 2006

MARIA BARRADOS
President

[44-1-o]

(Saskatchewan), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat au poste de conseiller à l'élection municipale de la ville de Moose Jaw (Saskatchewan) prévue en octobre 2006.

Le 6 octobre 2006

La présidente
MARIA BARRADOS

[44-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**CORPORATION OF THE COUNTY OF ESSEX****PLANS DEPOSITED**

The Corporation of the County of Essex hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Corporation of the County of Essex has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office for the Registry Division of Essex (No. 12), at 949 McDougall Street, Suite 100, Windsor, Ontario, under deposit No. R1545960, a description of the site and plans of the rehabilitation of an existing bridge, including erosion protection work, on County Road No. 42 over the Belle River (Lots 6 and 7, Concession 1, townships of Maidstone and Rochester), in the town of Lakeshore, county of Essex, province of Ontario.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Windsor, October 26, 2006

TOM BATEMAN, P.Eng.
County Engineer

[44-1-o]

FIRST UNION RAIL CORPORATION**DOCUMENTS DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on October 2, 2006, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Memorandum of Lease dated as of September 13, 2006, between First Union Rail Corporation and The Detroit Edison Company; and
2. Memorandum of Lease dated as of September 12, 2006, between First Union Rail Corporation and HCA Mountain Minerals (Lethbridge) Limited.

October 23, 2006

SUSAN A. BARRIE
Regional Vice-President—Sales

[44-1-o]

**GE FRANKONA RÜCKVERSICHERUNGS-
AKTIENGESELLSCHAFT****SWISS RE LIFE & HEALTH CANADA****NOVATION REINSURANCE TRANSACTION**

Notice is hereby given, pursuant to sections 254 and 587.1 of the *Insurance Companies Act* (Canada), that GE Frankona Rückversicherungs-Aktiengesellschaft ("GE Frankona") and Swiss

AVIS DIVERS**CORPORATION OF THE COUNTY OF ESSEX****DÉPÔT DE PLANS**

La Corporation of the County of Essex donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Corporation of the County of Essex a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière d'Essex (n° 12), situé au 949, rue McDougall, Bureau 100, Windsor (Ontario), sous le numéro de dépôt R1545960, une description de l'emplacement et les plans de la réfection du pont actuel, y compris des travaux qui serviront à prévenir l'érosion, situé sur le chemin de comté n° 42 au-dessus de la rivière Belle (lots 6 et 7, concession 1, cantons de Maidstone et de Rochester), dans la ville de Lakeshore, comté d'Essex, province d'Ontario.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Windsor, le 26 octobre 2006

L'ingénieur de comté
TOM BATEMAN, ing.

[44-1]

FIRST UNION RAIL CORPORATION**DÉPÔT DE DOCUMENTS**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 2 octobre 2006 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Résumé du contrat de location en date du 13 septembre 2006 entre la First Union Rail Corporation et The Detroit Edison Company;
2. Résumé du contrat de location en date du 12 septembre 2006 entre la First Union Rail Corporation et la HCA Mountain Minerals (Lethbridge) Limited.

Le 23 octobre 2006

La vice-présidente régionale des ventes
SUSAN A. BARRIE

[44-1-o]

**GE FRANKONA RÜCKVERSICHERUNGS-
AKTIENGESELLSCHAFT****SUISSE DE RÉASSURANCES VIE ET SANTÉ CANADA****TRANSACTION DE NOVATION DE RÉASSURANCE**

Avis est par les présentes donné, conformément aux articles 254 et 587.1 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que GE Frankona Rückversicherungs-Aktiengesellschaft (« GE

Re Life & Health Canada ("Swiss Re") intend to make an application to the Minister of Finance (Canada) [the "Minister"] on or after December 7, 2006, for the Minister's approval for GE Frankona and Swiss Re to enter into a novation agreement in respect of reinsurance agreements between GE Frankona and The Canada Life Assurance Company (the "Reinsurance Agreements") under which Swiss Re will assume GE Frankona's position as the reinsurer under the Reinsurance Agreements with effect as at December 31, 2006.

A copy of the proposed novation agreement relating to this transaction will be available for inspection during regular business hours by the shareholder and policyholders of Swiss Re and GE Frankona at the offices of Swiss Re and GE Frankona, located at 150 King Street W, Suite 1000, Toronto, Ontario, Canada M5H 1J9, for a period of 30 days following the publication of this notice.

Toronto, November 4, 2006

GE FRANKONA RÜCKVERSICHERUNGS-
AKTIENGESELLSCHAFT
SWISS RE LIFE & HEALTH CANADA

[44-1-o]

Frankona ») et Suisse de Réassurances Vie et Santé Canada (« Swiss Re ») ont l'intention de présenter une demande au ministre des Finances (Canada) [le « ministre »] le 7 décembre 2006 ou par après, afin d'obtenir l'approbation du ministre en matière de la conclusion d'une convention de novation par GE Frankona et Swiss Re relative aux contrats de réassurance entre GE Frankona et La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (les « conventions de réassurance »). En vertu de la convention de novation proposée, Swiss Re assumera le rôle de GE Frankona à titre de réassureur en fonction des conventions de réassurance et ce, à compter du 31 décembre 2006.

Pour une période de 30 jours après la publication du présent avis, un exemplaire de la convention de novation proposée qui fait l'objet de la transaction décrite ci-dessus pourra être consulté par l'actionnaire et les titulaires de polices de Swiss Re et GE Frankona, pendant les heures d'ouverture, aux bureaux de Swiss Re et GE Frankona situés au 150, rue King Ouest, Bureau 1000, Toronto (Ontario) Canada M5H 1J9.

Toronto, le 4 novembre 2006

GE FRANKONA RÜCKVERSICHERUNGS-
AKTIENGESELLSCHAFT
SUISSE DE RÉASSURANCES VIE ET SANTÉ CANADA

[44-1-o]

INTERFAITH MEDIA FOUNDATION OF CANADA

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that INTERFAITH MEDIA FOUNDATION OF CANADA intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

October 18, 2006

LOUIS B. GASCON
Secretary

[44-1-o]

INTERFAITH MEDIA FOUNDATION OF CANADA

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que INTERFAITH MEDIA FOUNDATION OF CANADA demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 18 octobre 2006

Le secrétaire
LOUIS B. GASCON

[44-1-o]

LINCOLN HERITAGE LIFE INSURANCE COMPANY (SUPERIOR LIFE INSURANCE COMPANY)

RELEASE OF ASSETS

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Lincoln Heritage Life Insurance Company, licensed to carry on business in Canada under the name of Superior Life Insurance Company ("Superior Life"), has ceased to carry on business in Canada and intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions for the release of assets in Canada on or about December 16, 2006.

All of the policies in Canada of Superior Life have been assumed by Unity Life of Canada. Any policyholder in Canada opposing the release of assets may file their opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before December 16, 2006.

Mississauga, November 4, 2006

EILEEN LEE MAYER
Chief Agent

[44-4-o]

LINCOLN HERITAGE LIFE INSURANCE COMPANY (SUPERIOR LIFE, COMPAGNIE D'ASSURANCE)

LIBÉRATION D'ACTIF

Avis est par les présentes donné, conformément aux dispositions de l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* du Canada, que Lincoln Heritage Life Insurance Company, autorisée à faire affaire au Canada sous la dénomination de Superior Life, Compagnie d'Assurance (« Superior Life »), a mis fin à ses opérations au Canada et qu'elle entend demander au surintendant des institutions financières de libérer son actif au Canada vers le 16 décembre 2006.

Toutes les polices de Superior Life au Canada ont été prises en charge par Unity vie du Canada. Les souscripteurs au Canada qui s'opposent à la libération de l'actif peuvent faire acte d'opposition auprès du Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 16 décembre 2006.

Mississauga, le 4 novembre 2006

L'agente principale
EILEEN LEE MAYER

[44-4-o]

NRG TEXAS LP

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on October 24, 2006, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Memorandum of Lease dated October 24, 2006, between NRG Texas LP and 2006 Texas Genco Railcar Trust I acting through U.S. Bank Trust National Association.

October 24, 2006

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[44-1-o]

NRG TEXAS LP

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 24 octobre 2006 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Résumé du contrat de location en date du 24 octobre 2006 entre la NRG Texas LP et la 2006 Texas Genco Railcar Trust I agissant par l'entremise de la U.S. Bank Trust National Association.

Le 24 octobre 2006

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[44-1-o]

NURAIL CANADA ULC

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on October 23, 2006, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Memorandum of Master Equipment Lease Agreement dated October 1, 2006, between Bank of America, National Association and NuRail Canada ULC.

October 23, 2006

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[44-1-o]

NURAIL CANADA ULC

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 23 octobre 2006 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Résumé du contrat maître de location d'équipement en date du 1^{er} octobre 2006 entre la Bank of America, National Association et la NuRail Canada ULC.

Le 23 octobre 2006

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[44-1-o]

SKI FOR LIGHT (CANADA) INC.

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Ski for Light (Canada) Inc. has changed the location of its head office to the city of Maple Ridge, province of British Columbia.

September 23, 2006

BARRY NELSON
President

[44-1-o]

SKI FOR LIGHT (CANADA) INC.

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que Ski for Light (Canada) Inc. a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Maple Ridge, province de la Colombie-Britannique.

Le 23 septembre 2006

Le président
BARRY NELSON

[44-1-o]

SUNNYBROOK SHSC CORPORATION

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that SUNNYBROOK SHSC CORPORATION intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

October 10, 2006

TERI E. BROWN
President and Secretary

[44-1-o]

SUNNYBROOK SHSC CORPORATION

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que SUNNYBROOK SHSC CORPORATION demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 10 octobre 2006

La présidente et secrétaire
TERI E. BROWN

[44-1-o]

TOWNSHIP OF HOWICK**PLANS DEPOSITED**

The Township of Howick hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Township of Howick has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of the County of Huron, at Goderich, Ontario, under deposit No. 344725, a description of the site and plans of the repairs to the Gough Road Bridge which spans the Maitland River, within the road allowance for Gough Road, located between Lot 14, Concession 6, and Lot 14, Concession 7, in the township of Howick.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Gorrie, October 6, 2006

WRAY WILSON
Public Works Co-ordinator

[44-1-o]

TOWNSHIP OF HOWICK**DÉPÔT DE PLANS**

Le Township of Howick donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Township of Howick a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Huron, à Goderich (Ontario), sous le numéro de dépôt 344725, une description de l'emplacement et les plans des réparations qui seront effectuées sur le pont Gough Road qui enjambe la rivière Maitland, dans les limites de la réserve pour chemins du chemin Gough, entre le lot 14, concession 6, et le lot 14, concession 7, dans le canton de Howick.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Gorrie, le 6 octobre 2006

Le coordonnateur des travaux publics
WRAY WILSON

[44-1]

UNION PACIFIC RAILROAD COMPANY**DOCUMENTS DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on October 27, 2006, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Partial Lease Termination, Release of Lien and Bill of Sale dated as of January 2, 2004, among Union Pacific Railroad Company, Wells Fargo Bank Northwest, N.A. and BNY Midwest Trust Company; and
2. Partial Lease Termination, Release of Lien and Bill of Sale dated as of January 3, 2005, among Union Pacific Railroad Company, Wells Fargo Bank Northwest, N.A. and BNY Midwest Trust Company.

October 27, 2006

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[44-1-o]

UNION PACIFIC RAILROAD COMPANY**DÉPÔT DE DOCUMENTS**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 27 octobre 2006 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Résiliation partielle du contrat de location, mainlevée de rétention et acte de vente en date du 2 janvier 2004 entre la Union Pacific Railroad Company, la Wells Fargo Bank Northwest, N.A. et la BNY Midwest Trust Company;
2. Résiliation partielle du contrat de location, mainlevée de rétention et acte de vente en date du 3 janvier 2005 entre la Union Pacific Railroad Company, la Wells Fargo Bank Northwest, N.A. et la BNY Midwest Trust Company.

Le 27 octobre 2006

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[44-1-o]

WISCONSIN CENTRAL LTD.**DOCUMENTS DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on October 24, 2006, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Memorandum of Lease Agreement (Rider No. 6-1) dated May 16, 2006, between Greenbrier Leasing Company LLC and Wisconsin Central Ltd.; and

WISCONSIN CENTRAL LTD.**DÉPÔT DE DOCUMENTS**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 24 octobre 2006 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Résumé du contrat de location (annexe n° 6-1) en date du 16 mai 2006 entre la Greenbrier Leasing Company LLC et la Wisconsin Central Ltd.;

2. Memorandum of Lease Agreement (Rider No. 6-2) dated May 16, 2006, between Greenbrier Leasing Company LLC and Wisconsin Central Ltd.

October 24, 2006

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[44-1-o]

2. Résumé du contrat de location (annexe n° 6-2) en date du 16 mai 2006 entre la Greenbrier Leasing Company LLC et la Wisconsin Central Ltd.

Le 24 octobre 2006

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[44-1-o]

377331 BC LTD. (ISLAND SCALLOPS LTD.)

PLANS DEPOSITED

377331 BC Ltd. (Island Scallops Ltd.) hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, 377331 BC Ltd. (Island Scallops Ltd.) has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Comox, Government Agents Branch Office, British Columbia Access Centre, at Courtenay, under deposit No. 1000149, a description of the site and plans of the construction, installation, maintenance and expansion of a deepwater shellfish aquaculture facility in Baynes Sound, north-northwest of Denman Point, at Denman Island, in front of sections 27 and 28 of the Nanaimo Land District.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Qualicum Beach, October 25, 2006

ROBERT G. SAUNDERS

[44-1-o]

377331 BC LTD. (ISLAND SCALLOPS LTD.)

DÉPÔT DE PLANS

La société 377331 BC Ltd. (Island Scallops Ltd.) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La 377331 BC Ltd. (Island Scallops Ltd.) a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Comox, au bureau des agents du gouvernement, au centre d'accès du gouvernement de la Colombie-Britannique, à Courtenay, sous le numéro de dépôt 1000149, une description de l'emplacement et les plans de la construction, de l'aménagement, de l'entretien et de l'agrandissement d'une installation conchylicole en eau profonde dans le détroit de Baynes, au nord-nord-ouest de la pointe Denman, à l'île Denman, en face des sections 27 et 28 de la circonscription de Nanaimo.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Qualicum Beach, le 25 octobre 2006

ROBERT G. SAUNDERS

[44-1]

377333 BC LTD. (ISLAND SCALLOPS LTD.)

PLANS DEPOSITED

377333 BC Ltd. (Island Scallops Ltd.) hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, 377333 BC Ltd. (Island Scallops Ltd.) has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Comox, Government Agents Branch Office, British Columbia Access Centre, at Courtenay, under deposit No. 1000150, a description of the site and plans of the construction, installation and maintenance of a deepwater shellfish aquaculture facility in the Strait of Georgia, east of Bowser, south of Denman Island, in front of district lots 36, 40, and 85 of the Newcastle Land District.

377333 BC LTD. (ISLAND SCALLOPS LTD.)

DÉPÔT DE PLANS

La société 377333 BC Ltd. (Island Scallops Ltd.) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La 377333 BC Ltd. (Island Scallops Ltd.) a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Comox, au bureau des agents du gouvernement, au centre d'accès du gouvernement de la Colombie-Britannique, à Courtenay, sous le numéro de dépôt 1000150, une description de l'emplacement et les plans de la construction, de l'aménagement et de l'entretien d'une installation conchylicole en eau profonde dans le détroit de Georgia, à l'est de Bowser, au sud de l'île Denman, en face des lots de district 36, 40 et 85 de la circonscription de Newcastle.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Qualicum Beach, October 25, 2006

ROBERT G. SAUNDERS

[44-1-o]

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Qualicum Beach, le 25 octobre 2006

ROBERT G. SAUNDERS

[44-1]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Canada Post Corporation		Société canadienne des postes	
Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations	3523	Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international	3523
Environment, Dept. of the		Environnement, min. de l'	
PCB Regulations.....	3527	Règlement sur les BPC	3527
Transport, Dept. of		Transports, min. des	
Vessel Certificates Regulations	3576	Règlement sur les certificats de bâtiment.....	3576

Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations

Statutory authority

Canada Post Corporation Act

Sponsoring agency

Canada Post Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These proposed amendments to the Canada Post Corporation (Canada Post) regulations, effective January 15, 2007, will increase the rates of postage for letter-post items destined to the United States and to other international destinations.

Proposed price adjustments include the following:

U.S. Letter-post:

- a \$0.04 increase to \$0.93 (4.5%) on the Standard Letter-post product (letters, cards and postcards) up to 30 g;
- a \$0.05 increase to \$1.10 (4.8%) on the Standard Letter-post product of 30 g up to 50 g;
- a \$0.08 increase to \$1.86 (4.5%) on the Other Letter-post product up to 100 g;
- a \$0.11 increase to \$3.10 (3.7%) on the Other Letter-post product from 100 g to 200 g; and
- a \$0.22 increase to \$6.20 (3.7%) on the Other Letter-post product from 200 g to 500 g.

International Letter-post (to foreign destinations other than the United States):

- a \$0.06 increase to \$1.55 (4.0%) on the Standard Letter-post product (letters, cards, and postcards) up to 30 g;
- a \$0.10 increase to \$2.20 (4.8%) on the Standard Letter-post product of 30 g up to 50 g;
- a \$0.11 increase to \$3.60 (3.2%) on the Other Letter-post product up to 100 g;
- a \$0.22 increase to \$6.20 (3.7%) on the Other Letter-post product from 100 g to 200 g; and
- a \$0.42 increase to \$12.40 (3.5%) on the Other Letter-post product from 200 g to 500 g.

Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international

Fondement législatif

Loi sur la Société canadienne des postes

Organisme responsable

Société canadienne des postes

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Les modifications apportées au règlement de la Société canadienne des postes (Postes Canada) à partir du 15 janvier 2007 entraîneront l'augmentation des frais d'affranchissement des envois de la poste aux lettres à destination des États-Unis et vers les autres destinations internationales.

Les majorations tarifaires comprennent notamment :

Poste aux lettres à destination des États-Unis :

- une hausse de 0,04 \$, soit 4,5 %, qui fait passer à 0,93 \$ le tarif des produits de la poste aux lettres standard (lettres, cartes et cartes postales) jusqu'à 30 g;
- une hausse de 0,05 \$, soit 4,8 %, qui fait passer à 1,10 \$ le tarif des produits de la poste aux lettres standard de 30 g jusqu'à 50 g;
- une hausse de 0,08 \$, soit 4,5 %, qui fait passer à 1,86 \$ le tarif des autres produits de la poste aux lettres jusqu'à 100 g;
- une hausse de 0,11 \$, soit 3,7 %, qui fait passer à 3,10 \$ le tarif des autres produits de la poste aux lettres de 100 g jusqu'à 200 g;
- une hausse de 0,22 \$, soit 3,7 %, qui fait passer à 6,20 \$ le tarif des autres produits de la poste aux lettres de 200 g jusqu'à 500 g.

Poste aux lettres du régime international (à destination des pays autres que les États-Unis) :

- une hausse de 0,06 \$, soit 4,0 %, qui fait passer à 1,55 \$ le tarif des produits de la poste aux lettres standard (lettres, cartes et cartes postales) jusqu'à 30 g;
- une hausse de 0,10 \$, soit 4,8 %, qui fait passer à 2,20 \$ le tarif des produits de la poste aux lettres standard de 30 g jusqu'à 50 g;
- une hausse de 0,11 \$, soit 3,2 %, qui fait passer à 3,60 \$ le tarif des autres produits de la poste aux lettres jusqu'à 100 g;
- une hausse de 0,22 \$, soit 3,7 %, qui fait passer à 6,20 \$ le tarif des autres produits de la poste aux lettres de 100 g jusqu'à 200 g;
- une hausse de 0,42 \$, soit 3,5 %, qui fait passer à 12,40 \$ le tarif des autres produits de la poste aux lettres de 200 g jusqu'à 500 g.

Some of the above-described amendments were initially published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 28, 2006. However, the initial publication contained errors and omissions; therefore, the proposed amendments are now being republished in order to correct the previous inaccuracies.

Canada Post is facing inflationary pressure from a number of sources. The proposed price adjustments take into consideration increased operating costs, which are expected to be in excess of the Consumer Price Index inflation forecast.

One such source of cost is terminal dues, which is a pricing mechanism that allows the postal administration receiving the mail for delivery to collect for the cost of delivery from the postal administration sending the mail (in this case, Canada Post). Terminal dues account for about 70% of U.S. mail costs and 60% of international mail costs. It is expected that terminal dues to the United States will increase by a minimum of 3% in 2006 while dues to other international destinations will increase by 5% to 8%, depending on the final country of destination.

It should be further noted that, from the beginning of 2002 to the present, gasoline prices have increased by 50%, adding significant costs to our collection and delivery operations. Many courier companies have implemented significant fuel price surcharges based upon price fluctuations. As Canada Post cannot implement a fuel surcharge for regulated letter-post products, it remains exposed to fluctuations in the price of fuel and must recover these expected increased costs.

Even with the proposed price increases, Canada Post's U.S. and International basic letter-post rates will continue to be one of the lowest rates among major industrialized nations' comparative rates for mail sent to Canada.

Alternatives

The *Canada Post Corporation Act* requires Canada Post to establish rates of postage that are fair, reasonable and sufficient to defray the costs incurred in the conduct of its operations. With regard to the proposed rate action, rate increases of lesser amounts were considered and rejected on the grounds that such rates would not cover the increased costs incurred by Canada Post in providing postal service. Consideration was also given to rates that are higher than those being proposed here, but these were also rejected on the basis that Canada Post's Letter-post products exist in a competitive market where viable electronic alternatives are abundant. Because of this competition, Canada Post must be careful to establish rates that can be supported in the marketplace and do not hasten erosion.

Benefits and costs

It is anticipated that the amendments will not have a serious impact on postal users or market share. The new rates will directly contribute to Canada Post's financial integrity and, consequently, its ability to make future investments to maintain an accessible, affordable and efficient service. Generally, consumers send only a very small number of U.S. and international mail items each year compared to domestic lettermail.

Anticipated impact

Depending on the products they use, the majority of customers will experience an overall weighted average price increase of 4.5%

Certains des amendements décrits ci-dessus ont été initialement publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 28 juin 2006. Toutefois, la publication initiale contenait des erreurs et des omissions; ainsi, les amendements proposés sont maintenant republiés afin de corriger les inexactitudes précédentes.

Postes Canada doit faire face aux tensions inflationnistes provenant de différentes sources. Les rajustements tarifaires tiennent compte de l'augmentation des frais d'exploitation, lesquels devraient connaître une hausse dépassant le taux d'inflation prévu par l'Indice des prix à la consommation.

Parmi les sources de tension inflationniste, mentionnons les frais terminaux, qui constituent un mécanisme de tarification permettant à l'administration postale qui reçoit du courrier à livrer de percevoir les frais de livraison auprès de l'administration postale qui envoie ce courrier (dans le cas qui nous occupe, Postes Canada). Les frais terminaux représentent environ 70 % des coûts des envois à destination des États-Unis et 60 % des coûts des envois à destination d'autres pays. On prévoit que les frais terminaux des envois à destination des États-Unis augmenteront d'au moins 3 % en 2006, et ceux pour les envois vers les autres destinations internationales, de 5 à 8 % selon le pays final de destination.

En outre, il est à noter que depuis le début de 2002 jusqu'à aujourd'hui, les prix du carburant ont augmenté de l'ordre de 50 %, ce qui a ajouté des coûts importants à nos opérations de levée et de livraison. Bon nombre d'entreprises de transport ont imposé des suppléments de carburant élevés, établis en fonction des aléas du prix du carburant. Étant donné que Postes Canada ne peut pas imposer de supplément de ce genre aux produits réglementés de la poste aux lettres, elle demeure exposée aux fluctuations du prix du carburant et doit récupérer cette hausse.

Malgré les majorations tarifaires, le tarif de base du courrier à destination des États-Unis et du régime international demeurera l'un des tarifs les plus bas parmi ceux comparables des principaux pays industrialisés pour le courrier envoyé au Canada.

Solutions envisagées

La *Loi sur la Société canadienne des postes* stipule que Postes Canada doit assurer des tarifs de port qui sont équitables, raisonnables et suffisants pour couvrir les dépenses engagées dans l'exercice de ses activités. Pour ce qui est de la mesure tarifaire, on a étudié et refusé des majorations tarifaires moindres en faisant valoir que ces tarifs ne couvrent pas l'augmentation des coûts que doit supporter Postes Canada en assurant le service postal. On a également envisagé des tarifs qui sont plus élevés que ceux qui sont annoncés ici, mais ils ont été refusés parce que les services Poste-lettres de Postes Canada font partie d'un marché concurrentiel où existent une foule de solutions électroniques. En raison de cette concurrence, Postes Canada doit s'assurer que les tarifs peuvent être pris en charge sur le marché et qu'ils n'accélèrent pas l'érosion.

Avantages et coûts

On ne s'attend pas à ce que les modifications aient des conséquences importantes sur les usagers du service postal ou sur la part de marché de l'entreprise. Les nouveaux tarifs influenceront directement sur la santé financière de Postes Canada et par conséquent sur sa capacité de faire des investissements dans l'avenir en vue de maintenir un service accessible, efficace et abordable. De façon générale, les consommateurs n'expédient qu'un très petit nombre d'envois à destination des États-Unis et ailleurs dans le monde chaque année comparativement au volume d'envois de la Poste-lettres du régime intérieur.

Répercussions prévues

Selon les produits utilisés, la majorité des clients se verront imposer une majoration tarifaire moyenne pondérée de 4,5 % pour

for U.S. Letter-post items and 4.2% for international Letter-post items.

Consultation

As required by the *Canada Post Corporation Act*, these amendments are being published in the *Canada Gazette*, Part I, thereby initiating a formal 60-day period in which interested persons can make representations to the Minister of Transportation, Infrastructure and Communities, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice.

Compliance and enforcement

These Regulations are enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of the proposed changes.

Contact

Mrs. Manon Tardif, General Manager, Regulatory Affairs, Canada Post Corporation, 2701 Riverside Drive, Suite N0940, Ottawa, Ontario K1A 0B1, 613-734-8440 (telephone), manon.tardif@canadapost.ca (email).

les tarifs des envois de la poste aux lettres à destination des États-Unis et de 4,2 % pour les envois de la poste aux lettres du régime international.

Consultations

Ces modifications sont publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, conformément à la *Loi sur la Société canadienne des postes*. Les intéressés disposent ainsi d'une période de 60 jours au cours de laquelle ils peuvent présenter leurs observations au ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6. Toute représentation doit faire référence à la Partie I de la *Gazette du Canada* et à la date de publication de cet avis.

Respect et exécution

Ce règlement est appliqué par Postes Canada en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. On ne prévoit pas d'augmentation des coûts à la suite de l'adoption des changements.

Personne-ressource

Madame Manon Tardif, Directrice générale, Affaires réglementaires, Société canadienne des postes, 2701, promenade Riverside, Bureau N0940, Ottawa (Ontario) K1A 0B1, 613-734-8440 (téléphone), manon.tardif@postescanada.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*, that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)^a of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Minister of Transport, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

CANADA POST CORPORATION

REGULATIONS AMENDING THE INTERNATIONAL LETTER-POST ITEMS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The portion of subparagraphs 1(a)(i) and (ii) of Schedule IV to the *International Letter-post Items Regulations*¹ in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate per Item (\$)
1. (a)(i)	30 g or less 0.93
	more than 30 g but not more than 50 g 1.10
1. (a)(ii)	100 g or less 1.86
	more than 100 g but not more than 200 g 3.10
	more than 200 g but not more than 500 g 6.20

^a S.C. 1992, c. 1, s. 34
¹ SOR/83-807

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)^a de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au ministre des Transports, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES DU RÉGIME POSTAL INTERNATIONAL

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage des sous-alinéas 1a)(i) et (ii) de l'annexe IV du *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*¹ figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif par envoi (\$)
1. a)(i)	jusqu'à 30 g 0,93
	plus de 30 g, jusqu'à 50 g 1,10
1. a)(ii)	jusqu'à 100 g 1,86
	plus de 100 g, jusqu'à 200 g 3,10
	plus de 200 g, jusqu'à 500 g 6,20

^a L.C. 1992, ch. 1, art. 34
¹ DORS/83-807

(2) The portion of subparagraphs 1(b)(i) and (ii) of Schedule IV to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II		
Item	Rate per Item (\$)	
1.(b)(i)	30 g or less	1.55
	more than 30 g but not more than 50 g	2.20
1.(b)(ii)	100 g or less	3.60
	more than 100 g but not more than 200 g	6.20
	more than 200 g but not more than 500 g	12.40

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on January 15, 2007.

[44-1-o]

(2) Le passage des sous-alinéas 1b)(i) et (ii) de l'annexe IV du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II		
Article	Tarif par envoi (\$)	
1.b)(i)	jusqu'à 30 g	1,55
	plus de 30 g, jusqu'à 50 g	2,20
1.b)(ii)	jusqu'à 100 g	3,60
	plus de 100 g, jusqu'à 200 g	6,20
	plus de 200 g, jusqu'à 500 g	12,40

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 2007.

[44-1-o]

PCB Regulations

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The purpose of the proposed *PCB Regulations* (hereinafter referred to as the proposed Regulations), to be adopted under subsection 93(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), is to improve the protection of Canada's environment and the health of Canadians from the risks posed by the use, storage and releases of polychlorinated biphenyls (PCBs) and accelerate their elimination. The proposed Regulations also implement Canada's national and international commitments on the use (including exports and imports), storage and elimination of PCBs.

In Canada, PCBs in use and in storage remain the major source of releases into the environment. Accordingly, the most significant new requirements of the proposed Regulations are to set specific deadlines for ending the use of PCBs in concentrations at or above 50 milligrams/kilogram (mg/kg), eliminating all PCBs and PCB-containing equipment currently in storage, and limiting the period of time PCBs can be stored before being eliminated. The new requirements, together with the more stringent release limits, will further reduce releases of PCBs into the environment. The new labelling and reporting requirements for PCBs will provide the necessary information to monitor progress toward end-of-use targets. The proposed Regulations will also establish sound practices for the better management of the remaining PCBs in use (i.e. those with content of less than 50 mg/kg), until their eventual elimination, to prevent contamination of dielectric fluids and dispersion of PCBs in small quantities in other liquids.

It is expected that the proposed deadlines for ending the use and storage of PCBs will result in the removal, by 2009, of approximately 50% of PCBs still in use and 100% of PCBs currently in storage.

The proposed Regulations will consolidate the current *Chlorobiphenyls Regulations* and the *Storage of PCB Material Regulations* and will also revoke and replace the said Regulations. The proposed Regulations will come into force on the day on which they are registered.

Background

PCBs are synthetic compounds that became popular for industrial uses because of their stable chemical properties. Between

Règlement sur les BPC

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

L'objet du projet de *Règlement sur les BPC* (appelé ci-après « projet de règlement »), qui doit être promulgué en vertu du paragraphe 93(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], est d'améliorer la protection de l'environnement canadien et de la santé des Canadiens contre les risques posés par l'utilisation, l'entreposage et les rejets de biphenyles polychlorés (BPC) et d'accélérer leur élimination. Grâce à ce projet de règlement, le Canada s'acquittera des engagements nationaux et internationaux qu'il a contractés pour l'utilisation (notamment les exportations et les importations), l'entreposage et l'élimination des BPC.

Au Canada, les BPC utilisés et entreposés demeurent les principales sources de rejet dans l'environnement. En conséquence, les nouvelles exigences les plus significatives dans le projet de règlement sont de fixer des délais précis pour mettre fin à l'utilisation des BPC à des concentrations de 50 mg/kg ou plus, d'éliminer tous les BPC et tous les équipements contenant des BPC actuellement entreposés, et d'établir une période limite au cours de laquelle des BPC peuvent être entreposés avant d'être éliminés. Ces nouvelles exigences, en plus de celles qui visent de façon plus rigoureuse les rejets de BPC, contribueront à réduire davantage les rejets de BPC dans l'environnement. Les nouvelles exigences concernant l'étiquetage et la soumission de rapports sur les BPC fourniront les renseignements nécessaires pour suivre les progrès dans l'atteinte des objectifs de fin d'utilisation. Le projet de règlement permettra également d'établir de bonnes pratiques pour une meilleure gestion des BPC toujours utilisés (d'une teneur de moins de 50 mg/kg), jusqu'à leur élimination éventuelle, pour prévenir toute autre contamination des fluides diélectriques, ainsi que la dispersion de petites quantités de BPC dans d'autres liquides.

Les délais proposés pour mettre fin à l'utilisation et à l'entreposage des BPC devraient se traduire par l'élimination, d'ici 2009, d'approximativement la moitié des BPC encore utilisés et de la totalité des BPC actuellement entreposés.

Le projet de règlement consolidera l'actuel *Règlement sur les biphenyles chlorés* et le *Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC*, et il abrogera et remplacera ces deux règlements. Le projet de règlement entrera en vigueur le jour de son enregistrement.

Contexte

Les BPC sont des composés de synthèse devenus très prisés auprès de l'industrie en raison de la stabilité de leurs propriétés

1929 and 1977, approximately 1.2 million tonnes of PCBs were manufactured worldwide, with 635 000 tonnes produced in the United States. All PCBs manufactured in North America were produced by the same company in the United States. Although PCBs were never manufactured in Canada, they were widely used. During this period, approximately 40 000 tonnes of pure PCB were imported into Canada, mostly for use in dielectric fluids to cool and insulate electrical transformers and capacitors. PCBs have also been used in heat-transfer and hydraulic systems and as plasticizers.

PCBs are also present in a large number of consumer, commercial and industrial products that were manufactured before 1977, including some electrical and communication components, paints, plastics, rubbers, lubricants, wax extenders, adhesives, and other materials that required durability and resistance to thermal- and photo-reactive processes and weathering.

From 1929 to the 1960s, there was little concern about the toxicity of PCBs. In 1966, however, scientists looking for evidence of dichlorodiphenyltrichloroethane (DDT) contamination discovered PCBs in the fatty tissue of birds in Sweden. Two years later, in Yusho, Japan, 1 200 people became ill and 22 died after eating rice oil that had been contaminated with PCBs from faulty equipment in a food processing plant.¹

By 1972, sufficient scientific evidence existed to suggest that the toxic, persistent, and bioaccumulative properties of PCBs represented a serious hazard to both human health and the environment.² In 1973, the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) recommended that member countries restrict PCBs to specific uses.³

In Canada, PCBs were first identified as toxic under the *Environmental Contaminants Act* (ECA) of 1976 and were listed in the Schedule of that Act. The classification and listing of PCB as toxic has been maintained in Schedule 1 of CEPA 1988 and 1999. In 1997, Environment Canada concluded in the assessment report⁴ on PCBs that PCBs meet the criteria for Track 1 substances—i.e. they are toxic substances that result predominantly from human activity, are persistent and bio-accumulative in the environment. Virtual elimination from the environment of Track 1 substances is the main objective as required under the 1995 Government of Canada Toxic Substances Management Policy.⁵

PCBs are known to be very persistent both in various environmental media and in human and animal tissue. While persistence is well-documented, little is known about the health impacts that result from long-term exposure to low concentrations of PCBs. Most of what is known about health risks of short-term exposure to PCBs is based on observations of people who were exposed

chimiques. Entre 1929 et 1977, approximativement 1,2 million de tonnes de BPC ont été fabriqués dans le monde entier, dont 635 000 tonnes aux États-Unis. Tous les BPC fabriqués en Amérique du Nord provenaient de la même société aux États-Unis. Bien que les BPC n'aient jamais été fabriqués au Canada, ils y ont été largement utilisés. Pendant cette période, environ 40 000 tonnes de BPC purs ont été importés au Canada et ont été principalement utilisés dans les fluides diélectriques afin de refroidir et d'isoler les transformateurs électriques et les condensateurs. Des BPC ont également été utilisés dans les dispositifs de transfert thermique, dans les systèmes hydrauliques et comme plastifiants.

Des BPC sont aussi présents dans un grand nombre de produits de consommation et de produits commerciaux et industriels fabriqués avant 1977. Ceux-ci comprennent certains composants électriques et de communication ainsi que certaines peintures et certains plastiques, élastomères, lubrifiants, allonges de paraffine, adhésifs et d'autres matières dont on exigeait des caractéristiques de durabilité et de résistance aux processus thermiques et de photoréactions ainsi qu'aux intempéries.

Entre 1929 et les années 1960, la toxicité des BPC soulevait peu d'inquiétudes. Cependant, en 1966 des scientifiques cherchant des preuves de contamination par le dichlorodiphényltrichloréthane (DDT) ont découvert des BPC dans les tissus adipeux d'oiseaux en Suède. Deux ans plus tard, à Yusho, au Japon, 1 200 personnes sont tombées malades et 22 autres sont mortes après avoir consommé de l'huile de riz contaminée par des BPC provenant des équipements défectueux d'une usine de transformation de produits alimentaires¹.

En 1972, on disposait de preuves scientifiques suffisantes indiquant que la toxicité, la persistance et la bioaccumulation des BPC présentaient un grave danger pour la santé humaine et l'environnement². En 1973, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) recommandait à ses pays membres de restreindre les BPC à certaines utilisations³.

Au Canada, les BPC ont d'abord été identifiés comme toxiques en vertu de la *Loi sur les contaminants de l'environnement* (LCE) de 1976 et inscrits à l'annexe de cette loi. Ils ont maintenu cette classification lors de leur inscription à l'annexe 1 de la LCPE de 1988 et de 1999. En 1997, dans son rapport⁴ d'évaluation sur les BPC, Environnement Canada a conclu que ces composés respectaient les critères des substances de la voie 1, c'est-à-dire que les BPC sont des substances toxiques qui résultent principalement de l'activité humaine et qu'elles sont persistantes et bioaccumulables dans l'environnement. La quasi-élimination de l'environnement des substances de la voie 1 est le principal objectif visé par la Politique de gestion des substances toxiques du gouvernement du Canada⁵ adoptée en 1995.

Les BPC sont réputés être très persistants, à la fois dans les divers milieux naturels et dans les tissus humains et animaux. Tandis que cette persistance est bien documentée, les répercussions de l'exposition à long terme à de faibles concentrations de BPC sur la santé sont peu connues. Ce que l'on sait actuellement des risques que pose l'exposition à court terme aux BPC pour la santé

¹ Canadian Council of Resource and Environment Ministers (1986). *The PCB Story*, p. 6.

² Environment Canada (1988). *Polychlorinated Biphenyls (PCBs) – Fate and Effects in the Canadian Environment*, Chapter 2.

³ OECD Council (1973). *The OECD Council Decision: Protection of the Environment by Control of Polychlorinated Biphenyls*. Adopted February 13, 1973, C(73)1(Final).

⁴ Environment Canada (March 1997). *Scientific Justification: Polychlorinated Biphenyls, Candidate Substances for Management Under Track 1 of the Toxic Substances Management Policy*.

⁵ The Toxic Substance Management Policy proposes a preventive and precautionary approach to deal with substances that enter the environment and could harm the environment or human health.

¹ Conseil canadien des ministres des ressources et de l'environnement (CCMRE), 1986, *La question des BPC*, p. 6.

² Environnement Canada, 1988, *Devenir et effets des BPC dans l'environnement canadien*, ch. 2.

³ OECD Council (1973), *The OECD Council Decision: Protection of the Environment by Control of Polychlorinated Biphenyls*. Adopté le 13 février 1973, C(73)1(final).

⁴ Environnement Canada, mars 1997, *Justification scientifique : biphényles polychlorés — substance candidate pour la gestion de la voie 1 de la Politique de gestion des substances toxiques*.

⁵ La Politique de gestion des substances toxiques propose une approche prudente et préventive pour gérer les substances qui pénètrent dans l'environnement et qui pourraient nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

briefly to high levels as a result of accidents or job-related activities. These include nervous system disorders, muscle weakness and spasms.

Studies in animals provide conclusive evidence that exposure to PCBs does cause cancer. Available epidemiological evidence has not demonstrated an association between exposure to PCBs and the incidence of disease in the human population. However, the data does raise concerns regarding the potential carcinogenicity of PCBs. Taken together, the available data does suggest that PCBs are probable human carcinogens.⁶

Environmental exposure to PCBs can have many of the same health effects identified on mammals and birds, in particular the top predators. Chronic exposure in these animals has also been linked to liver problems, significant weight loss, reproductive and developmental impairment or failure, early infant mortality, decreased birth weight and possible immunological effects.⁷ The U.S. Environmental Protection Agency cites many of these symptoms and concludes that PCBs are toxic to fish at very low levels.⁸

Because of concerns for the environmental and health effects of PCBs, the Canadian Government has taken steps to minimize exposure to and environmental releases of PCBs through regulations. Since 1977, the Government of Canada has adopted a number of regulations to control the different activities related to PCBs:

- the *Chlorobiphenyls Regulations* (1977, revised 1980, 1985, consolidated 1991) restrict the use and releases of PCBs and prohibit the manufacture, process, import and sale of PCBs and equipment containing a liquid with a PCB concentration greater than 50 mg/kg;
- the *Federal Mobile PCB Treatment and Destruction Regulations* (1990) prescribe the approval process required for undertaking the treatment and destruction of PCBs on federal sites;
- the *Storage of PCB Material Regulations* (1988) regulate the storage of all PCB materials (PCBs, equipment and other products) that contain a PCB concentration of 50 mg/kg or more. These Regulations ensure adequate controls for PCB storage by prescribing safety, labelling and reporting requirements;
- the *PCB Waste Export Regulations* (1996) prohibit the export of wastes containing PCB in a concentration of 50 mg/kg or more to any country other than the United States; and
- The *Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations* (2005) control the import of waste containing PCBs in concentration of 50 mg/kg or more.

Until now, Canadian legislation has allowed owners of in-service PCBs and PCB-containing equipment to continue using

se fonde sur des observations faites sur des personnes exposées brièvement à de fortes concentrations, à la suite d'accidents ou d'activités professionnelles. Ces risques englobent des troubles du système nerveux, un affaiblissement des muscles et des spasmes.

Des études sur des animaux fournissent une preuve concluante que l'exposition aux BPC est cancérigène. Les preuves épidémiologiques existantes n'ont pas démontré d'association entre l'exposition aux BPC et l'incidence de la maladie chez la population humaine. Cependant, les données sont effectivement préoccupantes en ce qui concerne la cancérigénité potentielle des BPC. Dans leur ensemble, les données existantes portent à croire que les BPC sont des agents cancérigènes probables pour les humains⁶.

L'exposition aux BPC dans l'environnement peut avoir plusieurs des mêmes effets décelés sur la santé des mammifères et des oiseaux et, particulièrement, des prédateurs de niveau trophique supérieur. L'exposition chronique de ces animaux a également été liée à des problèmes de foie, à d'importantes pertes de poids, à l'échec ou à la diminution du développement et de la reproduction, à la mortalité infantile précoce, à la baisse du poids à la naissance et à de possibles effets immunologiques⁷. L'Environmental Protection Agency des États-Unis cite plusieurs de ces mêmes symptômes et en déduit que les BPC sont toxiques pour les poissons à de très faibles concentrations⁸.

Préoccupé par les effets des BPC sur l'environnement et sur la santé, le gouvernement canadien a entrepris de réduire au minimum l'exposition aux BPC et les rejets de BPC dans l'environnement, par la promulgation de règlements. Depuis 1977, le gouvernement du Canada a adopté plusieurs règlements pour contrôler les différentes activités liées aux BPC :

- le *Règlement sur les biphényles chlorés* (1977, révisé en 1980, en 1985, puis consolidé en 1991) limite l'utilisation et les rejets de BPC et interdit la fabrication, la transformation, l'importation et la vente de BPC et d'équipements contenant un liquide dont la concentration en BPC est supérieure à 50 mg/kg;
- le *Règlement fédéral sur le traitement et la destruction des BPC au moyen d'unités mobiles* (1990) prescrit le processus d'approbation visant le traitement et la destruction des BPC dans les sites fédéraux;
- le *Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC* (1988) prescrit l'entreposage de tous les matériels contenant des BPC (BPC, équipements et autres produits) à une concentration de 50 mg/kg ou plus. Ce règlement assure le contrôle adéquat de l'entreposage des BPC en précisant les exigences relatives à la sécurité, à l'étiquetage et aux rapports à soumettre;
- le *Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC* (1996) interdit les exportations de déchets contenant des BPC ayant une concentration de 50 mg/kg ou plus vers tout autre pays que les États-Unis;
- Le *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* (2005) contrôle l'importation de déchets contenant des BPC à une concentration de 50 mg/kg ou plus.

Jusqu'à aujourd'hui, la loi canadienne autorisait les propriétaires de BPC et d'équipements contenant des BPC à continuer à les

⁶ www.epa.gov/opptintr/pcb/pubs/effects.html#NonCancer

⁷ CCME (1999). *Canadian Environmental Quality Guidelines — Canadian Tissue Residue Guidelines for the Protection of Wildlife that Consume Aquatic Biota: Polychlorinated Biphenyls (PCBs)*, 8 pp.

⁸ U.S. EPA (1997). *Management of Polychlorinated Biphenyls in the United States*. www.chem.unep.ch/pops/indxhtmls/cspcb01.html

⁶ www.epa.gov/opptintr/pcb/pubs/effects.html#NonCancer

⁷ CCME, 1999. *Recommandations canadiennes sur la qualité de l'environnement. Recommandations canadiennes pour les résidus dans les tissus : protection des espèces fauniques consommant le biote aquatique — Biphényles polychlorés (BPC)*, 10 p.

⁸ U.S. EPA, 1997. *Management of Polychlorinated Biphenyls in the United States*. www.chem.unep.ch/pops/indxhtmls/cspcb01.html

these until the end of their service life. There might be little incentive to end the use of equipment containing PCBs. Such equipment is durable and has a service life of up to 50 years, which can be extended by 30 to 50% through retrofitting. Therefore, proposed prescribed deadlines for ending the use of PCBs and eliminating long-term PCBs and PCB-containing equipment in storage will help accelerate the progress toward meeting Canadian environmental and health objectives.

National context

The manufacture, process, import and offer for sale of PCBs have been prohibited in Canada since 1977, under the current *Chlorobiphenyls Regulations*. These Regulations also restrict the use of PCBs in specified equipment, if they have been manufactured in or imported into Canada prior to 1977. In 1985, these Regulations were revised to set allowable concentration limits in specified electrical equipment and allowable concentrations and quantity of releases into the environment.

Since 1988, the storage of PCBs has been controlled under the current *Storage of PCB Material Regulations*. They prescribe the manner in which wastes or equipment containing PCBs in a concentration of 50 mg/kg or more should be stored and managed in Canada. These Regulations also prescribe storage site registration and labelling, as well as the reporting of stored materials.

Handling and transport of PCBs are controlled through regulations under the *Transportation of Dangerous Goods Act*. However, some provinces do impose additional regulatory requirements. There are also other federal and/or provincial regulations that deal with the interprovincial movement of PCB waste and its management and destruction.

In response to the PCB end-of-use implementation strategy put forward by the Canadian Council of Resource and Environment Ministers (CCREM)⁹ in 1987, the industry entered into voluntary agreements with governments (federal and provincial). Under these agreements, the industry incorporated the end-of-use options for high-level PCBs (greater than 500 mg/kg) in electrical equipment into their management plans. However, in retrospect, these voluntary agreements have not been very successful in achieving the objectives of ending the use of PCBs in Canada.

In 1989, the Canadian Council of Ministers of the Environment (CCME) made a commitment to end the use of all PCBs in large transformers and high-level PCB fluids, and to accelerate this end of use in sensitive locations such as schools, hospitals and child-care facilities. Also, in 1996 the CCME agreed to a Canada-wide ban on the landfilling of wastes that contain a concentration of PCBs in excess of 50 mg/kg. These measures were taken to address the growing environmental and health concerns over PCBs.

As a consequence of the regulatory measures taken in the past 25 years to control and manage the different PCB-related activities, Canada's overall inventory of PCBs has been declining. Although the PCB inventories have been declining, the pace of the end of use and elimination of PCBs needs to be accelerated. This is particularly important in view of the fact that Canada has

utiliser jusqu'à la fin de leur durée de vie. Il y a sans doute peu de motivation à cesser d'utiliser des équipements contenant des BPC. En effet, ces équipements sont durables et possèdent une durée de vie pouvant atteindre 50 ans que l'on peut prolonger de 30 à 50 % en effectuant des modifications. En conséquence, les délais prescrits tel qu'il est proposé pour mettre fin à l'utilisation des BPC et pour favoriser l'élimination à long terme des BPC et des équipements contenant des BPC entreposés accéléreront les progrès vers l'atteinte des objectifs canadiens en matière d'environnement et de santé.

Contexte national

La fabrication, la transformation, l'importation et la mise en vente des BPC ont été interdites au Canada en 1977 en vertu de l'actuel *Règlement sur les biphényles chlorés*. Ce règlement limite également l'utilisation des BPC à certains équipements s'ils ont été fabriqués ou importés au Canada avant 1977. En 1985, ce règlement a été révisé afin de fixer les limites de concentration admissibles dans certains équipements électriques ainsi que les concentrations et les quantités admissibles de rejet dans l'environnement.

Depuis 1988, l'entreposage des BPC est réglementé en vertu de l'actuel *Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC*. Ce règlement spécifie les méthodes pour l'entreposage et la gestion des déchets ou des équipements contenant des BPC à une concentration de 50 mg/kg ou plus, au Canada. Le Règlement prescrit également l'enregistrement du lieu d'entreposage, l'étiquetage du matériel ainsi que la déclaration des substances entreposées.

La manutention et le transport des BPC sont régis par des règlements sous le régime de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*. Cependant, certaines provinces imposent des exigences réglementaires additionnelles. Il existe également d'autres règlements provinciaux et/ou fédéraux qui régissent les mouvements interprovinciaux de déchets contenant des BPC ainsi que leur gestion et leur destruction.

En réponse à la stratégie de mise en œuvre de la fin de l'utilisation des BPC proposée par le Conseil canadien des ministres des ressources et de l'environnement (CCMRE)⁹ en 1987, l'industrie a conclu des ententes volontaires avec les gouvernements (fédéral et provinciaux). En vertu de ces ententes, l'industrie a intégré les options de fin d'utilisation des BPC à forte concentration (plus de 500 mg/kg) dans les équipements électriques dans ses plans de gestion. Cependant, *a posteriori*, ces ententes volontaires n'ont pas été très concluantes en vue de rencontrer les objectifs visant la fin de l'utilisation des BPC au Canada.

En 1989, le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) s'est engagé à mettre fin à l'utilisation de tous les BPC dans les gros transformateurs et dans les liquides contenant de fortes concentrations de BPC, y compris l'accélération de la fin de l'utilisation de ces matières dans les sites névralgiques tels que les écoles, les hôpitaux et les garderies. En outre, en 1996, le CCME a convenu d'une interdiction, s'appliquant d'un bout à l'autre du Canada, de l'enfouissement de déchets dont la concentration de BPC excède 50 mg/kg. Ces mesures ont été prises pour apaiser les inquiétudes croissantes que suscitent les BPC pour l'environnement et la santé.

À la suite des mesures réglementaires prises au cours des 25 dernières années pour contrôler et gérer les différentes activités liées aux BPC, l'inventaire des BPC au Canada a graduellement diminué au fil des ans. Malgré cette diminution, il faut accélérer le rythme de fin d'utilisation et d'élimination de cette substance. Cela est d'autant plus important que le Canada a signé

⁹ Now the Canadian Council of Ministers of the Environment (CCME).

⁹ Maintenant le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME).

signed a number of multilateral and bilateral agreements that contain legally binding requirements to control the production, use, release, import, and export of PCBs and PCB-containing equipment. The international commitments, in particular, require an end to the use of PCBs and PCB-containing equipment and their eventual destruction by specified time deadlines.

Canada's international commitments

The United Nations Environment Programme's (UNEP) Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants (POPs),¹⁰ a global treaty to protect human health and the environment from POPs, was adopted in 2001. This Convention (among other things) seeks the elimination or restriction of production and use of all POPs. It also seeks the continuing reduction and, where feasible, the ultimate elimination of releases of unintentionally produced POPs into the environment. The management and disposal of stockpiles in a safe, efficient and environmentally sound manner is also required under the Convention.

The Stockholm Convention on POPs was ratified by Canada on May 23, 2001, and came into force in 2004. Parties to the Convention are required to make determined efforts to identify, label and remove from use, by 2025, equipment¹¹ that contains PCBs in concentrations of

- 500 mg/kg or more and volumes greater than 5 L;
- 10 000 mg/kg or more and volumes greater than 5 L.

Parties are to endeavour to identify and remove from use, by 2025, equipment that contains PCBs in concentrations of 50 mg/kg or more and volumes greater than 0.05 L. Parties are also required to ensure that equipment containing PCBs in a concentration greater than 50 mg/kg is not exported or imported, except for the purpose of environmentally sound waste management.

Under the United Nations Economic Commission for Europe's (UNECE) Persistent Organic Pollutants Protocol (2003) to the 1979 Convention on the Long-Range Transboundary Air Pollution (LRTAP), Canada made a legally binding commitment to make determined efforts to remove from use equipment containing PCBs in volumes greater than 5 L with a PCB concentration of 500 mg/kg or more by the end of 2010. The LRTAP Convention also requires the destruction or decontamination in an environmentally sound manner of all PCB liquids in equipment of volumes greater than 5 L with a concentration of 500 mg/kg or more, or 50 mg/kg or more when PCBs are not in equipment) by the end of 2015.

Although they are not legally binding, Canada has also made commitments under the North American Free Trade Agreement (NAFTA) Commission for Environmental Cooperation's (CEC) North American Regional Action Plan for PCBs (PCB NARAP, 1996) to eliminate PCB releases into the environment from dispersive uses¹² and non-dispersive uses of high concentration PCB liquids in equipment¹³ by December 31, 2007. The PCB NARAP, 1996 also requires Parties to achieve the end of use of

un certain nombre de conventions et d'accords multilatéraux et bilatéraux qui contiennent des exigences légales visant à contrôler la production, l'utilisation, les rejets, l'importation et l'exportation des BPC et des équipements contenant des BPC. Ces engagements internationaux prescrivent en particulier la fin de l'utilisation des BPC et des équipements qui en contiennent ainsi que leur élimination éventuelle dans des délais précis.

Engagements internationaux du Canada

La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP)¹⁰, qui est un traité global pris sous les auspices du Programme des Nations Unies pour l'environnement, a été adoptée en 2001 afin de protéger la santé humaine et l'environnement contre ces POP. Cette convention vise entre autres l'élimination ou la restriction de la production et de l'utilisation de tous les POP. Elle vise également la réduction continue et, lorsque c'est possible, l'élimination définitive des rejets dans l'environnement des POP produits de manière non intentionnelle. La gestion et l'élimination des stocks accumulés, de manière sûre, efficace et dans le respect de l'environnement, sont également prescrites par la Convention.

La Convention de Stockholm sur les POP, ratifiée par le Canada le 23 mai 2001, est entrée en vigueur en 2004. Les parties à la Convention sont tenues de faire des efforts soutenus pour identifier, étiqueter et cesser d'utiliser, d'ici 2025, les équipements¹¹ contenant des BPC à des concentrations de :

- 500 mg/kg ou plus et des volumes de plus de 5 L;
- 10 000 mg/kg ou plus et des volumes de plus de 5 L.

Les parties doivent également s'efforcer d'identifier et de cesser d'utiliser les équipements contenant 50 mg/kg ou plus de BPC et des volumes de plus de 0,05 L, au plus tard en 2025. De plus, elles doivent s'assurer que les équipements contenant plus de 50 mg/kg de BPC ne sont ni exportés ni importés, sauf dans le cadre d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets.

En vertu du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif aux polluants organiques persistants de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (Protocole à la CPATLD/POP de la CÉE-ONU, 2003), le Canada s'est légalement engagé à faire des efforts soutenus pour cesser d'utiliser les équipements contenant plus de 5 L de BPC et ayant une concentration de 500 mg/kg ou plus, d'ici la fin de 2010. La convention susmentionnée exige également la destruction ou la décontamination dans le respect de l'environnement de tous les liquides contenant des BPC se trouvant dans des équipements ayant des volumes supérieurs à 5 L et une concentration de 500 mg/kg ou plus (ou de 50 mg/kg ou plus lorsque les BPC ne sont pas dans les équipements) d'ici la fin de 2015.

Le Canada s'est également engagé, sans que cela soit juridiquement contraignant, à supprimer, d'ici le 31 décembre 2007, en vertu du Plan d'action régional nord-américain pour les BPC de la Commission de coopération environnementale (CCE) établie par l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) [PARNA BPC, 1996], les rejets de BPC dans l'environnement provenant des utilisations dispersives¹² des BPC et des utilisations non dispersives de liquides¹³ contenant des BPC à forte concentration

¹⁰ POPs are chemicals that are highly toxic, persistent and that bioaccumulate in the fatty tissue of living organisms. POPs remain intact in the environment for long periods and become widely distributed geographically.

¹¹ For instance, transformers, capacitors or other receptacles containing liquid stocks.

¹² Dispersive uses include, but are not limited to, the burning of PCB-contaminated oil in waste heaters and the application of PCB-contaminated oil to roadways.

¹³ High concentration PCB liquids can be found in askarel transformers and in PCB capacitors containing pure PCBs.

¹⁰ Les POP sont des produits chimiques très toxiques, persistants et bioaccumulables dans les tissus adipeux des organismes vivants. Les POP demeurent intacts dans l'environnement sur de longues périodes et parcourent de grandes distances.

¹¹ Par exemple, les transformateurs, les condensateurs et les autres réceptacles renfermant des stocks liquides.

¹² Les utilisations dispersives incluent entre autres la combustion des huiles contaminées par les BPC dans les appareils de chauffage alimentés par des déchets et l'épandage d'huiles contaminées par les BPC sur les routes.

¹³ On peut trouver des liquides contenant des BPC à forte concentration dans les transformateurs à askarels et dans les condensateurs contenant des BPC purs.

PCB-containing equipment in sensitive sites (defined as including hospitals, schools, senior citizen centres and food and feed processing plants) by 2000.

The regulatory initiatives taken so far allow for the continued use of PCBs and equipment containing PCBs until the end of their lifespan. This means that Canada will not be able to meet its domestic and international commitments within the period required. Therefore, given the current regulatory framework, the present rate of PCB attrition will not be enough to meet the end-of-use and elimination deadlines stipulated in the said agreements. Accordingly, the current pace of PCB end of use and end of storage needs to be accelerated to ensure the elimination of PCBs still in use and in storage in accordance with national and international commitments. It is within this context that the proposed Regulations are being developed.

The proposed Regulations

A decision was made to consolidate the current *Chlorobiphenyls Regulations* and the *Storage of PCB Material Regulations* to provide a more comprehensive regulatory framework. In order to facilitate their understanding, the proposed Regulations are divided into three parts, as follows:

- Part 1 establishes a prohibition on the release, manufacture, process, import, export, offer to sell, sale and use of PCBs and products that contain certain concentrations of PCBs, and also provides exceptions to these prohibitions and the duration of these exceptions;
- Part 2 sets out the storage requirements for PCBs and products containing PCBs that are no longer in use. This part of the proposed Regulations requires the elimination of PCBs and products containing PCBs that are already in storage to be carried out within a specified date. It also sets out the maximum storage time for new PCBs and products containing PCBs that will be put into storage after the proposed Regulations come into force; and
- Part 3 sets out the labelling and reporting requirements for PCBs and products containing PCBs that may continue to be used or that are being stored for specified dates or time periods. It also provides for the reporting of PCB releases above certain prescribed concentrations and quantities.

Part 1 of the proposed Regulations

End-of-use deadline

The key element of the proposed Regulations remains the prescribed end-of-use deadlines for liquids containing PCBs and specified PCB-containing equipment that are still in use or temporarily out of use. The following summarizes the end-of-use deadlines in accordance with Canada's international commitments:

- In the case of equipment containing PCBs in a concentration of 500 mg/kg or more, December 31, 2009;
- In the case of equipment containing PCBs in a concentration of at least 50 mg/kg but less than 500 mg/kg:

dans les équipements. Le PARNA BPC, 1996 exige également des parties qu'elles mettent entièrement fin à l'utilisation des équipements contenant des BPC qui se trouvent dans des sites névralgiques (comme les hôpitaux, les écoles, les résidences pour personnes âgées et les usines de transformation des aliments destinés à la consommation humaine ou animale), et ce, d'ici 2000.

Les initiatives réglementaires prises jusqu'ici autorisent la poursuite de l'utilisation des BPC et des équipements qui en contiennent jusqu'à la fin de leur durée de vie et, par conséquent, elles ne garantissent pas que le Canada pourra respecter ses engagements nationaux et internationaux dans les délais impartis. Sous le régime réglementaire en vigueur, le taux actuel d'attrition des BPC ne permettra pas de respecter les délais de suppression des BPC fixés dans ces accords et ces conventions. En conséquence, pour assurer à temps l'élimination des BPC encore utilisés et en entreposage dans le but de respecter les obligations nationales et internationales du Canada, il faudra accélérer la fin de l'utilisation et de l'entreposage des BPC. C'est dans ce contexte national et international que le projet de règlement est élaboré.

Le projet de règlement

Afin d'avoir un cadre réglementaire plus global, il a été décidé de combiner l'actuel *Règlement sur les biphényles chlorés* et l'actuel *Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC*. Dans le but de faciliter la compréhension du projet de règlement, celui-ci a été divisé en trois parties :

- La partie 1 interdit les rejets, la fabrication, la transformation, l'importation, l'exportation, la mise en vente et la vente de BPC ainsi que l'utilisation des BPC et des produits contenant une certaine concentration de BPC et prévoit également les cas d'exceptions à ces interdictions, de même que la durée de ces exceptions;
- La partie 2 établit les prescriptions d'entreposage des BPC et des produits contenant des BPC qui ne sont plus utilisés. Cette partie du projet de règlement prescrit l'élimination des BPC et des produits contenant des BPC déjà entreposés dans un délai précis. Elle fixe également la durée d'entreposage maximale des nouveaux BPC et des produits qui contiennent des BPC qui seront entreposés après l'entrée en vigueur du projet de règlement;
- La partie 3 fixe les prescriptions en matière d'étiquetage et de rapports au sujet des BPC et des produits qui en contiennent et qui peuvent continuer d'être utilisés ou qui sont entreposés pour des délais précis. Elle prévoit également la déclaration des rejets de BPC qui dépassent certaines concentrations et quantités prescrites.

Partie 1 du projet de règlement

Échéance de fin d'utilisation

L'élément clé du projet de règlement demeure les échéances de fin d'utilisation prescrites pour les liquides contenant des BPC et pour certains équipements contenant des BPC qui sont encore utilisés ou qui sont temporairement hors service. Les échéances de fin d'utilisation qui suivent sont conformes aux engagements internationaux du Canada :

- dans le cas d'équipements contenant des BPC à une concentration de 500 mg/kg ou plus, le 31 décembre 2009;
- dans le cas d'équipements contenant des BPC à une concentration d'au moins 50 mg/kg, mais de moins de 500 mg/kg :

- December 31, 2009, when located in sensitive locations;¹⁴
- December 31, 2014, at all other locations; and
- December 31, 2025, for certain specified equipment due to practical and economic considerations.

For all PCB-containing equipment that is currently in use or temporarily out of use there is a restriction with regard to location—it must remain in place until the prescribed deadlines. Otherwise, the equipment must be decontaminated or eliminated, or be stored for a limited period of time before being decontaminated or eliminated.

Exemptions to the end-of-use deadlines are provided for cables and pipelines used in the transportation of natural gas or petroleum products. These include all associated equipment in contact with the gas or petroleum products, if it contains PCBs in concentrations of 50 mg/kg or more, and remain in place. There is also an exemption for a liquid containing 50 mg/kg or more of PCBs and its container if they are being used for the purpose of servicing equipment that is allowed to remain in use by the proposed Regulations.

Prohibited activities

The following restrictions for activities involving PCBs and products containing PCBs are specified in the proposed Regulations:

Release

- No release of PCBs into the environment other than from specified pieces of equipment in use in a concentration of
 - 2 mg/kg or more for liquids;
 - 50 mg/kg or more for solids.
- No release of 1 g or more of PCBs into the environment from specified pieces of equipment in use or temporarily out of use and subject to an end-of-use deadline.

Manufacture, import or export

- The manufacture, import or export of PCBs or products that contain PCBs is restricted to a concentration of less than 2 mg/kg, except as permitted under the proposed Regulations.

Sale or offering for sale (for use purpose)

- The sale or offering for sale of PCBs or products that contain PCBs is restricted to a concentration of less than 50 mg/kg, except as permitted under the proposed Regulations.

Use or processing

- The use or processing of PCBs or products that contain PCBs is restricted depending on the concentration of PCBs contained in the products.

Additional restrictions are set for the following processing activities:

- The mixing and diluting of liquids that contain PCBs is restricted to a concentration of less than 2 mg/kg, except as permitted under the proposed Regulations; and
- The processing of PCBs or products that contain PCBs is restricted to a concentration of less than 50 mg/kg, with some exceptions for the purposes of PCB decontamination or destruction.

- le 31 décembre 2009, s'ils se trouvent dans des sites névralgiques¹⁴;
- le 31 décembre 2014, s'ils se trouvent ailleurs;
- le 31 décembre 2025, dans le cas d'équipements précis pour des motifs pratiques et économiques.

Tous les équipements actuellement en usage ou temporairement hors d'usage sont visés par une restriction concernant leur emplacement : ils doivent rester en place jusqu'aux échéances prescrites. Sinon, les équipements doivent être décontaminés ou éliminés ou ils peuvent être entreposés pendant une durée limitée avant leur décontamination ou leur élimination.

Des exemptions aux échéances de fin d'utilisation sont prévues pour les câbles et les pipelines servant au transport de gaz naturel ou de produits pétroliers. Celles-ci incluent tous les équipements connexes qui entrent en contact avec les produits gaziers et pétroliers, lorsqu'ils contiennent des BPC à une concentration de 50 mg/kg ou plus, et s'ils demeurent en place. Une exemption est également prévue pour un liquide qui contient 50 mg/kg ou plus de BPC et pour son contenant, lorsque ce dernier servira à l'entretien des équipements dont l'utilisation est toujours permise par le projet de règlement.

Activités interdites

Les restrictions suivantes, qui visent les activités impliquant des BPC et des produits contenant des BPC, sont précisées dans le projet de règlement :

Rejets

- Aucun rejet de BPC dans l'environnement, autrement qu'à partir de certains équipements en usage, à une concentration de :
 - 2 mg/kg ou plus dans le cas des liquides;
 - 50 mg/kg ou plus dans le cas des solides.
- Aucun rejet de 1 g ou plus de BPC dans l'environnement à partir de certains équipements en usage ou temporairement hors d'usage, et assujettis aux délais de fin d'utilisation.

Fabrication, importation ou exportation

- La fabrication, l'importation ou l'exportation est restreinte aux BPC ou aux produits contenant des BPC à une concentration de moins de 2 mg/kg, à l'exception de ce qui est permis en vertu du projet de règlement.

Vente ou mise en vente (à des fins d'utilisation)

- La vente ou la mise en vente est restreinte aux BPC ou aux produits contenant des BPC à une concentration de moins de 50 mg/kg, à l'exception de ce qui est permis en vertu du projet de règlement.

Utilisation ou transformation

- L'utilisation ou la transformation est restreinte, selon la concentration de BPC dans les produits.

Des restrictions supplémentaires sont fixées pour les activités de transformation suivantes :

- Le mélange et la dilution sont restreints aux liquides contenant moins de 2 mg/kg de BPC, à l'exception de ce qui est permis en vertu du projet de règlement;
- La transformation est restreinte aux BPC ou aux produits en contenant en une concentration de moins de 50 mg/kg de BPC, des exceptions étant prévues pour la décontamination ou la destruction des BPC.

¹⁴ The following locations are considered sensitive locations: drinking-water treatment plant, food or feed processing plant, child care facility, preschool, primary or secondary school, hospital, or senior citizen care facility or the property on which the plant or facility is located, within 100 m of it.

¹⁴ Les sites suivants sont considérés comme névralgiques : une usine de traitement d'eau potable, une usine de transformation des aliments destinés à la consommation humaine ou animale, une garderie, une école — préscolaire, primaire ou secondaire —, un hôpital, une résidence pour personnes âgées ou un terrain sur lequel l'établissement est situé, à moins de 100 m de celui-ci.

Permitted activities

Despite the prohibited activities mentioned above, the following activities for PCBs or products that contain PCBs are permitted under specific conditions given in the proposed Regulations. The manufacture, export, import, offer for sale, sale, processing and use of PCBs and products that contain PCBs is permitted as follows:

- for laboratory analysis and research to determine the effects of PCBs on human health or the environment, that is conducted in an authorized facility;
- if the product is an integral part of the Department of National Defence's tactical equipment or is a replacement part for servicing that equipment;
- for an electrical capacitor (containing less than 500 g of PCBs) that is an integral part of a consumer product; and
- in the communication, navigation or electronic control equipment or cables of aircraft, ships, trains and other vehicles.

For the purposes of PCB decontamination, destruction or recovery, the proposed Regulations have provisions that permit mixing and dilution of liquids that contain PCBs. In addition, processing of PCBs or products that contain PCBs in a concentration of 50 mg/kg or more for the purposes of PCB decontamination or destruction is also permitted.

The proposed Regulations also stipulate that the prohibitions and restrictions on PCBs and products containing PCBs are not to be construed as preventing the sale of specific movables, immovables or personal property.

It is also important to note that prohibited activities as set out in the proposed Regulations, with the exception of the release prohibition, do not apply to products that contain PCBs that are incidentally produced as a result of secondary reaction in a manufacturing/industrial process, if there are good manufacturing/processing practices in place. No PCB concentrations are prescribed for these PCB-contaminated products, except colouring pigments, for which the PCB concentration must be less than 25 mg/kg.

Part 2 of the proposed Regulations

End-of-storage deadline

The key element in Part 2 is the specified end-of-storage dates and storage time periods for PCBs and products containing PCBs with a concentration of 50 mg/kg or more. The following is a summary of the deadlines:

- PCBs and products that contain PCBs that are already in storage—the end-of-storage deadline is December 31, 2009;
- PCBs and products that contain PCBs that are stored within 100 m of a sensitive location—storage for a one-year period is allowed following the coming into force of the Regulations; and
- a maximum storage period of one year is allowed for PCBs and products that contain PCBs at each of the following non-sensitive locations:
 - at the owner's PCB storage site,
 - at the PCB storage site of an authorized facility for decontamination or of an authorized transfer site, and
 - at the PCB storage site of an authorized destruction facility.

Activités permises

Malgré les activités interdites mentionnées plus haut, les activités suivantes sont permises au sujet des BPC ou des produits qui en contiennent, moyennant certaines conditions précisées dans le projet de règlement. Ainsi, la fabrication, l'exportation, l'importation, la mise en vente, la vente, la transformation et l'utilisation des BPC et des produits qui en contiennent sont autorisées :

- pour les analyses de laboratoire et les recherches pour déterminer les conséquences des BPC sur la santé humaine ou sur l'environnement, qui sont menées dans un établissement autorisé;
- si le produit fait partie intégrante des équipements tactiques du ministère de la Défense nationale ou s'il est une pièce de remplacement destinée à l'entretien courant de ces équipements;
- s'il s'agit d'un condensateur (contenant moins de 500 g de BPC) faisant partie intégrante d'un produit de consommation;
- dans les équipements de télécommunication, de navigation ou de commande électronique ou dans les câbles des aéronefs, des navires, des trains et d'autres véhicules.

Pour les besoins de la décontamination, de la destruction ou de la récupération des BPC, le projet de règlement contient des dispositions qui autorisent le mélange et la dilution des liquides qui contiennent des BPC. De plus, la transformation des BPC ou des produits qui contiennent des BPC à une concentration de 50 mg/kg ou plus dans le but d'assurer la décontamination ou la destruction des BPC est elle aussi autorisée.

Le projet de règlement spécifie également que les interdictions et les restrictions sur les BPC et les équipements en contenant n'ont pas pour effet d'empêcher la vente de certains biens meubles, immeubles ou personnels.

Il est aussi important de souligner que les activités interdites (sauf l'interdiction de rejet) visées dans le projet de règlement ne s'appliquent pas aux produits contenant des BPC qui sont produits de manière non intentionnelle, à la suite de la réaction secondaire d'un procédé de fabrication ou de transformation lorsque de bonnes méthodes de fabrication ou de transformation sont déjà en place. Aucune concentration de BPC n'est prescrite pour ces produits contaminés par les BPC, si ce n'est pour les pigments de coloration, dans lesquels la concentration de BPC doit être inférieure à 25 mg/kg.

Partie 2 du projet de règlement

Échéance de fin d'entreposage

Le principal élément de la partie 2 est l'échéance prescrite des dates et des délais d'entreposage des BPC et des produits qui en contiennent à une concentration d'au moins 50 mg/kg. On trouvera ensuite ci-dessous un résumé des échéances en question :

- pour les BPC et les produits en contenant déjà entreposés, l'expiration du délai d'entreposage est le 31 décembre 2009;
- pour les BPC et les produits en contenant qui sont entreposés à moins de 100 m d'un lieu sensible, l'entreposage pour une période d'un an est autorisé après l'entrée en vigueur du Règlement;
- un délai maximum d'entreposage d'un an est autorisé pour les BPC et les produits en contenant à chacun des lieux suivants qui ne sont pas sensibles :
 - dans le lieu d'entreposage de BPC du propriétaire,
 - dans le lieu d'entreposage de BPC d'un établissement autorisé pour la décontamination ou d'un lieu de transfert autorisé,
 - dans le lieu d'entreposage de BPC d'une installation de destruction autorisée.

An exception is provided for solids containing PCBs that resulted from environmental restoration work and that are stored on site for the duration of the work. Details on location, duration of the work and storage must be provided to the Minister prior to the storage of the products in question.

Application and storage requirements

The application criteria for Part 2 of the proposed Regulations remain the same as in the current *Storage of PCB Material Regulations*. Storage requirements apply to PCBs and products that contain 50 mg/kg of PCBs or more that are not being used on a daily basis or that are not temporarily out of use and are stored in a quantity of

- 1 kg or more for PCBs; and
- 100 L or more for a liquid, or 100 kg or more for a solid or a lesser amount if the product contains 1 kg or more of PCBs.

Storage requirements in the proposed Regulations include a maximum time period of seven days to put in storage PCBs that are no longer in use. Exemptions are provided for practical reasons for specified equipment temporarily out of use and pipelines and cables that are permanently out of use but remaining in place. Tactical equipment owned by the Department of National Defense that is stored for future use continues to be exempted from these requirements.

This Part also prescribes storage practices for preventing spills, leaks and other releases from stored products containing PCBs. It includes requirements on the types of containers to be used, the stacking of containers, outdoor storage, containment measures for releases, site security, fire protection and emergency procedures. Maintenance and monthly inspections of the PCB storage site and stored products are also prescribed. Intervals of varying duration are allowed for practical reasons.

Part 3 of the proposed Regulations

Part 3 of the proposed Regulations addresses labelling and reporting of PCBs and products containing PCBs at specified concentrations.

Labelling is required as follows:

- on equipment and containers in use and products put in storage until the day they are eliminated;
- on equipment, containers or products containing 50 mg/kg or more of PCBs, indicating the owner's name and the date of commencement of storage for products put in storage;
- on electrical transformers decontaminated to a PCB concentration lower than 50 mg/kg, indicating that the transformer is decontaminated and the owner's name; and
- for PCB storage sites with a notice indicating the minimum content of 50 mg/kg or more of PCBs in the equipment, container or products stored and the storage site owner's name.

There are some exceptions or alternatives to the labelling requirements based on practical considerations for in-use equipment already labelled, and for cables and pipelines.

Une exception est prévue au sujet des solides qui contiennent des BPC découlant de travaux de remise en état de l'environnement et qui sont entreposés sur place pendant la durée des travaux. Il faut fournir des précisions au ministre sur l'emplacement, la durée des travaux et l'entreposage avant d'entreposer les produits en question.

Application et prescriptions relatives à l'entreposage

Les critères d'application de la partie 2 du projet de règlement demeurent les mêmes que dans l'actuel *Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC*. Les prescriptions relatives à l'entreposage s'appliquent aux BPC et aux produits qui contiennent au moins 50 mg/kg de BPC, qui ne sont pas utilisés quotidiennement ou qui ne sont pas provisoirement hors d'usage et qui sont entreposés dans une quantité de :

- 1 kg ou plus pour les BPC;
- 100 L ou plus pour un liquide, ou 100 kg ou plus pour un solide, ou d'un volume inférieur si le produit contient au moins 1 kg de BPC.

Les conditions d'entreposage dans le projet de règlement prévoient un délai maximum de sept jours pour mettre en entreposage des BPC qui ne sont plus utilisés. Des exemptions sont prévues pour des raisons d'ordre pratique au sujet de certains équipements provisoirement hors d'usage et des pipelines et des câbles qui sont définitivement hors d'usage, mais qui restent en place. Les équipements tactiques appartenant au ministère de la Défense nationale et qui sont entreposés en vue d'une utilisation future continuent d'être dispensés de ces prescriptions.

Cette partie prescrit également des méthodes d'entreposage pour empêcher les déversements, les fuites et autres rejets de produits entreposés contenant des BPC. Elle contient des prescriptions sur les types de contenants à utiliser, des restrictions sur l'empilage des contenants et sur l'entreposage à l'extérieur, des mesures de confinement en cas de rejet, ainsi que des procédures sur la sécurité des sites, la protection contre les incendies et les cas d'urgence. Elle prescrit également l'entretien et l'inspection mensuelle des lieux d'entreposage des BPC et des produits entreposés. Des intervalles de durées variables sont autorisés pour des raisons pratiques.

Partie 3 du projet de règlement

La partie 3 du projet de règlement traite de l'étiquetage et de la déclaration des BPC et des produits qui en contiennent dans les concentrations spécifiées.

Il est nécessaire :

- d'étiqueter les équipements et les contenants utilisés et les produits entreposés jusqu'au jour de leur élimination;
- d'étiqueter les équipements, les contenants ou les produits renfermant au moins 50 mg/kg de BPC, en indiquant le nom du propriétaire et la date à laquelle les produits ont été entreposés;
- d'étiqueter les transformateurs électriques décontaminés dont la concentration est inférieure à 50 mg/kg de BPC, en indiquant que le transformateur a été décontaminé et en précisant le nom du propriétaire;
- d'apposer sur les sites d'entreposage de BPC un avis indiquant la concentration minimum de 50 mg/kg ou plus de BPC dans les équipements, les contenants ou les produits entreposés et le nom du propriétaire du site d'entreposage.

Il existe certaines exceptions ou solutions de rechange aux conditions d'étiquetage qui reposent sur des paramètres pratiques pour les équipements en usage lesquels sont déjà étiquetés et pour les câbles et les pipelines.

Reporting requirements include

- preparation and submission to the Minister of an annual written report for PCBs in use and in storage, respectively, summarizing
 - the inventory of PCB-containing equipment in use and progress towards end-of-use deadlines and elimination, and
 - the inventory of PCBs in storage and progress towards end-of-storage deadlines, time periods and elimination;
- preparation and submission to the Minister of an annual written report summarizing quantities of PCBs or products that contain PCBs that were manufactured, imported, exported, sold, offered for sale, used or processed at a laboratory analysis or research facility;
- notification, followed by a written report, of a release into the environment (or the likelihood of a release) to an enforcement officer or a person identified in the proposed Regulations, indicating the estimated quantity of PCBs released, the environment affected by the release, and other information as required in the proposed Regulations; and
- maintenance of accurate and detailed inventory information of PCBs in use and in storage.

The proposed Regulations also prescribe the analytical methods and standards to be used to determine the concentration of PCBs for the purpose of determining compliance with the proposed Regulations.

The proposed Regulations will come into force on the day on which they are registered.

Alternatives

The objective of the proposed Regulations is to eliminate specific equipment that contains PCBs, by prescribing end-of-use deadlines and limiting the time period that PCBs can be stored prior to elimination. This will not only allow Canada to meet its commitments to international conventions but will also significantly decrease releases of PCBs into the Canadian environment. The alternatives that were considered included the following:

- retaining the status quo;
- introducing voluntary measures;
- introducing economic instruments; and
- enacting regulations.

Status quo

Because of concerns for the environment and health effects of PCBs, the import, manufacture, and sale (for reuse) of PCBs were prohibited in Canada in 1977 and, through amendments to the current *Chlorobiphenyls Regulations*, the release to the environment of PCBs was restricted in 1985. However, the current Regulations do not prescribe timelines for ending the use of PCBs and PCB-containing equipment currently in storage for reuse. If the status quo is maintained, the elimination of PCBs and PCB-containing equipment and releases into the environment of PCB would not be attained in accordance with Canada's national and international commitments. Moreover, the end-of-use and the elimination objectives cannot be achieved without reconsidering storage requirements under the current *Storage of PCB Material Regulations*, as PCBs removed from use are generally moved to storage prior to their elimination. As the current Regulations do not specify maximum storage time or storage deadlines, thereby allowing storage of PCBs for an indefinite period of time, it will not be possible for Canada to meet its domestic and international

Parmi les exigences de déclaration, mentionnons :

- la préparation et la présentation au ministre d'un rapport annuel écrit sur les BPC respectivement utilisés et entreposés qui résume :
 - l'inventaire des équipements contenant des BPC utilisés et les progrès réalisés en ce qui concerne les délais de fin d'utilisation et l'élimination,
 - l'inventaire des BPC entreposés et les progrès réalisés en ce qui concerne les délais de fin d'entreposage, les durées et l'élimination;
- la préparation et la présentation au ministre d'un rapport annuel écrit résumant les quantités de BPC ou de produits contenant des BPC qui ont été fabriqués, importés, exportés, vendus, mis en vente, utilisés ou transformés dans un établissement d'analyse en laboratoire ou de recherche;
- la notification suivie d'un rapport écrit sur un rejet dans l'environnement (ou d'un rejet probable) à un agent d'application de la loi ou à une personne mentionnée dans le projet de règlement pour indiquer la quantité estimée des BPC rejetés, l'environnement touché par le rejet et d'autres renseignements prescrits par le projet de règlement;
- l'établissement et la mise à jour des données d'inventaire détaillées sur les BPC utilisés et entreposés.

Le projet de règlement prescrit également les méthodes et les normes d'analyse à utiliser pour déterminer la concentration de BPC afin d'en vérifier la conformité avec le Règlement.

Le projet de règlement entrera en vigueur à la date de son enregistrement.

Solutions envisagées

Le but du projet de règlement est d'éliminer des équipements précis qui contiennent des BPC en prescrivant un délai de fin d'utilisation et en limitant la durée d'entreposage des BPC avant leur élimination. Non seulement cela permettra au Canada de s'acquitter de ses engagements en vertu des conventions internationales, mais cela réduira nettement les rejets de BPC dans l'environnement canadien. Parmi les solutions de rechange envisagées, soulignons notamment :

- le statu quo;
- l'apport de mesures volontaires;
- l'adoption d'instruments économiques;
- la promulgation d'un règlement.

Statu quo

À cause des préoccupations suscitées par les effets des BPC sur l'environnement et la santé, l'importation, la fabrication et la vente (en vue d'une réutilisation) de BPC ont été interdites au Canada en 1977, tandis qu'en vertu de modifications apportées au *Règlement sur les biphényles chlorés* en vigueur, les rejets de BPC dans l'environnement ont été limités en 1985. Néanmoins, les règlements en vigueur ne prescrivent pas de délais pour mettre fin à l'utilisation des BPC et des équipements contenant des BPC actuellement entreposés en vue de leur réutilisation. Si le statu quo est maintenu, l'élimination des BPC et des équipements qui en contiennent et les rejets de BPC dans l'environnement ne pourront se concrétiser conformément aux engagements pris par le Canada à l'échelle nationale et internationale. De plus, il est impossible d'atteindre les objectifs relatifs à la fin de l'utilisation et à l'élimination des BPC sans revoir les conditions d'entreposage prévues par l'actuel *Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC*, étant donné que les BPC qui ne sont plus utilisés sont généralement acheminés vers un lieu

commitments under the current regulatory regime. Therefore, the status quo cannot be maintained.

Voluntary measures

The phase-out of in-use PCBs has been under consideration for some time. In 1987, the *PCB Phase-Out Strategy Control Options Report* was released by the CCREM which outlined the implementation strategy. Attempts have been made by industry to incorporate voluntary initiatives into their management plans to achieve end-of-use deadlines for electrical equipment containing high-level PCBs and end-of-storage deadlines. This, in combination with the opening up of the Alberta PCB destruction facility to other provinces, in 1994, has reduced PCB inventories. However, the end of use of low-level PCB-containing equipment as well as storage of PCBs was not dealt with adequately under these voluntary initiatives. Voluntary initiatives by industry have not been entirely successful in achieving the goal of virtual elimination of PCBs from the Canadian environment and in helping Canada meet its international and domestic commitments. The option of voluntary measures is not being considered any further.

Economic instruments

Market-based tools, which include emission trading programs, environmental liability, financial incentives, deposit-refund systems, environmental charges and other market-based tools were given due consideration. However, it was considered that these options would neither be effective nor practical because of the legally binding international commitments of elimination of PCB-containing equipment both in use and in storage. As the federal government is placing high priority on the elimination of PCBs from the environment in Canada, in order to meet its national and international commitments, economic instruments cannot be used effectively in this context. For example, tradable permits and deposit-refund systems are not being considered, as the objective is to eliminate PCBs rather than emission reduction, for which such instruments are more suitable. Since the sale, import, and manufacturing of PCB is prohibited, financial incentives, like subsidies, also cannot be applied as these are applicable only at the point of sale or import. As a consequence, the use of economic instruments does not present itself as an effective option.

Regulations

PCBs are Track 1 substances targeted for virtual elimination under CEPA 1999, and federal regulations on the use and storage of PCBs are already in place under this legislation. In order for Canada to comply with its legally binding international commitments requiring the end of use and elimination of PCBs, only regulatory controls that will specify deadlines on the use and the storage of PCBs can be considered. The proposed Regulations will specify deadlines for the end of use and storage of PCBs; track the phase-out of use and the elimination of these PCBs; and establish sound management practices for the remaining low-level PCBs in use, to prevent further contamination of dielectric fluids and further dispersion of PCBs in small quantities in other liquids.

d'entreposage avant d'être éliminés. Comme le règlement en vigueur ne précise ni la durée maximale d'entreposage ni le délai de fin d'entreposage, autorisant en fait l'entreposage des BPC pour une durée illimitée, le Canada ne peut s'acquitter de ses engagements nationaux et internationaux dans le cadre du régime de réglementation en vigueur. C'est pourquoi le statu quo ne peut être maintenu.

Mesures volontaires

L'élimination progressive des BPC utilisés est envisagée depuis quelque temps. En 1987, le CCMRE publiait un rapport intitulé *PCB Phase-Out Strategy Control Options Report*, qui exposait la stratégie de mise en œuvre. L'industrie s'est ingéniée à intégrer des mesures volontaires dans ses plans de gestion pour fixer des délais de fin d'utilisation des équipements électriques contenant de fortes concentrations de BPC ainsi que des délais de fin d'entreposage. Cette mesure, sur laquelle est venue se greffer, en 1994, l'ouverture de l'usine de destruction des BPC en Alberta aux autres provinces, a permis de réduire les inventaires de BPC. Toutefois, ces mesures volontaires n'ont pas réussi adéquatement à mettre un terme à l'utilisation des équipements contenant des BPC à faible concentration, ni à l'entreposage des BPC. Les mesures volontaires prises par l'industrie n'ont pas permis d'atteindre intégralement l'objectif d'une élimination virtuelle des BPC de l'environnement canadien, pas plus qu'elles n'ont permis au Canada de s'acquitter de ses obligations nationales et internationales. L'option des mesures volontaires n'est donc plus envisagée.

Instruments économiques

On a mûrement réfléchi à des instruments reposant sur les mécanismes du marché, dont les programmes d'échange de droits d'émission, la responsabilité en matière d'environnement, les stimulants fiscaux, les systèmes de consignation, les écotaxes et d'autres instruments du même genre. Toutefois, on a estimé que ces options n'étaient ni efficaces ni pratiques à cause des engagements internationaux juridiquement contraignants visant l'élimination des équipements contenant des BPC qui sont utilisés ou qui sont entreposés. Étant donné que le gouvernement fédéral attache beaucoup d'importance à l'élimination des BPC dans l'environnement canadien pour s'acquitter de ses engagements nationaux et internationaux, les instruments économiques ne peuvent être utilisés de manière efficace dans ce contexte. Par exemple, les droits d'émission négociables et les systèmes de consignation ne sont même pas envisageables, car l'objectif est d'éliminer les BPC et non pas de réduire les émissions, ce à quoi ces instruments conviennent mieux. Étant donné que la vente, l'importation et la fabrication des BPC sont interdites, les stimulants financiers comme les subventions ne peuvent pas non plus être utilisés puisqu'ils ne s'appliquent qu'au point de vente ou d'importation. De ce fait, le recours à des instruments économiques ne constitue pas en soi une option efficace.

Règlement

Les BPC sont des substances de la voie 1 dont la quasi-élimination est prévue par la LCPE (1999) et par des règlements fédéraux qui régissent déjà l'utilisation et l'entreposage des BPC sous le régime de cette loi. Pour que le Canada remplisse ses engagements internationaux juridiquement contraignants qui prescrivent la fin de l'utilisation et l'élimination des BPC, on peut seulement envisager des contrôles réglementaires qui préciseront les délais de fin d'utilisation et de fin d'entreposage des BPC. Le projet de règlement les précisera, fera le suivi du progrès de la fin de l'utilisation et de l'élimination de ces BPC et établira de saines pratiques de gestion des équipements résiduels qui contiennent de faibles concentrations de BPC afin d'empêcher la contamination

These new requirements would improve the existing controls to eliminate releases of PCBs into the environment. Regulatory controls, as compared to the other alternatives, would fulfill the domestic and international commitments to eliminate PCBs.

Benefits and costs

Current status of PCB national inventory

Despite the restrictions on the use and storage of PCBs in the 1980s and 1990s, the decline in the use of PCB-containing equipment has been very slow and mainly through attrition. The decline in the quantity of PCBs in storage has also been fairly slow.

From 1977 until 1988, there were no facilities available for the destruction of high-level PCBs in Canada. Chemical destruction of PCBs in contaminated mineral oil (low-level PCBs) became a viable alternative in Canada around 1985. Therefore, PCB owners had placed these PCBs, products containing PCBs, and PCBs recovered from the cleanup of spills and leaks in storage sites.

Based on the data available for the 2004 National PCB Inventory, it is estimated that the equivalent of more than 8 400 tonnes of pure PCBs are still in use or stored in Canada. These PCBs and products containing PCBs in storage consist of 95 717 tonnes of electrical equipment and assorted products located at more than 1 682 registered storage sites across the country. Of these, 235 sites are federal and 1 447 are non-federal.

From 1988, high-level PCB destruction facilities have opened in Alberta, Ontario and Quebec, and have gained provincial approval to decontaminate or destroy various types of high-level PCB-containing equipment. However, even with an over capacity in PCB treatment and destruction, Canada's total inventory of PCBs has reduced by only 27% since 1990.

des fluides diélectriques et la dispersion des BPC en petites quantités dans d'autres liquides. Ces nouvelles prescriptions amélioreront les moyens actuels d'éliminer les rejets de BPC dans l'environnement. Par rapport aux autres solutions, les contrôles réglementaires permettront au Canada de respecter ses engagements nationaux et internationaux quant à l'élimination des BPC.

Avantages et coûts

Statut actuel de l'inventaire national de BPC

Malgré les restrictions imposées à l'utilisation et à l'entreposage des BPC dans les années 1980 et 1990, la baisse d'utilisation des équipements contenant des BPC s'est faite très lentement et essentiellement par le remplacement normal de ces équipements. La diminution de la quantité de BPC entreposée a été également relativement lente.

De 1977 à 1988, il n'existait pas d'installation permettant de détruire les BPC à forte concentration au Canada. La destruction chimique des BPC dans les huiles minérales contaminées (BPC à faible concentration) est devenue une solution de rechange possible au Canada vers 1985. C'est la raison pour laquelle les propriétaires de BPC ont envoyé ces BPC, les produits contenant des BPC et les BPC récupérés dans le cadre du nettoyage des déversements et des fuites dans des sites d'entreposage.

D'après les données dont on dispose sur l'inventaire national des BPC de 2004, on estime qu'il reste l'équivalent de plus de 8 400 tonnes de BPC purs qui sont utilisés ou entreposés au Canada. Ces BPC et les produits qui en contiennent et qui sont entreposés représentent 95 717 tonnes d'équipements électriques et de produits connexes qui se trouvent dans plus de 1 682 sites d'entreposage enregistrés au Canada. Sur ce chiffre, 235 sites appartiennent au gouvernement fédéral et 1 447 sont des sites non fédéraux.

Depuis 1988, des usines de destruction des BPC à forte concentration ont ouvert leurs portes en Alberta, en Ontario et au Québec et ont obtenu l'autorisation des instances provinciales de décontaminer ou de détruire divers types d'équipements contenant de fortes concentrations de BPC. Toutefois, malgré une capacité excédentaire de traitement et de destruction des BPC, l'inventaire total des BPC du Canada n'a diminué que de 27 % depuis 1990.

Table 1: National PCB Storage Inventory (2004)

(Weight in tonnes)

	Askarel (Gross)		Mineral Oil (Net)		Other Products (Gross)		Total		
	1990	2004	1990	2004	1990	2004	1990	2004	% Change
Federal	619	819	116	17	2 599	331	3 334	1 167	65%
Non-Federal	10 842	9 391	4 994	867	111 041	84 292	126 877	94 550	26%
Total	11 461	10 210	5 110	884	113 640	84 623	130 211	95 717	27%

Source: Environment Canada (1990 and 2004), *National Inventory of PCB in Use and PCB Wastes in Storage in Canada*, Annual Report

Tableau 1 — Inventaire national des BPC entreposés (2004)

(en tonnes)

	Askarel (masse brute)		Huiles minérales (masse nette)		Autres déchets (masse brute)		Total		
	1990	2004	1990	2004	1990	2004	1990	2004	% de variation
Fédéraux	619	819	116	17	2 599	331	3 334	1 167	65 %
Non fédéraux	10 842	9 391	4 994	867	111 041	84 292	126 877	94 550	26 %
Total	11 461	10 210	5 110	884	113 640	84 623	130 211	95 717	27 %

Source : Environnement Canada (1990 et 2004), *Inventaire national des matières utilisées contenant des BPC et des déchets contenant des BPC en entreposage au Canada*, rapport annuel.

Ownership of PCBs in storage is largely concentrated in the non-federal sector, accounting for 99% of all PCBs in 2004. Federal ownership of PCBs is 1% for all PCBs. Table 1 shows that federal PCBs have declined by approximately 65% over the 1990–2004 period. While non-federal PCBs have also decreased, the reductions are relatively smaller, at 26%. Overall reduction in PCBs over 1990–2004 is 27%.

Despite federal controls and industry's voluntary efforts, PCBs in use and in storage in Canada remain ongoing sources of release. If the status quo continues, it is estimated that 2 300 kg of PCBs could be released into the environment between now and 2035.

Cost-benefit analysis framework

To evaluate the effects of enacting the proposed Regulations, two scenarios for ending the use of PCBs in Canada were developed: the status quo rate of PCB attrition, and a scenario for accelerated PCB attrition rates to meet the proposed prescribed end-of-use dates. The main difference between the two is that PCB amounts are forced to zero by the prescribed end-of-use dates. The prescribed end-of-use attrition rate is a calculated amount, using the yearly attrition rates. However, it is assumed that in the prescribed end-of-use scenario the attrition rate will be slower in the first few years and will then accelerate as the end-of-use deadlines approach. Therefore, it is assumed that in the prescribed end-of-use model some PCB owners (approximately 25%) will wait until the last two years before the end-of-use deadlines for decommissioning and destroying their stock of PCBs in use and in storage. The current inventories of PCBs in use and in storage form the basis of calculations for the costs and benefits analysis of the proposed Regulations.

The "best estimate" of net present value of the benefits of the proposed Regulations has been calculated using a discount rate of 5%. The low and high estimates were calculated using a 25% error bound to account for the under- or over-estimation of PCB inventories, changes in the unit costs of goods and services over time, differences in attrition rates of PCB equipment, and variations in the discount rates.

Based on the above assumptions, forecasts were prepared for the PCB amounts remaining year by year and the amounts decommissioned and destroyed each year under each scenario. The cost-benefit analysis of the PCB attrition rates for the status quo and the prescribed end-of-use dates were conducted, and the incremental costs and benefits were calculated for the PCB owners, the federal government and the Canadian public.

The timeframes over which the incremental costs and benefits have been calculated vary based on the status quo attrition rates for different types of in-use PCBs. Under the status quo, the end of use for both high- and low-level PCBs in all locations can range from 19 to over 29 years, while under the regulated scenario a complete end of use of high- and low-level PCBs from sensitive locations will be achieved by 2009. The exceptions are as follows:

- end of use of equipment with concentrations of 50–500 mg/kg of PCBs by 2014 in non-sensitive locations; and
- the end of use for the following equipment must be done in both sensitive and non-sensitive locations by 2025:

La propriété des BPC entreposés était largement concentrée dans le secteur non fédéral qui constitue 99 % de tous les BPC en 2004. La part fédérale était de 1 % de tous les BPC. Le tableau 1 montre que ces BPC fédéraux ont diminué d'environ 65 % de 1990 à 2004. Même si les BPC non fédéraux ont aussi diminué, les taux de réduction sont relativement moins élevés, soit 26 %. Globalement, le taux de réduction des BPC, de 1990 à 2004, est de 27 %.

En dépit des contrôles fédéraux et des efforts volontaires de l'industrie, les BPC utilisés et entreposés au Canada demeurent une source permanente de rejets. Si le statu quo perdure, on estime que 2 300 kg de BPC pourraient être rejetés dans l'environnement d'ici 2035.

Cadre de l'analyse avantages-coûts

Pour évaluer les effets de la promulgation du projet de règlement, deux scénarios de fin d'utilisation des BPC au Canada ont été élaborés : le taux d'attrition de BPC en vertu du statu quo et un scénario de taux accéléré d'attrition de BPC afin de satisfaire aux dates de fin d'utilisation fixées dans le projet de règlement. La principale différence entre les deux scénarios est que les quantités de BPC doivent absolument tendre vers zéro aux dates réglementaires de fin d'utilisation. Le taux d'attrition de la fin d'utilisation prescrite est une valeur calculée à partir des taux annuels d'attrition. Toutefois, le scénario de fin d'utilisation prescrite part de l'hypothèse que le taux d'attrition sera plus lent dans les premières années et qu'il s'accélérera au fur et à mesure que l'échéance de fin d'utilisation approchera. Par ailleurs, le modèle de fin d'utilisation prescrite suppose que certains propriétaires de BPC (environ le quart) attendront jusqu'aux deux dernières années avant les dates d'échéance de fin d'utilisation pour commencer à mettre hors d'usage et à détruire les BPC qu'ils utilisent et ceux qu'ils ont entreposés. Les inventaires actuels de BPC utilisés et entreposés constituent la base du calcul de l'analyse des avantages et des coûts du projet de règlement.

La meilleure estimation de la valeur actualisée nette des avantages découlant du projet de règlement a été calculée à l'aide d'un taux d'actualisation de 5 %. Les estimations « élevées » et « faibles » ont été calculées à l'aide d'une marge d'erreur de 25 % pour tenir compte de la sous-estimation ou de la surestimation des inventaires de BPC, des variations du coût unitaire des biens et services au fil du temps, des écarts entre les taux d'attrition des équipements contenant des BPC et des variations des taux d'actualisation.

D'après les hypothèses ci-dessus, des prévisions ont été extrapolées sur les quantités résiduelles de BPC, année après année, et sur les quantités mises hors d'usage et détruites chaque année en vertu de chaque scénario. L'analyse avantages-coûts des taux d'attrition des BPC a été effectuée pour le scénario du statu quo et pour celui des dates de fin d'utilisation prescrites, puis les coûts et les avantages différentiels ont été calculés pour les propriétaires de BPC, l'État fédéral et le public canadien.

Les périodes sur lesquelles les coûts et les avantages différentiels ont été calculés varient selon les taux d'attrition sous le scénario du statu quo pour les différents types de BPC utilisés. En vertu du scénario du statu quo, la fin de l'utilisation des BPC à forte et à faible concentration peut varier de 19 à plus de 29 ans, et ce, dans tous les emplacements. En vertu du scénario de l'application du Règlement, la fin de l'utilisation complète de BPC, à forte et à faible concentration, sera atteinte dans les endroits sensibles dès 2009. Font notamment exception :

- la fin de l'utilisation des équipements contenant des BPC à des concentrations de 50 à 500 mg/kg dans les endroits non sensibles d'ici 2014;

- for specified askarel¹⁵ and contaminated mineral oil (CMO) equipment found at electricity generation, transmission and distribution facilities,
 - pole-top PCB transformers, and
 - light ballasts.
- les équipements suivants devront cesser d'être utilisés, tant dans les endroits sensibles que non sensibles, d'ici 2025 :
 - certains équipements prescrits contenant des askarels¹⁵ et des huiles minérales contaminées (que l'on trouve dans les centrales et dans les installations de transport et de distribution d'électricité),
 - les transformateurs électriques sur poteau contenant des BPC,
 - les ballasts de lampes.

It should be noted that more time for ending the use of some PCBs is proposed for practical and economic reasons. Costs that will be incurred for ending the use of PCBs above 50 mg/kg include the decommissioning and replacing of equipment earlier than would have been done otherwise.

Under the status quo, complete elimination for both high- and low-level PCBs in storage can take as long as 11 years or more, while under the regulated scenario, complete elimination of high- and low-level PCBs from storage will be achieved by 2009, and complete elimination of PCBs from use and storage in sensitive locations will be achieved one year following the coming into force of the proposed Regulations. The difference between the phase-out dates of the two scenarios (status quo and regulated) provided the incremental difference in costs and benefits to industry, the Government, the environment and human health.

The benefits of the proposed Regulations include a net reduction in costs associated with fewer clean-ups of spills and fires involving PCBs and with improved use of natural resources in Canada (e.g. due to reduced PCB contamination of fish in sport fisheries).

Costs to PCB owners

PCB owners will bear the bulk of the cost of the regulated end-of-use and storage deadlines as the PCB-containing equipment is replaced and PCBs in existing storage sites are destroyed sooner than anticipated, resulting in expenditure on goods and services sooner than planned. The earlier end-of-use dates will result in additional costs of \$204.45 million (best estimate, present value) for decommissioning, destroying and replacing in-service equipment. The details of the costs to PCB owners are presented in Table 2.

**Table 2: Summary of Incremental Costs to PCB Owners
In-Use and In-Storage PCBs**

(Million in 2005 dollars)

Incremental Costs	Best Estimate (PV Discounted at 5%)	Low Estimate (-25% Error Margin)	High Estimate (+25% Error Margin)
In-Use PCBs			
Decommissioning and destroying high-level (>500 mg/kg) PCBs and replacing equipment by 2009	120.45	90.34	150.57

¹⁵ Askarel—also called PCB fluids or PCB liquids—is a generic name for synthetic electrical insulating material. The most common examples of askarel are the mixtures combining PCBs, chlorinated benzenes and contaminants.

Signalons que plus de temps est prévu pour la fin de l'utilisation de certains BPC pour des raisons pratiques et économiques. Les coûts prévus résultant de la fin de l'utilisation des BPC utilisés à une concentration supérieure à 50 mg/kg comprennent les coûts de mise hors d'usage et de remplacement des équipements qui devraient intervenir plus tôt que prévu.

En vertu du statu quo, l'élimination complète des BPC à forte et à faible concentration entreposés peut prendre jusqu'à 11 ans ou même plus. En vertu du scénario de l'application du Règlement, l'élimination complète des BPC à forte et à faible concentration entreposés aura lieu d'ici 2009, alors que l'élimination complète des BPC utilisés et entreposés dans des sites névralgiques est prévue au cours de l'année suivant l'entrée en vigueur du projet de règlement. L'écart entre les dates d'élimination progressive des deux scénarios (le statu quo et le règlement) explique l'écart différentiel des coûts et des avantages qui en résultent pour l'industrie, le Gouvernement, l'environnement et la santé humaine.

Les avantages du projet de règlement comptent notamment une réduction nette des coûts associés à moins d'opérations de nettoyage à la suite de déversements et d'incendies qui auraient pour cause des BPC ainsi qu'à l'utilisation améliorée des ressources naturelles au Canada (par exemple, en raison de la diminution de la contamination des poissons par les BPC pour la pêche sportive).

Coûts pour les propriétaires de BPC

Les propriétaires de BPC devront assumer l'essentiel des coûts des échéances réglementées de fin d'utilisation et d'entreposage au fur et à mesure que les équipements contenant des BPC seront remplacés et que les BPC qui se trouvent dans les lieux d'entreposage existants seront détruits, plus tôt que prévu, ce qui entraîne l'engagement précoce des dépenses consacrées aux biens et aux services. L'avancement des dates de fin d'utilisation se soldera par des coûts supplémentaires de 204,45 millions de dollars (meilleure estimation, valeur actualisée) pour la mise hors d'usage, la destruction et le remplacement des équipements utilisés. On trouvera au tableau 2 des précisions sur les coûts qui en résulteront pour les propriétaires de BPC.

**Tableau 2 — Sommaire des coûts différentiels pour les
propriétaires de BPC utilisés et entreposés**

(en millions de dollars — 2005)

Coûts différentiels	Meilleure estimation (valeur actualisée au taux de 5 %)	Estimation faible (marge d'erreur de - 25 %)	Estimation élevée (marge d'erreur de + 25 %)
BPC utilisés			
Mise hors d'usage et destruction des BPC à forte concentration (>500 mg/kg) et remplacement des équipements d'ici 2009	120,45	90,34	150,57

¹⁵ Askarels — également appelés fluides ou liquides contenant des BPC — est le nom générique d'un isolant électrique synthétique. Les exemples les plus courants d'askarels sont les mélanges de BPC, de benzènes chlorés et de contaminants.

Incremental Costs	Best Estimate (PV Discounted at 5%)	Low Estimate (-25% Error Margin)	High Estimate (+25% Error Margin)
In-Use PCBs			
Decommissioning and destroying pad-mounted low-level (50–500 mg/kg) PCBs and replacing equipment	8.70	6.53	10.88
Decommissioning and destroying light ballasts by 2025	2.62	1.97	3.28
Separate servicing systems for PCBs 2–50 mg/kg (and of destroying PCBs 2–50 mg/kg to below 2 mg/kg) to the year 2025	6.90	5.18	8.63
Decommissioning and destroying pole-top transformers by 2025	16.90	12.67	21.12
Removing and destroying specified Askarel equipment from generation, transmission and distribution stations by 2025	1.51	1.13	1.89
Removing and destroying specified CMO equipment from generation, transmission and distribution stations by 2025	3.46	2.60	4.33
Labeling CMO transformers	11.31	8.48	14.14
Additional annual reporting and record keeping for use, phase-out and destruction of PCBs, including spill reporting	16.66	12.50	20.83
Use of specified analytical method (for compliance verification)	1.45	1.09	1.81
PCB pigment importing facilities – cost to report	0.12	0.09	0.16
Laboratories and research facilities – reporting annually use, sale, import and export	0.57	0.43	0.71
Sub-total	190.65	143.01	238.35
In-Storage PCBs			
Reporting disposal plans of stored material	0.46	0.35	0.58
Destroying all PCBs in storage and in sensitive locations by 2009	13.34	10.00	16.67
Sub-total	13.80	10.35	17.25
Total costs	204.45	153.36	255.60

Coûts différentiels	Meilleure estimation (valeur actualisée au taux de 5 %)	Estimation faible (marge d'erreur de - 25 %)	Estimation élevée (marge d'erreur de + 25 %)
BPC utilisés			
Mise hors d'usage et destruction des BPC à faible concentration (de 50 à 500 mg/kg) dans les équipements sur socle et le remplacement de ces équipements	8,70	6,53	10,88
Mise hors d'usage et destruction des ballasts de lampes d'ici 2025	2,62	1,97	3,28
Systèmes séparés d'entretien des BPC de 2 à 50 mg/kg (et destruction des BPC de 2 à 50 mg/kg à moins de 2 mg/kg) jusqu'en 2025	6,90	5,18	8,63
Mise hors d'usage et destruction des transformateurs sur poteau jusqu'en 2025	16,90	12,67	21,12
Retrait et destruction des équipements spécifiés contenant des askarels des centrales, ainsi que des stations de transport et de distribution, d'ici 2025	1,51	1,13	1,89
Retrait et destruction des équipements spécifiés contenant des huiles minérales contaminées des centrales, ainsi que des stations de transport et de distribution, d'ici 2025	3,46	2,60	4,33
Étiquetage des transformateurs contenant des huiles minérales contaminées	11,31	8,48	14,14
Soumission de rapports annuels supplémentaires et tenue de registres sur l'utilisation, la suppression progressive et la destruction des BPC, y compris le signalement des déversements	16,66	12,50	20,83
Utilisation d'une méthode d'analyse spécifiée (pour vérifier le respect du Règlement)	1,45	1,09	1,81
Installations qui importent des pigments contenant des BPC — coûts à déclarer	0,12	0,09	0,16
Laboratoires et établissements de recherche — rapports annuels sur l'utilisation, la vente, l'importation et l'exportation	0,57	0,43	0,71
Total partiel	190,65	143,01	238,35
BPC entreposés			
Rapports sur les plans d'élimination des matériels entreposés	0,46	0,35	0,58
Destruction de tous les BPC entreposés se trouvant dans des endroits névralgiques d'ici 2009	13,34	10,00	16,67
Total partiel	13,80	10,35	17,25
Coûts totaux	204,45	153,36	255,60

Costs to the Government

The federal government will experience incremental costs to administer and enforce the proposed Regulations, specifically for the requirements that are imposed in addition to those retained from the current *Chlorobiphenyls Regulations* and the *Storage of PCB Material Regulations*. These additional requirements come into force in a phased manner, from January 1, 2010, to December 31, 2025. The estimates are provided for costs that could be incurred for inspections, investigations and measures to deal with alleged violations with respect to the following:

- sites where PCB-containing equipment or equipment contaminated with PCBs is currently in use and must be removed from use by owners or operators from January 1, 2010, to December 31, 2025; and
- storage sites from which owners or operators must remove PCB-containing equipment no later than December 31, 2009.

The total enforcement costs for the on-site inspections, investigations and measures to deal with alleged violations are estimated to be \$3.85 million (best estimate, present value).

Compliance promotion activities are intended to encourage the regulated community to achieve a high level of overall compliance as early as possible during the regulatory implementation process. Compliance promotion costs would require an annual budget of \$325,000 during the first year of coming into force of the Regulations and would include national and regional mail-outs, information sessions at different locations across Canada, and preparation and distribution of user guides and other compliance promotion material. Another \$45,000 would be required in year five for development of additional compliance promotion material.

Both enforcement and compliance costs are estimated to be in the order of \$4.16 million (best estimate, present value). Details of the costs to the Government are presented in Table 3:

**Table 3: Summary of Incremental Costs to Government
In-Use and In-Storage PCBs**

(Million in 2005 dollars)

Incremental Costs	Best Estimate (PV Discounted at 5%)	Low Estimate (-25% Error Margin)	High Estimate (+25% Error Margin)
In-Use and In-Storage PCBs			
Compliance Promotion Costs	0.31	0.23	0.39
Enforcement Costs	3.85	2.89	4.81
Total cost	4.16	3.12	5.20

Coûts pour l'État

Le gouvernement fédéral devra engager des coûts supplémentaires pour administrer et faire appliquer le projet de règlement, en particulier les conditions imposées en sus de celles qui ont été retenues des règlements actuels, soit le *Règlement sur les biphenyles chlorés* et le *Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC*. Ces exigences supplémentaires entreront en vigueur progressivement entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2025. Des estimations ont été établies pour les coûts afférents aux inspections, aux enquêtes et aux mesures qui se rapportent aux violations alléguées à l'égard :

- des sites où sont actuellement utilisés des équipements contenant des BPC ou contaminés par les BPC, et où les propriétaires ou les exploitants doivent mettre fin à leur usage entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2025;
- des sites d'entreposage où les propriétaires ou les exploitants doivent retirer les équipements contenant des BPC au plus tard le 31 décembre 2009.

Le total des coûts qui se rattachent aux inspections sur place, aux enquêtes et aux mesures à prendre en cas de violation alléguée est estimé à 3,85 millions de dollars (meilleure estimation, valeur actualisée).

Les activités de promotion de la conformité ont pour objectif d'encourager le milieu réglementé à atteindre un niveau élevé de conformité générale le plus vite possible durant le processus de mise en œuvre du projet de règlement. Les coûts de promotion de la conformité nécessiteront un budget annuel de 325 000 \$ lors de la première année d'entrée en vigueur du Règlement et porteront sur les envois postaux nationaux et régionaux, les séances d'information organisées dans différents lieux au Canada et la préparation et la distribution des guides d'utilisation et d'autres documents de promotion de la conformité. Un autre montant de 45 000 \$ sera nécessaire lors de la cinquième année pour la conception d'autres documents de promotion de la conformité.

Les coûts totaux de mise en application et de promotion de la conformité sont estimés à 4,16 millions de dollars (meilleure estimation, valeur actualisée) et le détail de ces coûts au Gouvernement sont présentés au tableau 3.

**Tableau 3 — Sommaire des coûts différentiels pour l'État
BPC utilisés et entreposés**

(en millions de dollars — 2005)

Coûts différentiels	Meilleure estimation (valeur actualisée au taux de 5 %)	Estimation faible (marge d'erreur de - 25 %)	Estimation élevée (marge d'erreur de + 25 %)
BPC utilisés et entreposés			
Promotion de la conformité	0,31	0,23	0,39
Application des révisions proposées et suivi des inventaires	3,85	2,89	4,81
Coût total	4,16	3,12	5,20

Benefits to Canadians

PCB owners will benefit from the earlier elimination plan, since this will mean having to clean up fewer spills and fires involving PCBs. This benefit is estimated to be approximately \$41.74 million (best estimate, present value). Canadians will also benefit from the regulated elimination, as fewer PCBs will be released into the environment from spills and fires. An estimated benefit of \$112.72 million (best estimate, present value) will result from an earlier return to safe consumption levels of PCBs in species such as fish and wildfowl. Total benefits are estimated at nearly \$189.22 million (best estimate, present value).

The details of benefits that have been quantified are provided in Table 4:

Table 4: Summary of Incremental Benefits to Canadians In-Use and In-Storage PCBs

(Million in 2005 dollars)

Incremental Benefits	Best Estimate (PV Discounted at 5%)	Low Estimate (-25% Error Margin)	High Estimate (+25% Error Margin)
In-Use PCBs			
Reduction in costs of cleaning up spills and fires	41.74	31.31	52.18
Reduction in ecosystem impairment/improvement in use of resources	112.72	84.54	140.90
Sub-total	154.46	115.85	193.08
In-Storage PCBs			
Reduction in costs of cleaning up spills and fires	6.56	4.92	8.20
Reduction in ecosystem impairment/improvement in use of resources	28.20	21.15	35.25
Sub-total	34.76	26.07	43.45
Total benefits	189.22	141.92	236.53

PCBs are widely recognized as a potential hazard to human health, although the full extent of the health implications is not known. Due to the uncertainties regarding health effects caused by PCB exposure, it is not possible to accurately quantify the health benefits to Canadians from eliminating PCBs earlier than anticipated.

Net benefits of the proposed Regulations

The benefits of the proposed Regulations include a net reduction in costs associated with fewer clean-ups of spills and fires involving PCBs. Also calculated were benefits associated with the use of natural resources in Canada (e.g. due to reduced contamination of fish in sport fisheries).

The present value of the incremental costs and benefits and the net benefits of the proposed Regulations are summarized in Table 5:

Avantages pour les Canadiens

L'élimination anticipée des BPC sera bénéfique pour les propriétaires de BPC, car ils auront à nettoyer un moins grand nombre de déversements et d'incendies impliquant des BPC. Cet avantage est estimé à environ 41,74 millions de dollars (meilleure estimation, valeur actualisée). Les Canadiens bénéficieront également de l'élimination légiférée puisque moins de BPC seront rejetés dans l'environnement à la suite de déversements et d'incendies. L'avantage prévu d'un retour anticipé à des concentrations inoffensives de BPC pour la population qui consomme des espèces comme des poissons et de la sauvagine s'élève à 112,72 millions de dollars (meilleure estimation, valeur actualisée). Les avantages totaux sont estimés à près de 189,22 millions de dollars (meilleure estimation, valeur actualisée).

Les avantages quantifiés sont ventilés au tableau 4.

Tableau 4 — Sommaire des avantages différentiels pour les Canadiens BPC utilisés et BPC entreposés

(en millions de dollars — 2005)

Avantages différentiels	Meilleure estimation (valeur actualisée au taux de 5%)	Estimation faible (marge d'erreur de - 25%)	Estimation élevée (marge d'erreur de + 25%)
BPC utilisés			
Réduction des coûts de nettoyage des déversements et des incendies	41,74	31,31	52,18
Réduction de la dégradation des écosystèmes et meilleure utilisation des ressources	112,72	84,54	140,90
Total partiel	154,46	115,85	193,08
BPC entreposés			
Réduction des coûts de nettoyage des déversements et des incendies	6,56	4,92	8,20
Réduction de la dégradation des écosystèmes et meilleure utilisation des ressources	28,20	21,15	35,25
Total partiel	34,76	26,07	43,45
Avantages totaux	189,22	141,92	236,53

Les BPC sont généralement reconnus comme une menace pour la santé humaine, bien que l'étendue complète des répercussions sur la santé soit inconnue. Il est impossible de quantifier avec précision, en raison des incertitudes qui entourent les effets sur la santé dus à l'exposition aux BPC, les avantages pour la santé humaine découlant d'une élimination devancée des BPC.

Avantages nets du projet de règlement

Au nombre des avantages du projet de règlement, signalons une réduction nette des coûts associés à la réduction des nettoyages à la suite de déversements et d'incendies impliquant des BPC. Les avantages découlant de l'utilisation des ressources naturelles du Canada ont également été calculés (par exemple, en raison d'une contamination moindre des poissons de pêche sportive).

La valeur actualisée des coûts et des avantages différentiels et les avantages nets du projet de règlement sont résumés au tableau 5.

**Table 5: Summary of Incremental Net Benefits
In-Use and In-Storage PCBs***(Million in 2005 dollars)*

	Best Estimate (PV Discounted at 5%)	Low Estimate (-25% Error Margin)	High Estimate (+25% Error Margin)
COSTS			
PCB owners	204.45	153.36	255.60
Federal government	4.16	3.12	5.20
Total costs	208.61	156.48	260.80
BENEFITS			
PCB owners	48.30	36.23	60.38
Canadian environment	140.92	105.69	176.15
Total benefits	189.22	141.92	236.53
NET BENEFIT	-19.39	-14.56	-24.27

The implementation of the proposed Regulations, within the prescribed time frame, results in negative net benefits of \$19.39 million (best estimate, present value).

There are some costs and benefits that have not been quantified, including the following:

- Minor additional costs will be incurred by PCB owners for maintaining expanded PCB inventory information and for hiring additional staff or contractors to ensure compliance with the Regulations;
- Costs to the provincial and municipal governments will increase slightly for modifying their legislation, including municipal by-laws, to harmonize with federal legislation and for enforcing these revised regulations and for increased monitoring of authorized activity related to PCB treatment and destruction during the prescribed end-of-use and storage deadlines in the federal regulations;
- Losses to the PCB waste management industry due to fewer clean-ups of spilled PCBs;
- Benefits to human health due to reduced exposure to PCBs;
- Intrinsic benefits to the environment and ecosystems as they gradually recover from the effects of PCB releases;
- Benefits to the federal government and PCB owners after the end of use of PCBs and PCB-containing equipment due to the reduction in effort to keep inventories, label PCBs, enforce regulations, and monitor status of PCBs until their destruction;
- Financial benefits to PCB owners due to efficiencies achieved by replacing older electrical equipment;
- Financial benefits to electrical equipment suppliers due to the earlier replacement of equipment; and
- Earlier financial benefits to the PCB waste management industry due to the decommissioning and destruction of PCBs sooner than would have occurred under the status quo.

**Tableau 5 — Sommaire des avantages différentiels nets
BPC utilisés et entreposés***(en millions de dollars — 2005)*

	Meilleure estimation (valeur actualisée au taux de 5 %)	Estimation faible (marge d'erreur de - 25 %)	Estimation élevée (marge d'erreur de + 25 %)
COÛTS			
Pour les propriétaires de BPC	204,45	153,36	255,60
Pour le gouvernement fédéral	4,16	3,12	5,20
Coûts totaux	208,61	156,48	260,80
AVANTAGES			
Pour les propriétaires de BPC	48,30	36,23	60,38
Pour l'environnement canadien	140,92	105,69	176,15
Avantages totaux	189,22	141,92	236,53
AVANTAGES NETS	- 19,39	- 14,56	- 24,27

L'entrée en vigueur du projet de règlement, dans les délais prescrits, se traduit par des avantages nets négatifs de 19,39 millions de dollars (meilleure estimation, valeur actualisée).

Certains coûts et avantages n'ont pas été quantifiés, notamment les suivants :

- les coûts supplémentaires mineurs que supporteront les propriétaires de BPC pour maintenir une plus grande quantité de données d'inventaire de BPC et pour embaucher du personnel supplémentaire ou des entrepreneurs pour assurer le respect du Règlement;
- les coûts pour les provinces et les municipalités augmenteront légèrement en raison de la modification de leurs lois et notamment des règlements municipaux pour les harmoniser avec les lois fédérales, de la mise en application des règlements révisés et d'une surveillance accrue des activités autorisées de traitement et de destruction des BPC durant les périodes de fin d'utilisation et d'entreposage prescrites par la réglementation fédérale;
- les pertes subies par l'industrie de la gestion des déchets contenant des BPC en raison du nombre moins élevé de nettoyages attribuables aux déversements de BPC;
- les avantages pour la santé humaine dus à l'exposition réduite aux BPC;
- les avantages intrinsèques pour l'environnement et pour les écosystèmes, qui se remettront graduellement des effets des rejets de BPC;
- les avantages pour le gouvernement fédéral et pour les propriétaires de BPC après la fin de l'utilisation des BPC et des équipements en contenant, grâce à la réduction des efforts pour la tenue des inventaires, l'étiquetage des BPC, l'observation du Règlement et la surveillance du statut des BPC jusqu'à leur destruction;
- les avantages financiers pour les propriétaires de BPC en raison des gains d'efficacité attribuables au remplacement des vieux équipements électriques;
- les avantages financiers pour les fournisseurs d'équipements électriques en raison du remplacement anticipé des vieux équipements;
- les avantages financiers anticipés pour l'industrie de la gestion des déchets contenant des BPC en raison de la mise hors d'usage et de la destruction des BPC plus tôt que prévu par rapport au statu quo.

As stated above, not all costs and benefits could be quantified due to data limitations and uncertainties; therefore, their impact on the net benefit to be derived from the proposed Regulations cannot be accurately determined.

Consultation

Two rounds of public consultations were held, in 2000 and 2003, on the proposed revisions to the *Chlorobiphenyls Regulations* and the *Storage of PCB Material Regulations*. The decision to combine these Regulations was not made at that time; therefore, both sets of revisions to existing regulations were commented on individually, during the same consultations. Representatives for non-governmental organizations (NGOs), industry, and other Government departments (OGDs) [including Transport Canada, National Defence, and Public Works and Government Services Canada] attended these consultations and provided comments. Comments from provinces and territories were also sought on two occasions, through the CEPA National Advisory Committee.

The main objective of the 2000 consultation was to inform stakeholders and interested groups of the key issues being addressed in proposed revisions to existing regulations, namely

- End the use and the storage of all PCB-containing equipment in use and currently in storage;
- Accelerate the end of use and storage of PCB-containing equipment in sensitive locations;
- Set a maximum PCB concentration of 2 mg/kg in manufactured and imported goods;
- Restrict further the release of PCBs into the environment; and
- Mandate labelling and reporting of the progress in ending the use and storage of PCBs and in destroying them.

The objective of the 2003 consultation was to present the modifications made to proposed revisions based on stakeholder comments received during the previous consultation. Environment Canada has received comments on the following modifications:

1. End-of-use deadlines

- December 31, 2007, for equipment containing 500 mg/kg or more of PCBs; and
- December 31, 2014, for equipment containing 50 mg/kg to less than 500 mg/kg.

Industry and OGDs opposed the first deadline, indicating that there was not enough time to plan the replacement of equipment financially and operationally. The replacement of large inventories of equipment or equipment difficult to access was also a concern for them with regards to compliance with the second deadline.

In response to these comments, Environment Canada has proposed extensions from 2007 to 2009 for the first deadline and up to 2025 in situations where equipment is difficult to access or is in large inventories. This approach recognizes that accessing certain types of equipment would require major shutdowns of electricity services to consumers or prohibit the use of public infrastructures, and that large inventories of sealed equipment containing small quantity of PCBs would be rendered inoperable by the removal of liquid for the identification of PCBs.

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, tous les avantages et les coûts n'ont pu être quantifiés en raison des lacunes et des incertitudes dans les données, aussi les effets de ces derniers sur les avantages nets du projet de règlement ne peuvent être déterminés avec précision.

Consultations

Deux séries de consultations publiques ont eu lieu en 2000 et en 2003 sur les modifications prévues au *Règlement sur les biphenyles chlorés* et au *Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC*. La décision de regrouper ces deux règlements n'a pas été prise à l'époque; c'est pourquoi les deux ensembles de modifications aux règlements en vigueur ont été soumis aux commentaires du public lors des mêmes consultations. Des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), de l'industrie et d'autres ministères (dont Transports Canada, Défense nationale et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada) ont participé à ces consultations et ont formulé des commentaires. On a également sollicité à deux reprises les commentaires des provinces et des territoires par l'entremise du Comité consultatif national de la LCPE (1999).

L'objectif primordial des consultations de 2000 était de mettre au courant les intervenants et les groupes concernés des principales questions abordées dans les modifications prévues aux règlements en vigueur, à savoir :

- la fin de l'utilisation et de l'entreposage de tous les équipements contenant des BPC utilisés et actuellement entreposés;
- l'accélération de la fin de l'utilisation et de l'entreposage des équipements contenant des BPC dans les lieux sensibles;
- la réglementation de la concentration maximale de BPC à 2 mg/kg dans les produits manufacturés et importés;
- la limite plus sévère de rejet de BPC dans l'environnement;
- la prescription de l'étiquetage et l'établissement de rapports sur la fin de l'utilisation et de l'entreposage des BPC et de leur destruction.

L'objectif des consultations de 2003 était d'exposer les modifications apportées aux révisions envisagées en fonction des commentaires formulés par les intervenants lors des consultations préalables. Environnement Canada a reçu des commentaires sur les modifications suivantes :

1. Échéances de fin d'utilisation

- le 31 décembre 2007 pour les équipements contenant au moins 500 mg/kg de BPC;
- le 31 décembre 2014 pour les équipements contenant entre 50 mg/kg et moins de 500 mg/kg.

L'industrie et les autres ministères se sont opposés à la première échéance en déclarant qu'il n'y avait pas suffisamment de temps pour planifier le remplacement des équipements sur le plan financier et opérationnel. Le remplacement de vastes inventaires d'équipements ou d'équipements difficiles d'accès constitue également pour eux une préoccupation en ce qui concerne le respect de la deuxième échéance.

En guise de réponse à ces commentaires, Environnement Canada a proposé de prolonger la première échéance de 2007 à 2009 et même à 2025 dans les cas où les équipements étaient difficiles d'accès ou dont les inventaires étaient importants. Cette formule tient compte du fait que l'accès à certains types d'équipements exige l'interruption des services d'électricité aux consommateurs ou empêche l'utilisation des infrastructures publiques et que de vastes inventaires d'équipements sous scellés contenant de petites quantités de BPC

Industry association and public utility companies have also requested exemptions from the end-of-use deadlines for the majority of contaminated electrical equipment, in order for facilities to continue to implement in-house PCB management plans.

Environment Canada is of the view that this would exempt a large volume of contaminated equipment, much of which is located at ground level, along roadways and residential properties. In addition, past experience has shown that the industry's self-imposed phase-out objectives have rarely been achieved. As such, Environment Canada is not considering granting the requested exemptions to these facilities.

2. Removal and destruction

Industry and OGDs have objected to the proposed requirement of removing and destroying PCBs upon the end of use of equipment for some cables and pipelines, because of security or environmental reasons or operational difficulties in maintaining essential public services.

In response, Environment Canada has decided to propose exemptions from this requirement for cables and pipelines, and also to stipulate that submerged cables could remain in place unless they are releasing PCBs into the environment.

3. End-of-storage deadlines and exemptions

In 2003, the waste management industry expressed its concerns about the limit of one year of storage prior to the destruction of PCBs and the operational difficulties imposed on it, in particular for large environmental clean-up projects.

Environment Canada has addressed these concerns by providing an extension to the storage time allowed at authorized facilities for the decontamination, transfer or destruction of PCBs, and by providing a conditional exemption to the time limit for storage at environmental remediation sites.

4. Release limits

Industry, NGOs, OGDs and the provinces have also voiced their concerns with respect to the proposed release limits. The NGOs object to them as, in their view, the proposed limits do not provide adequate protection to the environment. The provinces and the OGDs are concerned that the release limit of 2 mg/kg for liquids could apply to the landfilling of contaminated soils. Industry objects to a release limit lower than the regulatory limit on the use of PCBs.

In response to these comments, Environment Canada believes that the 2 mg/kg regulatory limit for liquids released into the environment is consistent with the contamination limit allowed in dielectric fluids that will continue to be used. Environment Canada is now proposing a regulatory limit for solids of 50 mg/kg, to ensure that the release limit for liquids will not apply to soils. The existing maximum allowable quantity of PCBs released from equipment and containers of 1 gram per day has been changed to 1 gram at any one time, to improve enforceability for equipment and containers in use and subject to end-of-use deadlines. For other equipment and products containing PCBs, the release limits of 2 mg/kg for liquids and 50 mg/kg for solids will apply.

Moreover, the proposed measures to limit releases to the environment

- are consistent with national guidelines and policies on management of PCBs in a concentration of 50 mg/kg and more;
- are in accordance with the current practice of prohibiting landfilling of PCB liquids; and

seraient détruits par l'enlèvement des liquides en vue d'identifier les BPC.

Des associations industrielles et des entreprises de services publics ont également demandé à être exemptées des échéances de fin d'utilisation qui se rapportent à la majorité des équipements électriques contaminés pour pouvoir continuer à mettre en œuvre des plans internes de gestion des BPC.

Environnement Canada est d'avis que cela aura pour effet d'exempter un important volume d'équipements contaminés, dont beaucoup sont situés au niveau du sol, le long des routes et des propriétés résidentielles. En outre, l'expérience démontre que les objectifs autoimposés par l'industrie à l'égard de l'élimination progressive ont rarement été atteints. À ce titre, Environnement Canada n'envisage pas accorder les exemptions demandées à ces établissements.

2. Enlèvement et destruction

L'industrie et les autres ministères s'opposent à l'obligation proposée d'enlever et de détruire les BPC lorsqu'on cesse d'utiliser des équipements de certains câbles et pipelines pour des raisons de sécurité ou d'environnement ou à cause de difficultés opérationnelles à maintenir des services publics essentiels.

En guise de réponse, Environnement Canada a décidé de proposer des exemptions à cette obligation pour les câbles et les pipelines et de stipuler que les câbles submergés pourront demeurer en place à moins qu'ils ne rejettent des BPC dans l'environnement.

3. Échéances de fin d'entreposage et exemptions

En 2003, le secteur de la gestion des déchets a fait part de ses préoccupations quant au délai d'un an d'entreposage avant la destruction des BPC ainsi qu'aux difficultés opérationnelles qui lui sont imposées, en particulier pour les projets majeurs d'assainissement de l'environnement.

Environnement Canada a cherché à apaiser ces préoccupations en prolongeant le délai d'entreposage autorisé dans certains établissements agréés pour la décontamination, le transfert ou la destruction des BPC et en décrétant une exemption conditionnelle à la durée du délai d'entreposage dans les sites d'assainissement de l'environnement.

4. Limites des rejets

L'industrie, les ONG, d'autres ministères et les provinces ont également fait part de leurs préoccupations au sujet des limites prévues des rejets. Les ONG s'y opposent, car à leur avis, les limites envisagées n'assurent pas une protection suffisante de l'environnement. Les provinces et les autres ministères craignent que la limite de 2 mg/kg pour les liquides ne s'applique à l'enfouissement des sols contaminés. L'industrie pour sa part s'oppose à une limite des rejets inférieure à la limite réglementaire imposée à l'utilisation des BPC.

Devant ces commentaires, Environnement Canada est d'avis que la limite réglementaire de 2 mg/kg pour les liquides rejetés dans l'environnement concorde avec la limite de contamination autorisée dans les fluides diélectriques qui continueront d'être utilisés. Environnement Canada propose maintenant une limite réglementaire pour les solides de 50 mg/kg pour s'assurer que la limite de rejet des liquides ne s'applique pas aux sols. La quantité maximale autorisée actuelle des BPC rejetés par les équipements et les contenants qui est d'un gramme par jour a été modifiée à un gramme à n'importe quel moment afin d'améliorer l'applicabilité aux

- prescribe a more stringent release limit for PCBs.

Environment Canada considers that the proposed release limits combined with the end-of-use deadlines are a major step towards the elimination of releases consistent with Environment Canada's Toxic Substances Management Policy. Progress towards virtual elimination will continue to be monitored.

5. Decontamination for recycling

The recycling industry has objected to PCB material decontamination levels of 2 mg/kg before the recycling operation is applied. Their points are that it is a challenge to decontaminate bulk PCB materials and that prior decontamination is not relevant when the recycling involves a thermal process where PCBs could be destroyed.

Environment Canada has clarified in the proposed Regulations that the recycling of products containing less than 50 mg/kg of PCBs will continue to be allowed with the exception of the reuse of liquids containing PCBs for roadway applications. The allowable PCB content, in this case, will be reduced from the current 5 mg/kg to less than 2 mg/kg, which is in line with U.S. Environmental Protection Agency limits.

6. Sound management practices for remaining PCBs in use

Industry objected to the replacement of the large inventories of fluids containing 2–50 mg/kg of PCBs, stating that it will be costly to replace these fluids en masse. Environment Canada has clarified proposed requirements that are intended to eliminate practices that lead to continued contamination of electrical transformers by prohibiting the reuse of low PCB content fluids (2 to less than 50 mg/kg of PCBs) in uncontaminated transformers (less than 2 mg/kg of PCBs).

7. Labelling and reporting

Industry strongly opposed the administrative and logistical burden of the proposed comprehensive labelling and reporting requirements, including labelling deadlines of six months and one year from the coming into force date of the proposed Regulations for equipment containing high and low PCB concentrations, respectively.

In response to the concern, Environment Canada has reconsidered and revised the labelling and reporting requirements to alleviate the administrative burden where possible. The deadlines for labelling have been extended to match the end-of-use deadlines.

The proposed reporting requirements are designed to allow Environment Canada to track progress towards end-of-use and end-of-storage targets on an annual basis. The onus will be on PCB owners and owners of authorized facilities to

équipements et aux contenants utilisés et assujettis aux échéances de fin d'utilisation. Pour les autres équipements et produits contenant des BPC, les limites de rejet de 2 mg/kg pour les liquides et de 50 mg/kg pour les solides continueront de s'appliquer.

En outre, voici les caractéristiques des mesures prévues pour limiter les rejets dans l'environnement :

- conformité aux lignes directrices et aux politiques nationales sur la gestion des BPC en une concentration de 50 mg/kg et plus;
- conformité à l'usage actuel qui consiste à interdire l'enfouissement des liquides contenant des BPC;
- prescription d'une limite de rejet plus stricte pour les BPC.

Environnement Canada est d'avis que les limites de rejet prévues associées aux échéances de fin d'utilisation constituent une mesure importante dans l'élimination des rejets cadrant avec la Politique de gestion des substances toxiques d'Environnement Canada. Les progrès réalisés dans le cadre d'une élimination virtuelle continueront de faire l'objet d'une surveillance.

5. Décontamination en vue d'un recyclage

L'industrie du recyclage s'oppose à la limite de 2 mg/kg de décontamination des équipements contenant des BPC avant que l'opération de recyclage n'ait lieu. Elle justifie sa position par la difficulté que représente la décontamination des équipements en vrac contenant des BPC et ajoute que cette décontamination préalable n'est pas pertinente lorsque le recyclage passe par un processus thermique susceptible de détruire les BPC.

Environnement Canada a clarifié dans le projet de règlement que le recyclage des produits contenant moins de 50 mg/kg de BPC continuera d'être autorisé, à l'exception de la réutilisation des produits liquides contenant des BPC pour le revêtement des routes. La teneur autorisée en BPC dans ce cas passera de 5 mg/kg à moins de 2 mg/kg, ce qui correspond aux limites imposées par l'EPA des États-Unis.

6. Pratiques de saine gestion des BPC résiduels utilisés

L'industrie s'oppose au remplacement de vastes inventaires de liquides contenant entre 2 et 50 mg/kg de BPC en affirmant que le remplacement de ces liquides en masse sera coûteux. Environnement Canada a clarifié les prescriptions envisagées dont le but est de mettre un terme aux pratiques qui aboutissent à la contamination continue des transformateurs électriques en interdisant la réutilisation des liquides contenant de faibles concentrations de BPC (de 2 à moins de 50 mg/kg de BPC) dans les transformateurs non contaminés (moins de 2 mg/kg de BPC).

7. Étiquetage et rapports

L'industrie s'oppose vivement au fardeau administratif et logistique que constituent les prescriptions détaillées en matière d'étiquetage et de rapports, notamment les délais d'étiquetage de six mois et d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur du projet de règlement pour les équipements qui contiennent respectivement de fortes et de faibles concentrations de BPC.

Devant cette préoccupation, Environnement Canada a reconsidéré et révisé les prescriptions en matière d'étiquetage et de rapports pour alléger le fardeau administratif dans la mesure du possible. Les échéances d'étiquetage ont été prolongées pour correspondre aux échéances de fin d'utilisation.

report annually a summary of their inventory of PCBs in use and in storage and maintain accurate, detailed PCB inventory information accessible to enforcement personnel. The proposed Regulations will allow the submission of the annual report electronically by way of Portable Document Format (PDF), and Environment Canada will be working towards an online submission of the reports.

8. Transportation

Industry has strongly objected to proposed transportation requirements similar to those in the previous *Transportation of Dangerous Goods Regulations* (TDGR) [i.e. prior to 2002], because of duplication and inconsistency with the new TDGR. Special permits already issued by Transport Canada for specific PCB-containing equipment have been raised as one example.

In response to these comments, Environment Canada has reconsidered and removed transportation-related requirements.

9. Definitions and terminology

In response to stakeholders' concerns over the proposed definitions and terminology, Environment Canada has also clarified and simplified the definitions and terminology used throughout the proposed Regulations, by remaining as consistent as possible with the terminology used in CEPA 1999.

10. Economic Impact Analysis

Industry indicated that estimated equipment decommissioning costs in Environment Canada's summary report *Economic Impact Analysis of Proposed Amendments to the CEPA Chlorobiphenyls Regulations and Storage of PCB Material Regulations* were too low, and that related analytical testing for equipment identification were not accounted for. They also stated their concerns on potential difficulties for electrical equipment supply and PCB waste management industry services that will be required to meet the prescribed end-of-use deadlines.

In response to these comments, Environment Canada recognizes that information on the current inventory of PCBs in use is limited and that the study might have underestimated its size and related equipment decommissioning costs. Industry was asked to provide detailed cost estimates to improve this cost analysis; however, Environment Canada has not received additional information to correct these costs. Environment Canada has now included in the cost analysis the cost to use the prescribed analytical method if the industry chooses to use it. The analytical method is prescribed for the purpose of verifying compliance with the proposed Regulations. In the proposed Regulations, the PCB content of equipment manufactured before 1980 can be assumed to be 50 mg/kg or more if no information is available on the PCB content. Regarding the available PCB treatment and destruction capacity and electrical equipment supply in Canada, in 2000 Environment Canada assessed an overcapacity of these services and does not foresee a change in the near future.

Les prescriptions prévues en matière de rapports ont pour but de permettre à Environnement Canada de suivre chaque année la réalisation des cibles de fin d'utilisation et de fin d'entreposage. Il appartiendra aux propriétaires de BPC et aux propriétaires des établissements agréés de présenter chaque année un sommaire de leurs inventaires de BPC utilisés et entreposés, et de mettre à la disposition des responsables de l'application des règlements des renseignements exacts et détaillés sur les inventaires de BPC. Le projet de règlement autorisera la présentation du rapport annuel par voie électronique en format PDF, et Environnement Canada s'occupera des formalités voulues pour la présentation en ligne des rapports.

8. Transport

L'industrie s'oppose vivement aux exigences prévues en matière de transport, qui sont analogues à celles de l'ancien *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (RTMD), qui date d'avant 2002, en raison du chevauchement et du manque d'homogénéité avec le nouveau RTMD. Elle a cité à titre d'exemple les permis spéciaux déjà délivrés par Transports Canada pour des équipements précis contenant des BPC.

Face à ces commentaires, Environnement Canada a reconsidéré et éliminé les prescriptions en matière de transport.

9. Définitions et terminologie

Devant les préoccupations des intervenants suscitées par les définitions et la terminologie prévues, Environnement Canada a décidé d'éclaircir et de simplifier les définitions et la terminologie employées dans le projet de règlement en se conformant le plus possible à la terminologie employée dans la LCPE (1999).

10. Analyse d'impact économique

L'industrie a déclaré que les coûts estimatifs de désaffectation des équipements qui figurent dans le rapport sommaire d'Environnement Canada intitulé *Analyse des incidences économiques des modifications proposées au Règlement sur les biphényles chlorés et au Règlement sur le stockage des BPC*, LCPE étaient trop bas et ne tenaient aucunement compte des essais analytiques connexes visant l'identification des équipements. Elle a également fait part de ses préoccupations au sujet des éventuelles difficultés d'approvisionnement en équipements électriques et des services du secteur de la gestion des déchets contenant des BPC auxquels il faudra faire appel pour respecter les échéances prescrites en matière de fin d'utilisation.

En guise de réponse à ces commentaires, Environnement Canada reconnaît que les données sur les inventaires actuels de BPC utilisés sont limitées et que l'étude a sans doute sous-estimé la taille de ces inventaires et les coûts connexes de mise hors service des équipements. L'industrie a été invitée à fournir des devis détaillés afin d'améliorer cette analyse des coûts. Toutefois, Environnement Canada n'a pas reçu le moindre renseignement complémentaire pour rectifier ces coûts. Environnement Canada a désormais inclus dans l'analyse des coûts le coût d'utilisation de la méthode analytique prescrite advenant que l'industrie décide d'y recourir. La méthode analytique est prescrite afin de vérifier le respect du projet de règlement. Dans le projet de règlement, les pièces d'équipement fabriquées avant 1980 sont réputées contenir 50 mg/kg ou plus de BPC si aucune donnée n'est disponible sur la concentration de BPC. Pour ce qui est du potentiel existant de traitement et de destruction des BPC et de l'approvisionnement en équipements électriques au Canada, Environnement Canada a déterminé en 2000 une surcapacité de ces services et le Ministère ne prévoit pas de changement dans un avenir prévisible.

Compliance and enforcement

As the proposed Regulations are made under CEPA 1999, enforcement officers will, when verifying compliance with the Regulations, apply the Compliance and Enforcement Policy for CEPA 1999. The Policy also sets out the range of possible responses to alleged violations: warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA 1999 violation). In addition, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- Nature of the alleged violation: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to co-operate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- Consistency: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Contacts

Francine Laperrière, Waste Management Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-1670 (telephone), 819-997-3068 (fax), francine.laperriere@ec.gc.ca (email), or Markes Cormier, Impact Analysis and Instrument Choice Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-5236 (telephone), 819-997-2769 (fax), markes.cormier@ec.gc.ca (email).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council, pursuant to subsection 93(1) and section 97 of that Act, proposes to make the annexed *PCB Regulations*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Director, Waste Management Division, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

Respect et exécution

Étant donné que le projet de règlement est établi en vertu de la LCPE (1999), les agents d'exécution de la loi, au moment de vérifier le respect du Règlement, devront appliquer la Politique d'observation et d'application de la LCPE (1999). Cette politique énonce également l'éventail des sanctions possibles en cas de violation alléguée : avertissements, directives et ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, arrêtés ministériels, injonctions, poursuites et autres mesures de protection de l'environnement [qui sont une solution de rechange à un procès après que des accusations ont été portées pour une infraction à la LCPE (1999)]. En outre, la Politique indique le moment où Environnement Canada doit recourir à des poursuites civiles intentées par l'État au titre du recouvrement des coûts.

À l'issue d'une inspection ou d'une enquête, quand un agent d'exécution de la loi découvre une violation alléguée, il choisit la mesure coercitive qui convient selon les facteurs suivants :

- la nature de la violation alléguée : cela englobe l'examen des dégâts, les intentions du contrevenant présumé, s'il s'agit d'une récidive et si le contrevenant a cherché à dissimuler des renseignements ou à contourner d'une autre façon les objectifs et les prescriptions de la Loi;
- la contribution du contrevenant présumé : le résultat recherché est le respect de la Loi dans les plus brefs délais possibles et sans autre répétition de l'infraction. Parmi les facteurs dont il faut tenir compte, mentionnons notamment les antécédents du contrevenant en matière de respect de la Loi, sa volonté de coopérer avec les agents d'exécution de la loi et la preuve que des mesures correctrices ont été prises;
- l'homogénéité : les agents d'exécution de la loi étudieront la façon dont des situations semblables ont été gérées pour déterminer les mesures à prendre afin de faire respecter la Loi.

Personnes-ressources

Madame Francine Laperrière, Division de la gestion des déchets, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-1670 (téléphone), 819-997-3068 (télécopieur), francine.laperriere@ec.gc.ca (courriel) ou Markes Cormier, Division d'analyse d'impact et choix d'instruments, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-5236 (téléphone), 819-997-2769 (télécopieur), markes.cormier@ec.gc.ca (courriel).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 93(1) et de l'article 97 de cette loi, se propose de prendre le *Règlement sur les BPC*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter à la ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à la directrice, Division de la gestion des déchets, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, October 26, 2006

MARY O'NEILL
Assistant Clerk of the Privy Council

Quiconque fournit des renseignements à la ministre peut présenter en même temps une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 26 octobre 2006

La greffière adjointe du Conseil privé
MARY O'NEILL

PCB REGULATIONS

TABLE OF CONTENTS

1	Interpretation
2	Purpose
3	Content
4	Application
5	Compliance with Requirements

PART 1

PROHIBITIONS AND PERMITTED ACTIVITIES

Division 1	Prohibitions
6	Prohibition Against Release into the Environment
7	Prohibition Against the Manufacture, Export, Import, Offer for Sale, Sale, Processing and Use
Division 2	Permitted Activities
8	Laboratory Analysis
9	Research
10	Department of National Defence
11	Consumer Products
12	Aircraft, Ships, Trains and Other Vehicles
13	Diluting Liquids
14	Mixing Solids
15	Processing of Products
16	Use of Products
17-18	Use of Equipment and End-of-Use Dates
19	Use for Servicing Equipment
Division 3	Non-application
20	Sale of Property

PART 2

STORAGE AND END OF USE

21	Application
22	Requirement to Store
23	Prohibition Against Storage
24	Maximum Storage Periods
25	Exceptions to Maximum Storage Periods
26	PCBs and Products that Contain PCBs Stored at the Coming into Force
27	PCB Storage Site
28	Storage Requirements
29	Access to PCB Storage Site

RÈGLEMENT SUR LES BPC

TABLE DES MATIÈRES

1	Définitions
2	Objet
3	Contenu du règlement
4	Champ d'application
5	Conformité aux exigences

PARTIE 1

INTERDICTIONS ET ACTIVITÉS PERMISES

Section 1	Interdictions
6	Interdiction de rejeter dans l'environnement
7	Interdiction de fabriquer, d'exporter, d'importer, de mettre en vente, de vendre, de transformer et d'utiliser
Section 2	Activités permises
8	Analyses en laboratoire
9	Recherches
10	Défense nationale
11	Produits de consommation
12	Aéronefs, navires, trains et autres véhicules
13	Dilution de liquides
14	Mélange de solides
15	Transformation de produits
16	Utilisation de produits
17-18	Utilisation de certaines pièces d'équipement et dates de fin d'utilisation
19	Utilisation pour entretien de pièces d'équipement
Section 3	Non-application
20	Vente de certains biens

PARTIE 2

STOCKAGE ET FIN D'UTILISATION

21	Application
22	Obligation de stocker
23	Interdiction de stocker
24	Périodes maximales de stockage
25	Exceptions aux périodes maximales de stockage
26	BPC et produits en contenant stockés à l'entrée en vigueur
27	Dépôt de BPC
28	Exigences relatives au stockage
29	Accès au dépôt de BPC

- 30 Maintenance and Inspection of a PCB Storage Site
31 Fire Protection and Emergency Procedures

- 30 Entretien et inspection des dépôts de BPC
31 Protection contre les incendies et mesures d'urgence

PART 3

LABELLING, REPORTS AND RECORDS

Division 1 Labelling

- 32 Labelling of Equipment and Containers in Use
33 Labelling of Pipelines in Use
34 Labelling of Decontaminated Electrical Transformers in Use
35 Labelling for Storage
36 Retention of Labels

Division 2 Annual Report on Permitted Activities and on PCB Storage Sites

- 37 Equipment and Containers
38 Laboratory Analysis and Research
39 Colouring Pigment
40 PCB Storage Site Report
41 Date of Submission of Reports
42 Change in Information

Division 3 Records

- 43 Records for Each Piece of Equipment and for Each Container
44 Records on the Contents of PCB Storage Sites
45 Inspection Record
46 Retention of Records

Division 4 Miscellaneous

- 47 Report on Releases of PCBs
48 Retention of Reports
49 Analytical Method

Repeals

- 50 *Chlorobiphenyls Regulations*
51 *Storage of PCB Material Regulations*

Coming into Force

- 52 Coming into Force

Schedule Designated Persons for Notification and Reporting of Releases

PARTIE 3

ÉTIQUETAGE, RAPPORTS ET DOSSIERS

Section 1 Étiquetage

- 32 Étiquetage de pièces d'équipement en usage et de contenants
33 Étiquetage de pipelines en usage
34 Étiquetage de transformateurs électriques décontaminés en usage
35 Étiquetage pour le stockage
36 Conservation des étiquettes

Section 2 Rapport annuel des activités permises et des dépôts de BPC

- 37 Pièces d'équipement et contenants
38 Analyses de laboratoire et recherches
39 Pigments pour coloration
40 Rapport concernant les dépôts de BPC
41 Date de présentation des rapports
42 Avis de changements

Section 3 Dossiers et registre

- 43 Dossier de chaque pièce d'équipement et de chaque contenant
44 Dossier du contenu du dépôt de BPC
45 Registre des inspections
46 Conservation des dossiers

Section 4 Divers

- 47 Rapport concernant les rejets de BPC
48 Conservation des rapports
49 Méthode d'analyse

Abrogations

- 50 *Règlement sur les biphényles chlorés*
51 *Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC*

Entrée en vigueur

- 52 Entrée en vigueur

Annexe Personnes à contacter pour le signalement verbal des rejets et la présentation des rapports écrits connexes

PCB REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act”
« Loi »

“Act” means the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

RÈGLEMENT SUR LES BPC

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« BPC » Tout biphényle chloré visé à l'article 1 de la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la Loi.

Définitions

« BPC »
“PCB”

<p>“authorized facility” « installation agréée »</p>	<p>“authorized facility” means a facility that is authorized by the authorities of the jurisdiction in which it is located to process, including by decontamination or destruction, to landfill in a landfill site, or to conduct laboratory analysis or research with, PCBs or products that contain PCBs. Transfer sites are also included in this definition.</p>	<p>« Code national de prévention des incendies » Le Code national de prévention des incendies — Canada 2005, CNRC 47667F —, avec ses modifications successives, publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies, Conseil national de recherches du Canada.</p>	<p>« Code national de prévention des incendies » “National Fire Code”</p>
<p>“National Fire Code” « Code national de prévention des incendies »</p>	<p>“National Fire Code” means the National Fire Code of Canada 2005, NRCC No. 47667, issued by the Canadian Commission on Building and Fire Codes, National Research Council of Canada, as amended from time to time.</p>	<p>« dépôt de BPC » Dépôt visé à l’article 27 qui sert au stockage des BPC ou de produits en contenant.</p>	<p>« dépôt de BPC » “PCB storage site”</p>
<p>“PCB” « BPC »</p>	<p>“PCB” means any chlorobiphenyl described in item 1 of the List of Toxic Substances in Schedule 1 to the Act.</p>	<p>« installation agréée » Installation qui est autorisée par les autorités du territoire où elle est située à transformer — notamment par décontamination ou par destruction — ou à enfouir des BPC ou des produits en contenant, ou à effectuer des analyses de laboratoire ou des recherches avec les BPC ou les produits. Sont notamment visés par la présente définition les centres de transfert.</p>	<p>« installation agréée » “authorized facility”</p>
<p>“PCB storage site” « dépôt de BPC »</p>	<p>“PCB storage site” means a site referred to in section 27 that is used to store PCBs or products that contain PCBs.</p>	<p>« Loi » La Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999).</p>	<p>« Loi » “Act”</p>
<p>“product” « produit »</p>	<p>“product” includes equipment.</p>	<p>« produit » S’entend notamment d’une pièce d’équipement.</p>	<p>« produit » “product”</p>
<p>“temporarily out of use” « temporairement hors d’usage »</p>	<p>“temporarily out of use”, in respect of equipment, means equipment that is disconnected from a source of power, remains in place and is to be reused for the same purpose in the same place.</p>	<p>« temporairement hors d’usage » À l’égard d’une pièce d’équipement, s’entend de celle qui est débranchée de toute source d’énergie, demeure en place et est destinée à être utilisée à nouveau, aux mêmes fins et au même endroit.</p>	<p>« temporairement hors d’usage » “temporarily out of use”</p>

PURPOSE

OBJET

<p>Purpose</p>	<p>2. The purpose of these Regulations is to establish requirements with a view to reducing releases of PCBs into the environment.</p>	<p>2. Le présent règlement a pour objet d’établir des normes visant la réduction des rejets de BPC dans l’environnement.</p>	<p>Objet</p>
----------------	--	--	--------------

CONTENT

CONTENU DU RÈGLEMENT

<p>Part 1</p>	<p>3. (1) Part 1 establishes a prohibition on the release, manufacture, export, import, offer for sale, sale, processing and use of PCBs and products that contain a certain concentration of PCBs, and sets out those cases where the activities are permitted and the periods during which they are permitted.</p>	<p>3. (1) La partie 1 interdit le rejet, la fabrication, l’exportation, l’importation, l’offre de vente, la vente, la transformation et l’utilisation de BPC ou de produits qui en contiennent en une concentration donnée et prévoit les cas dans lesquels ces activités sont permises et la durée pour laquelle elles le sont.</p>	<p>Partie 1</p>
<p>Part 2</p>	<p>(2) Part 2 sets out the storage regime for PCBs and products that contain PCBs, including the maximum period for storage, and sets out the requirements pertaining to PCB storage sites.</p>	<p>(2) La partie 2 prévoit le régime de stockage applicable aux BPC et aux produits en contenant, notamment en ce qui a trait à la durée maximale de stockage, et fixe les exigences concernant les dépôts de BPC.</p>	<p>Partie 2</p>
<p>Part 3</p>	<p>(3) Part 3 sets out the requirements concerning labelling, the preparation of reports, records and registers as well as other requirements concerning PCBs and products that contain PCBs.</p>	<p>(3) La partie 3 énonce les exigences concernant l’étiquetage et l’établissement de rapports, de dossiers et de registres ainsi que des exigences diverses à l’égard des BPC et des produits en contenant.</p>	<p>Partie 3</p>

APPLICATION

CHAMP D’APPLICATION

<p>Waste</p>	<p>4. These Regulations do not apply to the export and import of PCBs that are hazardous waste and hazardous recyclable material within the meaning of the <i>Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations</i> or the export of PCBs that are waste within the meaning of the <i>PCB Waste Export Regulations, 1996</i>.</p>	<p>4. Le présent règlement ne s’applique pas à l’exportation et à l’importation de BPC qui sont des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses au sens du <i>Règlement sur l’exportation et l’importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses</i>, ni à l’exportation de déchets contenant des BPC au sens du <i>Règlement sur l’exportation des déchets contenant des BPC (1996)</i>.</p>	<p>Déchets</p>
--------------	--	---	----------------

COMPLIANCE WITH REQUIREMENTS

CONFORMITÉ AUX EXIGENCES

Person responsible

5. The person who owns PCBs or products that contain PCBs shall ensure that the requirements of these Regulations are met.

5. Il incombe au propriétaire des BPC et des produits en contenant de veiller à ce que les exigences du présent règlement soient respectées.

Personnes visées

PART 1

PARTIE 1

PROHIBITIONS AND PERMITTED ACTIVITIES

INTERDICTIONS ET ACTIVITÉS PERMISES

DIVISION 1

SECTION 1

PROHIBITIONS

INTERDICTIONS

Prohibition Against Release into the Environment

Interdiction de rejeter dans l'environnement

Release – concentration

6. (1) No person shall release PCBs into the environment, other than from equipment referred to in section 17 or 18 that is in use, in a concentration of

6. (1) Il est interdit de rejeter dans l'environnement, autrement qu'à partir d'une pièce d'équipement visée aux articles 17 ou 18 qui est en usage, des BPC de l'une ou l'autre des concentrations suivantes :

Rejets — concentration

- (a) 2 mg/kg or more, for liquids; or
- (b) 50 mg/kg or more, for solids.

- a) dans le cas d'un liquide, une concentration égale ou supérieure à 2 mg/kg;
- b) dans le cas d'un solide, une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg.

Release – quantity

(2) No person shall release more than one gram of PCBs into the environment from equipment referred to in section 17 or 18 that is in use.

(2) Il est interdit de rejeter plus d'un gramme de BPC dans l'environnement à partir d'une pièce d'équipement visée aux articles 17 ou 18 qui est en usage.

Rejets — quantité

Prohibition Against the Manufacture, Export, Import, Offer for Sale, Sale, Processing and Use

Interdiction de fabriquer, d'exporter, d'importer, de mettre en vente, de vendre, de transformer et d'utiliser

Prohibited activities

7. (1) Except as provided in these Regulations, no person shall

7. (1) Sauf dans la mesure prévue par le présent règlement, il est interdit :

Activités interdites

- (a) manufacture, export or import PCBs or a product that contains PCBs in a concentration of 2 mg/kg or more;
- (b) offer for sale or sell PCBs or a product that contains PCBs in a concentration of 50 mg/kg or more; or
- (c) process or use PCBs or a product that contains PCBs.

- a) de fabriquer, d'exporter ou d'importer des BPC ou un produit qui en contient en une concentration égale ou supérieure à 2 mg/kg;
- b) de mettre en vente ou de vendre des BPC ou un produit qui en contient en une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg;
- c) de transformer ou d'utiliser des BPC ou un produit qui en contient.

Incidental production

(2) The prohibitions set out in subsection (1) do not apply to products that contain PCBs incidentally produced as a result of a secondary reaction in a manufacturing or industrial process that conforms to good manufacturing and processing practices. In the case of colouring pigment, the PCBs must be in a concentration of less than 25 mg/kg.

(2) Les interdictions prévues au paragraphe (1) ne visent pas les produits contenant des BPC qui ne sont pas produits intentionnellement et qui résultent de réactions secondaires propres aux procédés manufacturiers et industriels conformes aux règles de l'art en matière de fabrication et de transformation; dans le cas des pigments pour coloration, la concentration en BPC doit être inférieure à 25 mg/kg.

Production non intentionnelle

DIVISION 2

SECTION 2

PERMITTED ACTIVITIES

ACTIVITÉS PERMISES

Laboratory Analysis

Analyses en laboratoire

Manufacture, export, import, offer for sale, sale, processing and use

8. A person may manufacture, export, import, offer for sale, sell, process and use PCBs and products that contain PCBs for the purpose of laboratory analysis conducted in an authorized facility that is authorized for that purpose.

8. Il est permis de fabriquer, d'exporter, d'importer, de mettre en vente, de vendre, de transformer et d'utiliser des BPC et des produits en contenant en vue d'analyses en laboratoire, dans une installation agréée à cette fin.

Fabriquer, exporter, importer, mettre en vente, vendre, transformer et utiliser

	Research		Recherches	
Offer for sale, sale, processing and use	<p>9. A person may offer for sale, sell, process and use PCBs and products that contain PCBs for the purpose of research to determine the effects of PCBs on human health or the environment, if the research is conducted in an authorized facility that is authorized for that purpose.</p>		<p>9. Il est permis de mettre en vente, de vendre, de transformer et d'utiliser des BPC et des produits en contenant en vue d'effectuer des recherches visant à déterminer les effets des BPC sur la santé humaine ou l'environnement, si les recherches sont effectuées dans une installation agréée à cette fin.</p>	Mettre en vente, vendre, transformer et utiliser
	Department of National Defence		Défense nationale	
Tactical equipment	<p>10. The Minister of National Defence may export, import, offer for sale, sell and use a product that contains PCBs if the product is an integral part of the Department of National Defence's tactical equipment or is a replacement part for that equipment.</p>		<p>10. Le ministre de la Défense nationale peut exporter, importer, mettre en vente, vendre et utiliser des produits contenant des BPC qui font partie intégrante de l'équipement tactique du ministère de la Défense nationale ou qui sont des pièces de rechange nécessaires à l'entretien de cet équipement.</p>	Équipement tactique
	Consumer Products		Produits de consommation	
Electrical capacitor	<p>11. A person may offer for sale, sell and use an electrical capacitor that is an integral part of a product that is in use on the day on which these Regulations come into force and that contains less than 500 g of PCBs, is fusion sealed and would be rendered inoperable and irreparable if the PCBs were removed from it.</p>		<p>11. Il est permis de mettre en vente, de vendre et d'utiliser un condensateur électrique qui fait partie intégrante d'un produit en usage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement s'il contient moins de 500 g de BPC, s'il est scellé par soudure et serait rendu non fonctionnel et irréparable si les BPC en étaient extraits.</p>	Condensateur électrique
	Aircraft, Ships, Trains and Other Vehicles		Aéronefs, navires, trains et autres véhicules	
Communication, navigation, electronic control equipment, or cables	<p>12. A person may export, import, offer for sale, sell and use, for transportation purposes, aircraft, ships, trains and other vehicles that contain PCBs only in their communication, navigation or electronic control equipment or cables.</p>		<p>12. Il est permis d'exporter, d'importer, de mettre en vente, de vendre et d'utiliser, à des fins de transport, un aéronef, un navire, un train ou autre véhicule dont seuls l'équipement de communication, de navigation ou des commandes électroniques ou les câbles contiennent des BPC.</p>	Équipement de communication, de navigation ou des commandes électroniques ou câbles
	Diluting Liquids		Dilution de liquides	
Concentration of less than 2 mg/kg	<p>13. (1) A person may dilute a liquid that contains PCBs in a concentration of less than 2 mg/kg with any other liquid that contains PCBs in a concentration of less than 2 mg/kg.</p>		<p>13. (1) Il est permis de diluer des liquides contenant des BPC en une concentration inférieure à 2 mg/kg avec tout autre liquide contenant des BPC en une concentration inférieure à 2 mg/kg.</p>	Concentration inférieure à 2 mg/kg
Concentration of 2 mg/kg or more	<p>(2) A person may dilute a liquid that contains PCBs in a concentration of 2 mg/kg or more with any other liquid for the purposes of</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) destroying the PCBs in accordance with applicable law; (b) recovering the PCBs in order to destroy them, in accordance with applicable law; (c) analysing in a laboratory and performing research in accordance with sections 8 and 9; or (d) manufacturing colouring pigment. 		<p>(2) Il est permis de diluer des liquides contenant des BPC en une concentration égale ou supérieure à 2 mg/kg avec tout autre liquide pour les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la destruction des BPC conformément aux lois applicables; b) la récupération des BPC afin de les détruire, conformément aux lois applicables; c) les analyses en laboratoire et les recherches visées aux articles 8 et 9; d) la fabrication de pigments pour coloration. 	Concentration de 2 mg/kg ou plus
Servicing – concentration ranges	<p>(3) A person may dilute liquids that contain PCBs in a concentration of 50 mg/kg or more for the purposes of servicing equipment that contains PCBs, if the PCBs in the liquids are within the same concentration range as follows:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) at least 50 mg/kg but less than 500 mg/kg of PCBs; and (b) 500 mg/kg or more of PCBs. 		<p>(3) Il est permis de diluer des liquides contenant des BPC en une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg pour l'entretien de pièces d'équipement qui contiennent des BPC, si la concentration de BPC dans les liquides se situe dans la même gamme, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de 50 mg/kg à moins de 500 mg/kg de BPC; b) 500 mg/kg ou plus de BPC. 	Entretien — gammes de concentration

Mixing Solids

Concentration of less than 50 mg/kg

14. (1) A person may mix solids that contain PCBs in a concentration of less than 50 mg/kg with any other solid that contains PCBs in a concentration of less than 50 mg/kg.

Concentration of 50 mg/kg or more

(2) A person may mix solids that contain PCBs in a concentration of 50 mg/kg or more with any substance for the purposes of

- (a) destroying the PCBs in accordance with applicable law;
- (b) recovering the PCBs in order to destroy them, in accordance with applicable law;
- (c) decontaminating the solids to a concentration of less than 50 mg/kg of PCBs; or
- (d) analysing in a laboratory and performing research in accordance with sections 8 and 9.

Processing of Products

Concentration of less than 50 mg/kg

15. (1) A person may process products that contain PCBs in a concentration of less than 50 mg/kg.

Concentration of 50 mg/kg or more

(2) A person may process products that contain PCBs in a concentration of 50 mg/kg or more for the following activities:

- (a) destruction of the PCBs in accordance with applicable law;
- (b) decontamination of the products for the purpose of using them, to achieve the following concentrations:
 - (i) in the case of liquids, to a concentration of PCBs of less than 2 mg/kg, and
 - (ii) in the case of empty containers or of equipment other than electrical transformers, to a surface contamination of less than 10 µg/100 cm² of PCBs or a concentration of less than 2 mg/kg, as the case may be;
- (c) decontamination of an electrical transformer that contains liquid containing PCBs to a concentration of less than 50 mg/kg of PCBs;
- (d) decontamination of the products for the purpose of landfilling in an authorized facility; or
- (e) analysing in a laboratory and performing research in accordance with sections 8 and 9.

Decontamination of electrical transformer

(3) For the purposes of paragraph (2)(c), an electrical transformer is decontaminated if it is operated continually for at least 90 days from the day on which the PCBs were removed from the liquid in the transformer and the concentration of PCBs in the liquid is less than 50 mg/kg.

Use of Products

Concentration of less than 2 mg/kg

16. (1) A person may use products that contain PCBs in a concentration of less than 2 mg/kg.

Concentration of 2 mg/kg or more but less than 50 mg/kg

(2) A person may use products that contain PCBs in a concentration of 2 mg/kg or more but less than 50 mg/kg and, if the use includes mixing or diluting, it must conform to the requirements set out in sections 13 and 14.

Mélange de solides

14. (1) Il est permis de mélanger des solides contenant des BPC en une concentration inférieure à 50 mg/kg avec tout autre solide contenant des BPC en une concentration inférieure à 50 mg/kg.

(2) Il est permis de mélanger des solides contenant des BPC en une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg avec toute substance pour les activités suivantes :

- a) la destruction des BPC conformément aux lois applicables;
- b) la récupération des BPC afin de les détruire, conformément aux lois applicables;
- c) la décontamination des solides de sorte que leur concentration en BPC soit inférieure à 50 mg/kg;
- d) les analyses en laboratoire et les recherches visées aux articles 8 et 9.

Concentration inférieure à 50 mg/kg

Concentration de 50 mg/kg ou plus

Transformation de produits

15. (1) Il est permis de transformer des produits contenant des BPC en une concentration inférieure à 50 mg/kg.

(2) Il est permis de transformer des produits contenant des BPC en une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg pour les activités suivantes :

- a) la destruction des BPC conformément aux lois applicables;
- b) la décontamination des produits afin de continuer à les utiliser, de façon à obtenir les concentrations suivantes :
 - (i) s'il s'agit d'un liquide, une concentration en BPC inférieure à 2 mg/kg,
 - (ii) s'il s'agit d'un contenant vide ou d'une pièce d'équipement — autre qu'un transformateur électrique —, moins de 10 µg/100 cm² de BPC sur ses surfaces ou une concentration inférieure à 2 mg/kg, selon le cas;
- c) s'il s'agit d'un transformateur électrique qui contient du liquide contenant des BPC, la décontamination de celui-ci de sorte que sa concentration en BPC soit inférieure à 50 mg/kg;
- d) la décontamination des produits afin de les enfouir dans une installation agréée;
- e) les analyses en laboratoire et les recherches visées aux articles 8 et 9.

Concentration inférieure à 50 mg/kg

Concentration de 50 mg/kg ou plus

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)c), le transformateur électrique est décontaminé s'il a fonctionné de façon continue durant au moins quatre-vingt-dix jours à compter du jour où les BPC ont été retirés du liquide dans le transformateur et si la concentration en BPC dans ce liquide est inférieure à 50 mg/kg.

Décontamination d'un transformateur électrique

Utilisation de produits

16. (1) Il est permis d'utiliser des produits contenant des BPC en une concentration inférieure à 2 mg/kg.

(2) Il est permis d'utiliser des produits contenant des BPC en une concentration égale ou supérieure à 2 mg/kg mais inférieure à 50 mg/kg; toutefois, si l'utilisation comporte un mélange ou une dilution, ceux-ci sont effectués en conformité avec les articles 13 et 14.

Concentration inférieure à 2 mg/kg

Concentration de 2 mg/kg ou plus mais inférieure à 50 mg/kg

Concentration of 50 mg/kg or more	(3) A person may use products that contain PCBs in a concentration of 50 mg/kg or more for the purposes of <ul style="list-style-type: none"> (a) destroying the PCBs in accordance with applicable law; (b) recovering the PCBs in order to destroy them, in accordance with applicable law; (c) decontaminating the products that contain PCBs in accordance with paragraph 15(2)(b), (c) or (d); or (d) analysing in a laboratory and performing research in accordance with sections 8 and 9. 	(3) Il est permis d'utiliser des produits contenant des BPC en une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg pour les activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) la destruction des BPC conformément aux lois applicables; b) la récupération des BPC afin de les détruire, conformément aux lois applicables; c) la décontamination des produits de la façon prévue aux alinéas 15(2)b), c) ou d); d) les analyses en laboratoire et les recherches visées aux articles 8 et 9. 	Concentration de 50 mg/kg ou plus
Use of certain products	(4) A person may use the following products that contain PCBs in a concentration of 50 mg/kg or more: <ul style="list-style-type: none"> (a) cables that are in use, or temporarily out of use, on the day on which these Regulations come into force, if they remain in place; (b) pipelines that transport natural gas, petroleum or petroleum products, that exist on the day on which these Regulations come into force, and any associated equipment that is in contact with the natural gas, petroleum or petroleum products, if the pipelines and the equipment remain in place; and (c) equipment referred to in section 17 or 18, or a liquid or a container referred to in section 19, that is used in accordance with the applicable section. 	(4) Il est permis d'utiliser les produits ci-après qui contiennent des BPC en une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg : <ul style="list-style-type: none"> a) tout câble qui est en usage ou temporairement hors d'usage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tant qu'il demeure en place; b) un pipeline existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et servant au transport du gaz naturel, du pétrole ou de produits pétroliers, ainsi que tout équipement connexe qui est en contact avec le gaz naturel, le pétrole ou les produits pétroliers, si le pipeline et l'équipement demeurent à l'endroit où ils se trouvaient à cette date; c) une pièce d'équipement visée aux articles 17 ou 18 ou un liquide ou un contenant visé à l'article 19, si l'utilisation est conforme aux exigences prévues à l'article concerné. 	Utilisation de certains produits

Use of Equipment and End-of-Use Dates

Utilisation de certaines pièces d'équipement et dates de fin d'utilisation

Equipment in use or temporarily out of use at coming into force	<p>17. (1) A person may continue to use, until the applicable date set out in subsection (2), the following equipment that is in use, or temporarily out of use, on the day on which these Regulations come into force, if the equipment remains in place:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) electrical capacitors, electrical transformers and auxiliary electrical equipment, other than the equipment set out in section 18; (b) electromagnets that are not used in the handling of food, feed or any additive to food or feed; and (c) heat transfer equipment, hydraulic equipment, vapour diffusion pumps and bridge bearings. 	<p>17. (1) Il est permis d'utiliser les pièces d'équipement ci-après qui sont en usage ou temporairement hors d'usage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et ce, jusqu'à la date prévue au paragraphe (2), tant qu'elles demeurent en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les condensateurs et les transformateurs électriques ainsi que l'équipement électrique connexe autre que l'équipement visé à l'article 18; b) les électro-aimants ne servant pas à la manutention des aliments destinés aux humains ou aux animaux, ou de tout additif à ces aliments; c) l'équipement caloporteur, l'équipement hydraulique, les pompes à diffusion de vapeur et les appareils d'appui de pont. 	En usage ou temporairement hors d'usage à l'entrée en vigueur
End of use – 2009 and 2014	<p>(2) The equipment referred to in subsection (1) may continue to be used until the following dates:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) in the case of equipment that contains PCBs in a concentration of 500 mg/kg or more, December 31, 2009; and (b) in the case of equipment that contains PCBs in a concentration of at least 50 mg/kg but less than 500 mg/kg, <ul style="list-style-type: none"> (i) December 31, 2009, if the equipment is located at a drinking water treatment plant or food or feed processing plant, in a child care facility, preschool, primary school, secondary school, hospital or senior citizens care facility or on the property on which the plant or facility is located and within 100 m of it, and 	<p>(2) Les pièces d'équipement visées au paragraphe (1) peuvent être utilisées jusqu'aux dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dans le cas où la concentration de BPC qu'elles contiennent est égale ou supérieure à 500 mg/kg, le 31 décembre 2009; b) dans le cas où la concentration de BPC qu'elles contiennent est égale ou supérieure à 50 mg/kg mais inférieure à 500 mg/kg : <ul style="list-style-type: none"> (i) soit le 31 décembre 2009, si elles se trouvent dans une usine de traitement d'eau potable ou de transformation des aliments destinés aux humains ou aux animaux, dans une garderie, une école — de niveau préscolaire, primaire ou secondaire —, un hôpital ou une 	Dates de fin d'utilisation – 2009 et 2014

(ii) December 31, 2014, if the equipment is located at any other place.

résidence pour personnes âgées ou sur le terrain où est situé l'établissement à 100 m de celui-ci, (ii) soit le 31 décembre 2014, si elles se trouvent à tout autre endroit.

End of use – 2025

18. A person may continue to use, until December 31, 2025, the following equipment that is in use, or temporarily out of use, on the day on which these Regulations come into force, if the equipment remains in place:

18. Il est permis d'utiliser les pièces d'équipement ci-après qui sont en usage ou temporairement hors d'usage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et ce, jusqu'au 31 décembre 2025, tant qu'elles demeurent en place :

Date de fin d'utilisation — 2025

- (a) light ballasts;
- (b) pole-top electrical transformers; and
- (c) current transformers, potential transformers, circuit breakers, reclosers and bushings that are located at an electrical generation, transmission or distribution facility.

- a) les ballasts de lampe;
- b) les transformateurs sur poteaux;
- c) les transformateurs d'intensité, transformateurs de potentiel, disjoncteurs, disjoncteurs à ré-enclenchement et traversées isolées se trouvant dans une installation de production, de transmission ou de distribution d'électricité.

Use for Servicing Equipment

Utilisation pour entretien de pièces d'équipement

Liquids and containers

19. A person may continue to use any liquid that contains PCBs in a concentration of 50 mg/kg or more, and the container that the liquid is stored in, for the sole purpose of servicing the equipment referred to in section 17 or 18 until the day on which that equipment is no longer used.

19. Il est permis d'utiliser tout liquide qui contient des BPC en une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg — et son contenant — pour l'entretien de toute pièce d'équipement visée aux articles 17 ou 18, jusqu'au jour où la pièce d'équipement cesse d'être utilisée.

Liquides et contenants

DIVISION 3

SECTION 3

NON-APPLICATION

NON-APPLICATION

Sale of Property

Vente de certains biens

List of property

20. Nothing in these Regulations shall be construed as preventing the sale of

20. Le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher la vente des biens suivants :

Liste des biens

- (a) personal property or movables that contain PCBs, or real property or immovables that have PCBs or products that contain PCBs, that form part of the sale of the whole or part of a business, including a manufacturing or a processing business;
- (b) any real property or immovable that has products that contain PCBs if the products will continue to be used for the same purpose at the same place and are an integral part of the property or immovable; or
- (c) any real property or immovable that has a PCB storage site located on it.

- a) un bien meuble ou personnel contenant des BPC ou un bien immeuble ou réel contenant des BPC ou des produits contenant des BPC, lesquels biens ou produits sont compris dans la vente de tout ou partie d'une entreprise, y compris une entreprise de fabrication ou de transformation;
- b) un bien immeuble ou réel où se trouvent des produits contenant des BPC qui font partie intégrante du bien, si le bien continue d'être utilisé aux mêmes fins et au même endroit;
- c) un bien immeuble ou réel où est situé un dépôt de BPC.

PART 2

PARTIE 2

STORAGE AND END OF USE

STOCKAGE ET FIN D'UTILISATION

Application

Application

PCBs and products that contain PCBs

21. (1) Subject to subsections (3) to (5), this Part applies to

21. (1) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), la présente partie s'applique :

BPC et produits en contenant

- (a) PCBs in an amount equal to or greater than 1 kg, that are not being used daily; and
- (b) a product that contains PCBs in a concentration of 50 mg/kg or more, that is not being used daily, and

- a) aux BPC en quantité égale ou supérieure à 1 kg qui ne sont pas utilisés quotidiennement;
- b) aux produits contenant des BPC en une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg, qui ne sont pas utilisés quotidiennement :

	(i) that is in an amount equal to or greater than 100 L if the product is a liquid, or in an amount equal to or greater than 100 kg if the product is a solid, or (ii) that is in a lesser amount if the product contains 1 kg or more of PCBs.	(i) dont la quantité est égale ou supérieure à 100 L si le produit est un liquide, ou à 100 kg si le produit est un solide, (ii) dont la quantité est moindre si ces produits renferment 1 kg ou plus de BPC.	
Determination of amount	(2) For the purposes of subsection (1), the amount of PCBs or products that contain PCBs is the aggregate of all amounts of PCBs and products that are located at a particular site.	(2) Pour l'application du paragraphe (1), la quantité de BPC ou de produits en contenant s'établit compte tenu de la somme de toutes les quantités de BPC et de produits qui sont situés dans un même emplacement.	Établissement des quantités
Equipment	(3) This Part does not apply in respect of equipment referred to in section 17 or 18 that is temporarily out of use, and in respect of pipelines and cables that are permanently out of use, if they remain in place.	(3) La présente partie ne s'applique pas à l'égard des pièces d'équipement visées aux articles 17 ou 18 qui sont temporairement hors d'usage ni à l'égard des pipelines et des câbles qui contiennent des BPC et qui sont définitivement hors d'usage, tant qu'ils demeurent en place.	Pièce d'équipement
Dangerous goods	(4) This Part does not apply in respect of the handling, offering for transport or transport of PCBs or products that contain PCBs that are governed by the <i>Transportation of Dangerous Goods Act</i> .	(4) La présente partie ne s'applique pas à la manutention, à l'offre de transport ou au transport de BPC ou de produits en contenant qui sont régis par la <i>Loi sur le transport des marchandises dangereuses</i> .	Marchandises dangereuses
Tactical equipment	(5) This Part does not apply to the Department of National Defence in respect of PCB equipment that is an integral part of tactical equipment, if the PCB equipment is in storage for future use.	(5) La présente partie ne s'applique pas au ministère de la Défense nationale en ce qui a trait à l'équipement contenant des BPC qui fait partie intégrante de l'équipement tactique lorsque l'équipement contenant des BPC est entreposé pour utilisation ultérieure.	Équipement tactique

Requirement to Store

Within seven days	22. (1) The person who owns, controls or possesses PCBs or products that contain PCBs that are not being used daily or equipment referred to in section 17 or 18 that is not temporarily out of use shall store them at a PCB storage site within seven days after the later of the day on which they are no longer used and the day on which these Regulations come into force.	22. (1) Le propriétaire de BPC ou de produits en contenant qui ne sont pas utilisés quotidiennement ou de pièces d'équipement visées aux articles 17 ou 18 qui ne sont pas temporairement hors d'usage, ou la personne qui en a la possession ou le contrôle, est tenu de les stocker dans un dépôt de BPC dans les sept jours suivant le jour où ceux-ci cessent d'être utilisés ou dans les sept jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces dates.	Délai de sept jours
Authorized facility	(2) The owner or operator of an authorized facility shall store PCBs and products that contain PCBs at a PCB storage site within seven days after the later of the day on which they are received at the facility and the day on which these Regulations come into force, and shall keep them stored unless they are being used at the facility.	(2) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation agréée est tenu de stocker les BPC ou les produits en contenant dans un dépôt de BPC dans les sept jours suivant leur réception à l'installation ou dans les sept jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces dates et de les y conserver sauf si ces BPC ou produits sont utilisés dans l'installation.	Installation agréée
Storage period	(3) The persons referred to in subsections (1) and (2) shall ensure that the PCBs and products that contain PCBs are not stored beyond the periods set out in section 24.	(3) Les personnes visées aux paragraphes (1) et (2) veillent à ce que les BPC ou les produits en contenant ne soient stockés que pour les périodes prévues à l'article 24.	Période de stockage

Prohibition Against Storage

Prohibited locations	23. (1) Effective one year after the coming into force of these Regulations, no person shall store PCBs or products that contain PCBs at the following plants or facilities, or on the land on which those plants or facilities are located up to a distance of 100 m of them: (a) a drinking water treatment plant or a food or feed processing plant; or		
----------------------	--	--	--

Interdiction de stocker

	23. (1) À compter d'un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, il est interdit de stocker des BPC ou des produits en contenant dans l'un des établissements ci-après ou sur le terrain où est situé l'établissement à 100 m de celui-ci : a) une usine de traitement d'eau potable ou de transformation des aliments destinés aux humains ou aux animaux;		Endroits interdits
--	--	--	--------------------

(b) a child care facility, preschool, primary school, secondary school, hospital, or senior citizens care facility.

b) une garderie, une école — de niveau préscolaire, primaire ou secondaire —, un hôpital ou une résidence pour personnes âgées.

Exception: Light ballasts

(2) Subsection (1) does not apply to light ballasts.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux ballasts de lampe.

Exception : ballasts de lampe

Maximum Storage Periods

Périodes maximales de stockage

Time limits

24. (1) Subject to section 25, PCBs and products that contain PCBs, other than those referred to in section 26, may be stored for up to the following time limits, commencing on the day on which the storage requirement established in subsection 22(1) or (2) arises:

24. (1) Sous réserve de l'article 25, les BPC et les produits en contenant, autres que ceux visés à l'article 26, ne peuvent être stockés que pour les périodes maximales ci-après, commençant le jour où l'obligation de les stocker prévue aux paragraphes 22(1) ou (2) a pris naissance :

Périodes

- (a) one year, if the person who owns, possesses or controls the PCBs and products stores them at a PCB storage site;
- (b) one year, if the PCBs and products are stored at the PCB storage site of an authorized facility that is authorized to decontaminate them or that is a transfer site; and
- (c) one year, if the PCBs and products are stored at the PCB storage site of an authorized facility that is authorized to destroy them.

- a) un an, s'ils sont stockés dans un dépôt de BPC par leur propriétaire ou par la personne qui en a la possession ou le contrôle;
- b) un an, s'ils sont stockés dans le dépôt de BPC d'une installation agréée qui est autorisée à les décontaminer ou qui est un centre de transfert;
- c) un an, s'ils sont stockés dans le dépôt de BPC d'une installation agréée qui est autorisée à les détruire.

Decontamination and destruction

(2) The owner or operator of an authorized decontamination or destruction facility referred to in paragraph (1)(b) or (c) shall complete the decontamination or destruction, as the case may be, within the time limit set out in that paragraph.

(2) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation agréée de décontamination ou de destruction visée aux alinéas (1)b) ou c) est tenu de compléter la décontamination ou la destruction, selon le cas, dans le délai prévu à ces alinéas.

Décontamination ou destruction

Transfer site

(3) The owner or operator of an authorized facility that is a transfer site shall send the PCBs and products that contain PCBs to an authorized decontamination or destruction facility within the time limit set out in paragraph (1)(b). PCBs and products that contain PCBs may be sent from one transfer site to another; however, the time limit begins when they are received at the first transfer site.

(3) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation agréée qui est un centre de transfert est tenu d'envoyer les BPC et les produits en contenant à une installation agréée de décontamination ou de destruction dans le délai prévu à l'alinéa (1)b). Ils peuvent être envoyés à un autre centre de transfert, mais le délai commence à courir à leur réception au premier centre de transfert.

Centres de transfert

Exceptions to Maximum Storage Periods

Exceptions aux périodes maximales de stockage

Exceptions

25. (1) Section 24 does not apply to the storage of

25. (1) L'article 24 ne s'applique pas au stockage :

Cas d'exception

- (a) liquids containing PCBs in a concentration of 50 mg/kg or more and their containers that are required for the servicing of equipment containing PCBs in a concentration of 50 mg/kg or more that is in use and that is referred to in section 17 or 18; or
- (b) solids containing PCBs in a concentration of 50 mg/kg or more resulting from environmental restoration work and stored on site for the duration of the work, if the requirements set out in subsections (2) and (3) are complied with.

- a) de liquides contenant des BPC en une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg — et de leurs contenants — qui sont nécessaires à l'entretien de pièces d'équipement en usage visées aux articles 17 ou 18 contenant des BPC en une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg;
- b) de solides contenant des BPC en une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg qui sont issus de travaux de restauration de l'environnement et stockés sur les lieux pendant la durée des travaux, si les exigences prévues aux paragraphes (2) et (3) sont respectées.

Information to be provided

(2) The owner of the land where the solids referred to in paragraph (1)(b) are located shall submit to the Minister at least 30 days prior to the storage of the solids or the coming into force of these Regulations, whichever is later, the following information:

(2) Le propriétaire du terrain où se trouvent les solides visés à l'alinéa (1)b) fournit au ministre, au plus tard trente jours avant de stocker les solides ou trente jours après l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces dates, les renseignements suivants :

Renseignements à fournir

- (a) the location of the restoration work;
- (b) the commencement of the restoration work;

- a) le lieu des travaux de restauration;
- b) la date de début des travaux de restauration;

	(c) the anticipated date of completion of the restoration work; and (d) the anticipated date of the end of storage of the solids that contain PCBs.	c) la date prévue de fin des travaux de restauration; d) la date prévue de fin de stockage des solides contenant des BPC.	
Changes to information	(3) The person referred to in subsection (2) shall notify the Minister in writing at least 30 days before making any changes to the information provided under that subsection.	(3) La personne visée au paragraphe (2) avise par écrit le ministre, au moins trente jours à l'avance de toute modification apportée aux renseignements fournis en application de ce paragraphe.	Modification des renseignements
	<i>PCBs and Products That Contain PCBs Stored at the Coming into Force</i>	<i>BPC et produits en contenant stockés à l'entrée en vigueur</i>	
December 31, 2009	26. The person who owns PCBs or products that contain PCBs that are stored at the date of the coming into force of these Regulations shall decontaminate or destroy them in an authorized facility no later than December 31, 2009.	26. Le propriétaire de BPC et de produits en contenant qui sont stockés à l'entrée en vigueur du présent règlement est tenu de les décontaminer ou de les détruire dans une installation agréée à cette fin au plus tard le 31 décembre 2009.	31 décembre 2009
	<i>PCB Storage Site</i>	<i>Dépôt de BPC</i>	
Description	27. PCBs and products that contain PCBs shall be stored at a site that is (a) a building, room, shipping container or other structure; or (b) an area that is enclosed by a woven mesh wire fence or any other fence or wall with similar security characteristics, if the fence or wall is at least 1.83 m high.	27. Les BPC et les produits en contenant doivent être stockés dans un dépôt qui est : a) soit un bâtiment, une pièce, un conteneur ou tout autre ouvrage; b) soit un endroit entouré d'une clôture grillagée ou d'un autre genre de clôture ou d'un mur présentant des caractéristiques similaires sur le plan de la sécurité, la clôture ou le mur ayant au moins 1,83 m de haut.	Description
	<i>Storage Requirements</i>	<i>Exigences relatives au stockage</i>	
Requirements	28. The owner or operator of a PCB storage site shall (a) store all PCBs and products that contain PCBs that are in liquid form in (i) sealed containers, other than drums, that are made of steel or other metals that provide sufficient durability and strength to prevent the PCB liquid from being affected by the weather or released, or (ii) drums that are (A) of a capacity not greater than 205 L, (B) a closed-head double-bung drum made of steel having a gauge of 16 or heavier, and (C) painted or treated to prevent rusting; (b) store all PCBs and products that contain PCBs that are in solid form in (i) containers, other than drums, that are made of steel or other materials that provide sufficient durability and strength to prevent those PCBs and products from being affected by the weather or released, or (ii) drums that are (A) of a capacity not greater than 205 L, (B) made of steel having a gauge of 18 or heavier, (C) equipped with a securely attached, removable steel lid and a gasket made of material that is resistant to the PCBs and the products that contain PCBs that are stored in the drums, and (D) painted or treated to prevent rusting;	28. Le propriétaire ou l'exploitant du dépôt de BPC : a) stocke les BPC et les produits en contenant qui sont des liquides dans : (i) soit des contenants étanches, autres que des fûts, faits d'acier ou d'autres métaux offrant une durabilité et une solidité suffisantes pour que ces liquides ne soient pas affectés par les conditions climatiques ni rejetés, (ii) soit des fûts qui, à la fois : (A) ont une capacité d'au plus 205 L, (B) sont faits d'acier d'épaisseur minimale 16, ont un dessus non amovible et sont munis de deux bondes, (C) sont enduits d'une peinture ou d'un revêtement anti-rouille; b) stocke les BPC et les produits en contenant qui sont des solides dans : (i) soit des contenants, autres que des fûts, faits d'acier ou d'autres matériaux offrant une durabilité et une solidité suffisantes pour que ces BPC et ces produits ne soient pas affectés par les conditions climatiques ni rejetés, (ii) soit des fûts qui, à la fois : (A) ont une capacité d'au plus 205 L, (B) sont faits d'acier d'épaisseur minimale 18, (C) sont dotés d'un couvercle d'acier amovible solidement fixé et d'un joint fait d'un matériau résistant aux BPC et aux produits en contenant qui y sont stockés,	Exigences

- (c) store equipment containing PCB liquids in
- (i) containers, other than drums, that are made of steel or other materials that provide sufficient durability and strength to prevent the PCB equipment from being affected by the weather, and to prevent any PCB liquid that leaks from the PCB equipment from being released, or
 - (ii) drums described in subparagraph (b)(ii);
- (d) store all equipment that is not in a container, other than drained equipment, if that equipment contains PCB liquid, and all containers of PCB liquid, on a floor or surface that is made of steel, concrete or any other similar durable material, and that is constructed with curbing or sides that are capable of containing
- (i) if one piece of equipment or one container is being stored, 125 % of the volume of the PCB liquid in the equipment or container, and
 - (ii) if more than one piece of equipment or more than one container is being stored, the greater of twice the volume of the PCB liquid in the largest piece of equipment or the largest container or 25 % of the volume of all the PCB liquid stored on the floor or surface;
- (e) if the material of the floor or surface or the curbing or sides referred to in paragraph (d) are capable of absorbing any PCB liquid or PCB substance, seal the floor, surface, curbing or sides with an impervious, durable, PCB-resistant coating;
- (f) ensure that all floor drains, sumps or other openings in the floor or surface referred to in paragraph (d) are
- (i) closed and sealed to prevent the release of liquids, or
 - (ii) connected to a drainage system suitable for liquid dangerous goods that terminates at a location where any spilled liquids will be contained and recovered and where the spilled liquids will not create a fire hazard or a risk to public health or safety;
- (g) place on skids or pallets all equipment that contains PCBs and containers of PCBs and products that contain PCBs that are not permanently secured to the floor or a surface;
- (h) stack containers of PCBs and products that contain PCBs, other than drums, only if the containers are designed for stacking, and stack containers of PCB liquid not more than two containers high;
- (i) if drums containing PCBs and products that contain PCBs are stacked, separate the drums from each other by pallets and, in the case of drums of PCB liquid, stack the drums not more than two drums high;
- (j) store equipment that contains PCBs and containers of PCBs and products that contain PCBs in a manner that makes them accessible for inspection;
- (k) store PCBs and products that contain PCBs in a manner that prevents them from catching fire or being released;
- (l) store PCBs and products that contain PCBs together, and separate from other stored materials;
- (D) sont enduits d'une peinture ou d'un revêtement anti-rouille;
- c) stocke les pièces d'équipement qui renferment des liquides contenant des BPC dans :
- (i) soit des contenants, autres que des fûts, faits d'acier ou d'autres matériaux offrant une durabilité et une solidité suffisantes pour que cet équipement ne soit pas affecté par les conditions climatiques et que les liquides, s'ils fuient de l'équipement, ne soient pas rejetés,
 - (ii) soit dans les fûts visés au sous-alinéa b)(ii);
- d) stocke tout l'équipement — autre que l'équipement contenant des BPC qui a été vidangé — qui n'est pas dans un contenant et qui renferme des liquides contenant des BPC, ainsi que tous les contenants qui renferment de tels liquides, sur un plancher ou une surface fait d'acier, de béton ou d'un autre matériau durable semblable et entouré d'un rebord ou de côtés capables de retenir :
- (i) lorsqu'une seule pièce d'équipement ou un seul contenant est stocké, cent vingt-cinq pour cent du volume des liquides contenant des BPC que renferme cette pièce d'équipement ou ce contenant,
 - (ii) lorsque plus d'une pièce d'équipement ou plus d'un contenant est stocké, le plus élevé des volumes suivants : le double du volume des liquides contenant des BPC que renferme la plus grosse pièce d'équipement ou le plus grand contenant ou vingt-cinq pour cent du volume de l'ensemble des liquides contenant des BPC qui sont stockés sur le plancher ou la surface;
- e) scelle, au moyen d'un revêtement étanche, durable et résistant aux BPC, le plancher, la surface, le rebord ou les côtés visés à l'alinéa d), lorsqu'ils sont capables d'absorber des liquides ou des substances contenant des BPC;
- f) veille à ce que les drains de sol, puisards et autres ouvertures dans le plancher ou la surface visés à l'alinéa d) soient, selon le cas :
- (i) obturés et scellés pour empêcher le rejet de liquides,
 - (ii) reliés à un réseau de drainage convenant aux marchandises dangereuses liquides, qui se jette dans un lieu où les liquides déversés seront confinés et récupérés et où ils ne constitueront pas un risque d'incendie ni un risque pour la santé et la sécurité publiques;
- g) place sur des patins ou des palettes l'équipement contenant des BPC et les contenants renfermant des BPC ou des produits en contenant qui ne sont pas fixés de façon permanente à un plancher ou à une surface;
- h) empile les contenants de BPC et de produits en contenant, autres que les fûts, seulement s'ils sont conçus à cette fin et, dans le cas des contenants renfermant des liquides contenant des BPC, ne les empile pas à plus de deux contenants de haut;
- i) s'ils sont empilés, sépare les fûts de BPC et de produits en contenant les uns des autres par des palettes et, dans le cas des fûts renfermant des liquides contenant des BPC, ne les empile pas à plus de deux fûts de haut;

(m) if reasonably practicable, equip any indoor PCB storage site having a mechanical exhaust system with heat or smoke sensory controls that stop the fan and close the intake and exhaust dampers in the event of a fire;

(n) if equipment or containers of PCB liquid are stored outdoors, cover all PCB equipment that is not in a container, other than drained equipment, if that equipment contains PCB liquid, and all containers of PCB liquid, by a weatherproof roof or barrier that protects the equipment or containers and prevents rain or snow from entering the curbing or sides of the floor or surface under them; and

(o) ensure that all drained PCB equipment and all containers of any PCB solid or PCB equipment are structurally sound and weatherproof if stored outdoors.

j) place l'équipement contenant des BPC et les contenants renfermant des BPC ou des produits en contenant de manière à ce qu'ils soient accessibles à des fins d'inspection;

k) stocke les BPC et les produits en contenant de façon à empêcher leur inflammation ou leur rejet;

l) stocke les BPC et les produits en contenant ensemble, à l'écart des autres matériaux stockés;

m) dans la mesure du possible, munit tout dépôt de BPC intérieur ayant un dispositif mécanique de ventilation de commandes sensibles à la chaleur ou à la fumée qui, en cas d'incendie, arrêtent le ventilateur et ferment les registres d'admission et d'évacuation d'air;

n) lorsqu'ils sont stockés dehors, couvre tout équipement — autre que l'équipement contenant des BPC qui a été vidangé — qui n'est pas dans un contenant et qui renferme des liquides contenant des BPC, ainsi que tout contenant qui renferme de tels liquides, d'une toiture ou d'un écran à l'épreuve des intempéries qui les protège et empêche la pluie et la neige de pénétrer à l'intérieur du rebord ou des côtés du plancher ou de la surface sur lesquels ils sont posés;

o) lorsqu'ils sont stockés dehors, veille à ce que l'équipement contenant des BPC qui a été vidangé et les contenants qui renferment des solides ou de l'équipement contenant des BPC aient une structure en bon état et soient à l'épreuve des intempéries.

Access to PCB Storage Site

Requirements

29. The owner or operator of a PCB storage site shall

(a) keep the entrance to the PCB storage site locked or guarded;

(b) maintain at the PCB storage site a register that contains the name of each person, and the name, address and telephone number of that person's principal place of business, and the date that the person enters the storage site:

(i) who is authorized by them to enter the PCB storage site, and

(ii) who enters the PCB storage site; and

(c) permit only authorized persons to enter the PCB storage site and indicate in the register the date that they enter the storage site.

Maintenance and Inspection of a PCB Storage Site

Requirements

30. The owner or operator of a PCB storage site shall

(a) inspect all floors, curbing, sides, drains, drainage systems, weatherproof roofs or barriers, fences and walls of the PCB storage site, any fire alarm system, fire extinguishers and fire suppression system, and all equipment that contains PCBs, containers used for the storage of PCBs and products that contain PCBs and materials for clean-up at the PCB storage site

(i) each month,

(ii) at intervals of more than one month, if the Minister, on the written request of the owner or operator, has determined that it is not

Accès au dépôt de BPC

29. Le propriétaire ou l'exploitant du dépôt de BPC :

a) tient l'entrée du dépôt de BPC verrouillée ou veille à ce qu'elle soit gardée;

b) tient sur les lieux un registre où figurent le nom des personnes ci-après, les nom, adresse et numéro de téléphone de leur établissement principal ainsi que la date où elles sont entrées dans le dépôt :

(i) celles qui sont autorisées par lui à entrer dans le dépôt de BPC,

(ii) celles qui y entrent;

c) permet seulement aux personnes autorisées d'y entrer et inscrit au registre la date à laquelle elles y entrent.

Entretien et inspection des dépôts de BPC

30. Le propriétaire ou l'exploitant du dépôt de BPC :

a) inspecte les planchers, les rebords, les côtés, les drains, les réseaux de drainage, les toitures ou écrans à l'épreuve des intempéries, les clôtures et les murs du dépôt de BPC, ainsi que le système d'alarme-incendie, les extincteurs et le réseau d'extinction automatique, l'équipement contenant des BPC, les contenants servant au stockage des BPC ou des produits en contenant et les agents de nettoyage du dépôt :

(i) tous les mois,

(ii) à des intervalles de plus d'un mois, lorsque le ministre, à la demande écrite du propriétaire

Exigences

Exigences

reasonably practicable to inspect the site each month, due to its remote location, or

(iii) at intervals of less than one month, if more frequent inspections are necessary for the safe operation of the site; and

(b) keep in good condition and, if damaged, immediately repair or replace the floors, curbing, sides, drains, drainage systems, weatherproof roofs or barriers, fences, walls, fire alarm system, fire extinguishers, fire suppression system, equipment that contains PCBs and containers and immediately clean up any contaminated area.

Fire Protection and Emergency Procedures

Fire protection and emergency procedures plan

31. (1) The owner or operator of a PCB storage site shall

(a) subject to subsection (2),

(i) develop and implement at the PCB storage site a fire protection and emergency procedures plan prior to storing PCBs at the PCB storage site,

(ii) deposit one copy of the plan with the local fire department, and

(iii) keep one copy of the plan at the PCB storage site and another copy at their principal place of business;

(b) ensure that all employees who are authorized to enter the PCB storage site are familiar with the contents of the fire protection and emergency procedures plan;

(c) equip, except if the site is in a remote location and it is not possible to do so, an indoor PCB storage site with a fully operative fire alarm system that is maintained, inspected and tested in accordance with articles 6.3.1.1 and 6.3.1.2 of the National Fire Code and with

(i) portable fire extinguishers that are selected and installed in accordance with article 2.1.5.1 of the National Fire Code and maintained, inspected and tested in accordance with article 6.2.1.1 of that Code, or

(ii) an automatic fire suppression system in accordance with article 3.2.7.9 of the National Fire Code, if required;

(d) subject to subsection (2), provide the local fire department with a copy of the records and information referred to in sections 44 and 45;

(e) ensure that all employees who are authorized to enter the PCB storage site are made aware of the hazards of PCBs and are familiar with the use of protective equipment and clothing and the clean-up procedures referred to in the "Guidelines for the Management of Wastes Containing Polychlorinated Biphenyls (PCBs)", CCME-TS/WM-TRE008, September 1989, issued by the Canadian Council of Ministers of the Environment, as amended from time to time; and

ou de l'exploitant, a déterminé qu'il est en pratique impossible d'inspecter le dépôt tous les mois en raison de l'isolement de son emplacement,

(iii) à des intervalles de moins d'un mois, lorsque l'exploitation du dépôt en toute sécurité exige des inspections plus fréquentes;

b) garde en bon état et, en cas de dommage, répare ou remplace immédiatement les planchers, les rebords, les côtés, les drains, les réseaux de drainage, les toitures ou écrans à l'épreuve des intempéries, les clôtures, les murs, le système d'alarme-incendie, les extincteurs, le réseau d'extinction automatique, l'équipement contenant des BPC et les contenants et nettoie sur-le-champ les aires contaminées.

Protection contre les incendies et mesures d'urgence

31. (1) Le propriétaire ou l'exploitant du dépôt de BPC :

a) sous réserve du paragraphe (2) :

(i) élabore un plan d'intervention d'urgence et de lutte contre les incendies et le met en œuvre au dépôt de BPC avant d'y stocker des BPC,

(ii) remet un exemplaire de ce plan au service d'incendie local,

(iii) conserve un exemplaire de ce plan au dépôt de BPC et à son établissement principal;

b) veille à ce que tous les employés autorisés à entrer dans le dépôt de BPC connaissent bien le contenu du plan;

c) munit le dépôt de BPC intérieur, sauf s'il se trouve dans un endroit isolé où cela n'est pas possible, d'un système d'alarme-incendie en état de fonctionnement qui est entretenu, inspecté et mis à l'essai conformément aux exigences des articles 6.3.1.1 et 6.3.1.2 du Code national de prévention des incendies, ainsi que du matériel suivant :

(i) soit des extincteurs portatifs qui sont choisis et installés conformément à l'article 2.1.5.1 du Code national de prévention des incendies et qui sont entretenus, inspectés et mis à l'essai conformément aux exigences de l'article 6.2.1.1 du Code,

(ii) soit d'un réseau d'extinction automatique conforme aux exigences de l'article 3.2.7.9 du Code national de prévention des incendies, lorsque celles-ci s'appliquent;

d) sous réserve du paragraphe (2), remet une copie des registres et des renseignements visés aux articles 44 et 45 au service d'incendie local;

e) veille à ce que tous les employés autorisés à entrer dans le dépôt de BPC soient informés des dangers que présentent les BPC et connaissent bien l'utilisation du matériel et des vêtements de protection et les méthodes de nettoyage mentionnées dans le « Guide pour la gestion des déchets contenant des biphényles polychlorés (BPC) » CCME-TS/WM-TRE008, septembre 1989, avec ses modifications successives, publié par le Conseil canadien des ministres de l'Environnement;

Plan d'intervention d'urgence et de lutte contre les incendies

	(f) store absorbent materials for clean-up near the PCB storage site.	f) garde les matériaux absorbants servant au nettoyage près du dépôt de BPC.	
No local fire department	(2) The requirements of paragraphs (1)(a) and (d) are not applicable if there is no local fire department, but the owner or operator shall (a) develop and have in effect at the PCB storage site a fire protection and emergency procedures plan; (b) provide one copy of the plan to the local officer appointed by the provincial Fire Marshall or to any other local authority responsible for fire protection, together with a copy of the records and information referred to in section 44; and (c) keep one copy of the plan at the site and another copy at their principal place of business.	(2) À défaut d'un service d'incendie local, le propriétaire ou l'exploitant n'a pas à se conformer aux alinéas (1)a) et d); il est toutefois tenu : a) d'élaborer un plan d'intervention d'urgence et de lutte contre les incendies et de le mettre en œuvre au dépôt de BPC; b) de remettre un exemplaire du plan au fonctionnaire local nommé par le commissaire provincial aux incendies ou à toute autre autorité locale chargée de la protection contre les incendies, ainsi qu'une copie des dossiers et des renseignements visés à l'article 44; c) de conserver un exemplaire du plan au dépôt de BPC et à son établissement principal.	Aucun service d'incendie local

PART 3

PARTIE 3

LABELLING, REPORTS AND RECORDS

ÉTIQUETAGE, RAPPORTS ET DOSSIERS

DIVISION 1

SECTION 1

LABELLING

ÉTIQUETAGE

Labelling of Equipment and Containers in Use

Étiquetage de pièces d'équipement en usage et de contenants

Labels – description	32. (1) The owner of equipment referred to in section 17 or 18 or of a container referred to in section 19 shall affix a label in a readily visible location to the equipment or container that (a) states “ATTENTION – contains 50 mg/kg or more of PCBs / ATTENTION – contient 50 mg/kg ou plus de BPC” in black lettering on a white background, in a font size of no less than 36 points; (b) measures at least 150 mm by 150 mm; and (c) states the owner’s name.	32. (1) Le propriétaire d'une pièce d'équipement visée aux articles 17 ou 18 ou d'un contenant visé à l'article 19 est tenu d'apposer, à un endroit bien en vue sur toute pièce d'équipement ou tout contenant, une étiquette qui satisfait aux conditions suivantes : a) elle porte la mention « ATTENTION – contains 50 mg/kg or more of PCBs / ATTENTION – contient 50 mg/kg ou plus de BPC », inscrite en caractères d'au moins 36 points, en noir sur fond blanc; b) elle est d'une dimension minimale de 150 mm sur 150 mm; c) elle porte le nom du propriétaire.	Étiquette — description
Presumption	(2) For the purposes of this section, the equipment referred to in sections 17 and 18 is presumed to contain 50 mg/kg or more of PCBs if it was manufactured before 1980, unless the owner has records related to its analysis, servicing or decontamination that demonstrate that the concentration of PCBs is less than 50 mg/kg.	(2) Pour l'application du présent article, les pièces d'équipement visées aux articles 17 et 18 sont réputées contenir 50 mg/kg ou plus de BPC si elles ont été fabriquées avant 1980, sauf si le propriétaire possède des dossiers relatifs à l'analyse, à l'entretien ou à la décontamination de celles-ci démontrant que leur concentration en BPC est inférieure à 50 mg/kg.	Présomption
Labels – cables	(3) The owner of a cable referred to in paragraph 16(4)(a) shall affix the label referred to in subsection (1) in a readily visible location on the part of the cable that is in a room that contains the electrical equipment or that is in a tunnel.	(3) Le propriétaire d'un câble visé à l'alinéa 16(4)a) est tenu d'apposer l'étiquette prévue au paragraphe (1) à un endroit bien en vue sur toute portion de câble qui se trouve dans une pièce contenant de l'équipement électrique ou dans un tunnel.	Étiquette - câbles
Notice – cables	(4) Despite subsection (3), instead of affixing the label to the cable, the owner of the cable may affix a notice in a readily visible location at the entrance of the room or tunnel, stating “ATTENTION – PCBs on site / ATTENTION – BPC sur les lieux”.	(4) Malgré le paragraphe (3), au lieu d'apposer l'étiquette sur les câbles, le propriétaire peut placer à l'entrée de la pièce ou du tunnel à un endroit bien en vue une affiche portant la mention « ATTENTION — PCBs on site / ATTENTION – BPC sur les lieux ».	Affiche – câbles
Exception – previously labelled	(5) Despite subsections (1) and (3), labels are not required for equipment, containers or cables that	(5) Malgré les paragraphes (1) et (3), l'étiquette n'a pas à être apposée sur les pièces d'équipement,	Exception – déjà étiqueté

are in use or temporarily out of use on the day on which these Regulations come into force and that bear a label provided by the Minister prior to that day.

les contenants ou les câbles qui sont en usage ou temporairement hors d'usage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui portent l'étiquette qui a été fournie par le ministre avant cette date.

Exception – light ballasts and other small equipment

(6) Despite subsection (1), labels are not required for light ballasts and other equipment that are too small for the label and that are in use or temporarily out of use on the day on which these Regulations come into force.

(6) Malgré le paragraphe (1), l'étiquette n'a pas à être apposée sur les ballasts de lampe ou les autres pièces d'équipement qui sont en usage ou temporairement hors d'usage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement si ceux-ci sont trop petits pour que l'étiquette y soit apposée.

Exception – ballasts de lampe et autre petit équipement

Deadline

(7) The labels shall be affixed no later than the day on which the equipment, containers or cables are permanently removed from service.

(7) L'étiquette doit être apposée au plus tard le jour où la pièce d'équipement, le contenant ou le câble cesse définitivement d'être en usage.

Délaï

Alternative

(8) Despite subsections (1) and (3), the label referred to in section 35 may be affixed to equipment, containers or cables that are permanently removed from service instead of the label referred to in this section.

(8) Malgré les paragraphes (1) et (3), l'étiquette requise aux termes de l'article 35 peut, au lieu de celle prévue par le présent article, être apposée sur des pièces d'équipement, des contenants ou des câbles qui ont cessé définitivement d'être en usage.

Alternative

Labelling of Pipelines in Use

Étiquetage de pipelines en usage

Notice

33. (1) The owner of any part of a pipeline, or its associated equipment, that contains PCBs in a concentration of 50 mg/kg or more and that is located in an above-ground facility shall, by December 31, 2014, place a notice in a readily visible location at the entrance of the facility, stating "ATTENTION – PCBs on site / ATTENTION – BPC sur les lieux".

33. (1) Le propriétaire d'une partie de pipeline ou de pièces d'équipement connexes se trouvant dans une installation hors terre et contenant 50 mg/kg ou plus de BPC est tenu, au plus tard le 31 décembre 2014, de placer à un endroit bien en vue à l'entrée de l'installation une affiche portant la mention « ATTENTION – PCBs on site / ATTENTION – BPC sur les lieux ».

Affiche

Dismantling

(2) If a part of the pipeline or associated equipment situated in an above-ground facility is dismantled, the owner of the pipeline or equipment shall label each part of it in accordance with section 32, within seven days after the day on which it was dismantled.

(2) Si une partie de pipeline ou des pièces d'équipement connexes se trouvant dans une installation hors terre sont désassemblées, le propriétaire de celles-ci est tenu, dans les sept jours suivant le jour de leur désassemblage, d'apposer une étiquette sur chaque partie de pipeline et sur chaque pièce d'équipement connexe, conformément à l'article 32.

Désassemblage

Labelling of Decontaminated Electrical Transformers in Use

Étiquetage de transformateurs électriques décontaminés en usage

Labels – description

34. (1) The owner of an electrical transformer that contains liquid containing PCBs and that, for the purposes of using it, is decontaminated to a concentration of 2 mg/kg or more but less than 50 mg/kg of PCBs shall affix a label to the transformer in a readily visible location that

34. (1) Le propriétaire d'un transformateur électrique qui contient du liquide contenant des BPC et qui, afin de continuer à l'utiliser, le décontamine de sorte que sa concentration en BPC soit égale ou supérieure à 2 mg/kg mais inférieure à 50 mg/kg est tenu d'apposer, à un endroit bien en vue sur le transformateur électrique, une étiquette qui satisfait aux conditions suivantes :

Étiquette — description

- (a) states "ATTENTION – PCBs Decontaminated / ATTENTION – Décontaminé des BPC" in black lettering on a white background, in a font size of no less than 36 points;
- (b) measures at least 150 mm by 150 mm; and
- (c) states the owner's name.

- a) elle porte la mention « ATTENTION – PCBs Decontaminated / ATTENTION – Décontaminé des BPC », inscrite en caractères d'au moins 36 points, en noir sur fond blanc;
- b) elle est d'une dimension minimale de 150 mm sur 150 mm;
- c) elle porte le nom du propriétaire.

Decontamination

(2) An electrical transformer is decontaminated if it is operated continually for at least 90 days from the day on which the PCBs were removed from the liquid in the transformer and the concentration of PCBs in the liquid is less than 50 mg/kg.

(2) Un transformateur électrique est décontaminé s'il a fonctionné de façon continue durant au moins quatre-vingt-dix jours à compter du jour où les BPC ont été retirés du liquide et si la concentration en BPC dans ce liquide est inférieure à 50 mg/kg.

Décontamination

December 31, 2014

(3) The owner of an electrical transformer in use that contains liquid containing PCBs and that is decontaminated to a concentration of less than 50 mg/kg of PCBs on the day on which these Regulations come into force shall comply with the requirements set out in subsection (1) no later than December 31, 2014.

Labelling for Storage

Requirements

35. (1) Subject to subsection (3), the owner or operator of a PCB storage site shall ensure that a label is affixed in a readily visible location on PCBs and on products that contain PCBs that are stored at the PCB storage site and that have a concentration of 50 mg/kg or more of PCBs that

- (a) states “ATTENTION – contains 50 mg/kg or more of PCBs / ATTENTION – contient 50 mg/kg ou plus de BPC” in black lettering on a white background, in a font size of no less than 36 points;
- (b) measures at least 150 mm by 150 mm, except for capacitors in which case the label shall measure at least 76 mm by 76 mm;
- (c) states the owner’s name; and
- (d) states “Date of Commencement of Storage” along with that date.

Notice

(2) The owner or operator of the PCB storage site shall place a notice in a readily visible location at the entrance of the site that

- (a) states “ATTENTION – contains 50 mg/kg or more of PCBs / ATTENTION – contient 50 mg/kg ou plus de BPC” in black lettering on a white background, in a font size of no less than 36 points;
- (b) measures at least 150 mm by 150 mm; and
- (c) states the owner’s name.

Exception

(3) No label need be affixed if there is already a label affixed in accordance with

- (a) the requirements in section 32, 33 or 34, as the case may be; or
- (b) section 12 of *Storage of PCB Material Regulations* as it read before the coming into force of these Regulations.

Retention of Labels

Deadline

36. PCBs and products that contain PCBs that are referred to in sections 32 to 35 shall bear the label referred to in those sections, including a label provided by the Minister prior to the day on which these Regulations come into force, until the day that they are destroyed.

(3) Le propriétaire d’un transformateur en usage qui contient du liquide contenant des BPC et qui est décontaminé de sorte que sa concentration en BPC soit inférieure à 50 mg/kg à la date d’entrée en vigueur du présent règlement doit satisfaire aux exigences prévues au paragraphe (1) au plus tard le 31 décembre 2014.

Étiquetage pour le stockage

35. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le propriétaire ou l’exploitant d’un dépôt de BPC veille à ce que soit apposée, à un endroit bien en vue sur tout BPC et produit en contenant qui sont stockés dans le dépôt de BPC et dont la concentration de BPC est égale ou supérieure à 50 mg/kg, une étiquette qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle porte la mention « ATTENTION – contains 50 mg/kg or more of PCBs / ATTENTION – contient 50 mg/kg ou plus de BPC », inscrite en caractères d’au moins 36 points, en noir sur fond blanc;
- b) elle est d’une dimension minimale de 150 mm sur 150 mm, sauf pour les condensateurs où elle est d’une dimension minimale de 76 mm sur 76 mm;
- c) elle porte le nom du propriétaire;
- d) elle porte la mention « Date de début de stockage » ainsi que cette date.

(2) Le propriétaire ou l’exploitant du dépôt de BPC appose à un endroit bien en vue à l’entrée du dépôt une affiche qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle porte la mention « ATTENTION – contains 50 mg/kg or more of PCBs / ATTENTION – contient 50 mg/kg ou plus de BPC », inscrite en caractères d’au moins 36 points, en noir sur fond blanc;
- b) elle est d’une dimension minimale de 150 mm sur 150 mm;
- c) elle porte le nom du propriétaire.

(3) Les étiquettes n’ont pas à être apposées si

- a) soit des étiquettes conformes aux exigences prévues aux articles 32 à 34, selon le cas;
- b) soit des étiquettes conformes aux exigences prévues à l’article 12 du *Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC* dans sa version antérieure à l’entrée en vigueur du présent règlement.

Conservation des étiquettes

36. Les BPC et les produits en contenant visés aux articles 32 à 35 doivent porter les étiquettes prévues par ces articles, y compris celles fournies par le ministre avant l’entrée en vigueur du présent règlement, jusqu’à la date de leur destruction.

31 décembre 2014

Exigences

Affiche

Exception

Délai

DIVISION 2

SECTION 2

ANNUAL REPORT ON PERMITTED ACTIVITIES
AND ON PCB STORAGE SITESRAPPORT ANNUEL DES ACTIVITÉS PERMISES
ET DES DÉPÔTS DE BPC

Equipment and Containers

Pièces d'équipement et contenants

Annual report

37. (1) The owner of equipment referred to in section 17 or 18 or of a container referred to in section 19 shall prepare a written report current to December 31 in each calendar year that contains the following information:

(a) the name, telephone number and civic and mailing addresses of the owner of the equipment or containers and a contact person, and their facsimile number and electronic address, if any;

(b) the civic address in Canada where a copy of the report and the information used to create the report are kept;

(c) the geographic area chosen for the report, namely, the province or a portion of the province and a description of the portion;

(d) a list of the sites within the geographic area in which the equipment or containers are located, the civic and mailing addresses of the sites and the name and telephone number of a contact person for each site;

(e) for each type of equipment and container, the quantity of PCBs contained in the equipment and in the container, expressed in kilograms or litres, along with the following information:

(i) the number of pieces of equipment and of containers in use on December 31 in that calendar year,

(ii) the number of pieces of equipment and of containers temporarily out of use on December 31 in that calendar year,

(iii) the number of pieces of equipment and of containers that, by December 31 in that calendar year, were decontaminated and returned to use during that calendar year,

(iv) the number of pieces of equipment and of containers that are no longer used and are stored by December 31 in that calendar year,

(v) the number of pieces of equipment and of containers that are no longer used and were sent for destruction by December 31 in that calendar year, or

(vi) the number of pieces of equipment and of containers that were destroyed by December 31 in that calendar year; and

(f) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the owner of the equipment or container or a person authorized to act on the owner's behalf.

Presumption

(2) For the purposes of this section, the pieces of equipment referred to in sections 17 and 18 are presumed to contain 50 mg/kg or more of PCBs if they were manufactured before 1980 unless the owner has records related to their analysis,

Rapport annuel

37. (1) Le propriétaire des pièces d'équipement visées aux articles 17 ou 18 ou des contenants visés à l'article 19 est tenu de préparer un rapport écrit au 31 décembre de chaque année civile comportant les renseignements suivants :

a) les nom, numéro de téléphone, adresses municipale et postale du propriétaire des pièces d'équipement et des contenants et d'une personne-ressource, ainsi que leur numéro de télécopieur et leur adresse électronique, le cas échéant;

b) l'adresse municipale de l'endroit au Canada où sont conservés une copie du rapport et les renseignements à l'appui;

c) la zone géographique choisie pour le rapport, soit la province en entier ou une partie de celle-ci et, le cas échéant, la description de cette partie;

d) une liste des sites où se trouvent l'équipement ou les contenants, les adresses municipale et postale de ces sites et les nom et numéro de téléphone de la personne-ressource pour chacun de ceux-ci;

e) pour chaque type de pièce d'équipement et de contenant, la quantité de BPC contenue dans les pièces et les contenants, exprimée en kilogramme ou en litre, ainsi que les renseignements suivants :

(i) le nombre de pièces d'équipement et de contenants en usage au 31 décembre de l'année civile en cause,

(ii) le nombre de pièces d'équipement et de contenants temporairement hors d'usage au 31 décembre de l'année civile en cause,

(iii) le nombre de pièces d'équipement et de contenants qui, au 31 décembre de l'année civile en cause, ont été décontaminés et remis en usage au cours de cette année,

(iv) le nombre de pièces d'équipement et de contenants qui, au 31 décembre de l'année civile en cause, ne sont plus utilisés et ont été entreposés,

(v) le nombre de pièces d'équipement et de contenants qui, au 31 décembre de l'année civile en cause, ne sont plus utilisés et ont été envoyés pour destruction,

(vi) le nombre de pièces d'équipement et de contenants qui, au 31 décembre de l'année civile en cause, ont été détruits;

f) une attestation, datée et signée par le propriétaire de la pièce d'équipement ou du contenant ou par une personne autorisée à agir en son nom, portant que les renseignements sont complets et exacts.

Présomption

(2) Pour l'application du présent article, les pièces d'équipement visées aux articles 17 et 18 sont réputées contenir 50 mg/kg ou plus de BPC si elles ont été fabriquées avant 1980, sauf si le propriétaire possède des dossiers relatifs à l'analyse, à

servicing or decontamination that demonstrate that the concentration is less than 50 mg/kg.

Grouping of equipment and containers

(3) The information concerning equipment and containers shall be grouped as follows:

- (a) in Group A, the equipment or containers referred to in sections 17 and 19 that may no longer be used after December 31, 2009;
- (b) in Group B, the equipment or containers referred to in sections 17 and 19 that may no longer be used after December 31, 2014; and
- (c) in Group C, the equipment or containers referred to in sections 18 and 19 that may no longer be used after December 31, 2025.

l'entretien ou à la décontamination de celles-ci démontrant que leur concentration en BPC est inférieure à 50 mg/kg.

(3) Les renseignements relatifs aux pièces d'équipement et aux contenants sont regroupés de la façon suivante :

- a) sous le groupe A, pour les pièces d'équipement et les contenants qui, aux termes des articles 17 et 19, doivent cesser d'être utilisés au plus tard le 31 décembre 2009;
- b) sous le groupe B, pour les pièces d'équipement et les contenants qui, aux termes des articles 17 et 19, doivent cesser d'être utilisés au plus tard le 31 décembre 2014;
- c) sous le groupe C, pour les pièces d'équipement et les contenants qui, aux termes des articles 18 et 19, doivent cesser d'être utilisés au plus tard le 31 décembre 2025.

Regroupement des pièces d'équipement et des contenants

Laboratory Analysis and Research

Annual report

38. The owner or operator of an authorized facility referred to in section 8 or 9 shall prepare a written report current to December 31 in each calendar year that contains the following information:

- (a) the name, telephone number and civic and mailing addresses of the following persons, and their facsimile number and electronic address, if any:
 - (i) the owner or operator of the authorized facility, and
 - (ii) the person who provided the PCBs or products that contain PCBs to the authorized facility;
- (b) the telephone number and the civic and mailing addresses of the location of the PCBs or products that contain PCBs and the name of a contact person and their facsimile number and electronic address, if any;
- (c) the quantity of PCBs and the quantity of products that contain PCBs in kilograms or litres, as well as the concentration of PCBs in each product that contains PCBs, that were manufactured, exported, imported, offered for sale, sold, processed and used during the calendar year;
- (d) the civic address of the location in Canada where a copy of the report and the supporting information are kept; and
- (e) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the owner or operator, or a person authorized to act on the owner's or operator's behalf.

Colouring Pigment

Annual report

39. A person that manufactures, exports or imports, offers for sale or sells or processes or uses colouring pigment referred to in subsection 7(2) shall prepare a written report current to December 31 in each calendar year that contains the following information:

- (a) their name, telephone number and civic and mailing addresses and their facsimile number and electronic address, if any;

Analyses de laboratoire et recherches

Rapport annuel

38. Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation agréée visée aux articles 8 ou 9 est tenu de préparer un rapport écrit au 31 décembre de chaque année civile comportant les renseignements suivants :

- a) les nom, numéro de téléphone, adresses municipale et postale des personnes ci-après, ainsi que leur numéro de télécopieur et leur adresse électronique, le cas échéant :
 - (i) l'exploitant ou le propriétaire de l'installation agréée,
 - (ii) la personne qui a fourni les BPC ou les produits en contenant à l'installation agréée;
- b) les numéro de téléphone, adresses municipale et postale de l'emplacement où se trouvent les BPC ou les produits contenant des BPC et d'une personne-ressource, ainsi que leur numéro de télécopieur et leur adresse électronique, le cas échéant;
- c) la quantité de BPC et de produits contenant des BPC qui a été fabriquée, exportée, importée, mise en vente, vendue, transformée et utilisée au cours de l'année civile, exprimée en kilogrammes ou en litres, ainsi que la concentration en BPC de ces produits;
- d) l'adresse municipale de l'endroit au Canada où sont conservés une copie du rapport et les renseignements à l'appui;
- e) une attestation, datée et signée par l'exploitant ou le propriétaire ou par une personne autorisée à agir en son nom, portant que les renseignements sont complets et exacts.

Pigments pour coloration

Rapport annuel

39. La personne qui fabrique, exporte, importe, met en vente, vend ou transforme ou utilise des pigments pour coloration visés au paragraphe 7(2) est tenue de préparer un rapport écrit au 31 décembre de chaque année civile comportant les renseignements suivants :

- a) ses nom, numéro de téléphone, adresses municipale et postale, ainsi que son numéro de télécopieur et son adresse électronique, le cas échéant;

- (b) an indication of whether the person is manufacturing, exporting or importing, offering for sale, selling, processing or using colouring pigments;
- (c) the quantity of colouring pigments, in kilograms or litres, as well as the concentration of PCBs in them, that was manufactured, exported, imported, offered for sale, sold, processed and used during the calendar year;
- (d) the telephone number and the civic and mailing addresses of the location where the pigments were imported or exported and the name of a contact person and their facsimile number and electronic address, if any;
- (e) the civic address of the location in Canada where a copy of the report and supporting information are kept; and
- (f) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person required to submit the report, or a person authorized to act on their behalf.

PCB Storage Site Report

Annual report

40. (1) A person that operates a PCB storage site at any time during a calendar year shall prepare a written report current to December 31 in that calendar year that contains the following information:

- (a) the name, telephone number and civic and mailing addresses of the owner of the PCB storage site and a contact person, and their facsimile number and electronic address, if any;
- (b) the civic address in Canada where a copy of the report and the information used to create the report are kept;
- (c) the civic and mailing addresses of the PCB storage site;
- (d) the quantity of PCBs stored at the PCB storage site during that calendar year and the quantity of PCBs that was sent for destruction by December 31 in that calendar year, expressed in kilograms or litres;
- (e) the number of pieces of equipment stored at the PCB storage site during that calendar year and the quantity of PCBs contained in those pieces of equipment, expressed in kilograms or litres;
- (f) the number of products that contain PCBs, other than pieces of equipment, stored at the PCB storage site during that calendar year and the quantity of PCBs contained in those products, expressed in kilograms or litres;
- (g) the number of products that contain PCBs that, by December 31 in that calendar year, were decontaminated and returned to use during that calendar year, and the quantity of PCBs contained in those products, expressed in kilograms or litres;
- (h) the number of products that contain PCBs that were sent for destruction by December 31 in that calendar year, and the quantity of PCBs contained in those products, expressed in kilograms or litres;

- b) une mention de ses activités, soit la fabrication, l'exportation, l'importation, la mise en vente, la vente, la transformation ou l'utilisation de pigments pour coloration;
- c) la quantité de pigments contenant des BPC qui a été fabriquée, exportée, importée, mise en vente, vendue, transformée ou utilisée au cours de l'année civile en cause, exprimée en kilogrammes ou en litres, ainsi que la concentration en BPC de ces pigments;
- d) les numéro de téléphone, adresses municipale et postale de l'emplacement d'où les pigments ont été importés, où ils ont été exportés et d'une personne-ressource, ainsi que leur numéro de télécopieur et leur adresse électronique, le cas échéant;
- e) l'adresse municipale de l'endroit au Canada où sont conservés une copie du rapport et les renseignements à l'appui;
- f) une attestation, datée et signée par la personne tenue de faire rapport ou par une personne autorisée à agir en son nom portant que les renseignements sont complets et exacts.

Rapport concernant les dépôts de BPC

Rapport annuel

40. (1) La personne qui, au cours d'une année civile, exploite un dépôt de BPC est tenue de préparer un rapport écrit au 31 décembre de cette année comportant les renseignements suivants :

- a) les nom, numéro de téléphone, adresses municipale et postale du propriétaire du dépôt de BPC et d'une personne-ressource, ainsi que leur numéro de télécopieur et leur adresse électronique, le cas échéant;
- b) l'adresse municipale de l'endroit au Canada où sont conservés une copie du rapport et les renseignements à l'appui;
- c) les adresses municipale et postale du dépôt de BPC;
- d) la quantité de BPC stockée dans le dépôt au cours de l'année en cause et la quantité de BPC qui, au 31 décembre de cette année, a été envoyée pour destruction, exprimée en kilogrammes ou en litres;
- e) le nombre de pièces d'équipement stockées dans le dépôt de BPC au cours de l'année en cause et la quantité de BPC qu'elles renfermaient, exprimée en kilogrammes ou en litres;
- f) le nombre de produits contenant des BPC, autres que des pièces d'équipement, stockés dans le dépôt de BPC au cours de l'année en cause et la quantité de BPC qu'ils renfermaient, exprimée en kilogrammes ou en litres;
- g) le nombre de produits contenant des BPC qui, au 31 décembre de l'année civile en cause, ont été décontaminés et remis en usage au cours de cette année ainsi que la quantité de BPC qu'ils renfermaient, exprimée en kilogrammes ou en litres;
- h) le nombre de produits contenant des BPC qui, au 31 décembre de l'année civile en cause, ont été envoyés pour destruction, ainsi que la quantité de BPC qu'ils renfermaient, exprimée en kilogrammes ou en litres;

Grouping of PCBs and products that contain PCBs	<p>(i) the total of the quantities of PCBs referred to in paragraphs (d) to (f), in storage at the PCB storage site on December 31 in that calendar year, expressed in kilograms or litres;</p> <p>(j) the final closing date of the PCB storage site, if applicable; and</p> <p>(k) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the owner or operator of the PCB storage site or a person authorized to act on their behalf.</p> <p>(2) The information concerning PCBs and products that contain PCBs that are stored at a PCB storage site shall be grouped as follows:</p> <p>(a) in Group A, the PCBs and products that contain PCBs referred to in section 26 that shall be decontaminated or destroyed no later than December 31, 2009; and</p> <p>(b) in Group B, the PCBs and products that contain PCBs referred to in section 24 that are stored for up to one year in a PCB storage site.</p>	<p>i) le total des quantités de BPC visées aux alinéas d) à f) se trouvant dans le dépôt de BPC au 31 décembre de l'année civile en cause, exprimées en kilogrammes ou en litres;</p> <p>j) la date de fermeture définitive du dépôt de BPC, le cas échéant;</p> <p>k) une attestation, datée et signée par le propriétaire ou l'exploitant du dépôt de BPC ou par une personne autorisée à agir en leur nom, portant que les renseignements sont complets et exacts.</p> <p>(2) Les renseignements relatifs aux BPC et aux produits en contenant qui sont stockés dans le dépôt de BPC sont regroupés de la façon suivante :</p> <p>a) sous le groupe A, pour les BPC et les produits en contenant qui sont visés par l'article 26 et qui, aux termes de cet article, doivent être décontaminés ou détruits au plus tard le 31 décembre 2009;</p> <p>b) sous le groupe B, pour ceux qui sont stockés pour une période maximale de un an aux termes de l'article 24.</p>	Regroupement des BPC et des produits en contenant
March 31 st	<p style="text-align: center;">Date of Submission of Reports</p> <p>41. The reports referred to in sections 37 to 40 shall be submitted to the Minister no later than March 31 of the year following the calendar year for which the report is made.</p>	<p style="text-align: center;">Date de présentation des rapports</p> <p>41. Les rapports visés aux articles 37 à 40 sont transmis au ministre au plus tard le 31 mars de l'année civile qui suit celle pour laquelle le rapport est établi.</p>	31 mars
30 days	<p style="text-align: center;">Change in Information</p> <p>42. The person referred to in section 37, 38, 39 or 40, as the case may be, shall advise the Minister in writing of any change to the information set out in paragraph 37(1)(a) or (b), 38(a), (b) or (d), 39(a), (b) or (d) or 40(1)(a), (b) or (c) within 30 days after the day on which the change occurs.</p>	<p style="text-align: center;">Avis de changements</p> <p>42. La personne visée aux articles 37, 38, 39 ou 40 est tenue de soumettre au ministre, par écrit, un avis de tout changement aux renseignements prévus aux alinéas 37(1)a) ou b), 38a), b) ou d), 39a), b) ou d) ou 40(1)a), b) ou c) dans les trente jours du changement.</p>	30 jours
Individual records	<p style="text-align: center;">DIVISION 3</p> <p style="text-align: center;">RECORDS</p> <p style="text-align: center;">Records for Each Piece of Equipment and for Each Container</p> <p>43. (1) The owner of equipment referred to in section 17 or 18 or of a container referred to in section 19 shall, by March 31 in each calendar year, create a record current to December 31 in the previous calendar year for each piece of equipment or container showing the following information:</p> <p>(a) a description of the location of the equipment or container, including the civic and mailing address of the location;</p> <p>(b) whether the equipment or container is located at a drinking water treatment plant or food or feed processing plant, in a child care facility, school at or below the secondary level, hospital or senior citizen care facility or on the land on which the plant or facility is located up to a distance of 100 m of it;</p> <p>(c) the registration number on the label referred to in subsection 32(5), if any;</p>	<p style="text-align: center;">SECTION 3</p> <p style="text-align: center;">DOSSIERS ET REGISTRES</p> <p style="text-align: center;">Dossier de chaque pièce d'équipement et de chaque contenant</p> <p>43. (1) Le propriétaire de pièces d'équipement visées aux articles 17 ou 18 ou de contenants visés à l'article 19 est tenu, au plus tard le 31 mars de l'année civile en cours, d'établir des dossiers pour chaque pièce d'équipement ou contenant au 31 décembre de l'année civile précédente; le dossier comporte les éléments suivants :</p> <p>a) une description de l'emplacement où se trouve la pièce d'équipement ou le contenant, ainsi que les adresses municipale et postale de cet emplacement;</p> <p>b) une mention indiquant si la pièce d'équipement ou le contenant se trouve dans une usine de traitement d'eau potable et de transformation des aliments destinés aux humains ou aux animaux ou dans une garderie, une école — de niveau préscolaire, primaire ou secondaire —, un hôpital ou une résidence pour personnes âgées, ou sur le terrain où est situé l'établissement à 100 m de celui-ci;</p>	Dossiers individuels

- (d) the type of equipment or container and the actual or estimated concentration of PCBs;
- (e) the weight in kilograms or volume in litres of the liquid that contains PCBs in the equipment or container or the combined weight in kilograms of the liquid and the equipment or container;
- (f) whether the equipment or container was
 - (i) in use on December 31 in the previous calendar year,
 - (ii) temporarily out of use on December 31 in the previous calendar year,
 - (iii) no longer used and in storage on December 31 in the previous calendar year,
 - (iv) no longer used and sent for destruction by December 31 in the previous calendar year, or
 - (v) destroyed by December 31 in the previous calendar year;
- (g) if the equipment or container was destroyed by December 31 in the previous calendar year, the name and address of the authorized facility that destroyed it and the date of the destruction; and
- (h) if the equipment or container was decontaminated,
 - (i) the date on which the decontamination was completed,
 - (ii) the name and address of the authorized facility that decontaminated it, and
 - (iii) in the case of an electrical transformer, the concentration of residual PCBs determined after the transformer has continually operated for a minimum of 90 days.

- c) le cas échéant, le numéro d'enregistrement figurant sur l'étiquette visée au paragraphe 32(5);
- d) le type d'équipement ou de contenant et une mention indiquant la concentration réelle ou estimée en BPC;
- e) le poids, en kilogrammes, ou le volume, en litres, du liquide contenant les BPC que la pièce d'équipement ou le contenant contient ou le poids combiné, en kilogrammes, de la pièce d'équipement ou du contenant et du liquide qu'il contient;
- f) une mention indiquant si, au 31 décembre de l'année civile précédente, la pièce d'équipement ou le contenant, selon le cas :
 - (i) était en usage,
 - (ii) était temporairement hors d'usage,
 - (iii) n'était plus utilisé et était entreposé,
 - (iv) n'était plus utilisé et avait été envoyé pour destruction,
 - (v) avait été détruit;
- g) si la pièce d'équipement ou le contenant a été détruit le ou avant le 31 décembre de l'année civile précédente, les nom et adresse de l'installation agréée qui l'a détruit et la date de destruction;
- h) si la pièce d'équipement ou le contenant a été décontaminé :
 - (i) la date à laquelle la décontamination a été complétée,
 - (ii) les nom et adresse de l'installation agréée autorisée qui l'a effectuée,
 - (iii) dans le cas d'un transformateur électrique, la concentration des BPC résiduels dans le transformateur, mesurée après que le transformateur électrique a fonctionné de façon continue pendant une période d'au moins quatre-vingt-dix jours.

Five years

(2) The owner shall maintain the records up to date and keep them at their principal place of business in Canada for at least five years after the day on which the equipment or containers to which the records relate are decontaminated or destroyed.

(2) Le propriétaire est tenu de mettre à jour les dossiers et de les conserver à son établissement principal au Canada, pendant au moins cinq ans après la date de destruction ou de décontamination de la pièce d'équipement ou du contenant auxquels les dossiers se rapportent.

Cinq ans

Records on the Contents of PCB Storage Sites

Dossier du contenu du dépôt de BPC

Record of particulars of PCBs and products that contain PCBs at the PCB storage site

44. The owner or operator of a PCB storage site shall maintain a record in respect of each piece of equipment that contains PCBs and each container of PCBs and products that contain PCBs that are stored at the PCB storage site, including each container of PCBs and products that contain PCBs that is found in another container, stating the following information:

44. Le propriétaire ou l'exploitant du dépôt de BPC tient, en ce qui concerne chaque pièce d'équipement contenant des BPC et chaque contenant de BPC et de produits en contenant qui sont stockés dans le dépôt de BPC, y compris tout contenant renfermant de tels BPC et produits en contenant qui se trouve dans un autre contenant, un dossier dans lequel sont consignés :

Dossier des BPC et des produits en contenant dans le dépôt de BPC

- (a) the name-plate description, the manufacturer's serial number, any number for the equipment and containers containing PCBs that is registered with or provided to the Department of the Environment and the quantity of any products that contain PCBs that is contained in each piece of equipment and in each container and the location of the equipment and the containers at the PCB storage site;
- (b) in the case of PCBs and products that contain PCBs received at the PCB storage site,

- a) la mention que porte la plaque d'identification, le numéro de série du fabricant, tout numéro pour les pièces d'équipement et les contenants renfermant des BPC qui est enregistré auprès du ministère de l'Environnement ou qui lui est communiqué, la quantité de produit contenant des BPC que renferme chaque pièce d'équipement et chaque récipient, ainsi que leur emplacement au dépôt;
- b) dans le cas des BPC et des produits en contenant qui sont reçus au dépôt :

- (i) the address or location from where they came,
 - (ii) the name of the individual who received them,
 - (iii) the date of receipt,
 - (iv) the name of the carrier, and
 - (v) the information required under paragraph (a) that is applicable to the PCBs and products that contain PCBs; and
- (c) in the case of PCBs and products that contain PCBs removed from the PCB storage site,
- (i) the name and location of their final destination and of any authorized facility that is a transfer site,
 - (ii) the name of the individual who authorized their transport,
 - (iii) the date of removal,
 - (iv) the name of the carrier, and
 - (v) the information required under paragraph (a) that is applicable to the PCBs and products that contain PCBs.

- (i) l'adresse ou le lieu de leur provenance,
 - (ii) le nom du réceptionnaire,
 - (iii) la date de réception,
 - (iv) le nom du transporteur,
 - (v) les renseignements visés à l'alinéa a) qui s'appliquent aux BPC et aux produits en contenant;
- c) dans le cas des BPC et des produits en contenant qui sont enlevés du dépôt :
- (i) les nom et adresse de leur destination finale, ainsi que de toute installation agréée qui est un centre de transfert,
 - (ii) le nom de la personne ayant autorisé leur transport,
 - (iii) la date de leur enlèvement,
 - (iv) le nom du transporteur,
 - (v) les renseignements visés à l'alinéa a) qui s'appliquent aux BPC et aux produits en contenant.

Inspection Record

Registre des inspections

Contents

45. The owner or operator of a PCB storage site shall maintain a record of all inspections conducted at the PCB storage site under paragraph 30(a)

- (a) listing all items that are inspected;
- (b) describing any deficiency found; and
- (c) setting out the measures taken to remedy the deficiency.

45. Le propriétaire ou l'exploitant du dépôt de BPC tient un registre de toutes les inspections effectuées au dépôt de BPC en vertu de l'alinéa 30a), lequel fait état :

- a) de tous les points inspectés;
- b) de toutes les lacunes relevées;
- c) des mesures à prendre pour y remédier.

Exigences

Retention of Records

Conservation des dossiers

Five years

46. The person who is required to maintain a record under sections 44 and 45 shall retain the record at their principal place of business in Canada for at least five years after the removal of all PCBs and products that contain PCBs from the PCB storage site.

46. Il incombe à la personne qui a l'obligation de tenir des dossiers et un registre conformément aux articles 44 et 45 de les mettre à jour et de les conserver à son établissement principal au Canada pendant au moins cinq ans après l'enlèvement du dépôt de tous les BPC et les produits en contenant.

Cinq ans

DIVISION 4

SECTION 4

MISCELLANEOUS

DIVERS

Report on Releases of PCBs

Rapport concernant les rejets de BPC

Notification of release

47. (1) Where there occurs or is a likelihood of a release into the environment in contravention of section 6, the person who is required to notify under paragraph 95(1)(a) of the Act, or to report under subsection 95(3) of the Act, shall do so orally to an enforcement officer or to the person providing 24-hour emergency telephone service provided by the office set out in column 2 of the schedule for the province set out in column 1 of the schedule where the release occurs or is likely to occur.

47. (1) En cas de rejet dans l'environnement — effectif ou probable — en violation de l'article 6, la personne tenue de signaler un rejet en vertu de l'alinéa 95(1)a) de la Loi et celle tenue de faire rapport en vertu du paragraphe 95(3) de la Loi, le font oralement auprès d'un agent de l'autorité ou du personnel du service téléphonique d'urgence de vingt-quatre heures fourni par le secteur énuméré à la colonne 2 de l'annexe, selon la province mentionnée à la colonne 1 où a eu lieu ou est susceptible d'avoir lieu le rejet.

Signalement d'un rejet

Written report

(2) If a release occurs, the person who is required to provide the written report under paragraph 95(1)(a) of the Act shall provide it to the enforcement officer, the Director of the regional office of the Department of the Environment for the

(2) S'il y a eu rejet, le rapport écrit visé à l'alinéa 95(1)a) de la Loi est fourni à un agent de l'autorité, au directeur du bureau régional du ministère de l'Environnement de la région où a eu lieu le rejet ou au titulaire des postes énumérés à la colonne 3

Rapport écrit

region where the release occurred or the person occupying the position set out in column 3 of the schedule for the province set out in column 1 of the schedule where the release occurred, and shall include the following information:

- (a) the name, address and telephone number with the area code of the person who owns or has the charge, management or control of the PCBs that are released into the environment;
- (b) the date, time and exact location of the release;
- (c) a description of the substance that was released indicating the concentration of PCBs and the total weight of the substance before the release;
- (d) the estimated quantity of PCBs released and the method used to calculate that quantity;
- (e) the rate at which the PCBs or a substance that contains PCBs is released and the duration of the release;
- (f) the type of product from which the PCBs were released, including a description of its condition and the registration number or identifier indicated on the label affixed to it, if any;
- (g) the number of human deaths and injuries resulting from the release;
- (h) a description of the environment that is affected by the release and the environmental conditions that may impact on the release, including the impact of weather and geographic conditions on the mobility of the PCBs;
- (i) the anticipated long-term negative effects of the release on the environment;
- (j) the sequence of events before and after the release, including the cause of the release, if known;
- (k) the name of the local authorities notified or that were present at the time of the release;
- (l) a description of all measures taken under paragraphs 95(1)(b) and (c) of the Act; and
- (m) the date and time the oral notification was made and the name, title, address and telephone number of the person who made it.

Retention of Reports

Location and duration

48. Any person who is required to submit a report under these Regulations shall keep a copy of the report and all supporting information at their principal place of business in Canada for at least five years after the day on which the equipment or containers referred to in the report are decontaminated or destroyed.

Analytical Method

Requirements

49. For the purposes of these Regulations, the concentration of PCBs shall be determined in a laboratory accredited for the analysis of PCBs under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC Guide 17025: 2005, entitled *General Requirements for the Competence of Testing and Calibration Laboratories*, as amended from time to time, using the *Reference Method* for

de l'annexe, selon la province mentionnée à la colonne 1 où a eu lieu le rejet; le rapport comporte les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse de la personne qui a toute autorité sur les BPC qui ont été rejetés dans l'environnement — ou qui en est propriétaire —, ainsi que son numéro de téléphone, incluant l'indicatif régional;
- b) les date, heure et lieu exact du rejet;
- c) une description de la substance rejetée avec mention de la concentration de BPC et le poids total de la substance avant le rejet;
- d) la quantité estimative de BPC rejetée et la méthode utilisée pour évaluer cette quantité;
- e) le taux d'émission du rejet des BPC ou de la substance contenant des BPC et la durée du rejet;
- f) le type de produit à partir duquel les BPC ont été rejetés et une description de sa condition, ainsi que le numéro d'enregistrement ou l'identification de l'étiquette apposée sur ce produit, le cas échéant;
- g) le nombre de morts et de blessés par suite du rejet;
- h) une description des éléments de l'environnement touchés par le rejet et des conditions environnementales pouvant avoir une incidence sur le rejet, notamment les conditions météorologiques et les lieux du rejet;
- i) les effets négatifs à long terme sur l'environnement qui sont causés par le rejet;
- j) une description chronologique des événements avant et après le rejet, incluant la cause du rejet, si elle est connue;
- k) le nom des autorités locales qui ont été avisées ou qui ont été sur les lieux au moment du rejet;
- l) une description de toutes les mesures prises au titre des alinéas 95(1)(b) et (c) de la Loi;
- m) les date et heure du signalement verbal et les nom, titre et adresse de la personne qui a fait le signalement ainsi que son numéro de téléphone.

Conservation des rapports

Endroit et durée

48. Quiconque est tenu de soumettre un rapport au ministre en vertu du présent règlement conserve une copie du rapport et les renseignements à l'appui du rapport à leur établissement principal au Canada, pendant au moins cinq ans après la date de destruction des BPC ou de la destruction ou de la décontamination des produits contenant des BPC visés par le rapport.

Méthodes d'analyse

Exigences

49. Pour l'application du présent règlement, la concentration de BPC doit être mesurée dans un laboratoire accrédité selon la norme de l'Association internationale de normalisation ISO/IEC 17025 : 2005 intitulée *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*, avec ses modifications successives, conformément à la *Méthode de référence*

the Analysis of Polychlorinated Biphenyls (PCBs), Department of the Environment, Report EPS 1/RM/31, dated March, 1997.

pour l'analyse des biphényles polychlorés (BPC), SPE 1/RM/31, publiée par le ministère de l'Environnement du Canada au mois de mars 1997.

REPEALS

- Repeal **50. The *Chlorobiphenyls Regulations*¹ are repealed.**
- Repeal **51. The *Storage of PCB Material Regulations*² are repealed.**

COMING INTO FORCE

- Coming into force **52. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

SCHEDULE
(Section 47)DESIGNATED PERSONS FOR NOTIFICATION
AND REPORTING OF RELEASES

Item	Column 1 Province	Column 2 Branch or Office	Column 3 Position
1.	Ontario	Environmental Protection Operations Division — Ontario Environment Canada	Director Environmental Protection Operations Division — Ontario Environment Canada
2.	Quebec	Environmental Protection Operations Division — Quebec Environment Canada	Director Environmental Protection Operations Division — Quebec Environment Canada
3.	Nova Scotia	Maritimes Regional Office Canadian Coast Guard Fisheries and Oceans Canada	Director Environmental Protection Operations Division — Atlantic Environment Canada
4.	New Brunswick	Maritimes Regional Office Canadian Coast Guard Fisheries and Oceans Canada	Director Environmental Protection Operations Division — Atlantic Environment Canada
5.	Manitoba	Manitoba Section Environmental Protection Operations Division — Prairie and Northern Environment Canada	Director Environmental Protection Operations Division — Prairie and Northern Environment Canada
6.	British Columbia	British Columbia Provincial Emergency Program Ministry of Public Safety and Solicitor General	Director Environmental Protection Operations Division — Pacific and Yukon Environment Canada
7.	Prince Edward Island	Maritimes Regional Office Canadian Coast Guard Fisheries and Oceans Canada	Director Environmental Protection Operations Division — Atlantic Environment Canada

ABROGATIONS

- 50. Le Règlement sur les biphényles chlorés¹ est abrogé.**
- 51. Le Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC² est abrogé.**
- Abrogation
- Abrogation

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 52. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**
- Entrée en vigueur

ANNEXE
(article 47)PERSONNE À CONTACTER POUR LE SIGNALLEMENT
VERBAL DES REJETS ET LA PRÉSENTATION DES
RAPPORTS ÉCRITS CONNEXES

Article	Colonne 1 Province	Colonne 2 Secteur	Colonne 3 Poste
1.	Ontario	Division des activités de protection de l'environnement — Ontario Environnement Canada	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Ontario Environnement Canada
2.	Québec	Division des activités de protection de l'environnement — Québec Environnement Canada	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Québec Environnement Canada
3.	Nouvelle-Écosse	Bureau régional des Maritimes Garde côtière canadienne Pêches et Océans Canada	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Atlantique Environnement Canada
4.	Nouveau-Brunswick	Bureau régional des Maritimes Garde côtière canadienne Pêches et Océans Canada	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Atlantique Environnement Canada
5.	Manitoba	Section du Manitoba Division des activités de protection de l'environnement — Prairies et Nord Environnement Canada	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Prairies et Nord Environnement Canada
6.	Colombie-Britannique	British Columbia Provincial Emergency Program Ministry of Public Safety and Solicitor General	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Pacifique et Yukon Environnement Canada
7.	Île-du-Prince-Édouard	Bureau régional des Maritimes Garde côtière canadienne Pêches et Océans Canada	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Atlantique Environnement Canada

¹ SOR/91-152² SOR/92-507; SOR 2000-102, s. 15¹ DORS/91-152² DORS/92-507; DORS/2000-102, art. 15

SCHEDULE — *Continued*ANNEXE (*suite*)

SCHEDULE — <i>Continued</i>			ANNEXE (<i>suite</i>)				
Item	Column 1	Column 2	Column 3	Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Province	Branch or Office	Position		Province	Secteur	Poste
8.	Saskatchewan	Compliance and Field Services Branch Saskatchewan Environment	Executive Director Compliance and Field Services Branch Saskatchewan Environment	8.	Saskatchewan	Compliance and Field Services Branch Saskatchewan Environment	Executive Director, Compliance and Field Services Branch Saskatchewan Environment
9.	Alberta	Enforcement and Monitoring Branch Alberta Environment	Director Environmental Protection Operations Division — Prairie and Northern Environment Canada	9.	Alberta	Enforcement and Monitoring Branch Alberta Environment	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Prairies et Nord Environnement Canada
10.	Newfoundland and Labrador	Newfoundland and Labrador Regional Office Canadian Coast Guard Fisheries and Oceans Canada	Director Environmental Protection Operations Division — Atlantic Environment Canada	10.	Terre-Neuve-et-Labrador	Bureau régional de Terre-Neuve-et-Labrador Garde côtière canadienne Pêches et Océans Canada	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Atlantique Environnement Canada
11.	Yukon	Environmental Programs Branch Department of the Environment Government of Yukon	Director Environmental Protection Operations Division — Prairie and Northern Environment Canada	11.	Yukon	Division des programmes environnementaux Ministère de l'environnement Gouvernement du Yukon	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Pacifique et Yukon Environnement Canada
12.	Northwest Territories	Northern Section Environmental Protection Operations Division — Prairie and Northern Environment Canada	Director Environmental Protection Operations Division — Prairie and Northern Environment Canada	12.	Territoires du Nord-Ouest	Section du Nord Division des activités de protection de l'environnement — Prairies et Nord Environnement Canada	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Prairies et Nord Environnement Canada
13.	Nunavut	Northern Section Environmental Protection Operations Division — Prairie and Northern Environment Canada	Director Environmental Protection Operations Division — Prairie and Northern Environment Canada	13.	Nunavut	Section du Nord Division des activités de protection de l'environnement — Prairies et Nord Environnement Canada	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Prairies et Nord Environnement Canada

[44-1-o]

[44-1-o]

Vessel Certificates Regulations

Statutory authority

Canada Shipping Act, 2001

Sponsoring department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The new *Vessel Certificates Regulations* are being proposed under the new *Canada Shipping Act, 2001* (CSA 2001). The proposed Regulations are part of the modernization and implementation of the CSA 2001.

Paragraph 35(1)(d) of the CSA 2001 provides the authority to make regulations to implement international conventions, protocols and resolutions listed in Schedule 1 to the CSA 2001. Section 1 of the proposed Regulations revises, consolidates and replaces the existing voyage classification system to include sheltered waters voyage; near coastal voyage, Class 1; near coastal voyage, Class 2; and unlimited voyages. These new definitions were developed using a risk-based approach and in consideration of the International Convention for the Safety of Life at Sea, 1974 (SOLAS) and the International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers, 1978, as amended in 1995. The existing voyage classifications and their source authorities will be revoked with the coming into force of the CSA 2001. Sections 3 to 7 of the proposed Regulations implement Regulation 12 of Chapter I of SOLAS. Section 8 requires foreign vessels to carry on board the documents required by international conventions, protocols and resolutions listed in Schedule 1 of the CSA 2001 and to meet the requirements for the issuance of those documents. Section 120 of the CSA 2001 provides the authority to make regulations respecting the safety of vessels, including certification that vessels meet the requirements set out in the Regulations. Sections 9 to 11 relate to prohibiting Canadian vessels from engaging on a voyage without holding a certificate that meets the requirements set out in the Regulations for that voyage. The certificate may also set out terms and conditions necessary for the safety of the vessel.

Sections 3 to 7 and 9 to 11 of the proposed Regulations are currently addressed in Part V of the *Canada Shipping Act* (CSA). Section 8 is also addressed, in part, under the CSA and ensures, in conjunction with section 211 of the CSA 2001, that Canada can meet its international obligations regarding inspection of foreign vessels.

Part of the process for ensuring that a vessel is safe to proceed on a voyage consists of ensuring that it has on board all of the documents required by the Act. These documents specify any

Règlement sur les certificats de bâtiment

Fondement législatif

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

L'adoption du nouveau *Règlement sur les certificats de bâtiment* est proposée sous le régime de la nouvelle *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001). Le règlement proposé est partie prenante dans le cadre de la modernisation et de l'application de cette loi.

L'alinéa 35(1)d) de la LMMC 2001 accorde le pouvoir de prendre des règlements afin de mettre en œuvre les conventions internationales, les protocoles et les résolutions mentionnés à l'annexe I de la LMMC 2001. L'article 1 du règlement proposé révisé, consolide et remplace la classification du système de voyage existant pour inclure : le voyage en eaux abritées; le voyage à proximité du littoral, classe 1; le voyage à proximité du littoral, classe 2; et les voyages illimités. Ces nouvelles définitions ont été élaborées en utilisant une approche de gestion de risque et en considérant la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille de 1978, telle qu'elle a été modifiée en 1995. Les classifications de voyage existantes et leurs sources d'autorités seront abrogées avec la mise en application de la LMMC 2001. Les articles 3 à 7 du règlement proposé mettent en application les exigences du règlement 12 du chapitre I de SOLAS. L'article 8 requiert que soient conservés à bord des bâtiments étrangers les documents exigés par les conventions internationales, les protocoles et les résolutions mentionnés à l'annexe I de la LMMC 2001 et que les exigences relatives à la délivrance de ces documents soient respectées. L'article 120 de la LMMC 2001 accorde le pouvoir de prendre des règlements relativement à la sécurité des bâtiments, incluant l'obtention de certificats attestant que les bâtiments respectent les exigences réglementaires. Les articles 9 à 11 interdisent que les bâtiments canadiens effectuent un voyage sans qu'ils soient titulaires d'un certificat qui respecte les exigences mentionnées dans le Règlement pour ce type de voyage. Le certificat peut aussi imposer des conditions afin d'assurer la sécurité du bâtiment.

Les articles 3 à 7 et 9 à 11 du règlement proposé sont actuellement couverts dans la partie V de la *Loi sur la marine marchande du Canada* (LMMC). L'article 8 est aussi régi, en partie, par la LMMC et vise à assurer, en conjonction avec l'article 211 de la LMMC 2001, que le Canada respecte ses obligations internationales relativement à l'inspection des bâtiments étrangers.

Une partie du processus prévu pour s'assurer qu'un bâtiment peut effectuer un voyage en sécurité consiste à veiller à ce qu'on ait à bord tous les documents exigés par la Loi. Ces documents

limitations and confirm that proper inspections have taken place and that the vessel is in compliance with all requirements. These inspections are instrumental in ensuring that vessels do not create a hazard to human life or property.

Alternatives

Sections 3 to 7 of the proposed Regulations authorize the issuance of certificates to Canadian vessels. The vessels must have these certificates if they engage on international voyages. Section 8 of the proposed Regulations is necessary for Canada to meet its international obligations. Sections 9 to 11 of the proposed Regulations are necessary to ensure the safety of Canadian vessels and persons on board. The inspection of vessels is an important function in meeting the objectives set out in section 6 of the CSA 2001, including promoting the safety of marine transportation and establishing an effective inspection program. There is no alternative to regulatory action to achieve these objectives.

Benefits and costs

The requirements of the proposed Regulations relating to Canadian vessels maintain the regime currently codified in the CSA. The streamlining of the voyage classification system will provide a higher level of consistency in the application of voyage classification nationally, while at the same time providing a high degree of flexibility to limit, on a case-by-case basis, voyages within the new voyage classification system. The requirements of the CSA will be repealed at the same time as the new CSA 2001 is brought into force and the proposed Regulations are made. The requirements of the proposed Regulations relating to foreign vessels are for the purposes of supporting Canada's Port State Control Program, which is subject to international agreements. With respect to Canadian and foreign vessels, the proposed Regulations do not change the costs incurred by the industry or the Government. There are no impacts on any of the existing benefits and costs associated with this regulatory initiative.

Consultation

The consultations in support of the development of the proposed Regulations were conducted in two separate facets. The first facet addressed the proposed definitions for the four voyage classifications, which are sheltered waters voyage; near coastal voyage, Class 1; near coastal voyage, Class 2; and unlimited voyages. The second addressed the certificate and inspection requirements of the proposed Regulations.

Since 2003, extensive consultations on the definitions of the voyage classifications were conducted semi-annually with industry stakeholders at the Regional and National Canadian Marine Advisory Council (CMAC) meetings. Throughout this period, numerous outreach meetings were also held to address issues raised by stakeholders.

In the spring of 2006, consultations were held with industry stakeholders during the Regional and National CMAC meetings. Since the consultations began, updates on the progress of the development of the proposed Regulations have been communicated to stakeholders periodically. The proposed Regulations received broad support throughout these consultations.

Strategic environmental assessment

A preliminary scan of environmental impacts has been undertaken in accordance with the criteria of Transport Canada's

précisent toutes les limites applicables et attestent que les inspections nécessaires ont eu lieu et que le bâtiment est conforme à toutes les exigences. Ces inspections sont essentielles pour s'assurer que les bâtiments ne posent aucun danger pour la vie humaine ou les biens.

Solutions envisagées

Les articles 3 à 7 du règlement proposé autorisent la délivrance de certificats relativement aux bâtiments canadiens. Les bâtiments doivent être titulaires de ces certificats pour effectuer des voyages internationaux. L'article 8 du règlement proposé est essentiel afin que le Canada puisse respecter ses obligations internationales. Les articles 9 à 11 du règlement proposé sont essentiels afin d'assurer la sécurité des bâtiments canadiens et des personnes à bord. L'inspection des bâtiments est une fonction importante dans l'atteinte des objectifs mentionnés à l'article 6 de la LMMC 2001 et ce, afin de favoriser la sûreté du transport maritime et d'établir un programme efficace d'inspection. Il n'y a pas d'autres possibilités. La seule solution envisagée est de suivre le Règlement pour atteindre ces objectifs.

Avantages et coûts

Les dispositions du règlement proposé qui ont trait aux bâtiments canadiens maintiennent le régime déjà prévu à la LMMC. La rationalisation du système de classification de voyage favorisera un plus haut niveau de conformité dans l'application de la classification nationale de voyage et accordera en même temps une grande flexibilité afin de restreindre, d'un cas à l'autre, les voyages dans les limites du nouveau système de classification de voyage. Les dispositions de la LMMC seront abrogées en même temps que la nouvelle LMMC 2001 et le règlement proposé entrera en vigueur. Les dispositions du règlement proposé relatives aux bâtiments étrangers ont comme objectif d'appuyer le Programme de contrôle des navires par l'État du port, celui-ci étant assujéti aux conventions internationales. Tant pour les bâtiments canadiens que pour les bâtiments étrangers, le règlement proposé n'affecte pas les coûts à payer par l'industrie ou le Gouvernement. Par conséquent, ce projet de réglementation ne touchera ni les avantages ni les coûts actuels.

Consultations

Les consultations pour la mise en œuvre du règlement proposé ont eu lieu en deux étapes distinctes. La première étape a élaboré la définition proposée des quatre classifications de voyage qui sont : le voyage en eaux abritées; le voyage à proximité du littoral, classe 1; le voyage à proximité du littoral, classe 2; et les voyages illimités. La deuxième étape a porté sur les certificats et les exigences des inspections du règlement proposé.

Depuis 2003, sur une base semestrielle, de nombreuses consultations ont été tenues auprès des intervenants de l'industrie. Ces consultations ont eu lieu lors des réunions régionales et nationales du Conseil consultatif maritime canadien (CCMC). Durant cette période, plusieurs réunions participatives ont eu lieu afin de discuter des questions des intervenants.

Au printemps de 2006, les consultations sur le règlement proposé ont eu lieu avec les intervenants de l'industrie lors des réunions régionales et nationales du CCMC. Depuis que ces consultations ont commencé, des mises à jour sur l'élaboration du règlement proposé ont été communiquées périodiquement aux intervenants. Le règlement proposé a reçu un grand appui tout au long des consultations.

Évaluation environnementale stratégique

Une analyse préliminaire a été effectuée conformément aux critères de la Déclaration de principes de Transports Canada sur

Strategic Environmental Assessment Policy Statement — March 2001. The preliminary scan has led to the conclusion that a detailed analysis is not necessary. Further assessments or studies regarding environmental effects of this initiative are not likely to yield a different determination. Moreover, the proposed Regulations reflect the existing requirements of the CSA. Consequently, there is a neutral impact associated with this regulatory initiative.

Compliance and enforcement

Any person or vessel that contravenes the proposed Regulations is subject to a fine of not more than 1 million or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

Enforcement of the proposed Regulations will not impact the overall established compliance mechanism for Marine Safety. The proposed Regulations will not require significant additional monitoring to ensure compliance, as marine safety inspectors will enforce the proposed Regulations during normal periodic inspections and port state control activities. In addition, the proposed Regulations will not affect the existing compliance mechanisms under the provisions of the CSA that are presently enforced by Transport Canada marine safety inspectors.

Contact

Robert Gowie, AMSX, Project Manager, Regulatory Services and Quality Assurance, Marine Safety, Transport Canada, Place de Ville, Tower C, 11th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5, 613-990-7673 (telephone), 613-991-5670 (fax), gowier@tc.gc.ca (email).

les évaluations environnementales stratégiques — mars 2001. L'analyse préliminaire a permis de conclure qu'une analyse détaillée n'est pas nécessaire. Il est peu probable que de plus amples évaluations ou études consacrées aux incidences environnementales produisent des résultats différents. De plus, le règlement proposé reflète les exigences actuelles de la LMMC. Par conséquent, ce projet de réglementation aura un impact neutre.

Respect et exécution

Toute personne ou tout bâtiment faisant infraction au règlement proposé pourra encourir une amende maximale de 1 million de dollars ou un emprisonnement maximal de 18 mois, ou les deux.

L'exécution du règlement proposé n'aura aucune incidence sur le mécanisme de conformité déjà établi par la Sécurité maritime. La surveillance de la conformité ne nécessitera aucune ressource supplémentaire importante, car les inspecteurs de la sécurité maritime feront respecter le règlement proposé durant leurs inspections régulières normales et les activités du Programme de contrôle des navires par l'État du port. Notons également que le règlement proposé n'aura aucune incidence sur les mécanismes de conformité existants pris en vertu de la LMMC qui sont actuellement appliqués par les inspecteurs de la sécurité maritime de Transports Canada.

Personne-ressource

Robert Gowie, AMSX, Gestionnaire de projet, Services de réglementation et assurance de la qualité, Sécurité maritime, Transports Canada, Place de Ville, Tour C, 11^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5, 613-990-7673 (téléphone), 613-991-5670 (télécopieur), gowier@tc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes, pursuant to paragraph 35(1)(d) and section 120 of the *Canada Shipping Act, 2001*^a, to make the annexed *Vessel Certificates Regulations*.

Interested persons may make representations to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities with respect to the proposed Regulations within 30 days after the publication date of this notice. All such representations must be in writing and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Robert Gowie, Project Manager, Regulatory Services and Quality Assurance, Marine Safety, Transport Canada, Place de Ville, Tower C, 11th floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (tel.: 613-990-7673; fax: 613-991-5670; e-mail: gowier@tc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, October 26, 2006

MARY O'NEILL
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 35(1)d) et de l'article 120 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^a, se propose de prendre le *Règlement sur les certificats de bâtiment*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit au ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Robert Gowie, gestionnaire de projet, Services de réglementation et assurance de la qualité, Sécurité maritime, Transports Canada, Place de Ville, Tour C, 11^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (tél. : 613-990-7673; téléc. : 613-991-5670; courriel : gowier@tc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 26 octobre 2006

La greffière adjointe du Conseil privé
MARY O'NEILL

^a S.C. 2001, c. 26

^a L.C. 2001, ch. 26

VESSEL CERTIFICATE REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.
- “Act” means the *Canada Shipping Act, 2001*. (*Loi*)
- “Minister” means the Minister of Transport. (*ministre*)
- “near coastal voyage, Class 1” means a voyage
- (a) that is not a sheltered waters voyage or a near coastal voyage, Class 2;
 - (b) that is between places in Canada, the United States (except Hawaii), Saint Pierre and Miquelon, the West Indies, Mexico, Central America or the northeast coast of South America; and
 - (c) during which the vessel engaged on the voyage is always
 - (i) north of latitude 6°N, and
 - (ii) within 200 nautical miles from shore or above the continental shelf. (*voyage à proximité du littoral, classe 1*)
- “near coastal voyage, Class 2” means a voyage
- (a) that is not a sheltered waters voyage; and
 - (b) during which the vessel engaged on the voyage is always
 - (i) within 25 nautical miles from shore in waters contiguous to Canada, the United States (except Hawaii) or Saint Pierre and Miquelon, and
 - (ii) within 100 nautical miles from a place of refuge. (*voyage à proximité du littoral, classe 2*)
- “sheltered waters voyage” means a voyage
- (a) that is in Canada on a lake, or a river above tidal waters, where a vessel can never be further than one nautical mile from the closest shore;
 - (b) that is on the waters listed in column 1 of an item of Schedule 1 during the period specified in column 2 of that item; or
 - (c) that is made by a ferry between two or more points listed in column 1 of an item of Schedule 2 during the period specified in column 2 of that item. (*voyage en eaux abritées*)
- “SOLAS” means the International Convention for the Safety of Life at Sea, 1974, and the Protocol of 1988 relating to the Convention, as amended from time to time. (*SOLAS*)
- “unlimited voyage” means a voyage that is not a sheltered waters voyage, a near coastal voyage, Class 2 or a near coastal voyage, Class 1. (*voyage illimité*)

APPLICATION

2. (1) These Regulations apply in respect of Canadian vessels everywhere and foreign vessels in Canadian waters.
- (2) These Regulations apply in respect of vessels that are capable of engaging in the drilling for, or the production, conservation or processing of, oil or gas.

RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS DE BÂTIMENT

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « Loi » La *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*Act*)
- « ministre » Le ministre des Transports. (*Minister*)
- « SOLAS » La Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et le Protocole de 1988 relatif à la Convention, avec leurs modifications successives. (*SOLAS*)
- « voyage à proximité du littoral, classe 1 » Voyage qui répond aux conditions suivantes :
- a) ce n'est ni un voyage en eaux abritées ni un voyage à proximité du littoral, classe 2;
 - b) il est effectué entre des lieux situés au Canada, aux États-Unis, à l'exception d'Hawaii, à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux Antilles, au Mexique, en Amérique centrale ou sur la côte nord-est de l'Amérique du Sud;
 - c) au cours de celui-ci, le bâtiment qui effectue le voyage se trouve toujours :
 - (i) d'une part, au nord du 6° parallèle de latitude nord,
 - (ii) d'autre part, à 200 milles marins ou moins du littoral ou dans les eaux situées au-dessus du plateau continental. (*near coastal voyage, Class 1*)
- « voyage à proximité du littoral, classe 2 » Voyage qui répond aux conditions suivantes :
- a) ce n'est pas un voyage en eaux abritées;
 - b) au cours de celui-ci, le bâtiment qui effectue le voyage se trouve toujours :
 - (i) d'une part, à 25 milles marins ou moins du littoral dans des eaux contiguës au Canada, aux États-Unis, à l'exception d'Hawaii, ou à Saint-Pierre-et-Miquelon,
 - (ii) d'autre part, à 100 milles marins ou moins d'une zone de refuge. (*near coastal voyage, Class 2*)
- « voyage en eaux abritées » Voyage qui est effectué, selon le cas :
- a) au Canada sur un lac, ou sur un fleuve ou une rivière au-dessus des eaux à marée, où un bâtiment ne peut jamais se trouver à plus d'un mille marin de la rive la plus proche;
 - b) dans les eaux qui figurent à la colonne 1 de l'annexe 1 pendant la période précisée à la colonne 2;
 - c) par un traversier entre deux points ou plus qui figurent à la colonne 1 de l'annexe 2 pendant la période précisée à la colonne 2. (*sheltered waters voyage*)
- « voyage illimité » Voyage qui n'est ni un voyage en eaux abritées, ni un voyage à proximité du littoral, classe 2, ni un voyage à proximité du littoral, classe 1. (*unlimited voyage*)

APPLICATION

2. (1) Le présent règlement s'applique à l'égard des bâtiments canadiens où qu'ils soient et des bâtiments étrangers dans les eaux canadiennes.
- (2) Il s'applique à l'égard des bâtiments utilisables dans le cadre d'activités de forage, de production, de rationalisation de l'exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz.

CANADIAN VESSEL CERTIFICATES — REGULATION 12
OF CHAPTER I OF SOLAS

PASSENGER SHIP SAFETY CERTIFICATES

3. (1) On application by the authorized representative of a Canadian vessel, the Minister shall issue a Passenger Ship Safety Certificate to the vessel if the applicable requirements under the Act regarding the following are met:

- (a) the vessel's structure and its main and auxiliary machinery, boilers and other pressure vessels;
- (b) watertight subdivision arrangements and details;
- (c) subdivision load lines;
- (d) structural fire protection, fire safety systems and appliances and fire control plans;
- (e) life-saving appliances and the equipment of the lifeboats, life rafts and rescue boats;
- (f) line-throwing appliances and radio installations used in life-saving appliances;
- (g) radio installations;
- (h) shipborne navigational equipment, means of embarkation for pilots and charts and nautical publications; and
- (i) lights, shapes, means of making sound signals and distress signals.

(2) The authorized representative of a Canadian vessel that holds a Passenger Ship Safety Certificate shall ensure that the vessel undergoes the inspections required by Regulation 7(a)(iii) of Chapter I of SOLAS.

CARGO SHIP SAFETY EQUIPMENT CERTIFICATES

4. (1) On application by the authorized representative of a Canadian vessel, the Minister shall issue a Cargo Ship Safety Equipment Certificate to the vessel if the applicable requirements under the Act regarding the following are met:

- (a) fire safety systems and appliances and fire control plans;
- (b) life-saving appliances and the equipment of the lifeboats, life rafts and rescue boats;
- (c) the provision of line-throwing appliances and radio installations used in life-saving appliances;
- (d) shipborne navigational equipment, means of embarkation for pilots and charts and nautical publications; and
- (e) lights, shapes, means of making sound signals and distress signals.

(2) The authorized representative of a Canadian vessel that holds a Cargo Ship Safety Equipment Certificate shall ensure that

- (a) the vessel undergoes the inspections required by Regulation 8(a)(iii) to (v) of Chapter I of SOLAS; and
- (b) the Certificate is endorsed as required by Regulation 8(c) of that Chapter.

CARGO SHIP SAFETY CONSTRUCTION CERTIFICATES

5. (1) On application by the authorized representative of a Canadian vessel, the Minister shall issue a Cargo Ship Safety Construction Certificate to the vessel if the applicable requirements under the Act regarding the following are met:

CERTIFICATS POUR BÂTIMENTS CANADIENS —
RÈGLE 12 DU CHAPITRE I DE SOLAS

CERTIFICAT DE SÉCURITÉ POUR NAVIRE À PASSAGERS

3. (1) Le ministre délivre à un bâtiment canadien, sur demande du représentant autorisé de celui-ci, un certificat de sécurité pour navire à passagers si sont respectées les exigences prévues sous le régime de la Loi qui s'appliquent à ce qui suit :

- a) la structure du bâtiment, ses machines principales et auxiliaires, ses chaudières et autres récipients sous pression;
- b) les dispositions et les détails relatifs au compartimentage étanche à l'eau;
- c) les lignes de charge de compartimentage;
- d) les mesures prises à la construction en vue de la protection contre l'incendie, les systèmes et les dispositifs de protection contre l'incendie et les plans de lutte contre l'incendie;
- e) les engins de sauvetage et l'armement des embarcations de sauvetage, des radeaux de sauvetage et des canots de secours;
- f) les appareils lance-amarre et les installations radioélectriques utilisées dans les engins de sauvetage;
- g) les installations radioélectriques;
- h) le matériel de navigation de bord, les moyens d'embarquement des pilotes et les cartes marines et publications nautiques;
- i) les feux, les marques, les moyens de signalisation sonore et les signaux de détresse.

(2) Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien titulaire d'un certificat de sécurité pour navire à passagers veille à ce que celui-ci subisse les inspections exigées par la règle 7(a)(iii) du chapitre I de SOLAS.

CERTIFICAT DE SÉCURITÉ DU MATÉRIEL D'ARMEMENT
POUR NAVIRE DE CHARGE

4. (1) Le ministre délivre à un bâtiment canadien, sur demande du représentant autorisé de celui-ci, un certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge si sont respectées les exigences prévues sous le régime de la Loi qui s'appliquent à ce qui suit :

- a) les systèmes et les dispositifs de protection contre l'incendie et les plans de lutte contre l'incendie;
- b) les engins de sauvetage et l'armement des embarcations de sauvetage, des radeaux de sauvetage et des canots de secours;
- c) la fourniture d'appareils lance-amarre et d'installations radioélectriques utilisées dans les engins de sauvetage;
- d) le matériel de navigation de bord, les moyens d'embarquement des pilotes et les cartes marines et publications nautiques;
- e) les feux, les marques, les moyens de signalisation sonore et les signaux de détresse.

(2) Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien titulaire d'un certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge veille à ce que :

- a) le bâtiment subisse les inspections exigées par la règle 8(a)(iii) à (v) du chapitre I de SOLAS;
- b) les inspections soient portées sur le certificat tel que l'exige la règle 8(c) de ce chapitre.

CERTIFICAT DE SÉCURITÉ DE CONSTRUCTION POUR
NAVIRE DE CHARGE

5. (1) Le ministre délivre à un bâtiment canadien, sur demande du représentant autorisé de celui-ci, un certificat de sécurité de construction pour navire de charge si sont respectées les exigences prévues sous le régime de la Loi qui s'appliquent à ce qui suit :

- (a) the vessel's structure and its main and auxiliary machinery, boilers and other pressure vessels;
- (b) watertight subdivision arrangements and details; and
- (c) structural fire protection.

(2) The authorized representative of a Canadian vessel that holds a Cargo Ship Safety Construction Certificate shall ensure that

- (a) the vessel undergoes the inspections required by Regulation 10(a)(iii) to (vi) of Chapter I of SOLAS; and
- (b) the Certificate is endorsed as required by Regulation 10(c) of that Chapter.

EXEMPTION CERTIFICATES

6. On application by the authorized representative of a Canadian vessel, the Minister shall issue an Exemption Certificate to the vessel if an exemption has been granted in respect of requirements under the Act that are required to be met for the issuance of a certificate under any of sections 3 to 5.

RECORDS OF EQUIPMENT

7. (1) The Minister shall include with the certificates issued under sections 3 and 4 records of equipment in the form set out in the Appendix to SOLAS.

(2) The master of a vessel that holds a certificate issued under section 3 or 4 shall ensure that the record of equipment included with the certificate is permanently attached to it.

FOREIGN VESSELS

8. (1) The authorized representative of a foreign vessel in Canadian waters shall ensure that

- (a) the documents required to be carried on board by an international convention, protocol or resolution listed in Schedule 1 to the Act are on board; and
- (b) the requirements that were to be met for the issuance of those documents are met.

(2) The authorized representative of a foreign vessel shall ensure that the vessel is crewed in accordance with the vessel's Safe Manning Document or an equivalent document.

(3) The authorized representative of a foreign vessel that holds a document required by subsection (1) shall ensure that the vessel undergoes any periodic inspections required in respect of the document under an international convention, protocol or resolution that is listed in Schedule 1 to the Act and, if the convention, protocol or resolution requires that the document be endorsed following such an inspection, that the document is endorsed as required.

(4) This section does not apply in respect of international ship security certificates or interim international ship security certificates.

CANADIAN VESSEL INSPECTION CERTIFICATES

APPLICATION

9. (1) Sections 10 and 11 apply in respect of the following Canadian vessels if they are not Safety Convention vessels:

- a) la structure du bâtiment, ses machines principales et auxiliaires, ses chaudières et autres récipients sous pression;
- b) les dispositions et les détails relatifs au compartimentage étanche à l'eau;
- c) les mesures prises à la construction en vue de la protection contre l'incendie.

(2) Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien titulaire d'un certificat de sécurité de construction pour navire de charge veille à ce que :

- a) le bâtiment subisse les inspections exigées par la règle 10a)(iii) à (vi) du chapitre I de SOLAS;
- b) les inspections soient portées sur le certificat tel que l'exige la règle 10c) de ce chapitre.

CERTIFICAT D'EXEMPTION

6. Le ministre délivre à un bâtiment canadien, sur demande du représentant autorisé de celui-ci, un certificat d'exemption si une exemption a été accordée à l'égard d'exigences prévues sous le régime de la Loi qui doivent être respectées en vue de la délivrance d'un certificat en vertu de l'un des articles 3 à 5.

FICHE D'ÉQUIPEMENT

7. (1) Le ministre inclut avec les certificats délivrés en vertu des articles 3 et 4 une fiche d'équipement en la forme prévue à l'appendice de SOLAS.

(2) Le capitaine d'un bâtiment canadien titulaire d'un certificat délivré en vertu de l'article 3 ou 4 veille à ce que la fiche d'équipement accompagnant le certificat y soit jointe de façon permanente.

BÂTIMENTS ÉTRANGERS

8. (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment étranger qui se trouve dans les eaux canadiennes veille à ce que :

- a) soient conservés à bord les documents qui doivent l'être en application d'une convention, d'une résolution ou d'un protocole international qui figure à l'annexe 1 de la Loi;
- b) les exigences qui devaient être respectées en vue de la délivrance de ces documents le soient.

(2) Le représentant autorisé d'un bâtiment étranger veille à ce que le bâtiment soit doté en effectifs conformément à son document spécifiant les effectifs de sécurité ou à un document équivalent.

(3) Le représentant autorisé d'un bâtiment étranger qui est titulaire d'un document exigé par le paragraphe (1) veille à ce que le bâtiment subisse les inspections périodiques exigées à l'égard de ce document en vertu d'une convention, d'une résolution ou d'un protocole international qui figure à l'annexe 1 de la Loi et, si la convention, le protocole ou la résolution exige que l'inspection soit portée sur le document à la suite d'une telle inspection, celle-ci soit portée sur le document tel qu'il est exigé.

(4) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un certificat international de sûreté du navire et d'un certificat international de sûreté du navire provisoire.

CERTIFICATS D'INSPECTION POUR BÂTIMENTS CANADIENS

APPLICATION

9. (1) Les articles 10 et 11 s'appliquent à l'égard des bâtiments canadiens suivants s'ils ne sont pas des bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité :

- (a) vessels of 15 gross tonnage or less that carry more than 12 passengers;
 - (b) vessels of more than 15 gross tonnage;
 - (c) vessels fitted with a boiler that operates at a pressure in excess of 103 kPa; and
 - (d) vessels fitted with an unfired pressure vessel.
- (2) Sections 10 and 11 do not apply in respect of
- (a) pleasure craft; or
 - (b) inflatable vessels, other than motorized rigid-hull inflatable vessels, that carry persons on an excursion in Canadian waters for remuneration and are controlled by a guide.

CERTIFICATES

10. (1) No vessel shall engage on a voyage unless it holds a certificate issued under subsection (2).

(2) On application by the authorized representative of a vessel, the Minister shall issue an inspection certificate to the vessel if the requirements under the Act that apply in respect of the vessel when engaged in its intended service are met.

TERMS AND CONDITIONS

11. (1) The Minister may impose terms and conditions in an inspection certificate issued to a vessel that

- (a) reflect requirements under the Act that apply in respect of the vessel when engaged in its intended service, including restricting the vessel to its intended service; or
- (b) set out limits determined in accordance with subsection (2).

(2) The certificate shall set out terms and conditions that limit the sheltered waters voyages, near coastal voyages, Class 2, near coastal voyages, Class 1 or unlimited voyages on which the vessel may engage, if the Minister determines that the limits are necessary based on the vessel's construction, equipment and stability and design criteria taking into consideration the following criteria in the vessel's intended area of operation:

- (a) the wave height;
- (b) the wind velocity;
- (c) the current;
- (d) the visibility;
- (e) the proximity to assistance, to a place of refuge or to shore;
- (f) the navigation hazards;
- (g) the communications coverage;
- (h) the average depth of the water;
- (i) the water temperature;
- (j) the air temperature; and
- (k) the maximum tide range.

COMING INTO FORCE

12. These Regulations come into force on the day on which section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, chapter 26 of the Statutes of Canada, 2001, comes into force.

- a) les bâtiments d'une jauge brute de 15 ou moins qui transportent plus de 12 passagers;
 - b) les bâtiments d'une jauge brute de 15 ou plus;
 - c) les bâtiments munis d'une chaudière soumise à une pression supérieure à 103 kPa;
 - d) les bâtiments munis de récipients de pression non chauffés.
- (2) Les articles 10 et 11 ne s'appliquent pas à l'égard des bâtiments suivants :
- a) les embarcations de plaisance;
 - b) les bâtiments pneumatiques, autres que les bâtiments pneumatiques munis d'un moteur qui ont une coque rigide, qui transportent des personnes contre rémunération lors d'une excursion dans les eaux canadiennes et qui sont dirigés par un guide.

CERTIFICATS

10. (1) Il est interdit à tout bâtiment d'effectuer un voyage à moins d'être titulaire d'un certificat délivré en vertu du paragraphe (2).

(2) Sur demande du représentant autorisé d'un bâtiment, le ministre délivre un certificat d'inspection au bâtiment si sont respectées les exigences prévues sous le régime de la Loi qui s'appliquent à celui-ci lorsqu'il effectue le service auquel il est destiné.

CONDITIONS

11. (1) Le ministre peut, dans un certificat d'inspection délivré à un bâtiment, imposer des conditions qui, selon le cas :

- a) reflètent des exigences prévues sous le régime de la Loi qui s'appliquent à celui-ci lorsqu'il effectue le service auquel il est destiné, y compris le restreindre au service auquel il est destiné;
- b) prévoient des limites établies conformément au paragraphe (2).

(2) Le certificat prévoit des conditions qui limitent les voyages en eaux abritées, les voyages à proximité du littoral, classe 2, les voyages à proximité du littoral, classe 1 ou les voyages illimités que peut effectuer le bâtiment si le ministre juge que les limites sont nécessaires en fonction de la construction et de l'équipement du bâtiment et des critères de stabilité et de conception de celui-ci compte tenu des critères suivants relatifs à son secteur d'exploitation prévu :

- a) la hauteur des vagues;
- b) la vitesse du vent;
- c) le courant;
- d) la visibilité;
- e) la proximité des secours, d'un lieu de refuge ou de la rive;
- f) les risques pour la navigation;
- g) la zone de couverture de la communication;
- h) la profondeur moyenne de l'eau;
- i) la température de l'eau;
- j) la température de l'air;
- k) l'amplitude maximale de la marée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, chapitre 26 des Lois du Canada (2001).

SCHEDULE 1
(Section 1)

SHELTERED WATERS VOYAGES - WATERS

PART 1

ONTARIO

Item	Column 1 Waters	Column 2 Period
<i>Lake Huron and Georgian Bay Region</i>		
1.	The waters of the North Channel in Lake Huron east of a line drawn from Bruce Mines to De Tour Light, Michigan, in the United States and west of a line drawn from Red Rock Point at the east end of Killarney to Cape Smith on Manitoulin Island	Beginning on May 15 and ending on October 15
2.	The waters of Parry Sound (sound) and the waters off Thirty Thousand Islands east of a line drawn from the southwest end of Franklin Island to the northeast end of Sandy Island and from the southwest end of Sandy Island to the east side of Fryngpan Island	Beginning on May 15 and ending on October 15
3.	The waters of Colpoy's Bay southwest of a line drawn from Cameron Point to Gravelly Point	Beginning on May 15 and ending on October 15
4.	The waters of Georgian Bay east of a line drawn in a northerly direction from the mainland at 44°51.5'N, 80°0.5'W to the southern tip of Giants Tomb Island and south of a line drawn from the northern tip of Giants Tomb Island to the mainland at Cognashene Point, including the waters of Severn Sound and Penetanguishene and Midland Harbours	Beginning on May 15 and ending on October 15
5.	The waters of Lake Huron south of light #7 (Lake Huron Cut) and west of longitude 82°24'W and the waters of the St. Clair River and the Detroit River north of latitude 42°3'N at Bar Point, but not including Lake St. Clair	Beginning on May 15 and ending on October 15
6.	The waters of Saint Marys River south of a line drawn from North Gros Cap, Ontario, to Point Iroquois, Michigan, in the United States and north of a line from De Tour Village, Michigan, in the United States to Barbed Point on Drummond Island, Michigan, in the United States, and not east of a line drawn from Chippewa Point on Drummond Island to Big Point on St. Joseph Island	Beginning on May 15 and ending on October 15
<i>Lake Erie Region</i>		
7.	The waters of Inner Bay and Long Point Bay west of a line from Port Dover harbour to the southern tip of Long Point (42°33'N, 80°3'W)	Beginning on May 1 and ending on October 31

ANNEXE 1
(article 1)

VOYAGES EN EAUX ABRITÉES - EAUX

PARTIE 1

ONTARIO

Article	Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Période
<i>Région du lac Huron et de la baie Georgienne</i>		
1.	Les eaux du chenal North dans le lac Huron à l'est d'une ligne tirée à partir de Bruce Mines jusqu'au phare de De Tour (Michigan, États-Unis) et à l'ouest d'une ligne tirée de la pointe Red Rock à l'extrémité est de Killarney jusqu'au cap Smith sur l'île Manitoulin	Commençant le 15 mai et se terminant le 15 octobre
2.	Les eaux de Parry Sound (baie) et les eaux situées au large des Trente Mille Îles à l'est d'une ligne tirée à partir de l'extrémité sud-ouest de l'île Franklin jusqu'à l'extrémité nord-est de l'île Sandy et à partir de l'extrémité sud-ouest de l'île Sandy jusqu'au côté est de l'île Fryngpan	Commençant le 15 mai et se terminant le 15 octobre
3.	Les eaux de la baie de Colpoy au sud-ouest d'une ligne tirée à partir de la pointe Cameron jusqu'à la pointe Gravelly	Commençant le 15 mai et se terminant le 15 octobre
4.	Les eaux de la baie Georgienne à l'est d'une ligne tirée vers le nord à partir de la terre ferme par 44°51,5'N., 80°0,5'O. jusqu'à l'extrémité sud de l'île Giants Tomb et au sud d'une ligne tirée à partir de l'extrémité nord de l'île Giants Tomb jusqu'à la terre ferme à la hauteur de la pointe Cognashene, y compris les eaux de la baie Severn Sound et des ports de Penetanguishene et de Midland	Commençant le 15 mai et se terminant le 15 octobre
5.	Les eaux du lac Huron au sud du feu n° 7 (chenal du lac Huron) et à l'ouest de 82°24' de longitude O. et les eaux de la rivière St. Clair et de la rivière Detroit au nord du méridien 42°3' de latitude N. à la hauteur de la pointe Bar, sauf le lac Sainte-Claire	Commençant le 15 mai et se terminant le 15 octobre
6.	Les eaux de la rivière Saint Marys au sud d'une ligne tirée à partir de Gros Cap Nord (Ontario) jusqu'à Point Iroquois (Michigan, États-Unis) et au nord d'une ligne tirée à partir de De Tour Village (Michigan, États-Unis) jusqu'à Barbed Point sur Drummond Island (Michigan, États-Unis) et pas à l'est d'une ligne tirée à partir de Chippewa Point sur Drummond Island jusqu'à la pointe Big sur l'île St. Joseph	Commençant le 15 mai et se terminant le 15 octobre
<i>Région du lac Érié</i>		
7.	Les eaux de la baie Inner et de la baie Long Point à l'ouest d'une ligne tirée à partir du port de Port Dover jusqu'à l'extrémité sud de la pointe Long (42°33'N., 80°3'O.)	Commençant le 1 ^{er} mai et se terminant le 31 octobre

SCHEDULE 1 — *Continued*PART 1 — *Continued*

Item	Column 1 Waters	Column 2 Period
<i>Lake Ontario Region</i>		
8.	The waters of Toronto Outer Harbour	Beginning on May 1 and ending on October 31
9.	The waters of Presqu'île Bay (off Brighton) not seaward of Presqu'île Point in the west, including all of the waters of the Murray Canal, the Bay of Quinte, Big Bay, Muscote Bay, Long Reach, Adolphus Reach and the waters of the North Channel, including Collins Bay, north of a line drawn from Amherst Island (44°10.8'N, 76°37.1'W) to Salmon Island, thence to Snake Island and thence to Nine Mile Point on Simcoe Island	Beginning on May 1 and ending on October 31
10.	The waters east of a line drawn one mile west of Nine Mile Point on Simcoe Island to Long Point on Wolfe Island and thence to Bear Point on Wolfe Island	Beginning on May 1 and ending on October 31
11.	The waters of the St. Lawrence Seaway east of a line joining Bear Point to 44°6.1'N, 76°23.6'W and thence to Dablon Point (44°0.7'N, 76°21.6'W), including all of the St. Lawrence River up to the Ontario and Quebec border	Beginning on May 1 and ending on October 31
12.	The waters of Cook's Bay on Lake Simcoe south of a line drawn from Jacksons Point to the north tip of Fox Island and continuing to a point at Leonards Beach (44°20.3'N, 79°32'W)	Beginning on May 1 and ending on October 31
13.	The waters of Kempenfelt Bay on Lake Simcoe west of a line drawn from 44°26.1'N, 79°31.5'W to Big Bay Point	Beginning on May 1 and ending on October 31
14.	The waters of Rice Lake and Lake Couchiching on the Trent-Severn Waterway	Beginning on May 1 and ending on October 31
<i>Lake Superior Region</i>		
15.	The waters of Lake of the Woods north of latitude 49°N	Beginning on May 15 and ending on October 15
16.	Thunder Bay Harbour	Beginning on May 15 and ending on October 15
17.	Black Bay	Beginning on May 15 and ending on October 15
18.	Nipigon Bay	Beginning on May 15 and ending on October 15
19.	Trout Lake (51°12'N, 93°19'W)	Beginning on May 15 and ending on October 15
20.	Big Trout Lake (51°0'N, 94°30'W)	Beginning on May 15 and ending on October 15
21.	North Caribou Lake (52°47'N, 90°44'W)	Beginning on May 15 and ending on October 15
22.	Lake St. Joseph (51°5'N, 90°22'W)	Beginning on May 15 and ending on October 15
23.	Weagamow Lake (52°54'N, 91°21'W)	Beginning on May 15 and ending on October 15
24.	Windigo Lake (52°34'N, 91°30'W)	Beginning on May 15 and ending on October 15
25.	Winisk Lake (52°52'N, 87°16'W)	Beginning on May 15 and ending on October 15
26.	Wunnumin Lake (52°55'N, 89°8'W)	Beginning on May 15 and ending on October 15

ANNEXE 1 (*suite*)PARTIE 1 (*suite*)

Article	Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Période
<i>Région du lac Ontario</i>		
8.	Les eaux du port extérieur de Toronto	Commençant le 1 ^{er} mai et se terminant le 31 octobre
9.	Les eaux de la baie Presqu'île (à la hauteur de Brighton) non du côté de la mer de la pointe Presqu'île à l'ouest, y compris toutes les eaux du canal Murray, de la baie de Quinte, de la baie Big, de la baie Muscote, du passage Long et du passage Adolphus, et les eaux du chenal North, y compris la baie Collins, au nord d'une ligne tirée à partir de l'île Amherst (44°10.8'N., 76°37,1'O.) jusqu'à l'île Salmon, de là, jusqu'à l'île Snake et, de là, jusqu'à la pointe Nine Mile sur l'île Simcoe	Commençant le 1 ^{er} mai et se terminant le 31 octobre
10.	Les eaux situées à l'est d'une ligne tirée un mille à l'ouest de la pointe Nine Mile sur l'île Simcoe jusqu'à la pointe Long sur l'île Wolfe et, de là, jusqu'à la pointe Bear sur l'île Wolfe	Commençant le 1 ^{er} mai et se terminant le 31 octobre
11.	Les eaux de la Voie maritime du Saint-Laurent situées à l'est d'une ligne reliant la pointe Bear au point situé par 44°6,1'N., 76°23,6'O., et, de là, jusqu'à la pointe Dablon (44°0,7'N., 76°21,6'O.), y compris le fleuve Saint-Laurent jusqu'aux limites de l'Ontario et du Québec	Commençant le 1 ^{er} mai et se terminant le 31 octobre
12.	Les eaux de la baie Cook's sur le lac Simcoe au sud d'une ligne tirée à partir de la pointe Jacksons jusqu'à l'extrémité nord de l'île Fox et se prolongeant jusqu'à un point à Leonards Beach (44°20,3'N., 79°32'O.)	Commençant le 1 ^{er} mai et se terminant le 31 octobre
13.	Les eaux de la baie Kempenfelt sur le lac Simcoe à l'ouest d'une ligne tirée à partir de 44°26,1'N., 79°31,5'O. jusqu'à la pointe Big Bay	Commençant le 1 ^{er} mai et se terminant le 31 octobre
14.	Les eaux du lac Rice et du lac Couchiching sur la voie navigable Trent-Severn	Commençant le 1 ^{er} mai et se terminant le 31 octobre
<i>Région du lac Supérieur</i>		
15.	Les eaux du lac des Bois au nord de 49° de latitude N.	Commençant le 15 mai et se terminant le 15 octobre
16.	Le port de Thunder Bay	Commençant le 15 mai et se terminant le 15 octobre
17.	La baie Black	Commençant le 15 mai et se terminant le 15 octobre
18.	La baie Nipigon	Commençant le 15 mai et se terminant le 15 octobre
19.	Le lac Trout (51°12'N., 93°19'O.)	Commençant le 15 mai et se terminant le 15 octobre
20.	Le lac Big Trout (51°0'N., 94°30'O.)	Commençant le 15 mai et se terminant le 15 octobre
21.	Le lac North Caribou (52°47'N., 90°44'O.)	Commençant le 15 mai et se terminant le 15 octobre
22.	Le lac St. Joseph (51°5'N., 90°22'O.)	Commençant le 15 mai et se terminant le 15 octobre
23.	Le lac Weagamow (52°54'N., 91°21'O.)	Commençant le 15 mai et se terminant le 15 octobre
24.	Le lac Windigo (52°34'N., 91°30'O.)	Commençant le 15 mai et se terminant le 15 octobre
25.	Le lac Winisk (52°52'N., 87°16'O.)	Commençant le 15 mai et se terminant le 15 octobre
26.	Le lac Wunnumin (52°55'N., 89°8'O.)	Commençant le 15 mai et se terminant le 15 octobre

SCHEDULE 1 — *Continued*

PART 2

QUEBEC

Item	Column 1 Waters	Column 2 Period
1.	Lake Champlain, in the waters of Missisquoi Bay north of latitude 45°1'N	Beginning on January 1 and ending on December 31
2.	Deux Montagnes Lake (45°30'N, 74°12'W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
3.	Mégantic Lake (45°30'N, 70°53'W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
4.	Memphrémagog Lake (45°1'N, 72°14'W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
5.	Lake Saint-François (45°13'N, 74°14'W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
6.	Lake Saint-Louis (45°24'N, 73°50'W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
7.	The waters of the St. Lawrence River between Trois-Rivières and Saint-Jean, île d'Orléans, west as far as longitude 72°40'W and east as far as longitude 70°53'W	Beginning on January 1 and ending on December 31
8.	The waters of the Saguenay River west of a line running between Pointe Noire (48°7.433'N, 69°42.979'W) and Pointe Rouge (48°8.098'N, 69°42.08'W)	Beginning on May 1 and ending on October 31
9.	The waters of Lake Saint-Pierre west as far as longitude 72°58'W and east as far as longitude 72°40'W	Beginning on January 1 and ending on December 31
10.	The waters of the Mingan Archipelago west as far as longitude 64°14'W, east as far as longitude 64°27'W and south as far as latitude 50°10'N	Beginning on May 1 and ending on August 31
11.	The waters of Sept Îles Bay as far as a line drawn between the following coordinates: 50°8.5'N, 66°31.5'W to 50°4.5'N, 66°23.5'W thence to 50°8'N, 66°15'W and thence to 50°12.8'N, 66°13.5'W	Beginning on May 1 and ending on September 30
12.	The waters of Havre aux Maisons Lagoon (Magdalen Islands)	Beginning on April 1 and ending on December 31
13.	The waters of Grande Entrée Bay (Magdalen Islands), including Grande Entrée Lagoon, as far as a line drawn from the northern light on the wharf at Grande-Entrée (47°33.377'N, 61°33.793'W) to the eastern tip of Sud Dune (47°33.547'N, 61°35.454'W)	Beginning on April 1 and ending on December 31
14.	In the waters of Plaisance Bay (Magdalen Islands) as far as a line drawn from the western tip of the wharf at Cap-aux-Meules (47°22.594'N, 61°51.405'W) to the wharf at L'Île-d'Entrée (47°16.643'N, 61°43.1'W) and thence to the northeastern tip of Dune Sandy Hook (47°16.135'N, 61°46.779'W)	Beginning on May 1 and ending on September 30
15.	The waters lying within a radius of five nautical miles from the wharf at Percé (48°31.219'N, 64°12.652'W)	Beginning on May 1 and ending on September 30

ANNEXE 1 (*suite*)

PARTIE 2

QUÉBEC

Article	Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Période
1.	Le lac Champlain, dans les eaux de la baie Missisquoi, au nord de 45°1' de latitude N.	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
2.	Le lac des Deux Montagnes (45°30'N., 74°12'O.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
3.	Le lac Mégantic (45°30'N., 70°53'O.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
4.	Le lac Memphrémagog (45°1'N., 72°14'O.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
5.	Le lac Saint-François (45°13'N., 74°14'O.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
6.	Le lac Saint-Louis (45°24'N., 73°50'O.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
7.	Les eaux du fleuve Saint-Laurent entre Trois-Rivières et Saint-Jean, île d'Orléans, limitées à l'ouest par 72°40' de longitude O. et à l'est par 70°53' de longitude O.	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
8.	Les eaux de la rivière Saguenay à l'ouest d'une ligne tracée entre la pointe Noire (48°7,433'N., 69°42,979'O.) et la pointe Rouge (48°8,098'N., 69°42,08'O.)	Commençant le 1 ^{er} mai et se terminant le 31 octobre
9.	Les eaux du lac Saint-Pierre, limitées à l'ouest par 72°58' de longitude O. et à l'est par 72°40' de longitude O.	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
10.	Les eaux de l'archipel de Mingan, limitées à l'ouest par 64°14' de longitude O. à l'est par 64°27' de longitude O. et au sud par 50°10' de latitude N.	Commençant le 1 ^{er} mai et se terminant le 31 août
11.	Les eaux de la baie des Sept Îles limitées par une ligne tracée entre les coordonnées suivantes : de 50°8,5'N., 66°31,5'O. à 50°4,5'N., 66°23,5'O., de là, jusqu'au point par 50°8'N., 66°15'O. et, de là, jusqu'au point par 50°12,8'N., 66°13,5'O.	Commençant le 1 ^{er} mai et se terminant le 30 septembre
12.	Les eaux de la lagune du Havre aux Maisons (Îles-de-la-Madeleine)	Commençant le 1 ^{er} avril et se terminant le 31 décembre
13.	Les eaux du havre de la Grande Entrée (Îles-de-la-Madeleine), y compris la lagune de la Grande Entrée, limitées par une ligne tracée à partir du feu septentrional du quai de Grande-Entrée (47°33,377'N., 61°33,793'O.) jusqu'à l'extrémité est de la dune du Sud (47°33,547'N., 61°35,454'O.)	Commençant le 1 ^{er} avril et se terminant le 31 décembre
14.	Dans les eaux de la baie de Plaisance (Îles-de-la-Madeleine), limitées par une ligne tracée à partir de l'extrémité ouest du quai de Cap-aux-Meules (47°22,594'N., 61°51,405'O.) au quai de L'Île-d'Entrée (47°16,643'N., 61°43,1'O.) et jusqu'à l'extrémité nord-est de la dune Sandy Hook (47°16,135'N., 61°46,779'O.)	Commençant le 1 ^{er} mai et se terminant le 30 septembre
15.	Les eaux situées dans un rayon de cinq milles marins du quai de Percé (48°31,219'N., 64°12,652'O.)	Commençant le 1 ^{er} mai et se terminant le 30 septembre

SCHEDULE 1 — *Continued*PART 2 — *Continued*

Item	Column 1 Waters	Column 2 Period
16.	The waters of Gaspé Harbour east as far as longitude 64°24.8'W from the tip of Sandy Beach Point to the north shore of Gaspé Harbour	Beginning on April 1 and ending on October 31
17.	The waters of Gaspé Bay east as far as longitude 64°10'W	Beginning on June 1 and ending on October 31
18.	The waters of Chaleur Bay, including the Restigouche River, east as far as longitude 66°5'W	Beginning on May 1 and ending on October 31

PART 3

NOVA SCOTIA

Item	Column 1 Waters	Column 2 Period
1.	Bras d'Or Lake, Great Bras d'Or and all waters connected thereto inside a line joining Carey Point (46°17.6'N, 60°25'W) and Noir Point (46°17.45'N, 60°24.8'W) and northwards of the seaward end of St. Peters Canal (45°39.2'N, 60°52.15'W)	Beginning on May 1 and ending on October 31
2.	The waters of Annapolis Basin and Digby Gut inside a line drawn between Prim Point lighthouse (45°41.5'N, 65°47.2'W) and Victoria Beach at the entrance to Digby Gut (45°41.3'N, 65°45.5'W)	Beginning on May 1 and ending on October 31
3.	Halifax Harbour and the waters inside a line joining the triangulation station on Osborne Head (44°36.75'N, 63°25.35'W) and the eastern extremity of Chebucto Head (44°30.15'N, 63°31.2'W)	Beginning on January 1 and ending on December 31

PART 4

NEW BRUNSWICK

Item	Column 1 Waters	Column 2 Period
1.	The waters of Saint John Harbour inside the southern breakwater and inside a line drawn between the southern extremity of the northern breakwater (45°15.42'N, 66°2.72'W) and the most easterly point of Partridge Island (45°14.42'N, 66°3.08'W)	Beginning on May 1 and ending on October 31
2.	The waters of Shediac Harbour westward of a line drawn between Cape Chêne (46°14.48'N, 64°30.7'W) and Cape Caissie (46°18.75'N, 64°30.6'W)	Beginning on April 1 and ending on December 31
3.	The waters of Miramichi Bay westward of a line drawn from the eastern shore of Neguac Beach (47°13.1'N, 65°1.3'W) to the eastern shores of Portage and Fox Islands and thence to the western point of Preston Beach (47°4.45'N, 64°57.05'W)	Beginning on April 1 and ending on December 31

ANNEXE 1 (*suite*)PARTIE 2 (*suite*)

Article	Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Période
16.	Les eaux du havre de Gaspé, limitées à l'est par 64°24,8' de longitude O. de la pointe de Sandy Beach à la côte septentrionale du havre de Gaspé	Commençant le 1 ^{er} avril et se terminant le 31 octobre
17.	Les eaux de la baie de Gaspé, limitées à l'est par 64°10' de longitude O.	Commençant le 1 ^{er} juin et se terminant le 31 octobre
18.	Les eaux de la baie des Chaleurs, y compris celles de la rivière Restigouche, limitées à l'est par 66°5' de longitude O.	Commençant le 1 ^{er} mai et se terminant le 31 octobre

PARTIE 3

NOUVELLE-ÉCOSSE

Article	Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Période
1.	Le lac Bras d'Or, Great Bras d'Or et toutes les eaux attenantes en deçà d'une ligne joignant la pointe Carey (46°17,6'N., 60°25'O.) et la pointe Noir (46°17,45'N., 60°24,8'O.) et au nord de l'extrémité du canal de St. Peters qui donne sur le large (45°39,2'N., 60°52,15'O.)	Commençant le 1 ^{er} mai et se terminant le 31 octobre
2.	Les eaux du bassin Annapolis et du goulet Digby Gut en deçà d'une ligne tirée entre le phare de la pointe Prim (45°41,5'N., 65°47,2'O.) et la plage Victoria, à l'entrée du goulet Digby Gut (45°41,3'N., 65°45,5'O.)	Commençant le 1 ^{er} mai et se terminant le 31 octobre
3.	Les eaux du port de Halifax et les eaux en deçà d'une ligne tirée de la station de triangulation du cap Osborne Head (44°36,75'N., 63°25,35'O.) à l'extrémité est du cap Chebucto Head (44°30,15'N., 63°31,2'O.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre

PARTIE 4

NOUVEAU-BRUNSWICK

Article	Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Période
1.	Les eaux du port de Saint John en deçà du brise-lames sud et d'une ligne tirée entre l'extrémité sud du brise-lames nord (45°15,42'N., 66°2,72'O.) et le point de l'île Partridge le plus à l'est (45°14,42'N., 66°3,08'O.)	Commençant le 1 ^{er} mai et se terminant le 31 octobre
2.	Les eaux du port de Shediac à l'ouest d'une ligne tirée entre la pointe-du-Chêne (46°14,48'N., 64°30,7'O.) et le cap de Caissie (46°18,75'N., 64°30,6'O.)	Commençant le 1 ^{er} avril et se terminant le 31 décembre
3.	Les eaux de la baie Miramichi à l'ouest d'une ligne tirée à partir de la rive est de la plage Neguac (47°13,1'N., 65°1,3'O.) jusqu'à la rive est des îles Portage et Fox et, de là, jusqu'à la pointe ouest de la plage Preston (47°4,45'N., 64°57,05'O.)	Commençant le 1 ^{er} avril et se terminant le 31 décembre

SCHEDULE 1 — *Continued*PART 4 — *Continued*

Item	Column 1 Waters	Column 2 Period
4.	The waters of Nepisiguit Bay inside a line drawn between Youghall Point (47°39.3'N, 65°37.42'W) and Carron Point (47°39.1'N, 65°37.39'W)	Beginning on April 1 and ending on December 31
5.	The waters of Dalhousie Harbour and the Restigouche River westward of a line drawn from Miguasha Point (48°4.06'N, 66°17.6'W) in the Province of Quebec to the mouth of the Charlo River (47°59.3'N, 66°17.2'W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
6.	The waters of the Shippigan Bay inside the breakwater at Shippigan Gulley (47°43.1'N, 64°39.85'W) and south of a line drawn between Canot Point (47°48.6'N, 64°42.3'W) and Pokesudie Point (47°48.8'N, 64°44.8'W)	Beginning on April 1 and ending on December 31
7.	The waters of Miscou Harbour east of a line drawn between Black Point (47°53.2'N, 64°37.7'W) and Mark's Point (47°53.9'N, 64°35.5'W)	Beginning on April 1 and ending on December 31
8.	The waters of Passamaquoddy Bay as far as Campobello Island and inside a line drawn at the northern entrance to that bay between East Quoddy Head (44°57.5'N, 66°53.9'W) and Deadmans Head (45°2.45'N, 66°47.05'W)	Beginning on January 1 and ending on December 31

PART 5
MANITOBA

Item	Column 1 Waters	Column 2 Period
1.	The Churchill River and approaches, extending to an area five miles in radius seaward of Merry Rock (58°47.5'N, 94°12.2'W) located at the mouth of the river	Beginning on July 1 and ending on August 31

PART 6
BRITISH COLUMBIA

Item	Column 1 Waters	Column 2 Period
1.	The waters of Vancouver Harbour east of a line drawn from Point Atkinson to the "QA" buoy (49°16.6'N, 123°19.3'W), thence to the western end of the North Arm Jetty and thence to Point Grey, including False Creek and Indian Arm	Beginning on January 1 and ending on December 31
2.	The waters of the Fraser River east of a line drawn from Point Grey to the western end of the	Beginning on January 1 and ending on December 31

ANNEXE 1 (*suite*)PARTIE 4 (*suite*)

Article	Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Période
4.	Les eaux de la baie Nepisiguit en deçà d'une ligne tirée entre la pointe Youghall (47°39,3'N., 65°37,42'O.) et la pointe Carron (47°39,1'N., 65°37,39'O.)	Commençant le 1 ^{er} avril et se terminant le 31 décembre
5.	Les eaux du port de Dalhousie et de la rivière Ristigouche à l'ouest d'une ligne tirée à partir de la pointe de Miguasha (48°4,06'N., 66°17,6'O.), dans la province de Québec, jusqu'à l'embouchure de la rivière Charlo (47°59,3'N., 66°17,2'O.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
6.	Les eaux de la baie de Shippigan en deçà du brise-lames du goulet de Shippigan Gulley (47°43,1'N., 64°39,85'O.) et au sud d'une ligne tirée entre la pointe Canot (47°48,6'N., 64°42,3'O.) et la pointe de Pokesudie (47°48,8'N., 64°44,8'O.)	Commençant le 1 ^{er} avril et se terminant le 31 décembre
7.	Les eaux du port de Miscou à l'est d'une ligne tirée entre la pointe Black (47°53,2'N., 64°37,7'O.) et la pointe Mark's (47°53,9'N., 64°35,5'O.)	Commençant le 1 ^{er} avril et se terminant le 31 décembre
8.	Les eaux de la baie Passamaquoddy, jusqu'à l'île Campobello et en deçà d'une ligne tirée à l'entrée nord de cette baie entre cap East Quoddy Head (44°57,5'N., 66°53,9'O.) et le cap Deadmans Head (45°2,45'N., 66°47,05'O.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre

PARTIE 5
MANITOBA

Article	Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Période
1.	Les eaux de la rivière Churchill et ses approches, s'étendant jusqu'à une zone d'un rayon de cinq milles au large du rocher Merry (58°47,5'N., 94°12,2'O.) situé à l'embouchure de la rivière	Commençant le 1 ^{er} juillet et se terminant le 31 août

PARTIE 6
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Article	Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Période
1.	Les eaux du port de Vancouver à l'est d'une ligne tirée entre la pointe Atkinson jusqu'à la bouée "QA" (49°16,6'N., 123°19,3'O.), de là, jusqu'à l'extrémité ouest de la jetée North Arm, et, de là, jusqu'à la pointe Grey, y compris la baie False Creek et la baie Indian Arm	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
2.	Les eaux du fleuve Fraser à l'est d'une ligne tirée de la pointe Grey jusqu'à l'extrémité ouest de la	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre

SCHEDULE 1 — *Continued*PART 6 — *Continued*

Item	Column 1 Waters	Column 2 Period
	North Arm Jetty and following the western coasts of Iona Island and Sea Island, including the causeway between Iona Island and Sea Island, to a point on the south side of Sea Island at 49°11.2'N, 123°12.2'W, thence following a line from 49°11.2'N, 123°12.2'W to a position at 49°11.2'N, 123°12'W, thence south to a position at 49°7.85'N, 123°12'W, thence to a position at 49°8.3'N, 123°14'W, thence to a position at 49°6.15'N, 123°19.3'W, thence to a position at 49°5.4'N, 123°19.3'W, thence to a position at 49°7.4'N, 123°14'W, thence to Pelly Point (49°6.6'N, 123°11.2'W) and south following the west coast of Westham Island to the line of longitude 123°10'W and following that line of longitude south to a position at 49°4'N, and thence eastwards along the line of latitude 49°4'N to the mainland coast	
3.	All the navigable waters of Juan de Fuca Strait inside a line drawn due south from the mainland following the line of longitude 123°18.3'W to the southern tip of Trial Island (48°23.7'N, 123°18.3'W) and thence to the southern extremity of Albert Head (48°23.6'N, 123°28.8'W), including Esquimalt Harbour, Selkirk Water and the navigable streams flowing into Victoria Harbour	Beginning on January 1 and ending on December 31
4.	The waters of Alberni Inlet and the eastern channel of Barclay Sound as far west as Bamfield Inlet	Beginning on January 1 and ending on December 31
5.	The waters of Nanaimo Harbour, including all the waters enclosed by a line from Horwell Bluff (49°12.7'N, 123°56.45'W) to Malaspina Point on Gabriola Island (49°11.5'N, 123°52.4'W), over Gabriola Island to the eastern extremity of False Narrows (49°8.1'N, 123°46.75'W), then west following the line of latitude 49°8.1'N to the western edge of Dodd Narrows	Beginning on January 1 and ending on December 31
6.	Okanagan Lake	Beginning on January 1 and ending on December 31
7.	The waters east of a line drawn between Point Cowan (49°20.1'N, 123°21.6'W) on Bowen Island and a position at 49°14'N, 123°19.3'W off Sturgeon Bank, thence south following the line of longitude 123°19.3'W to the border between Canada and the United States at the 49th parallel	Beginning on January 1 and ending on December 31
8.	The waters of Howe Sound north of a line drawn from Gower Point to Cape Roger Curtis on Bowen Island, thence across Bowen Island to Point Cowan, thence from Point Cowan to a point at 49°17.8'N, 123°18'W and thence to Point Atkinson	Beginning on June 1 and ending on September 30

ANNEXE 1 (*suite*)PARTIE 6 (*suite*)

Article	Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Période
	jetée North Arm en suivant les côtes ouest de l'île Iona et de l'île Sea, y compris le pont-jetée entre l'île Iona et l'île Sea, jusqu'à un point du côté sud de l'île Sea par 49°11,2'N., 123°12,2'O.; de là, en suivant une ligne à partir d'un point par 49°11,2'N., 123°12,2'O. jusqu'à un point par 49°11,2'N., 123°12'O.; de là, au sud jusqu'à un point par 49°7,85'N., 123°12'O.; de là, jusqu'en un point à 49°8,3'N., 123°14'O.; de là, jusqu'à un point par 49°6,15'N., 123°19,3'O.; de là, jusqu'en un point par 49°5,4'N., 123°19,3'O.; de là, jusqu'à un point par 49°7,4'N., 123°14'O.; de là, jusqu'à la pointe Pelly (49°6,6'N., 123°11,2'O.) et au sud en suivant la côte ouest de l'île Westham jusqu'à la ligne de longitude 123°10'O. et en suivant cette ligne en direction sud jusqu'à un point par 49°4'N.; de là, vers l'est le long de la ligne de latitude 49°4'N. jusqu'à la côte continentale	
3.	Toutes les eaux navigables du détroit de Juan de Fuca en deçà d'une ligne tirée franc sud à partir de la terre ferme en suivant la ligne de longitude 123°18,3'O. jusqu'à la pointe sud de l'île Trial (48°23,7'N., 123°18,3'O.); de là jusqu'à l'extrémité sud du cap Albert Head (48°23,6'N., 123°28,8'O.), y compris le port d'Esquimalt, la baie Selkirk Water et les cours d'eau navigables qui se jettent dans le port de Victoria	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
4.	Les eaux de la baie Alberni et du chenal est du détroit de Barclay, aussi loin à l'ouest que la baie Bamfield	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
5.	Les eaux du port de Nanaimo, y compris toutes les eaux en deçà d'une ligne tirée de la falaise Horwell Bluff (49°12,7'N., 123°56,45'O.) jusqu'à la pointe Malaspina sur l'île Gabriola (49°11,5'N., 123°52,4'O.), à travers l'île Gabriola jusqu'à l'extrémité est du passage False Narrows (49°8,1'N., 123°46,75'O.); de là, en direction ouest en suivant la ligne de latitude 49°8,1'N. jusqu'à l'extrémité ouest du passage Dodd Narrows	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
6.	Le lac Okanagan	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
7.	Les eaux à l'est d'une ligne tirée entre la pointe Cowan (49°20,1'N., 123°21,6'O.) sur l'île Bowen et un point par 49°14'N., 123°19,3'O. au large du haut-fond de Sturgeon Bank; de là, en direction sud, en suivant la ligne de longitude 123°19,3'O. jusqu'à la frontière entre le Canada et les États-Unis au 49 ^e parallèle	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
8.	Les eaux du détroit de Howe au nord d'une ligne tirée de la pointe Gower jusqu'au cap Roger Curtis sur l'île Bowen, de là, à travers l'île Bowen jusqu'à la pointe Cowan, de là, jusqu'à un point par 49°17,8'N., 123°18'O. et, de là, jusqu'à la pointe Atkinson	Commençant le 1 ^{er} juin et se terminant le 30 septembre

SCHEDULE 1 — *Continued*PART 6 — *Continued*

Item	Column 1 Waters	Column 2 Period
9.	Quatsino Sound and all waters connected therewith as far west as Koprino Harbour	Beginning on January 1 and ending on December 31
10.	Jervis Inlet inside a line drawn between Thunder Point and Ball Point and all waters connected therewith not seaward of Fox Island in Telescope Passage, including the Agamemnon Channel and Pender Harbour, inside a line drawn between Fearney Point and Moore Point	Beginning on January 1 and ending on December 31
11.	Prince Rupert Harbour as far south as Charles Point	Beginning on January 1 and ending on December 31
12.	All of the bays, channels, inlets, and passages in the Gulf Islands west of a line starting in the north at the western edge of Dodd Narrows, thence east following the line of latitude 49°8.1'N to the eastern extremity of False Narrows (49°8.1'N, 123°46.75'W), thence along the western shore of Gabriola Island to Josef Point, thence to Cordero Point on Valdes Island, thence along the western shore of Valdes Island to Vernaci Point, thence to Race Point, thence along the western shore of Galiano Island to Rip Point, thence to Georgina Point on Mayne Island, thence along the western shore of Mayne Island to Campbell Point, thence to Grainger Point on Samuel Island, thence along the western shore to the eastern extremity of Samuel Island, thence to Winter Point on Saturna Island, thence along the western shore of Saturna Island to East Point, thence along a line in a south-westerly direction to Point Fairfax on Moresby Island, thence in a southerly direction to the eastern extremity of Gooch Island, thence continuing in a southerly direction to Wymond Point on Sidney Island, thence to Sallas Rocks and thence in a westerly direction to the northern extremity of Cordova Spit on Vancouver Island	Beginning on January 1 and ending on December 31
13.	The waters of Clayoquot Sound east of a line drawn from Sharp Point (49°20.9'N, 126°15.6'W) to Cox Point (49°5.8'N, 125°53.3'W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
14.	The waters of Sooke Harbour, Sooke Basin, Sooke Inlet and Sooke Bay landward of a line from Otter Point to Possession Point on Vancouver Island	Beginning on January 1 and ending on December 31

ANNEXE 1 (*suite*)PARTIE 6 (*suite*)

Article	Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Période
9.	Le détroit de Quatsino et toutes les eaux attenantes aussi loin à l'ouest que le port de Koprino	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
10.	La baie Jervis, en deçà d'une ligne tirée entre la pointe Thunder et la pointe Ball et toutes les eaux attenantes qui ne sont pas au large de l'île Fox dans le chenal Telescope y compris le chenal Agamemnon et la baie Pender Harbour en deçà d'une ligne tirée entre la pointe Fearney et la pointe Moore	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
11.	Le port de Prince Rupert aussi loin au sud que la pointe Charles	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
12.	Les baies, chenaux, anses et passages qui se trouvent dans les îles Gulf à l'ouest d'une ligne qui commence au nord à l'extrémité ouest du passage Dodd Narrows, de là, vers l'est en suivant la ligne de latitude 49°8,1'N, jusqu'à l'extrémité est du passage False Narrows (49°8,1'N., 123°46,75'O.); de là, le long de la rive ouest de l'île Gabriola jusqu'à la pointe Josef; de là, jusqu'à la pointe Cordero sur l'île Valdes; de là, le long de la rive ouest de l'île Valdes jusqu'à la pointe Vernaci; de là, jusqu'à la pointe Race; de là, en suivant la rive ouest de l'île Galiano jusqu'à la pointe Rip Point; de là, jusqu'à la pointe Georgina sur l'île Mayne; de là, en suivant la rive ouest de l'île Mayne jusqu'à la pointe Campbell; de là, jusqu'à la pointe Grainger sur l'île Samuel; de là, le long de la rive ouest de l'île Samuel jusqu'à son extrémité est; de là, jusqu'à la pointe Winter sur l'île Saturna; de là, le long de la rive ouest de l'île Saturna jusqu'à la pointe East, de là, le long d'une ligne en direction sud-ouest jusqu'à la pointe Fairfax sur l'île Moresby; de là, en direction sud jusqu'à l'extrémité est de l'île Gooch; de là, en direction sud jusqu'à la pointe Wymond sur l'île Sidney; de là, jusqu'au haut-fonds Sallas Rocks; et de là, en direction ouest jusqu'à l'extrémité nord du cap Cordova Spit sur l'île de Vancouver	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
13.	Les eaux du chenal Clayoquot à l'est d'une ligne tirée de la pointe Sharp (49°20,9'N., 126°15,6'O.) jusqu'à la pointe Cox (49°5,8'N., 125°53,3'O.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
14.	Les eaux de la baie Sooke Harbour, de la baie Sooke Basin, de la baie Sooke Inlet et de la baie Sooke Bay à partir d'une ligne en direction de la terre à partir de la pointe Otter jusqu'à la pointe Possession sur l'île de Vancouver	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre

SCHEDULE 1 — *Continued*

PART 7

PRINCE EDWARD ISLAND

Item	Column 1 Waters	Column 2 Period
1.	The waters of Charlottetown Harbour inside a line drawn between Canseaux Point (46°12.35'N, 63°08.42'W) and Battery Point (46°12.48'N, 63°7.58'W)	Beginning on April 1 and ending on December 31
2.	The waters of Summerside Harbour inside a line drawn between Phelan Point (46°23.4'N, 63°49.9'W) and Indian Spit breakwater (46°22.8'N, 63°49.05'W)	Beginning on April 1 and ending on December 31
3.	The waters of Cardigan Bay inside a line drawn between Panmure Head (46°8.7'N, 62°28'W) and Red Point (46°12.42'N, 62°28.25'W)	Beginning on April 1 and ending on December 31

PART 8

SASKATCHEWAN

Item	Column 1 Waters	Column 2 Period
1.	Lake Diefenbaker	Beginning on June 1 and ending on November 30
2.	Redberry Lake	Beginning on May 1 and ending on September 30

PART 9

NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

Item	Column 1 Waters	Column 2 Period
1.	The waters of Humber Arm east of a line drawn from Frenchman's Head triangulation station (49°3.7'N, 58°9.85'W) to McIver's Point triangulation station (49°4.6'N, 58°8.7'W)	Beginning on May 1 and ending on October 31

PART 10

NORTHWEST TERRITORIES

Item	Column 1 Waters	Column 2 Period
1.	The waters of Kugmallit Bay south of a line drawn from Skiff Point on its western shore to a point at 69°30'N latitude on its eastern shore	Beginning on June 1 and ending on October 31

ANNEXE 1 (*suite*)

PARTIE 7

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Article	Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Période
1.	Les eaux du port de Charlottetown en deçà d'une ligne tirée entre la pointe Canseaux (46°12,35'N., 63°08,42'O.) et la pointe Battery (46°12,48'N., 63°7,58'O.)	Commençant le 1 ^{er} avril et se terminant le 31 décembre
2.	Les eaux du port de Summerside en deçà d'une ligne tirée entre la pointe Phelan (46°23,4'N., 63°49,9'O.) et le brise-lames du cap Indian Spit (46°22,8'N., 63°49,05'O.)	Commençant le 1 ^{er} avril et se terminant le 31 décembre
3.	Les eaux de la baie Cardigan en deçà d'une ligne tirée entre le cap Panmure Head (46°8,7'N., 62°28'O.) et la pointe Red (46°12,42'N., 62°28,25'O.)	Commençant le 1 ^{er} avril et se terminant le 31 décembre

PARTIE 8

SASKATCHEWAN

Article	Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Période
1.	Le lac Diefenbaker	Commençant le 1 ^{er} juin et se terminant le 30 novembre
2.	Le lac Redberry	Commençant le 1 ^{er} mai et se terminant le 30 septembre

PARTIE 9

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Article	Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Période
1.	Les eaux de la baie Humber Arm à l'est d'une ligne tirée à partir de la station de triangulation du cap Frenchman's Head (49°3,7'N., 58°9,85'O.) jusqu'à la station de triangulation de la pointe McIver's (49°4,6'N., 58°8,7'O.)	Commençant le 1 ^{er} mai et se terminant le 31 octobre

PARTIE 10

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Article	Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Période
1.	Les eaux de la baie Kugmallit, au sud d'une ligne tracée de la pointe Skiff sur sa rive ouest au point par 69°30' de latitude N. sur sa rive est	Commençant le 1 ^{er} juin et se terminant le 31 octobre

SCHEDULE 2
(Section 1)

SHELTERED WATERS VOYAGES
MADE BY A FERRY

PART 1

ONTARIO

Item	Column 1 Points	Column 2 Period
1.	Cochenour and McKenzie Island on Red Lake (51°4.3'N, 93°48.5'W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
2.	Glenora and Adolphustown (44°2.5'N, 77°3'W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
3.	Kingston (44°13.5'N, 76°28.3'W) and Marysville (44°11.4'N, 76°26.3'W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
4.	Kingston (44°13.5'N, 76°28.3'W) and Dawson Point (44°12.5'N, 76°25.2'W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
5.	Wolfe Island (44°8.6'N, 76°21.2'W) and Cape Vincent, New York, the United States (44°7.4'N, 76°20.1'W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
6.	Wolfe Island (44°10'N, 76°30'W) and Simcoe Island (44°10.5'N, 76°30'W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
7.	Millhaven (44°11.3'N, 76°44.2'W) and Stella (44°10.1'N, 76°42.1'W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
8.	At the east end of Howe Island*, a point at 44°18.2'N, 76°11.3'W and a point at 44°18.3'N, 76°11.5'W	Beginning on January 1 and ending on December 31
9.	At the west end of Howe Island*, a point at 44°16.4'N, 76°19.4'W and a point at 44°16.2'N, 76°19.3'W	Beginning on January 1 and ending on December 31
10.	Abitibi River*, a point at 49°17.5'N, 81°3.6'W and a point at 49°17.5'N, 81°3.7'W	Beginning on January 1 and ending on December 31
11.	Moosonee (51°16'N, 80°37'W) and Moose Factory Island (51°15.5'N, 80°37'W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
12.	Cedar Point (44°48.3'N, 80°7.1'W) and Christian Island (44°49'N, 80°10.2'W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
13.	Virginia Beach (44°19'N, 79°17'W) and Georgina Island (44°21'N, 79°18'W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
14.	Any two or more of the following Toronto Transit Commission docks: the dock at Hanlan's Point, the dock at Ward's Island, the dock at Centre Island and the dock on the mainland	Beginning on January 1 and ending on December 31
15.	The ferry berth on Bathurst Street at the Western Gap and the ferry berth at the Toronto Island Airport	Beginning on January 1 and ending on December 31
16.	The Royal Canadian Yacht Club ferry berth and Centre Island	Beginning on January 1 and ending on December 31
17.	The Toronto Island Marina ferry berth and Centre Island	Beginning on January 1 and ending on December 31
18.	The Queen City Yacht Club ferry berth and Centre Island	Beginning on January 1 and ending on December 31
19.	The Island Yacht Club ferry berth and Centre Island	Beginning on January 1 and ending on December 31

* Cable Ferry

ANNEXE 2
(article 1)

VOYAGES EN EAUX ABRITÉES
EFFECTUÉS PAR UN TRAVERSIER

PARTIE 1

ONTARIO

Article	Colonne 1 Points	Colonne 2 Période
1.	Cochenour et McKenzie Island sur le lac Red (51°4,3'N., 93°48,5'O.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
2.	Glenora et Adolphustown (44°2,5'N., 77°3'O.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
3.	Kingston (44°13,5'N., 76°28,3'O.) et Marysville (44°11,4'N., 76°26,3'O.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
4.	Kingston (44°13,5'N., 76°28,3'O.) et la pointe Dawson (44°12,5'N., 76°25,2'O.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
5.	Île Wolfe (44°8,6'N., 76°21,2'O.) et Cape Vincent (New York, États-Unis) (44°7,4'N., 76°20,1'O.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
6.	Île Wolfe (44°10'N., 76°30'O.) et île Simcoe (44°10,5'N., 76°30'O.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
7.	Millhaven (44°11,3'N., 76°44,2'O.) et Stella (44°10,1'N., 76°42,1'O.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
8.	À l'extrémité est de l'île Howe*, un point situé par 44°18,2'N., 76°11,3'O. et un point situé à 44°18,3'N., 76°11,5'O.	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
9.	À l'extrémité ouest de l'île Howe*, un point situé par 44°16,4'N., 76°19,4'O. et un point situé à 44°16,2'N., 76°19,3'O.	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
10.	Rivière Abitibi*, un point situé par 49°17,5'N., 81°3,6'O. et un point situé à 49°17,5'N., 81°3,7'O.	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
11.	Moosonee (51°16'N., 80°37'O.) et île Moose Factory (51°15,5'N., 80°37'O.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
12.	Pointe Cedar (44°48,3'N., 80°7,1'O.) et île Christian (44°49'N., 80°10,2'O.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
13.	Virginia Beach (44°19'N., 79°17'O.) et île Georgina (44°21'N., 79°18'O.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
14.	Deux ou plusieurs des quais suivants de la Toronto Transit Commission : le quai de la pointe Hanlan's, le quai de l'île Ward's, le quai de l'île Centre et le quai sur la terre ferme	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
15.	Le poste à quai du traversier sur la rue Bathurst au passage Western Gap et le poste à quai du traversier de l'aéroport de l'île de Toronto	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
16.	Le poste à quai du traversier du Royal Canadian Yacht Club et l'île Centre	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
17.	Le poste à quai du traversier de Toronto Island Marina et l'île Centre	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
18.	Le poste à quai du traversier du Queen City Yacht Club et l'île Centre	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
19.	Le poste à quai du traversier du Island Yacht Club et l'île Centre	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre

* Traversier à câble

SCHEDULE 2 — *Continued*ANNEXE 2 (*suite*)PART 1 — *Continued*PARTIE 1 (*suite*)

Item	Column 1 Points	Column 2 Period
20.	Sombra, Ontario (42°42.5'N, 82°28.5'W) and Marine City, Michigan, in the United States (42°42.5'N, 82°29.2'W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
21.	Any two or more of the following: the Ontario terminal of Walpole Island (42°37'N, 82°30.5'W), Algonac, Michigan, in the United States (42°37'N, 82°31'W), and Russell Island, Michigan, in the United States (42°36'N, 82°31'W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
22.	Amherstburg (42°6'N, 83°6.5'W) and Bois Blanc Island (42°6'N, 83°7'W)	Beginning on January 1 and ending on December 31

Article	Colonne 1 Points	Colonne 2 Période
20.	Sombra (Ontario) (42°42,5'N., 82°28,5'O.) et Marine City (Michigan, États-Unis) (42°42,5'N., 82°29,2'O.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
21.	Deux ou plusieurs des points suivants : le terminal ontarien du traversier d'île Walpole (42°37'N., 82°30,5'O.), Algonac (Michigan, États-Unis) (42°37'N., 82°31'O.) et Russell Island (Michigan, États-Unis) (42°36'N., 82°31'O.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
22.	Amherstburg (42°6'N., 83°6,5'O.) et l'île aux Bois Blancs (42°6'N., 83°7'O.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre

PART 2
QUEBECPARTIE 2
QUÉBEC

Item	Column 1 Points	Column 2 Period
1.	The wharf at Saint-Joseph-de-la-Rive (47°26.926'N, 70°21.91'W) and the wharf at Île-aux-Coudres (47°25.26'N, 70°23.546'W)	Beginning on June 1 and ending on March 31
2.	The wharf at Montmagny (46°59.41'N, 70°33.216'W) and the wharf at Aux Grues Island (47°3.3'N, 70°31.894'W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
3.	The wharf of the municipality of L'Isle-Verte (48°1.5'N, 69°20.983'W) and the public wharf at La Richardière (48°2.363'N, 69°24.368'W)	Beginning on March 1 and ending on November 30

Article	Colonne 1 Points	Colonne 2 Période
1.	Le quai de Saint-Joseph-de-la-Rive (47°26,926'N., 70°21,91'O.) et le quai de l'Île-aux-Coudres (47°25,26'N., 70°23,546'O.)	Commençant le 1 ^{er} juin et se terminant le 31 mars
2.	Le quai de Montmagny (46°59,41'N., 70°33,216'O.) et le quai de l'île aux Grues (47°3,3'N., 70°31,894'O.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
3.	Le quai de la municipalité de L'Isle-Verte (48°1,5'N., 69°20,983'O.) et le quai public de La Richardière (48°2,363'N., 69°24,368'O.)	Commençant le 1 ^{er} mars et se terminant le 30 novembre

PART 3
BRITISH COLUMBIAPARTIE 3
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Item	Column 1 Points	Column 2 Period
1.	Quathiaski Cove (50°02'32.01"N, 125°13'01.08"W) and Campbell River (50°01'41.61"N, 125°14'32.31"W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
2.	Skidegate Landing (53°14'46.96"N, 132°00'31.60"W) and Alliford Bay (53°12'41.45"N, 131°59'18.43"W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
3.	Any two or more of the following: Port McNeill (50°35'31"N, 127°5'15"W) on Vancouver Island, Sointula (50°38'N, 127°1'30"W) on Malcolm Island, and Alert Bay (50°35'12"N, 126°55'50"W)	Beginning on January 1 and ending on December 31

Article	Colonne 1 Points	Colonne 2 Période
1.	Quathiaski Cove (50°02'32,01"N., 125°13'01,08"O.) et Campbell River (50°01'41,61"N., 125°14'32,31"O.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
2.	Skidegate Landing (53°14'46,96"N., 132°00'31,60"O.) et Alliford Bay (53°12'41,45"N., 131°59'18,43"O.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
3.	Deux ou plusieurs des points suivants : Port McNeill (50°35'31"N., 127°5'15"O.) sur l'île de Vancouver, Sointula (50°38'N., 127°1'30"O.) sur l'île Malcolm et Alert Bay (50°35'12"N., 126°55'50"O.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre

SCHEDULE 2 — *Continued*

ANNEXE 2 (suite)

PART 3 — *Continued*

PARTIE 3 (suite)

Item	Column 1 Points	Column 2 Period
4.	Any two or more of the following: Swartz Bay (48°41'21.86"N, 123°24'27.95"W), Montague Harbour (48°53'30.22"N, 123°23'23.11"W), Sturdies Bay (48°52'36.09"N, 123°18'54.80"W), Village Bay (48°50'40.46"N, 123°19'29.00"W), Otter Bay (48°48'01.66"N, 123°18'37.35"W), and Lyall Harbour (48°47'53.63"N, 123°11'42.45"W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
5.	Any two or more of the following: Preedy Harbour (48°58'52.65"N, 123°40'46.05"W), Telegraph Harbour (48°58'12.21"N, 123°39'33.95"W) and Chemainus (48°55'33.59"N, 123°42'50.07"W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
6.	Nanaimo Harbour (49°10'00.36"N, 123°55'51.54"W) and Descanso Bay (49°10'40.12"N, 123°51'32.33"W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
7.	McPhail Point (48°36'50.44"N, 123°30'59.23"W) and Brentwood Bay (48°34'38.47"N, 123°27'53.26"W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
8.	Snug Cove (49°22'47.96"N, 123°19'45.73"W) and Horseshoe Bay (49°22'36.00"N, 123°16'09.74"W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
9.	Saltery Bay (49°46'52.24"N, 124°10'37.54"W) and Earls Cove (49°45'12.81"N, 124°00'30.33"W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
10.	Crofton (48°51'56.86"N, 123°38'17.89"W) and Vesuvius Bay (48°52'52.50"N, 123°34'22.41"W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
11.	Fulford Harbour (48°46'07.62"N, 123°26'51.50"W) and Swartz Bay (48°41'21.86"N, 123°24'27.95"W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
12.	Langdale (49°25'54.72"N, 123°28'16.42"W) and Horseshoe Bay (49°22'36.00"N, 123°16'09.74"W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
13.	Buckley Bay (49°31'32.50"N, 124°50'52.78"W) and Denman Island (49°32'05.39"N, 124°49'24.18"W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
14.	Gravelly Bay (49°29.58"N, 124°42'30"W) and Hornby Island (49°30'45"N, 124°42'20"W)	Beginning on January 1 and ending on December 31

Article	Colonne 1 Points	Colonne 2 Période
4.	Deux ou plusieurs des points suivants : Swartz Bay (48°41'21.86"N., 123°24'27.95"O.), Montague Harbour (48°53'30,22"N., 123°23'23,11"O.), Sturdies Bay (48°52'36,09"N., 123°18'54,80"O.), Village Bay (48°50'40,46"N., 123°19'29,00"O.), Otter Bay (48°48'01,66"N., 123°18'37,35"O.) et la baie Lyall Harbour (48°47'53,63"N., 123°11'42,45"O.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
5.	Deux ou plusieurs des points suivants : la baie Preedy Harbour (48°58'52,65"N., 123°40'46,05"O.), la baie Telegraph Harbour (48°58'12,21"N., 123°39'33,95"O.) et Chemainus (48°55'33,59"N., 123°42'50,07"O.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
6.	Le port de Nanaimo (49°10'00,36"N., 123°55'51,54"O.) et la baie Descanso (49°10'40,12"N., 123°51'32,33"O.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
7.	Le cap McPhail Point (48°36'50,44"N., 123°30'59,23"O.) et Brentwood Bay (48°34'38,47"N., 123°27'53,26"O.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
8.	Snug Cove (49°22'47,96"N., 123°19'45,73"O.) et Horseshoe Bay (49°22'36,00"N., 123°16'09,74"O.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
9.	Saltery Bay (49°46'52,24"N., 124°10'37,54"O.) et Earls Cove (49°45'12,81"N., 124°00'30,33"O.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
10.	Crofton (48°51'56,86"N., 123°38'17,89"O.) et Vesuvius Bay (48°52'52,50"N., 123°34'22,41"O.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
11.	Fulford Harbour (48°46'07,62"N., 123°26'51,50"O.) et Swartz Bay (48°41'21,86"N., 123°24'27,95"O.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
12.	Langdale (49°25'54,72"N., 123°28'16,42"O.) et Horseshoe Bay (49°22'36,00"N., 123°16'09,74"O.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
13.	Buckley Bay (49°31'32,50"N., 124°50'52,78"O.) et l'île Denman (49°32'05,39"N., 124°49'24,18"O.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
14.	La baie Gravelly (49°29,58"N., 124°42'30"O.) et l'île Hornby (49°30'45"N., 124°42'20"O.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre

INDEX

Vol. 140, No. 44 — November 4, 2006

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Border Services Agency**

Special Import Measures Act

Certain copper pipe fittings — Decision..... 3504

Canada Revenue Agency

Income Tax Act

Revocation of registration of charities 3505

Canadian International Trade Tribunal

Copper pipe fittings — Commencement of inquiry 3506

Notice No. HA-2006-010 — Appeal 3506

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

*Addresses of CRTC offices — Interventions..... 3510

Decisions

2006-601 to 2006-612..... 3511

Public hearing

2006-11-1..... 3512

Public notices

2006-137 3513

2006-138 3513

2006-139 3513

Public Service Commission

Public Service Employment Act

Permission granted (Arseny, Wayne)..... 3514

Permission granted (Gauthier, Dennis)..... 3514

Permission granted (Pelletier, Dave)..... 3514

GOVERNMENT HOUSE

Meritorious Service Decorations..... 3484

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Permit No. 4543-2-03376, amended 3488

Permit No. 4543-2-04303 3488

Permit No. 4543-2-06428 3489

Significant New Activity Notice No. 14308 3491

Industry, Dept. of

Canada Corporations Act

Application for surrender of charter..... 3492

Letters patent..... 3493

Supplementary letters patent..... 3494

Supplementary letters patent — Name change 3495

Notice of Vacancies

Canadian Human Rights Commission 3495

Immigration and Refugee Board of Canada..... 3497

National Film Board..... 3499

GOVERNMENT NOTICES — Continued**Transport, Dept. of**

Canada Marine Act

Fraser River Port Authority — Supplementary letters

patent..... 3501

MISCELLANEOUS NOTICES

Essex, Corporation of the County of, rehabilitation of a

bridge over the Belle River, Ont. 3516

First Union Rail Corporation, documents deposited..... 3516

GE Frankona Rückversicherungs-Aktiengesellschaft and

Swiss Re Life & Health Canada, novation reinsurance

transaction..... 3516

Howick, Township of, repairs to the Gough Road Bridge

over the Maitland River, Ont. 3519

INTERFAITH MEDIA FOUNDATION OF CANADA,

surrender of charter..... 3517

Lincoln Heritage Life Insurance Company (Superior Life

Insurance Company), release of assets..... 3517

NRG Texas LP, document deposited..... 3518

NuRail Canada ULC, document deposited..... 3518

Ski for Light (Canada) Inc., relocation of head office 3518

SUNNYBROOK SHSC CORPORATION, surrender of

charter 3518

Union Pacific Railroad Company, documents deposited..... 3519

Wisconsin Central Ltd., documents deposited..... 3519

377331 BC Ltd. (Island Scallops Ltd.), deepwater shellfish

aquaculture facility in Baynes Sound, B.C. 3520

377333 BC Ltd. (Island Scallops Ltd.), deepwater shellfish

aquaculture facility in the Strait of Georgia, B.C. 3520

PARLIAMENT**Chief Electoral Officer**

Canada Elections Act

Determination of Number of Electors (*Published as Extra**Vol. 140, No. 13, on Thursday, October 26, 2006*)..... 3503**House of Commons**

*Filing applications for private bills (First Session,

Thirty-Ninth Parliament)..... 3503

PROPOSED REGULATIONS**Canada Post Corporation**

Canada Post Corporation Act

Regulations Amending the International Letter-post

Items Regulations..... 3523

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999

PCB Regulations..... 3527

Transport, Dept. of

Canada Shipping Act, 2001

Vessel Certificates Regulations..... 3576

INDEX

Vol. 140, n° 44 — Le 4 novembre 2006

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Essex, Corporation of the County of, réfection d'un pont au-dessus de la rivière Belle (Ont.)	3516
First Union Rail Corporation, dépôt de documents	3516
GE Frankona Rückversicherungs-Aktiengesellschaft et Suisse de Réassurances Vie et Santé Canada, transaction de novation de réassurance.....	3516
Howick, Township of, réparations au pont Gough Road, au-dessus de la rivière Maitland (Ont.)	3519
INTERFAITH MEDIA FOUNDATION OF CANADA, abandon de charte	3517
Lincoln Heritage Life Insurance Company (Superior Life, Compagnie d'Assurance), libération d'actif	3517
NRG Texas LP, dépôt de document	3518
NuRail Canada ULC, dépôt de document	3518
Ski for Light (Canada) Inc., changement de lieu du siège social	3518
SUNNYBROOK SHSC CORPORATION, abandon de charte.....	3518
Union Pacific Railroad Company, dépôt de documents	3519
Wisconsin Central Ltd., dépôt de documents	3519
377331 BC Ltd. (Island Scallops Ltd.), installation conchylicole en eau profonde dans le détroit de Baynes (C.-B.)	3520
377333 BC Ltd. (Island Scallops Ltd.), installation conchylicole en eau profonde dans le détroit de Georgia (C.-B.)	3520

AVIS DU GOUVERNEMENT**Avis de postes vacants**

Commission canadienne des droits de la personne	3495
Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada.....	3497
Office national du film.....	3499

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Avis de nouvelle activité n° 14308.....	3491
Permis n° 4543-2-03376, modifié	3488
Permis n° 4543-2-04303.....	3488
Permis n° 4543-2-06428.....	3489

Industrie, min. de l'

Loi sur les corporations canadiennes	
Demande d'abandon de charte	3492
Lettres patentes	3493
Lettres patentes supplémentaires.....	3494
Lettres patentes supplémentaires — Changement de nom.....	3495

Transports, min. des

Loi maritime du Canada	
Administration portuaire du fleuve Fraser — Lettres patentes supplémentaires.....	3501

COMMISSIONS**Agence des services frontaliers du Canada**

Loi sur les mesures spéciales d'importation	
Certains raccords de tuyauterie en cuivre — Décision.....	3504

Agence du revenu du Canada

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance.....	3505

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission accordée (Arseny, Wayne)	3514
Permission accordée (Gauthier, Dennis).....	3514
Permission accordée (Pelletier, Dave).....	3514

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions	3510
Audience publique	
2006-11-1.....	3512
Avis publics	
2006-137	3513
2006-138	3513
2006-139	3513
Décisions	
2006-601 à 2006-612	3511

Tribunal canadien du commerce extérieur

Avis n° HA-2006-010 — Appel.....	3506
Raccords de tuyauterie en cuivre — Ouverture d'enquête	3506

PARLEMENT**Chambre des communes**

*Demandes introductives de projets de loi privés (première session, trente-neuvième législature)	3503
--	------

Directeur général des élections

Loi électorale du Canada	
Établissement du nombre d'électeurs (<i>Publié dans l'édition spéciale vol. 140, n° 13, le jeudi 26 octobre 2006</i>)	3503

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Règlement sur les BPC	3527

Société canadienne des postes

Loi sur la Société canadienne des postes	
Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international	3523

Transports, min. des

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada	
Règlement sur les certificats de bâtiment.....	3576

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Décorations pour service méritoire	3484
--	------



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5